NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.14/132
8 février 1962

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Quatrième session
Addis-Abéba, février-mars 1962
Point 6 f) de l'ordre du jour provisoire

CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES DES PRATIQUES DE DISCRIMINATION RACIALE

61-1625

TABLE DES MATIERES

		Paragraphes
I.	INTRODUCTION	1-21
	Pratiques de discrimination raciale	5-12
	Conséquences économiques et sociales	13-14
	Mobilisation des ressources	15
	Développement économique équilibré	16-18
II.	POPULATION ET ACTIVITE ECONOMIQUE	22-87
	Population et groupes raciaux	24-29
	République sud africaine	32-37
	Fédération de Rhodésie et Nyassaland	38-46
	Kenya, Tanganyika, Ouganda	47-62
	Angola et Mozambique	63-70
	Produit national par branche d'activité industrielle. Population économiquement active. Moyenne des gages et des salaires. Revenu national par tête et par groupes raciaux	71-87
III.	REGIME FONCIER ET AGRICULTURE	88-238
	Distribution des terres	88-140
	Pression démographique sur les terres et migration rurale urbaine	141-151
	Politique et services agricoles	152-180
	Commercialisation	181-195
	Les sociétés coopératives	196-217
	Crédit et capital	218-237
IV.	L'URBANISATION	239-292
	L'urbanisation en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud	241-244
	Législation	245-255
	Droits de propriété et affaires	256-262
	Mouvement et résidence	263-268
	Logement	269-279
	Vue d'ensemble	280-292

LISTE DES TABLEAUX

		Pages
1.	Population - Ensemble et par groupements raciaux	13
2.	Population urbaine et rurale par groupes raciaux	14-15
3.	Revenu national par tête, 1959	17
4.	Afrique du Sud - exportations et importations (moyenne 1957-1959)	20
5.	Fédération de Rhodésie et Nyassaland - exportations et importations (moyenne 1958-1960)	25
6.	Fédération de Rhodésie et Nyassaland - Production nationale en tant que pourcentage de consommation de certains produits	26
7.	Exportations du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda (pourcentage moyen pour les années 1957-1959)	29
8.	Importations du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda (pourcentage moyen pour les années 1957-1959)	31
9.	Importations de l'Angola et du Mozambique (pourcentage moyen pour les années 1958-1960) ...	34
10.	Ventilation du produit national brut au coût des facteurs en 1959	36
11.	Exportations et importations *per capita* et en relation avec le produit national brut	39
12.	Européens économiquement actifs par principales branches de l'industrie	41
13.	Pourcentage des employés africains dans les principales branches de l'industrie	43
14.	Gages des salaires moyens (en £)	44
15.	Revenu national *per capita* selon les groupes raciaux (en £)	46
16.	Volume de la population européenne et revenu *per capita*	47
17.	Revenu national et activités de subsistance *per capita* (en £)	48

./.

LISTE DES TABLEAUX (suite)

18.	Revenu national par habitant dans certains pays (en £)	50
19.	Terres indigènes en Afrique du Sud	54
20.	Rhodésie du Sud - Distribution des terres	57
21.	Kenya - Distribution des terres	65
22.(a)	Ouganda - Distribution des terres	70
22.(b)	Tanganyika - Terres en pleine propriété et terres à bail	73
23.	Mozambique - Distribution des terres	75
24.	République sud-africaine - Population rurale et population urbaine	130
25.	Rhodésie du Sud - Les Africains employés	132
26.	Afrique du Sud - Construction - Salaires effectifs minimums et moyens ainsi que gains moyens - septembre	158
27.	Afrique du Sud - L'emploi par groupes raciaux dans les industries représentatives	166
28.	Afrique du Sud - L'emploi dans l'industrie privée pour les principaux secteurs de l'industrie et les principaux groupes raciaux	167
29.	Main-d'oeuvre recrutée - Afrique du Sud	173
30.	Rhodésie du Nord - Conflits du travail	182
31.	Afrique du Sud - Salaires moyens des ouvriers des mines d'or - par an	186
32.	Rhodésie et Nyassaland - Gains moyens dans la Fédération - par territoire et par race et pour l'ensemble de la Fédération (en £ par an)	187
33.	Rhodésie du Nord - Salaires horaires moyens des salariés adultes africains et européens dans trois industries, octobre 1956 - Européens qualifiés, Africains qualifiés et non qualifiés	189

./.

LISTE DES TABLEAUX (suite)

34.	Rhodésie du Nord - Rémunération annuelle totale des Africains et des Européens travaillant dans les mines de cuivre aux postes les plus payés et les moins payés, 1956	190
35.	Rhodésie du Sud - Groupes à dépenses et à revenus moyens. Familles de New Highfield (Cité africaine). Revenus de toutes sources en juillet 1957	191
36.	Afrique du Sud - nombre d'élèves dans les écoles publiques et privées	204
37.	Ecoles africaines - Rhodésie du Sud	205
38.	Rhodésie du Sud - nombre d'écoles et nombre d'élèves inscrits	206
39.	Kenya - nombre d'écoles par groupes ethniques ...	208
40.	Mozambique - nombre d'élèves	209
41.	Mozambique - nombre d'instituteurs	209
42.	Dépenses de l'Etat sur l'enseignement (Afrique du Sud, Rhodésie du Sud)	211
43.	Dépenses effectives par élève africain, 1959 - par type d'école et par niveau - Rhodésie du Sud	212
44.	Afrique du Sud - inscription scolaire	216
45.	Afrique du Sud - nombre d'élèves dans les écoles publiques et privées, par groupes ethniques et par niveaux, 1958	217
46.	Kenya - élèves inscrits par groupes ethniques et par catégories	218
47.	Fédération de Rhodésie et Nyassaland - revenus des particuliers	226
48.	Rhodésie du Sud - revenus des particuliers en 1954 et 1960 (en millions de £)	227
49.	Dépenses prélevées sur le compte revenu (année finissant le 31 mars; en millions de £)	233

./.

LISTE DES TABLEAUX (suite)

50. Taux d'accroissement de la production et rapport entre l'investissement et la production dans quelques pays, 1950-1959 237

51. Volume de l'épargne extérieure et volume de l'épargne intérieure dans quelques pays, 1950-1959 (pourcentage du produit national brut en prix courants) 239

52. Volume du revenu disponible, de la consommation et de l'épargne nette de l'Etat dans quelques pays 1950-1959 (pourcentage du produit national brut) .. 240

CONSEQUENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES DES PRATIQUES DE DISCRIMINATION RACIALE

I. Introduction

1. La présente étude répond à la résolution 26 (III) de la CEA qui prie le Secrétaire exécutif "d'effectuer des études sous-régionales traitant des conséquences économiques et sociales des pratiques de discrimination raciale sur la mobilisation de toutes les ressources disponibles pour le développement économique équilibré de tous les territoires situés dans l'aire géographique à laquelle s'étend la compétence de la Commission".

2. Il a fallu en restreindre assez radicalement l'étendue eu égard à la complexité des problèmes qui se posent et du délai relativement court dont nous disposions entre l'adoption de la résolution et l'ouverture de la quatrième session de la Commission, date à laquelle le Secrétaire exécutif doit présenter son rapport. En conséquence, elle n'embrasse que trois sous-régions du continent, l'Est, le Centre et le Sud, soit sept pays dont quatre seulement ont pu être visités par nous en raison de circonstances diverses[1/]. Le choix des pays à visiter a été dicté par un certain nombre de facteurs, parmi lesquels nous citerons les suivants :

a) frontières communes facilitant les visites et permettant d'effectuer des recherches dans des pays de situation à peu près comparable;

b) existence de communautés raciales hétérogènes relativement importantes - groupes européens, africains et asiatiques en particulier;

c) pays où les relations entre les races font l'objet, ou ont fait l'objet à une époque encore récente, d'une politique gouvernementale ou de dispositions soit législatives soit administratives tendant à imposer ou à contrecarrer la discrimination raciale.

1/ Pays considérés : Ouganda, Kenya, Tanganyika, Fédération de Rhodésie et Nyassaland, Angola, Mozambique et République sud-africaine. Les pays visités ont été l'Ouganda, le Kenya, la Fédération et le Mozambique. La République sud africaine a refusé d'accorder un visa d'entrée. Le Tanganyika a demandé que la visite fût ajournée, en raison de l'imminence de la proclamation d'indépendance.

3. De toute évidence, même dans les limites de ces considérations, la présente étude aurait pu englober de nombreux autres pays. Mais comme nous l'avons dit, le temps très court dont nous disposions du moins pour la première phase du travail, la complexité du problème, ont imposé une solution sélective et restreinte, d'ailleurs quelque peu arbitraire. De même, nous n'avons pas étudié les pays choisis d'une manière systématique et exhaustive; nous nous sommes bornés à retenir des exemples représentatifs de discrimination raciale dans chacun des pays, plus ou moins au hasard, à titre d'illustration; cependant la République sud africaine comme la Fédération de Rhodésie et Nyassaland font l'objet d'une étude plus approfondie. De toute manière, nous espérons que de nouvelles études sous-régionales portant sur d'autres parties du continent seront faites ultérieurement; il serait possible également, si la Commission en manifestait le désir, d'étudier en détail un nombre limité de pays ou certains aspects particuliers du problème.

4. De même qu'une méthode sélective aisément applicable est nécessaire pour aborder le problème, il peut être utile de préciser à nouveau la portée de ce document en se reportant en particulier à quatre expressions prêtant à interprétation du premier paragraphe du dispositif de la résolution, à savoir : i) pratiques de discrimination raciale, ii) conséquences économiques et sociales, iii) mobilisation de toutes les ressources disponibles et iv) développement économique équilibré.

i) Pratiques de discrimination raciale

5. On ne saurait attacher trop d'importance au problème de la discrimination raciale qui a fait l'objet d'études nombreuses en Afrique comme ailleurs de la part de particuliers comme d'institutions. Faute de temps et de place, nous n'avons pas la possibilité de passer en revue l'abondante littérature qui existe déjà sur ce sujet. Nous citerons néanmoins les travaux représentatifs aux paragraphes qui s'y rapportent. Quoi qu'il en soit, il importe d'établir un certain nombre de distinctions quant à la discrimination raciale proprement dite, car les esprits ne sont pas unanimes sur ce qu'est la discrimination raciale; de même il n'est pas toujours aisé de préciser les effets concrets de la discrimination.

6. A cet égard, dans le présent document, nous avons retenu une méthode pratique pour aborder le problème. Nous avons admis en premier lieu la définition de la discrimination adoptée par l'OIT aussi bien que par l'UNESCO, à savoir que le terme discrimination (visant la race et la couleur) s'applique à :

> "toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur . . . . . a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement . . . . ."[1/]

7. Etant donné cette définition, la discrimination raciale se bornera essentiellement à celle qui existe entre les populations de descendance européenne, les Africains, les Asiatiques et les métis. Il s'agit là du genre de discrimination le plus important et aussi, sans doute, le plus manifeste. Dans les sous-régions choisies, des lois ont souvent sanctionné ou maintenu cette discrimination, ou bien elle fait partie de la politique gouvernementale. On peut aussi la distinguer de la discrimination intertribale, que certains peuvent tenir pour importante du point de vue racial comme du point de vue économique. Dans l'esprit de la présente étude et, certainement, de la résolution, il apparaît que la discrimination tribale est autre chose que la discrimination raciale. De toute façon, il est possible que la Commission veuille approfondir ce point. Dans la présente étude, la discrimination dont il s'agit est celle qui se limite aux groupes Africains-Européens-Asiatiques-Métis, comme en Afrique du Sud, par exemple.

1/ Les conventions de l'OIT comme celles de l'UNESCO reconnaissent des distinctions fondées sur d'autres motifs que la race ou la couleur, par exemple le sexe, la religion, les opinions politiques, etc. On n'a retenu dans cette citation que la partie pertinente.

cf. i) Convention 111 de l'OIT - Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, Article 1(a) - 1947. ii) UNESCO, Convention contre la discrimination dans l'enseignement, adoptée par la Conférence générale à l'occasion de sa 11ème session, le 1er décembre 1960 - Article 1(1).

8. De même il importe de considérer à part la discrimination qui peut exister entre étrangers et nationaux en tant que tels, dans le cas, par exemple, de la préférence donnée aux Africains à l'occasion de l'"africanisation" des services publics après l'accession d'un pays à l'indépendance politique. Elle peut s'accompagner d'éléments de discrimination raciale, mais ils ne sont pas délibérés[1/]. Fondamentalement, il s'agit d'une affaire entre nationaux (quelle que soit leur race) et étrangers (également quelle que soit leur race). En conséquence, il ne sera pas question de ce genre de discrimination dans la présente étude.

9. Par ailleurs, les pratiques de discrimination raciale peuvent procéder d'une politique conçue délibérément pour les créer et les maintenir. En d'autres termes, la discrimination peut être fondée sur une politique officielle, sur des lois ou sur des règlements administratifs. En revanche, il est possible que les pratiques discriminatoires (économiques, sociales ou politiques) soient de nature historique; ce sont les conventions ou les coutumes qui peuvent les avoir fait naître et les perpétuer, le gouvernement s'y prêtant ou s'efforçant d'améliorer la situation. Il est évident que ces deux genres de discrimination sont malsains, le premier surtout, en ce sens qu'il est officiellement sanctionné et institutionnalisé, même s'il est moins répandu que le second[2/]. La présente étude traite de ces deux discriminations, tout en s'attachant davantage à celle qui est réglementaire ou officielle, plus aisément tangible et plus directement imputable à la politique ou à l'action des pouvoirs publics.

1/ C'est-à-dire dans le cas où la qualité de citoyen est accessible à tous sans considération de race et est acceptée par les non-Africains. En pareil cas "africanisation" équivaut à "localisation".

2/ M. Charles D. Ammoun (Rapporteur spécial de la Sous-Commission de prévention de la discrimination et de protection des minorités) fait une distinction entre :

i) "les pratiques discriminatoires résultant d'une politique manifestement destinée à imposer, à perpétuer ou à aggraver lesdites pratiques..." et

ii) "les pratiques discriminatoires dont l'origine est économique, sociale, politique ou historique et qui ne résultent pas d'une politique de ce genre...". Et il avance, avec raison selon nous, que si la ligne de démarcation est fort ténue entre ces deux sortes de discriminations, la dernière est plus répandue. Cf. Study of Discrimination in Education - Document E/CN.4/Sub/2/181/Rev.1 (United Nations, New York, 1957), p. 5.

10. Enfin, si la discrimination peut avoir des origines différentes, elle a également des fins différentes, ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, car ce serait une erreur de taxer d'emblée d'injustice toute forme de discrimination raciale dans le cas, par exemple, d'une société composée d'une communauté "puissante" et d'une communauté "faible". Faute de termes plus acceptables et pour les besoins de la présente étude, on pourra définir la discrimination raciale comme étant :

i) restrictive et monopolisatrice, c'est-à-dire destinée à établir et à perpétuer les privilèges de la communauté supérieure d'une société; ce genre de discrimination, nettement condamnable, existe dans plusieurs pays;

ii) protectrice et soucieuse de progrès, c'est-à-dire destinée à protéger la communauté la plus faible de l'exploitation par la plus forte, et revêtant la forme, par exemple, d'une protection foncière dirigée entre l'expropriation ou l'acquisition abusive de la part de l'élément le plus astucieux ou financièrement le plus puissant de la population, élément qui se trouve appartenir à un groupe racial distinct;

iii) liée à des différences temporaires, culturelles ou autres, par exemple l'existence temporaire d'écoles élémentaires distinctes due au fait que des enfants de races différentes ne parlent pas à l'époque la même langue; une telle solution peut être utile comme elle peut être inévitable, mais prend un autre aspect si elle restreint ou supprime le droit de choisir, si elle empêche, par exemple, des enfants africains qui parlent l'anglais de fréquenter une école primaire de langue anglaise, ou si elle aboutit à une différence dans les moyens offerts[1/];

1/ On peut observer en passant que, dans de nombreux pays, le fait de prévoir des moyens séparés a abouti inévitablement à l'inégalité de ces moyens. A vrai dire, le Tribunal suprême des Etats-Unis a décrété en 1954 que l'enseignement caractérisé par la ségrégation est intrinsèquement fondé sur l'inégalité.

iv) liée à des besoins religieux ou autres, qui peuvent suivre des catégories raciales; en l'occurrence, également, la discrimination cesse immédiatement de se justifier si elle perpétue des privilèges, ou abolit le droit de l'individu au choix.

11. On admet ici que toutes ces formes de discrimination, qu'elles soient moralement et socialement justifiables ou injustifiables de par leurs intentions, peuvent avoir des conséquences économiques et sociales néfastes (ou peut-être favorables) sans égard à leur objet. C'est ainsi qu'en voulant protéger les droits fonciers d'une majorité raciale moins douée d'esprit d'entreprise, on peut aboutir à freiner l'accroissement de la production agricole et de même, si l'on réserve ou distribue les terres à un petit groupe racial, alors que les masses aspirent à en posséder, on risque d'affecter la production et la mise en valeur, tout en infligeant de lourdes épreuves aux populations dépourvues de terres. Dans ces conditions, la discrimination protectrice et la discrimination restrictive peuvent avoir des conséquences économiques comparables, encore que la première puisse se justifier à d'autres égards.

12. Le sujet, de toute évidence, est complexe, si bien qu'une étude systématique et exhaustive serait impossible dans les limites qu'imposent et le temps et la place disponibles. En conséquence, nous le répétons, la présente étude est sélective; elle s'attache aux effets, réels ou potentiels, de la discrimination raciale sur le développement économique, plutôt qu'à l'origine ou à la raison d'être d'une forme ou d'une autre de pratique discriminatoire, encore qu'il soit manifeste que l'origine ou la raison d'être déteindront sur la qualité des effets et influeront sur le degré de justification ou de non-justification. Le point central et primordial, c'est que la résolution est axée sur le progrès économique, en sorte que la discrimination doit être jugée, essentiellement, sur ses conséquences économiques. Les paragraphes suivants s'étendent davantage sur ce point.

ii) Conséquences économiques et sociales

13. Par ordre d'importance, le deuxième point à considérer est celui du contenu de la résolution, à savoir les conséquences économiques et sociales. Il est évident que dans des secteurs tels que l'enseignement, l'emploi, le régime foncier et le logement, la discrimination a des effets sociaux qui, à leur tour, influent par exemple sur la mobilisation de la main-d'oeuvre et sur le rendement. Mais la discrimination raciale a aussi des conséquences économiques directes, en particulier sur la pleine utilisation des terres et des ressources en main-d'oeuvre partout où il existe des pratiques restrictives fondées sur les différences de races. Ces pratiques, à leur tour, peuvent avoir des conséquences sociales néfastes; lorsque les populations sont dépourvues de terres ou en chômage, il peut en résulter des fléaux sociaux et des soulèvements politiques. Point n'est besoin de signaler qu'entre les facteurs économiques et les facteurs sociaux il existe des rapports de cause à effet, ainsi qu'une réaction en chaîne. Cependant, comme la résolution mentionne expressément la mobilisation des ressources et le développement économique, la présente étude attache une importance particulière aux conséquences économiques et au développement économique, encore que les aspects sociaux ne soient jamais perdus de vue, les éléments s'y rapportant étant simplement signalés, sauf lorsqu'il est indispensable de les traiter d'une manière plus explicite.

14. De même que la discrimination raciale soit ou puisse être une négation ou une violation des droits de l'homme, c'est ce que la présente étude admet une fois pour toute. La Charte de l'Organisation des Nations Unies et les instruments sur lesquels se fondent les autres organisations internationales condamnent la discrimination raciale pour cette raison, sans aucune équivoque. La Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Conseil de tutelle, la Commission des territoires non autonomes et d'autres organisations ont établi des documents nombreux et pertinents sur ce sujet. La présente étude s'occupe de développement économique et non des aspects moraux ou juridiques de la discrimination raciale en tant que telle, car le problème posé par la résolution ne se rapporte pas principalement aux droits de l'homme mais à un développement économique équilibré.

iii) Mobilisation des ressources

15. La résolution parle de la mobilisation de toutes les ressources disponibles. On s'efforcera donc ici de découvrir quelles sont les barrières, restrictions ou différenciations artificielles qui existent pour des motifs raciaux et dans quelles conditions ces barrières influent sur la mobilisation des ressources humaines, et, de plus, de tous les facteurs de production en général (terres, main-d'oeuvre et capitaux).

iv) Développement économique équilibré

16. Au sujet de la question du développement économique équilibré, on a parfaitement bien saisi qu'il s'agit d'un point sur lequel, en théorie, l'accord ne règne guère. Quoi qu'il en soit, on a considéré que le développement équilibré doit être étudié non seulement dans les relations entre secteurs, dans le jeu de l'offre et de la demande ou dans la balance des paiements, mais aussi dans sa signification interraciale. Il est possible, par exemple de rencontrer une économie relativement équilibrée entre les secteurs - lorsque ceux-ci sont complémentaires, représentant des débouchés les uns pour les autres et se soutenant mutuellement dans le processus de développement - et, en même temps, des écarts très marqués entre les salaires et les revenus, pour des raisons raciales. De même il est possible d'avoir un développement non équilibré entre les secteurs, qui soit également non équilibré entre les races; il en est ainsi par exemple dans le cas d'un développement rapide dans les mines ou dans l'industrie manufacturière sur une base chrématique, au profit largement d'un seul groupe racial ou de sources extérieures de capitaux, alors que les secteurs agricoles, auxquels se consacre principalement un autre groupe racial de la communauté, est négligé. Le problème est alors multiple : il s'agit à la fois de l'attribution et de l'utilisation équilibrées des facteurs de production, de l'intégration des activités des divers secteurs, de la résolution des difficultés dues à la balance des paiements et aussi de l'intégration dans l'économie des divers groupes socio-raciaux.

17. Du point de vue de la répartition du revenu national, on peut avancer, et on ne manque pas de le faire, que pour favoriser le développement économique il faut concentrer les gros revenus dans une petite portion de la communauté, celle qui sait comment on épargne et qui peut épargner; on a ainsi la possibilité de mobiliser les économies faites par les particuliers en vue de la formation de capital, au lieu de disperser les revenus au nom de l'équité. A vrai dire, dans plusieurs pays de l'Afrique méridionale, on a admis ou on continue d'admettre que le colon européen se caractérise par une propension plus grande à l'épargne et l'Africain par une propension plus grande à la consommation, et que, pour cette raison, les gros revenus doivent être concentrés dans la partie européenne de la communauté. Comme nous le verrons, ce principe se traduit souvent par la concentration d'une portion du revenu national représentant de 50 à 70 pour cent sur une partie de la population totale représentant de 5 à 25 pour cent, c'est-à-dire, en somme, entre les mains de minorités raciales de très faible importance. Il s'agit là d'une répartition manifestement inéquitable du revenu. Certes, ses effets sur le développement sont subordonnés dans une large mesure à la structure de la consommation dans la partie de la population recevant la plus grande part du revenu national, au genre de politique et de mesures fiscales adoptées et aux rapports entre les investissements publics et privés et les projets. Cependant, on doit observer que, lorsqu'on concentre ainsi la formation de capital, on risque tôt ou tard d'atteindre un point pour lequel l'étroitesse du marché intérieur, due au pouvoir d'achat très bas des masses, porte préjudice à la création et à l'extension des industries nationales axées sur les débouchés locaux. En effet, de même que l'expansion (ou les investissements) engendre des marchés nouveaux (ou favorise la consommation), les marchés suscitent l'accroissement économique.

18. Dans le sens socio-économique, la présente étude considère le progrès économique comme signifiant "intégration économique" dans son acception dynamique, ce qui implique une participation plus pleine et plus active de tous les groupes raciaux ou autres de la société au processus du

développement économique. Il s'agit donc, pour citer Myrdal, d'"un objectif caractérisé par une évolution sociale plutôt que par un équilibre statique"[1/]. C'est là un processus d'adaptation interne et mutuelle des populations, rapprochées en une interdépendance plus étroite et allant de l'avant en bloc, sans aucune barrière artificielle, économique ou sociale, fondée sur des considérations de couleur, de race ou analogues.

19. Enfin, insistons sur le fait que la présente étude n'entend pas établir une comparaison entre les pays, ce qui soulèverait toutes sortes de problèmes que les économistes connaissent bien. On a préféré s'attacher davantage aux effets de la discrimination sur les économies nationales qui en sont affectées. Si, par exemple, la République sud africaine, en dépit de sa politique raciale, est plus évoluée qu'un pays comme la Nigeria, où il n'y a pas de politique raciale, et si son revenu par habitant est plus important, on ne saurait en déduire que la discrimination raciale est une bonne chose. A vrai dire, si l'on peut soutenir que l'économie de la République sud africaine est ce qu'elle est malgré sa politique (ou, éventuellement, à cause de sa politique) on peut également avancer que ladite économie aurait pu se développer d'une manière encore plus rapide si les barrières raciales n'avaient pas existé. De toute façon, il intervient ici le problème pertinent des avantages relatifs, économiques et sociaux, revenant aux différents groupes raciaux.

20. Si l'on a évité les comparaisons entre pays, il n'en résulte nullement que toute forme de comparaison ait été écartée. Bien au contraire, tout en ne perdant pas de vue que de telles comparaisons peuvent être souvent fort aléatoires et ne présenter qu'un intérêt pratique plutôt restreint, il existe dans le domaine de l'emploi, de la distribution et de l'utilisation des terres, par exemple, des circonstances à la lumière desquelles la comparaison fait apparaître, par contraste, l'absurdité des pratiques de discrimination raciale comme les manques à gagner qui en résultent.

1/ Gunnar Myrdal. An International Economy (Harper & Brothers, New York, 1956), p. 10.

21. Pour conclure enfin ces remarques préliminaires, nous répéterons que cette étude tend à embrasser toutes les formes de discrimination raciale, mais vise plus particulièrement la discrimination officielle ou sanctionnée par la législation. Elle se borne ainsi à la discrimination qui, dans les sous-régions considérées, prévaut entre les principaux groupes raciaux ou, pour préciser, entre les populations d'origine européenne, les Africains, les Asiatiques ou les Arabes et les Métis. Elle est d'autre part axée sur les aspects économiques de la discrimination et non pas sur ses aspects moraux, sociologiques ou juridiques, car le problème qui se pose est essentiellement celui d'un développement économique équilibré.

II. POPULATION ET ACTIVITE ECONOMIQUE

22. Un chapitre préliminaire sur la structure économique des pays intéressés pourra mieux faire comprendre les conséquences économiques des pratiques de discrimination raciale étudiées dans les chapitres suivants. Le but de ce chapitre est d'indiquer sommairement les caractéristiques structurelles qui intéressent particulièrement cette étude.

23. Les exemples dont nous nous sommes servi sont tirés de pays qui sont tous complexes, ou plus précisément, de sociétés multi-raciales, c'est-à-dire de peuples d'origine raciale et culturelle différente, constituant des groupements secondaires plus ou moins séparés et distincts du point de vue social, économique et même politique au sein du même Etat ou pays. La communauté européenne locale, elle-même composée d'immigrants nettement minoritaires a été l'élément dominant du point de vue politique, économique et administratif, situation qu'elle a souvent gardée en utilisant des mesures restrictives et répressives contre l'élément plus faible, mais quand même majoritaire, de la population.

24. On peut se faire une idée générale de la composition raciale des populations des pays que nous allons étudier sur la base des chiffres des tableaux 1 et 2.

Tableau 1

Population - Ensemble et par groupements raciaux

Pays	Année	Total (en milliers de personnes)	En pourcentage			
			Africains	Européens	Indiens	Autres
Afrique du Sud[a/]	1960	15.841	68,2	19,4	3,0[b/]	9,4
Fédération de Rhodésie et Nyassaland	1956	7.489	96,3	3,3	...	0,4
Rhodésie du sud	1956	2.730	93,0	6,5	...	0,5
Rhodésie du nord	1956	2.172	96,7	3,0	...	0,3
Nyassaland	1956	2.587	99,3	0,3	...	0,4
Kenya	1959	6.450	95,7	1,0	2,6[c/]	0,7
Tanganyika	1959	9.076	98,5	0,2	0,9[c/]	0,4
Ouganda	1959	6.536	98,7	0,2	1,0	0,1
Angola	1955	4.362	96,8	2,5	...	0,7
Mozambique	1950	5.733	98,5	0,8	0,2	0,5

a/ D'après les résultats provisoires du recensement de 1960.
b/ Asiatiques.
c/ Indo-Pakistanais et Goans.
Sources: South Africa - State of the Union Yearbook of South Africa, 1961. Federation of Rhodesia and Nyasaland - Census of Population 1956. Kenya, Tanganyika, - Quarterly Economic and Statistical Bulletin, June 1960. Uganda - Census 1959 - Tribal Analysis for Protectorate. Angola - Anuario Estatistico, Ano XXIV. 1958. Mozambique - Recenseamento Geral da Populaçao, 1950.

25. Le tableau 1 indique que la part des Africains dans la population totale est à environ 96-99 pour cent dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, au Kenya, au Tanganyika, en Ouganda, en Angola et en Mozambique, et 68 pour cent en République sud africaine, tandis que la communauté européenne, qui est un groupement minoritaire distinct, représente 0,2 pour cent de la population totale au Tanganyika et en Ouganda, 0,8-1,0 pour cent en Mozambique et au Kenya, 2,5-3,3 pour cent en Angola et dans la

Fédération de Rhodésie et Nyassaland. C'est seulement en République sud africaine que la part des Européens dans la population totale est plus importante, soit de 19,4 pour cent.

26. Les chiffres du tableau 2 montrent la répartition de la population entre les régions urbaines et rurales

Tableau 2

Population urbaine et rurale par groupements raciaux

(en pourcentage)

Pays	Année	Total	Européens	Africains	Indiens	Autres
Afrique du Sud:						
urbaine	1960	44,0	80,2	29,5	80,4+	62,7
rurale		56,0	19,8	70,5	19,6+	37,3
Fédération de Rhodésie et Nyassaland :						
urbaine	1956	100,0	70,1	100,0	60,5	60,7
rurale			29,9		39,5	39,3
Rhodésie du Sud:						
urbaine	1956	100,0	68,3	100,0	86,3+	63,0
rurale			31,7		13,7+	37,0
Rhodésie du Nord:						
urbaine	1956	19,3	78,6	17,4	33,3+	77,8
rurale		80,7	21,4	82,6	66,7+	22,2
Nyassaland:						
urbaine	1956	1,9	37,3	1,7	41,2+	33,3
rurale		98,1	62,7	98,3	58,8+	66,7

+ Asiatiques

Tableau 2 (suite)

Population urbaine et rurale par groupements raciaux
(en pourcentage)

Pays	Année	Total	Européens	Africains	Indiens	Autres
Kenya:						
urbaine	1948	4,9	55,1	2,7	81,5 1/	80,1
rurale		95,1	44,9	97,3	18,5 1/	19,9
Tanganyika:						
urbaine	1957	3,3	42,7	2,6	73,7 1/	3,4
rurale		96,7	57,3	97,4	26,3 1/ 2/	96,6
Ouganda:						
urbaine	1959	100,0	59,6	100,0	61,2 1/	47,9
rurale			40,4		38,8 1/	52,1
Angola:						
urbaine	1955	7,3	61,7	5,6	-	52,0
rurale		92,7	38,3	94,4	-	48,0
Mozambique:						
urbaine	1950	1,0	71,4	0,04	64,3	52,8
rurale		99,0	28,6	99,96	35,7	47,2

1/ Y compris les Pakistanais;
2/ Y compris 2652 personnes en transit.

Sources: South Africa - Monthly Bulletin of Statistics, July 1961
Federation of Rhodesia & Nyasaland - Census of Population 1956.
Kenya - Quartorly Digest of Colonial Statistics, January 1960
The East African Statistical Department Economic and Statistical Bulletin, Decembr e 1960
Tanganyika - Tanganyika report for the year 1958.
Uganda - Census 1959 Non-African Population. Uganda General African Census 1959 Tribal Analysis
Angola - Anuario Estatistico, Ano XXIV, 1958
Mozambique - Recenseamento Geral da Populaçao 1950.

27. Au Kenya, au Tanganyika, au Nyassaland, en Angola et en Mozambique, la population rurale représente 93-99 pour cent de la population totale et la population urbaine un pourcentage négligeable. La part de la population urbaine est beaucoup plus importante en Rhodésie du Nord et en République sud africaine où elle constitue 19,3 et 44,0 pour cent respectivement.

28. La répartition de la population urbaine et rurale entre les groupements raciaux donne un tableau très caractéristique dont les causes seront étudiées à fond dans les chapitres suivants.

La plupart des Européens et des Asiatiques sont des citadins, tandis que les Africains sont ruraux. La part de la population européenne urbaine dans la population européenne totale varie de 43 pour cent au Tanganyika à 55-62 pour cent au Kenya, en Ouganda et en Angola, et 70-80 pour cent dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, en Mozambique et en République sud africaine. Mais l'écart entre les chiffres pour la répartition des Africains entre les régions urbaines et rurales est moins grand, étant donné que la population rurale représente environ 73-99,9 pour cent de la population totale d'Africains (71 pour cent en République sud africaine, 83 pour cent en Rhodésie du Nord, et 94-99,9 pour cent en Angola, au Kenya, au Tanganyika, au Nyassaland et en Mozambique.

29. La répartition de la population entre les régions rurales et urbaines est en rapport étroit avec la structure économique du pays intéressé et son niveau de développement.

30. Le champ couvert par cette étude englobe des pays à des stades très différents de développement économique. Du point de vue économique, la République sud africaine est beaucoup plus développée que la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, qui est elle-même plus avancée qu que tous les autros pays que nous allons étudier. En République sud africaine le revenu national par tête est plus de deux fois supérieur à celui de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, environ trois fois et demie à celui du Kenya, environ cinq fois à celui de l'Ouganda, et environ six fois à celui du Tanganyika, qui a le niveau le plus bas des pays indiqués dans le tableau 3. Les chiffres sur le revenu national en Angola et en Mozambique ne sont pas disponibles, mais il est probable qu'ils sont encore plus bas qu'au Tanganyika.

Tableau 3

Revenu national par tête, 1959

Pays	Revenu par tête (£) 1/
Afrique du Sud	116
Fédération de Rhodésie et Nyassaland	54
Kenya 2/	33
Tanganyika 2/	20
Ouganda 2/	23

1/ Parité sterling dans tous les cas.

2/ Produit national brut aux prix des facteurs par tête.

Sources: Annuaire de statistiques des comptabilités nationales, 1960.

Uganda Government Statistical Office.

31. Les stades différents de développement de ces pays reflètent - entre autres choses - les disparités de leurs richesses naturelles (ressources naturelles) aussi bien que de la part de l'apport du capital utilisé dans l'exploitation de ce potentiel. Etant donné que les conditions générales du développement de l'agriculture sont loin d'être favorables dans la plupart des pays étudiés ici, le stade plus avancé de développement économique atteint en République sud africaine et dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, par rapport à celui des autres pays, est le résultat des occasions suscitées par des ressources minérales abondantes et par l'apport de capital qu'elles ont attiré pour leur exploitation.

32. En République sud africaine, les conditions de l'agriculture ne sont pas particulièrement favorables[1/]. Cela est dû en partie aux carences du sol (les sols de l'Afrique du Sud manquent généralement de phosphates), et en partie aux irrégularités des pluies. Les pluies varient énormément non seulement d'une année à l'autre, mais la plus grande partie du pays n'en reçoit presque uniquement qu'en été et doit régulièrement faire face à une sécheresse hivernale de six mois. Donc, du point de vue de l'agriculture, la plus grande partie du pays ne convient qu'à l'élevage. Il y a très peu de bois dans le pays, mais pendant les années récentes l'industrie de la pêche s'est développée rapidement après un début modeste.

33. La République sud africaine est riche en ressources minérales. Les industries de l'or et du diamant sont les plus importantes du pays. Outre l'or et les diamants, se trouvent de vastes gisements de charbon

1/ N.N. Franklin, Economics in South Africa (Oxford University Press, Cape Town - London - New York, 1954).

et de riches gisements de fer et plusieurs autres minéraux, y compris les calcaires, l'asbeste, le chrome et le manganèse. L'abondance du charbon et son bas prix relatif, sont des facteurs importants dans l'économie de la République sud africaine et favorisent dans une large mesure les industriels africains en concurrence avec ceux d'Outre-Mer. La production d'uranium par nombre de sociétés qui exploitent des mines d'or est un fait de première importance.

34. Ces facteurs favorables ont concourru au développement remarquable des industries manufacturières. La part de l'industrie manufacturière privée (y compris le bâtiment) dans le produit national brut total en 1959 a représenté 25 pour cent et jointe à l'extension des mines et des carrières - à environ 38 pour cent. Les catégories d'industries les plus importantes sont celles du métal et de la construction; de l'alimentation et des boissons; de l'habillement et des textiles; et celles des produits chimiques. L'industrie manufacturière est fortement concentrée dans quelques régions, ce qui n'est pas sans inconvénient du point de vue du développement social et économique du pays en général, mais un nombre important d'usines ont démarré dans des petites villes pendant les années récentes.

35. La structure économique du pays étudié ci-dessus a eu des incidences sur celle de son commerce étranger. Les exportations d'or représentent environ 37 pour cent des exportations totales (1957-59). Le tableau 4 indique la structure des exportations (non compris l'or) et des importations.

Tableau 4

Afrique du Sud

Exportations et importations (moyenne 1957-59)

Marchandise	Code CTCI	En pourcentage	
		Exportations 1/	Importations
Alimentation, boissons et tabacs	0,1	22,8	4,8
Matériaux de base	2,4	43;2	7,2
Combustibles minéraux	3	1,6	7,7
Produits chimiques	5	4,2	6,4
Produits manufacturés (classés surtout d'après les matériaux)	6	20,4	29,4
Machines et matériel de transport	7	4,5	36,7
Autres	8,9	3,3	7,8
Total	0 - 9	100,0	100,0

1/ Non compris l'or

Source : Yearbook of International Trade Statistics, 1959, Vol.I
UN, New York, 1960.

36. Les matériaux de base (43 pour cent des exportations totales) et les produits manufacturés représentent environ les 2/3 des exportations totales. Parmi les matériaux de base, les articles principaux d'exportation sont la laine (14 pour cent des exportations totales) et les matières fissiles (13 pour cent); et parmi les produits manufacturés les exportations des diamants représentent 9 pour cent.

37. Les machines, le matériel de transport et les articles manufacturés représentent les 2/3 de la valeur totale des importations. Les véhicules automobiles routiers, le matériel de chemin de fer, les générateurs, les moteurs, les transformateurs, les machines utilisées dans la construction et dans les mines, et les tracteurs constituent les principaux articles importés dans les secteurs des machines et matériel de transport; tandis que les fils et tissus des matières textiles, les métaux utilisés dans la construction des boîtes, le papier et le papier carton représentent plus des 2/3 des produits manufacturés importés.

38. Dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, les sols sont généralement pauvres et s'épuisent rapidement, et l'irrigation est nécessaire en dehors de la saison des pluies, si on veut faire de bonnes cultures. La plus grande partie du pays convient le mieux de par sa nature à l'élevage du bétail, mais ici aussi, des problèmes se posent, tels que le manque d'abreuvoirs, particulièrement dans la saison sèche, et du fait qu'une grande partie de la surface et surtout en Rhodésie du Nord, est infestée des tsé-tsé[1/].

39. Les trois territoires qui constituent la Fédération sont assez différents du point de vue de la structure économique. Au Nyassaland, - le plus petit des trois territoires - l'activité principale des Européens aussi bien que des Africains est l'agriculture, les produits africains les plus importants sont les produits alimentaires cultivés principalement

1/ Structure et développement de l'économie de quelques pays d'Afrique. UN, New York, 1958, pp. 1-10.

pour la consommation immédiate. Le thé est le produit d'exportation principal du Nyassaland, suivi du coton et du tabac, ces deux derniers sont cultivés pour la commercialisation par les Africains. L'activité manufacturière consiste pour la plus grande partie dans la préparation de produits agricoles, telle que celle du thé, l'emballage et le tri du tabac. En dehors de l'agriculture, la plupart des Européens sont employés dans les services gouvernementaux.

40. La Rhodésie du Nord est le plus grand des trois territoires et a la population la plus petite. Nombre de tribus les plus arriérées de la Fédération se trouvent dans ce territoire, à peine stabilisées, pratiquant une agriculture itinérante, cultivant le maïs et d'autres denrées alimentaires pour la consommation immédiate. Cependant, la base de l'économie de la Rhodésie du Nord est l'extraction minière. Ceci comprend le cuivre, le plomb et le zinc. La zone de cuivre, se situe au nord et à l'ouest de Ndola. Plus de la moitié de la population européenne et presque la moitié des Africains employés en Rhodésie du Nord se trouvent concentrés dans cette région. Le cuivre est le produit d'exportation qui rapporte le plus à la Fédération. Il contribue plus que toute autre industrie individuelle au produit national et au revenu du gouvernement.

41. Par constraste avec le Nyassaland - qui est presque exclusivement agricole - et avec la Rhodésie du Nord - qui compte principalement sur l'extraction minière - la Rhodésie du Sud a une économie plus diversifiée. L'agriculture que pratiquent les Européens est l'industrie majeure

de oe territoire, le tabac et le maïs étant les produits principaux. L'extraction minière est quelque peu moins importante quoiqu'elle soit aussi une industrie majeure. On produit plusieurs genres de minéraux, dont les plus importants sont l'or, le minerai de chrome, l'asbeste et le charbon. Finalement, la Rhodésie du Sud devient rapidement le centre industriel de la Fédération; parmi les activités industrielles du territoire, l'industrie manufacturière occupe la première place. En raison de l'importance plus grande de l'agriculture que pratiquent les Européens en Rhodésie du Sud, et du fait que la colonisation européenne remonte à la fin du siècle dernier, la superficie que couvrent les réserves indigènes est proportionnellement plus petite que dans les deux autres territoires.

42. Pour toute la Fédération la part de l'agriculture, des forêts, de la chasse et de la pêche, dans le produit national brut est d'environ 19 pour cent, contre 12 pour cent en République sud africaine. La part des mines et des carrières dans le produit national brut est beaucoup plus élevée dans la Fédération (21 pour cent), qu'en République sud africaine (13 pour cent); ce fait est dû aux riches gisements de cuivre dans la Fédération[1/]. Mais, la structure plus avancée et plus développée de l'économie sud-africaine se manifeste dans la part relativement plus élevée qu'occupent les manufactures dans le produit national brut par rapport à celle de la Fédération,

1/ La valeur brute de la production de cuivre de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland a représenté 3.054 millions de dollars tandis que celle de l'or en Afrique du Sud a représenté 5.542 millions de dollars (1955-57). Etude sur la situation économique de l'Afrique depuis 1950. Nations Unies, 1959, p. 67.

les pourcentages étant 25 et 17 pour cent respectivement (y compris le bâtiment). Au sein des industries manufacturières, la part des machines et du matériel de transport en République sud africaine représente environ 19 pour cent de la production totale nette, tandis que dans la Fédération elle n'est que de 5 pour cent environ (y compris les réparations)[1].

43. Les chiffres du tableau 5 montrent la structure du commerce étranger de la Fédération, influencée par les ressources naturelles et la structure économique du pays.

1/ Les chiffres relatifs à l'Afrique du Sud couvrent la période 1953-54, à la Fédération de Rhodésie et Nyassaland - 1956-57. Etude sur la situation économique de l'Afrique depuis 1950. pp. 75-76.

Tableau 5
Fédération de Rhodésie et Nyassaland
Exportations et importations (moyenne 1958-60)

	Code CTCI	En pourcentage	
		Exportations 1/	Importations
Alimentation, boissons et tabac	0,1	23,9	9,6
Matériaux de base	2,4	10,4	4,2
Combustibles minéraux	3	0,3	5,9
Produits chimiques	5	1,2	7,9
Produits manufacturés (classés surtout d'après les matériaux)	6	62,5	25,1
dont : cuivre		57,5	-
Machines et matériel de transport	7	0,4	35,0
Autres	8,9	1,3	12,3
Total	0 - 9	100,0	100,0

1/ L'or non compris.

Source : Yearbook of International Trade Statistics, 1959, Vol. I
UN New-York, 1960.
Monthly Digest of Statistics, N° 4, July 1960.

44. Les deux articles principaux d'exportation sont le cuivre (57,5 pour cent du total des exportations) et le tabac (19 pour cent), qui représentent plus des 3/4 de la valeur totale des exportations.

45. Les machines et le matériel de transport (véhicules automobiles routiers et tracteurs, matériel de chemin de fer, machines et appareillage électrique, générateurs) constituent la principale importation, 35 pour cent du total. Les importations des produits manufacturés (25 pour cent) sont composées surtout des fils et tissus, et d'articles confectionnés aussi bien que de produits manufacturés en fer, en acier et de métaux.

46. La mesure dans laquelle la consommation dépend des importations d'une part et de la production nationale de l'autre, est révélée par les chiffres du tableau suivant :

Tableau 6

Fédération de Rhodésie et Nyassaland
Production nationale en tant que pourcentage de consommation de certains produits

Produits	1952	1953	1954	1955	1956
Viande (abattage de bétail)	95	95	99	97	..
Beurre	27	22	16	21	22
Fromage	31	37	49	80	87
Produits alimentaires manufacturés	88	88	..	88	..
Produits des industries de la boisson	79	83	..	75	..
Vêtements et chaussures	43	43	..	39	..
Autres produits textiles	22	25	..	43	..

Source : Structure et développement de l'économie de quelques pays d'Afrique. UN, New-York, 1959, pp. 63-69.

47. Les trois pays de l'Afrique orientale : le Kenya, le Tanganyika et l'Ouganda sont beaucoup moins évolués du point de vue économique que les deux pays décrits ci-dessus et ce fait se reflète **tant dans le niveau du revenu par capita (voir tableau 3) que dans la structure du produit national (voir tableau 10).**

48. En Afrique orientale, les sols sont par nature relativement pauvres, improductifs et fragiles, comme dans une grande partie du monde tropical[1/]. A part quelques exceptions, consistant surtout en terrains volcaniques ou d'alluvions, ils manquent souvent de composants chimiques et d'humus, et retiennent difficilement l'eau. Matériellement ils sont très friables et leur tendance à l'érosion est alarmante. Lorsqu'ils ne sont pas traités de la manière qu'il convient, leur fertilité diminue rapidement et ils se désagrègent

1/ East Africa Royal Commission, 1953-1955 Report, London, pp. 262-263.

en peu de temps sous l'action du vent et de la pluie. Lorsque l'Africain a pu choisir librement sans que d'autres facteurs se dressent en obstacle, il a naturellement concentré ses efforts sur les sols les plus fertiles. Il en est résulté que la plus grande partie des régions fertiles - et celles qui correspondent approximativement aux zones à pluviosité très régulière - sont déjà occupées. Les seules régions à sols non encore mis en valeur mais chimiquement fertiles qui ne sont pas encore utilisés sont ou bien celles où d'autres facteurs font obstacle aux peuplements telle la mouche tsé-tsé ou le manque d'eau ou bien celles où le sol est matériellement incultivable et décourage l'agriculteur qui n'a pour tout moyen de travail qu'une hache et une houe. Par conséquent, la pauvreté relative des sols de l'Afrique orientale et l'ignorance à leur sujet font obstacle toutes deux au développement de l'agriculture.

49. Mais en dépit de tous les obstacles au développement de l'agriculture que nous avons mentionnés ci-dessus, la part que représente l'agriculture, la sylviculture, la chasse et la pêche dans le produit national brut s'élève à 63 pour cent environ en Ouganda, à 59 pour cent au Tanganyika et à environ 41 pour cent au Kenya. Cette part est beaucoup plus élevée qu'en République sud africaine (12 pour cent) et dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland (19 pour cent). Cela est dû au fait que, dans les trois pays de l'Afrique orientale, l'agriculture constitue l'activité principale et que la quote-part d'autres secteurs de l'économie dans le produit national est relativement très peu élevée.

50. La part que représentent les industries extractives dans le produit national brut s'élève à moins de un pour cent au Kenya et en Ouganda et à 4 pour cent au Tanganyika, alors que dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland elle se monte à 21 pour cent environ et en République sud africaine à 13 pour cent. Les progrès qui ont été faits jusqu'à présent ne peuvent être considérés comme un indice des richesses minérales potentielles de l'Afrique orientale. Cette région, dans son ensemble, comprend de vastes territoires au sujet desquels on sait peu de choses.

51. La quote-part de l'industrie manufacturière dans le produit national est plus élevée que celle de l'industrie minière et atteint 9 pour cent au Kenya et 7 pour cent au Tanganyika et en Ouganda. Au Kenya, l'activité industrielle porte principalement sur les produits chimiques, la bière, l'impression et l'édition, alors que les machines et la construction navale (y compris les réparations) représentent seulement 9 pour cent du total de la production industrielle nette[1/]. En Ouganda, la valeur de l'égrenage du coton, de la préparation du café et la fabrication de sucre représentent environ 40 pour cent de la valeur totale de la production industrielle.

52. Remarquons combien les trois territoires diffèrent entre eux par rapport aux peuplements européens et à la répartition des activités d'ordre économique entre les populations européennes et africaines. Ainsi, par exemple, le Kenya est un pays dans lequel le peuplement européen a été encouragé et les agriculteurs européens ont joué un rôle important dans le développement de son économie. Par contre, en Ouganda, il n'existe presque pas de peuplement européen permanent et la population européenne consiste principalement en fonctionnaires du gouvernement, en missionnaires, instituteurs et représentants des grandes sociétés de l'extérieur. L'économie repose presque entièrement sur l'agriculture paysanne africaine qui produit surtout deux articles, le coton et le café. Au Tanganyika - le plus grand des trois territoires - les économies sont mêlées. Nous y trouvons les exploitations européennes dans lesquelles les fermes et les plantations sont mélangées, les fermes paysannes africaines, et aussi un puissant mouvement coopératif.

53. Dans des trois territoires, les groupes non-africains les plus importants sont constitués par des personnes d'origine asienne, dont un grand nombre est fixé en Afrique depuis deux ou trois générations et occupent une position extrêmement importante dans les échanges et le commerce ainsi que dans le traitement et l'écoulement des produits agricoles.

1/ Etude sur la situation économique de l'Afrique depuis 1950. U.N., New York, p. 153.

54. Même lorsque les quotes-parts des non-Africains sont comprises, le revenu per capita au Tanganyika et en Ouganda est un des plus bas de tous les pays d'Afrique pour lesquels il existe des données suffisantes. Cette pauvreté résulte pour une grande part du fait qu'une portion minime des ressources de l'Afrique orientale est consacrée à la production de biens et de services destinés à l'échange. D'une façon générale, l'Afrique orientale constitue un exemple de ce que l'on appelle couramment une économie double : le secteur de la subsistance d'une part et le secteur monétaire de l'autre.

55. La structure des exportations et des importations qui reflète la composition du produit national apparaît dans les deux tableaux suivants :

Tableau 7

Exportations du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda

(Pourcentage moyen pour les années 1957-1959)

Produits	Kenya	Tanganyika	Ouganda
Alimentation, boissons et tabac	61,5	28,3	52,2
dont : Café	35,7	16,2	45,8
Thé	10,9	1,6	2,4
Matières premières	25,5	59,2	42,6
dont : Sisal	8,7	26,0	0,1
Coton brut	1,7	16,2	38,3
Cuirs, peaux et fourrures) peaux	4,6	3,4	1,7
Produits chimiques	9,0	0,3	0,0
Articles manufacturés (classés surtout par matériaux)	2,9	10,2	5,2
dont : Diamants	-	9,7	-
Cuivre et alliages	1,4	-	4,9
Machines et matériel de transport	0,1	0,0	0,0
Divers	1,0	2,0	0,0
Total des exportations	100,0	100,0	100,0

Sources : The East African Statistical Department, Quarterly Economic and Statistical Bulletins, No 43 mars 1959, No 47 mars 1960 et No 49 septembre 1960.

56. Lorsqu'on considère les chiffres du tableau 7 indiquant la composition des exportations, il ne faut pas oublier qu'ils ne comprennent pas les échanges entre les trois territoires. Ces échanges représentent actuellement environ 14 pour cent du total des importations et exportations. Ce fait est important surtout pour le Kenya, où plus d'un quart de toutes les exportations vont à l'Ouganda et au Tanganyika. La plus grande partie de ces échanges entre les trois Territoires consiste toujours en produits alimentaires, en boissons et en cigarettes, mais, récemment, on a enregistré une augmentation considérable des échanges d'articles de toutes sortes manufacturés localement. Par exemple, au Kenya, sur un total de 12,3 millions de livres de ventes aux deux autres Territoires, pas moins de 4,3 millions de livres représentent actuellement des articles manufacturés.

57. Au Kenya et en Ouganda, les exportations de produits alimentaires s'élèvent à 62 et 52 pour cent respectivement, le café étant le principal produit exporté (36 et 46 pour cent respectivement). Le Tanganyika exporte beaucoup moins de café (16 pour cent) que les deux autres pays et la part que représentent les produits alimentaires dans la valeur totale des exportations s'élève à 28 pour cent seulement, mais les exportations de matières premières (59 pour cent) sont beaucoup plus élevées en Ouganda (43 pour cent) et au Kenya (26 pour cent).

58. En Ouganda, le coton et le café représentent 84 pour cent du total des exportations, alors qu'au Tanganyika, ces deux produits, plus le sisal, représentent environ 58 pour cent de la valeur totale des exportations. Au Kenya, trois produits agricoles, le café, le thé et le sisal, représentent environ 55 pour cent du total des exportations.

59. Le fait de dépendre étroitement de deux ou trois récoltes d'exportation a caractérisé l'économie des pays de l'Afrique orientale dès le début de leur développement, et rend l'économie toute entière de chaque pays particulièrement sensible aux changements survenant dans les conditions de l'économie mondiale.

60. Les importations du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda semblent avoir une structure très analogue si on compare les grandes catégories.

Tableau 8

Importations du Kenya, du Tanganyika et de l'Ouganda

(Pourcentage moyen pour les années 1957-1959)

Produits	Kenya	Tanganyika	Ouganda
Alimentation, boissons et tabacs	8,7	7,3	4,6
Matières premières	1,7	0,8	1,5
Combustibles minéraux	13,1	11,1	8,1
Produits chimiques	6,8	5,2	6,4
Articles manufacturés (classés surtout par matières)	30,5	39,3	38,8
Machines et matériel de transport	26,0	25,4	26,8
Divers	13,2	10,9	13,8
Total des importations	100,0	100,0	100,0

Sources : Voir les sources du tableau 7.

61. Les machines et le matériel de transport représentent 25,4 à 26,8 pour cent de la valeur totale des importations (surtout véhicules automobiles routiers, machines et appareillage électriques, équipement pour la construction et les mines). Les importations de textiles représentent 19 pour cent au Tanganyika et en Ouganda, et seulement 10 pour cent au Kenya, alors que les importations de produits alimentaires sont beaucoup plus élevées au Kenya et au Tanganyika (8,7 et 7,3 pour cent respectivement) qu'en Ouganda (4,6 pour cent).

62. Les chiffres des importations figurant au tableau 8 sont corrigés de façon à tenir compte des transferts entre Territoires et sont nets de tous échanges inter-territoriaux. Ces derniers représentent environ un cinquième du total dans le cas du Tanganyika et de l'Ouganda et environ 8 pour cent dans le cas du Kenya. La correction des chiffres est encore plus importante en ce qui concerne les transferts. Bien qu'il y ait

quelques mouvements de marchandises du Tanganyika et de l'Ouganda vers le Kenya, ils sont peu importants, mais de grandes quantités de produits importés sont réexportés du Kenya vers les deux autres Territoires. En règle générale, l'Ouganda obtient 40 pour cent des marchandises qu'il lui faut importer par voie de transfert du Kenya, alors que pour le Tanganyika, ce chiffre s'élève à 15 pour cent environ.

63. Les économies de l'Angola et du Mozambique sont fondées sur une agriculture sélective et sur le commerce de transit qui passe par plusieurs ports excellents.

64. En Angola, le café, qui est cultivé en majeure partie dans les fazendas européennes au nord-est de Luanda, constitue le principal produit agricole de la colonie.

65. Au Mozambique, quarante-cinq pour cent environ du territoire (297.657 miles carrés) sont cultivables; toutefois, une fraction seulement de cette superficie est exploitée à présent (en 1951, la superficie totale cultivée par des Européens représentait environ seulement 1 078 miles carrés)[1/]. Le coton cultivé par les Africains est la principale exportation, mais le sisal, le sucre et le coprah provenant des grandes concessions côtières - dont un grand nombre sont financées internationalement - ainsi que le thé des domaines montagnards de Gurué et de Milango constituent la majeure partie de la production agricole de la colonie.

66. On sait qu'il existe divers gisements minéraux en Afrique portugaise et, plusieurs d'entre eux ont déjà été mis en valeur sur une petite échelle et d'une façon sporadique. Seules les mines de diamants ont été exploitées sur une grande échelle en Angola, la valeur de la production égalant plus d'un tiers de celle de la République sud africaine (1955-57)[2/].

1/ Portuguese East Africa (Mozambique). Overseas Economic Surveys, London 1955., pp. 21-22.

2/ Etude sur la situation économique de l'Afrique depuis 1950. UN, New-York, 1959, p. 127.

Le cuivre en Angola et le charbon au Mozambique sont deux minéraux qui sont extraits en quantités appréciables, mais la valeur de cette production n'a pas égalé 13 pour cent de celle de la production de diamant de l'Angola. A cause de l'industrie diamantaire, la valeur brute de la production des mines et carrières en Angola a été 14 fois plus élevée (1955-57) qu'au Mozambique[1/].

67. L'industrie manufacturière est toujours rudimentaire et, si l'on exoepte les divers produits poissonniers, le sucre, la graine de coton et les huiles végétales, elle sert surtout à satisfaire les besoins locaux. La production textile coloniale couvre une petite partie des besoins de chaque province, alors que la bière, les cigarettes, le ciment et les produits d'amiante, les briques et les tuiles sont fabriqués en quantités suffisantes pour la demande locale[2/].

68. En ce qui concerne les exportations et à l'exception des diamants de l'Angola, l'économie de l'Angola et du Mozambique repose essentiellement sur l'agriculture. Trois produits, le café, le sisal et les diamants, représentent 62 pour cent des exportations de l'Angola, et aveo le maïs, les farines de poisson pour bétail et le coton (brut), ils constituent environ les trois-quarts de la valeur totale des exportations (moyenne pour les années 1958-60). Au Mozambique, le coton (brut), le sucre (brut), les anarcades et le coprah représentent 65 pour cent des exportations, alors que le thé et le sisal en représentent 15 pour cent, (moyenne pour les années 1958-60).

69. La structure des importations est la même, à bien des égards dans les deux pays, ainsi que le montrent les chiffres du tableau suivant :

1/ Etude sur la situation économique de l'Afrique depuis 1950. UN, New York, 1959, p. 125.

2/ Portuguese Africa. James Duffy, Harvard University Press, Cambridge Massachussetts, 1959, p. 346.

Tableau 9

Importations de l'Angola et du Mozambique

(Pourcentage moyen pour les années 1958-1960)

Produits	Angola	Mozambique
Alimentation, boissons et tabacs	19,0	16,1
Matières premières	4,9	9,6
Combustibles minéraux	6,0	6,1
Produits chimiques	1,7	1,0
Textiles	13,6	15,1
Métaux	7,1	7,9
Machines et matériel de transport	33,5	30,3
Divers	14,2	13,9
Total des importations	100,0	100,0

Sources : Yearbook of International Trade Statistics, 1959, Vol. I, UN, New York, 1960.

Angola, Anuario Estatistica 1958
Angola, Boletin Mensal de Estatistica, December 1960
Mozambique, Comercio Externo, Vol. I, 1959
Mozambique, Boletin Mensal de Estatistica, December 1960

70. La part relativement élevée des machines et du matériel de transport dans la valeur totale des importations (30-33 pour cent) est attribuable surtout aux importations de véhicules automobiles et de matériel de chemin de fer, de machines industrielles et agricoles, de tracteurs, de générateurs électriques et de moteurs.

71. Le tableau général de l'économie des pays repris par la présente étude semble tout à fait clair. Deux pays, la République sud africaine et la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, sont riches en ressources minérales et possèdent une structure économique beaucoup plus développée que celle des pays de l'Afrique orientale (Kenya, Tanganyika, Ouganda,

Mozambique) et que l'Angola, qui sont plus pauvres et beaucoup plus arriérés. Les différences de structures entre les économies de ces pays, telles qu'elles ont été brièvement décrites ci-dessus, sont illustrées par le tableau suivant qui donne la ventilation du produit national brut par branche d'activité industrielle :

Tableau 10

Ventilation du produit national brut au coût des facteurs en 1959[1]

(en pourcentages)

Secteur \ Pays	Afrique du Sud	Rhodésie et Nyassaland	Kenya	Tanganyika	Ouganda
1. Agriculture, sylviculture, chasse, pêche	11,7	18,9[7]	41,4	59,1	63,3
2. Industries extractives	13,3	20,7	0,6	3,6	0,9
3. Industries manufacturières	(24,6[2]	10,3	9,3	7,2	6,8
4. Construction	(	6,8	3,9	6,4	2,5
5. Electricité, gaz et eau	[3]	2,0[8]	1,1	0,6	1,4
6. Transports, entrepôts et communications	8,1[4]	6,0	8,8	6,6	3,7
7. Commerce de gros et de détail	11,8	9,1	12,6	4,7	9,4
8. Banques, assurances et affaires immobilières	3,7	4,4[9]	1,6	[15]	
9. Propriété de maisons d'habitations	2,6	1,8[9]	3,9[11]	2,0	2,4
10. Administration publique et défense nationale	10,5[5]	3,7[8]	10,0[12]	7,0	4,0
11. Services	13,7[6]	8,8	6,8[12]	2,8[15]	5,6
12. Divers		7.5[10]			
13. Total	100,0	100,0	100,0[13]	100,0	100,0
14. Total, en millions, monnaie locale, dont:	SAL2.027,0[16]	£513,8	£215,3[13]	£177,6	£150,4
15. Activités de subsistance:					
a. en millions, monnaie locale		£ 85,1	£ 52,1[14]	£ 71,4	£ 41,0
b. en pourcentage du total du P.N.B.		16,5	24,2	40,2	27,3

1/ Afrique du Sud - produit national net.

2/ Entreprises privées seulement.

3/ Le poste 5 est compris dans le poste 11.

4/ Transports seulement.

5/ Comprend tous les services de l'Etat.

6/ Comprend aussi d'autres activités économiques non reprises ailleurs.

7/ Comprend la valeur du revenu de subsistance des Africains, au prix des producteurs.

8/ Les services d'hygiène sont compris dans le poste 10.

9/ Le poste 9 se rapporte uniquement aux habitations occupées par leur propriétaire. Les autres revenus d'habitations sont compris dans le poste 8.

10/ Représentent la différence entre la valeur de la consommation de subsistance des Africains au prix du marché de detail et la valeur au prix des producteurs.

11/ Comprend le total des loyers nets payés, ceux-ci ne pouvant pas être répartis par industrie.

12/ Le point 10 comprend tous les services de l'Etat.

13/ Comprend les droits à l'exportation et les redevances aux conseils de district africains.

14/ Agriculture, sylviculture, chasse et pêche.

15/ Le post 8 est inclus dans le post 11.

16/ Activités de subsistance non comprises.

Sources: Annuaire de statistiques des comptabilités nationales, 1960, UN, 1961.

National Accounts of the Federation of Rhodesia and Nyasaland, 1954-1959.

Uganda Government Statistical Office.

72. La part que représentent les industries extractives, l'industrie manufacturière et la construction dans le produit national brut s'élève à 38 pour cent en République sud africaine et dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland (où la part de l'industrie extractive dans le produit national brut est relativement plus élevée - environ 21 pour cent), à 17 pour cent au Tanganyika, à 14 pour cent au Kenya (où la part de l'industrie minière dans le PNB est extrêmement basse, soit 0,6 pour cent) et à 10 pour cent en Ouganda (où la part de l'industrie extractive dans le PNB n'est que de 0,9 pour cent). En revanche, la part du secteur agricole dans le produit national brut est beaucoup plus élevée en Ouganda (63 pour cent), au Tanganyika (59 pour cent) et au Kenya (41 pour cent) qu'elle ne l'est en République sud africaine (12 pour cent) et dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland (19 pour cent). Bien qu'on ne possède pas de données précises pour l'Angola et le Mozambique, il est probable que la part que représente l'agriculture dans le produit national brut des deux pays se rapproche beaucoup des chiffres des pays de l'Afrique orientale figurant dans le tableau 10.

73. La part des activités de subsistance dans le PNB est relativement plus importante au Tanganyika (40 pour cent du PNB) qu'en Ouganda (27 pour cent), qu'au Kenya (24 pour cent pour l'agriculture seulement) et que dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland (16,5 pour cent)[1/].

1/ Bien qu'on ne possède pas de données précises pour la République sud africaine, la part des activités de subsistance dans l'économie de ce pays est relativement peu élevée (environ 1,5 pour cent du total du produit géographique net en 1951-52) par comparaison avec le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya. D'après le rapport pour 1953-55 de la East Africa Royal Commission (London, pp. 478-479) la valeur monétaire imputée per capita des activités de subsistance s'est élevée à 2,3 livres en République sud africaine (1951-52), à 4,3 livres au Kenya (1951), à 5,0 livres en Ouganda (1952) et à 5,1 livres au Tanganyika (1952).

74. Il ressort des diverses structures économiques exposées ci-dessus que les exportations du Kénya, du Tanganyika, de l'Ouganda, de l'Angola et du Mozambique, sont en majeure partie agricoles et qu'elles consistent en deux ou trois produits, représentant de 55 à 84 pour cent de la valeur totale des exportations (en Angola, les exportations de diamants représentent 15 pour cent). Les exportations de cuivre constituent environ 58 pour cent du total exporté par la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, mais la structure des exportations de la République sud africaine est beaucoup plus diversifiée et les produits sont exportés à un stade d'élaboration plus élevé.

75. Les différences qui existent entre les stades de développement économique et entre les structures du commerce extérieur se reflètent dans les chiffres des exportations et des importations par habitant de même qu'en relation avec le produit national.

Tableau 11

Exportations et Importations per capita, et en relation avec le produit national brut
(au coût des facteurs)

Pays	Années	Exportations per capita US $	Importations per capita US $	Exportations en % du produit national	Importations en % du produit national
Afrique du Sud	1959	114 (71)	89	31 (19) 1/	24 1/
Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland	1959	65 (63)	52	37 (36)	29
Kenya	1959	15	27	16	29
Tanganyika	1959	14	11	26	19
Ouganda	1959	18	11	28	17
Angola	1955	22	21	...	...
Mozambique	1950	7	10	...	...

Chiffres entre parenthèses - à l'exclusion des exportations d'or.
1/ Produit national net au coût des facteurs.
Source : voir les sources des tableaux 4, 5, 7, 8 et 9.

76. Les exportations per capita, même si l'on exclut l'or, sont d'environ 11 pour cent plus élevées en République sud-africaine que dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et de 3,2 à 10 fois plus élevées que dans les autres pays figurant au tableau 11. Les importations per capita de la République sud-africaine sont d'environ 70 pour cent plus élevées que celles de la Fédération et de 3,3 à 9 fois plus élevées que celles des autres pays.

77. Les chiffres traduisant les exportations et les importations en pourcentage du produit national oscillent moins sensiblement que les chiffres traduisant les exportations et les importations per capita. Les pays les plus arriérés c'est-à-dire le Kenya, le Tanganyika et l'Ouganda[1/] doivent exporter une grande partie de leur production nationale, pourtant relativement peu élevée, afin de pouvoir importer les produits nécessaires. A ce propos, il est très caractéristique que les importations de la République sud-africaine, à l'exclusion de l'or, exprimées en pourcentage du produit national, sont beaucoup moins élevées que celles de la Fédération, de l'Ouganda et du Tanganyika, et même si on y inclut l'or, elles restent inférieures aux chiffres de la Fédération.

78. Le tableau des structures économiques de ces pays et la ventilation des populations européennes et africaines par branche de l'activité économique (voir tableaux 12 et 13), jettent quelque lumière sur les questions examinées dans les chapitres qui vont suivre.

1/ Les données sur le produit national de l'Angola et du Mozambique font défaut.

Tableau 12

Européens économiquement actifs par principales branches de l'industrie

(en pourcentage)

Branches	Afrique du Sud	Fed. de la Rhodésie et du Nyassaland	Rhod. du Sud	Rhod. du Nord	Nyassaland	Kenya	Tanganyika	Ouganda	Mozambique
	1951	1956	1956	1956	1956	1948	1957	1959	1950
Agriculture, forêts, pêche	14,0	0,4	9,8	4,2	11,9	8,6	15,0	1,7	6,4
Industries extractives	5,8	8,9	4,0	23,3	0,3	0,9	5,7	3,3	0,5
Industries manufacturières	18,6	13,0	14,8	8,7	9,2	12,9	3,8	5,0	7,2
Construction	6,8	12,1	11,6	13,5	9,7	3,4	2,9	3,3	4,8
Electricité, gaz et eau	0,7	1,3	1,5	0,7	1,3	...	0,7	3,3	...
Commerce	18,2	22,9	25,2	17,5	16,8	20,9	8,6 2/	11,7	14,0
Transports et communications	11,5	9,8	10,0	9,0	8,3	4,3	5,7	1,7	14,2
Services	20,8	23,6	23,1	23,1	42,6	49,0 1/	54,7	66,6	17,3
Activités mal définies ou chômage	2,8	-	-	-	-	-	2,9	3,4	35,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

1/ Les services d'intérêt général et les services publics sont inclus dans "Services".

2/ Le commerce de gros et de détail et les Banques, les compagnies d'assurances sont compris dans le commerce. Les personnes qui n'exercent pas une activité rémunérée ne sont pas comprises.

Sources: South Africa - Monthly Bulletin of Statistics, July 1960.
Federation of Rhodesia and Nyasaland - Census of Population 1956
Kenya - Report on Census of Non-Native Employees 1948
Uganda - Uganda Census 1959, Non-African Population
Tanganyika - Tanganyika Report for the year 1958
Mozambique - Recenseamento Geral da Populaçao 1950.

Dans tous les pays figurant dans le tableau 12, les Européens économiquement actifs se rencontrent surtout dans les services, les industries manufacturières et le commerce; ils représentent de 58 à 60 pour cent du total de la population européenne active en République sud-africaine et dans la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, et de 67 à 83 pour cent au Kenya, au Tanganyika et en Ouganda[1/].

En ce qui concerne les Africains, la part prédominante de la population économiquement active travaille dans l'agriculture et dans les services, les pourcentages représentant la part de ces deux secteurs dans le total de la population africaine active variant de pays à pays (par exemple 64 pour cent en République sud-africaine, 93 pour cent au Mozambique)[2/].

79. Mais même en ne comptant pas les Africains travaillant dans le secteur de subsistance, la part que représente la main-d'oeuvre africaine (gages et salaires) concentrée dans les secteurs de l'agriculture et des services dans le total de la main-d'oeuvre africaine est relativement très élevée, variant de 51 pour cent en République sud-africaine, 56 pour cent dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, à 61 pour cent en Ouganda et 85 pour cent au Tanganyika (voir tableau 13).

1/ Mozambique. Les chiffres 35,6 pour cent - pour les activités mal définies - figurant sur le tableau 12 semblent comprendre une population qui, en majeure partie, est non agricole.

2/ South Africa - Bullet n mensuel de Statistiques, juillet 1960
Mozambique - Etude sur la situation éoonomique de l'Afrique depuis 1950, New-York, 1959, p. 83.

Tableau 15

Pourcentage des employés africains dans les principales branches de l'industrie

Branches	Afrique du Sud	Fédération de Rhodésie et de Nyassaland 1/	Rhodésie du Sud 1/	Rhodésie du Nord 1/	Nyassaland 1/	Tanganyika	Ouganda
	1956	1956	1956	1956	1956	1959	1959
Agriculture, forêts et pêcheries	32	34,4	40,7	15,4	41,8	56,0	22,1
Industries extractives	21	9,5	9,9	14,3	0,3	2,4	2,3
Industries manufacturières	19	11,4	12,3	9,3	11,1	4,6	13,4
Construction	4	14,2	9,5	24,4	15,3	2,8	14,2
Electricité, gaz et eau	1	0,9	0,9	1,1	0,8	0,3	-
Commerce	...	5,4	4,9	5,5	6,8	3,1	4,4
Transports et Communications	5	2,5	2,2	3,0	2,5	2,2 2/	4,3
Services	18	21,7	19,6	27,0	21,4	28,6 3/	39,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Sources: Afrique du Sud : Evaluations de la Commission économique pour l'Afrique, fondées sur les "Union Statistics for Fifty Years, 1910 - 1960, G.
Bulletin mensuel de statistiques, Septembre 1961, B-9.
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland : Recensement de la population de 1956
Tanganyika - Commerce and Industry in Tanganyika, Dar-es-Salaam, p.43
Ouganda - 1960 Statistical Abstract.

1/ Population africaine économiquement active, ne comprenant ni les Africains, travaillant dans le secteur agricole de l'économie rurale ni les chômeurs.
2/ Non compris les Chemins de fer Est-Africains.
3/ Non compris le personnel domestique.

80. Les conséquences économiques de cette distribution de la main-d'oeuvre entre les différentes branches d'activité sont évidentes.

Alors que la structure technologique de l'agriculture traditionnelle peut varier d'une région à l'autre, mais elle est essentiellement primitive et orientée vers une économie de subsistance. Sa productivité, dans le contexte africain est très basse, ce qui affecte le revenu de la population africaine.

Les Africains qui travaillent dans les services remplissent des fonctions secondaires et auxiliaires et sont beaucoup moins bien rémunérés que les Européens.

Les Européens au contraire travaillent surtout dans les secteurs de l'économie qui offrent les gains les plus élevés : dans les industries manufacturières où la productivité est beaucoup plus élevée que dans l'agriculture, dans le commerce et dans les services où ils sont beaucoup mieux payés que les Africains.

81. La disparité entre le revenu tiré des gages et des salaires par les Européens et les Africains peut être illustrée par le tableau suivant :

Tableau 14

Gages et salaires moyens (en livres sterling)[1/]

Pays	Année	Européens	Africains
Afrique du Sud :			
Industrie minière	1956	1001	67,5[2/]
" privée	1956	817	150,5
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland	1956	1034	67
Tanganyika	1959	-	42
Ouganda	1957	1220	68

1/ Parité sterling dans tous les cas.

2/ Non-Blancs

Sources : Afrique du Sud : Union Statistics for Fifty Years 1910-1960, Pretoria 1960, G-4, G-6 and G-20

Fédération de Rhodésie et du Nyassaland : Economic Report 1961, p. 27 et Recensement de la population de 1956.

(Sources, suite : page suivante)

Les disparités dans la moyenne des gages et salaires des Européens et des Africains est plus marquée en Ouganda (18:1) que dans la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland (15,5:1) et en République sud-africaine (dans l'industrie minière 15:1, dans les industries privées 5,5:1). Dans tous les pays indiqués au tableau 14, les gages et salaires moyens des Européens sont beaucoup plus élevés que les revenus moyens dans les industries manufacturières et autres au Royaume-Uni (£618,5 en 1956)1/, alors que le revenu national par habitant au Royaume-Uni est trois fois plus élevé qu'en République sud-africaine (revenu national par habitant de l'ensemble de la population).

82. La distribution de la population africaine et non-africaine entre les différentes activités économiques (décrites plus haut), et le système de rémunération basé sur la discrimination raciale ont pour conséquence une répartition extrêmement inégale du revenu national du point de vue racial.

Tanganyika : Commerce and Industry in Tanganyika, Ministry of Commerce and Industry, Dar-Es-Salaam, p. 43

Ouganda : The Geographical Income of Uganda, 1957, EASD Uganda Unit, December 1958.
Uganda Protectorate, 1960 Statistical Abstract.

1/ Revenus moyens dans les industries manufacturières et autres pour des hommes de 21 ans et plus. S. G. Sturmey, Income and Economic Welfare, Longmans, London 1959, p. 83.

Tableau 15

Revenu national per capita selon les groupes raciaux
(en livres sterling) 1/

Pays	Année	Européens	Africains	Asiens et métis
Afrique du Sud	1959	425	39	54
Fédération de Rhodésie et Nyassaland 2/	1959	580	24	235
Kenya 3/	1957	447 5/	15	... 5/
Ouganda 4/	1957	380 5/	12	... 5/

1/ Parité sterling dans tous les cas.

2/ Revenus des particuliers. Le revenu national net est plus élevé que le revenu des particuliers, les chiffres par habitant pour l'ensemble de la population étant de £ 55 et £ 45 respectivement.

3/ Revenu domestique.

4/ Revenu géographique.

5/ Y compris Asiens et Métis.

Sources : Afrique du Sud : Annuaire de Statistiques de Comptabilités nationales, 1960 et State of the Union Yearbook for South-Africa, 1959-1960, pp.57 et 68. Ces chiffres représentent une estimation approximative.

Fédération de Rhodésie et du Nyassaland : Planning the Development of the Wealth of Three Nations, Salisbury, 1960, p.22 et Economic Report, 1961, p.27

Kenya : Etude de la situation économique de l'Afrique depuis 1950, Nations Unies, 1959, p. 97.

Ouganda : The Geographical Income of Uganda, 1957, East Africa Statistical Department, Uganda Unit, December 1958.

Ainsi que l'indique le tableau 15, le revenu par habitant des Européens est plusieurs fois supérieur à celui des Africains, la proportion variant de 11 à 1 en République sud africaine, 24 à 1 dans la Fédération jusqu'à 30 : 1 environ au Kenya et 32 : 1 en Ouganda. Les écarts entre ces proportions sont bien entendu affectés par les structures raciales des populations des pays en question. Il faut se rappeler que la collectivité européenne représente 0,2 pour cent seulement de la population de l'Ouganda, 1 pour cent de celle du Kenya, 3,3 pour cent de celle de la Fédération, mais 19,4 pour cent de celle de la République sud africaine. Dans les pays où les Européens sont très peu nombreux, ils occupent des postes dans la vie sociale et professionnelle relativement plus élevés qu'en République sud africaine, où les Européens sont plus de 3 millions.

83. L'interdépendance entre le volume de la population européenne et le revenu par habitant est illustrée par le tableau suivant, où l'on a pris pour base (100) les données relatives à la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland (1959).

Tableau 16

Volume de la population européenne et revenus per capita

Pays	Revenu national per capita	Proportion des Européens dans l'ensemble de la popul.	Revenu national africain per capita b)	Proportion : Revenu national européen per capita / Revenu national africain per capita
Afrique du Sud	215	539	163	46
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland	100	100	100	100
Kenya	61 a/	28	63 c/	125
Ouganda	43 a/	6	50 c/	133

a/ Produit national brut au coût des facteurs par habitant.
b/ Voir notes relatives au tableau 15.
c/ 1957.

Sources : Voir les sources des tableaux 1,3 et 15.

84. Les écarts entre le revenu national par habitant des Européens et des Africains (voir tableau 15) sont beaucoup plus larges que ceux qui existent entre les gains moyens provenant des gages et salaires indiqués au tableau 14. Cela est dû au fait que le revenu des particuliers par habitant provenant d'autres sources que les gages et salaires est beaucoup plus élevé dans le cas des Européens (revenus et profits des entreprises) que dans le cas des Africains (activités de subsistance).

85. La composition du revenu national des Africains diffère d'un pays à l'autre mais la part des activités de subsistance dans le revenu des Africains est considérable. Le tableau suivant montre le revenu national et la production de subsistance par habitant de la population africaine.

Tableau 17

Revenu national et activités de subsistance per capita des Africains (en livres sterling)[1/]

Pays	Année	Revenu national per capita[2/]	Production de subsistance per capita
Afrique du Sud	1959	39	-
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland	1959	24	11
Kenya	1957	15	8-9
Ouganda	1957	12	6

1/ Parité sterling dans tous les cas.

2/ Voir les notes relatives au tableau 15.

Sources : Voir les sources des tableaux 10 et 15.

La part de la production de subsistance dans le revenu national par habitant de la population africaine est relativement plus élevée au Kenya et en Ouganda que dans la Fédération et en République sud africaine[1]. Le revenu national par habitant des Africains est plus élevé dans les pays où la proportion des revenus en espèces des Africains par rapport à l'ensemble des revenus par habitant des Africains est relativement élevée. A cet égard, il faut relever la constatation suivante de la East Africa Royal Commission : "Aussi bas que puissent paraître les revenus réels des gens ayant un emploi rémunéré, il existe de fortes raisons pour supposer que le revenu réel provenant de l'agriculture de subsistance est encore inférieur."[2]

86. Il sera plus facile de saisir la structure raciale de la répartition des revenus dans les pays en question si on fait la comparaison avec quelques autres pays. Le tableau 18 présente les données suivantes : a) revenu national par habitant des Européens en République sud africaine, dans la Fédération, au Kenya et en Ouganda, comparé avec le revenu national par habitant au Royaume-Uni, en France et en Italie et b) le revenu national par habitant des Africains dans les 4 pays mentionnés ci-dessus comparé avec le revenu national par habitant au Ghana :

1/ Selon les données de "East Africa Royal Commission 1953-1955 Report" (p.478-479), on estime l'équivalent par habitant des activités de subsistance à £2.3 en Afrique du Sud (1951-52), £4.3 au Kenya et £5.0 en Ouganda (1952)

2/ East Africa Royal Commission, 1953-1955, Report, London, p.148.

Tableau 18

Revenu national par habitant dans certains pays
(en livres sterling)

Pays	Année	Revenu national per capita des Européens 1/	Revenu national per capita des Africains 1/
Afrique du Sud	1959	425	39
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland	1959	580	24
Kenya	1957	447	15
Ouganda	1957	380	12
		Revenu national per capita	Revenu national per capita
Royaume-Uni	1959	364	-
France	1959	312	-
Italie	1959	163	-
Ghana	1959	-	88

1/ Voir notes relatives au tableau 15.

Sources : Voir les sources du tableau 15; Annuaire de statistiques des comptabilités nationales, 1960, Nations Unies 1961; Bulletin mensuel de Statistiques, septembre 1961, Nations Unies, 1961.

Le revenu national par habitant des Européens dans tous les pays africains indiqués au tableau 18 est beaucoup plus élevé que le revenu national par habitant au Royaume-Uni, en France et en Italie. Mais le revenu national par habitant au Ghana (où la communauté européenne est extrêmement restreinte, environ 0,15 pour cent de la population globale) est plus de deux fois plus élevé que le revenu par habitant africain; en République sud africaine, il est plus de 3,5 fois plus élevé que dans la Fédération et 6 à 7 fois plus élevé qu'au Kenya et en Ouganda.

87. Les colons européens ont appliqué diverses mesures destinées à réaliser cette structure raciale de la distribution des revenus, laquelle implique la concentration de la puissance économique et politique entre les mains d'un groupe minoritaire d'Européens. Nous traiterons de ces mesures en détail dans les chapitres suivants de la présente étude.

III. REGIME FONCIER ET AGRICULTURE

1. Distribution des terres

88. Les principes fondamentaux qui sont à la base de toute la législation et de la politique concernant le régime foncier dans la région étudiée (Afrique du Sud, Rhodésie du Sud, Kenya, Ouganda et Tanganyika) sont discriminatoires du point de vue racial. En Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, la politique officielle est la discrimination raciale sous contrôle blanc; en Ouganda et au Tanganyika, le pays est administré pour les Africains, et au Kenya on trouve une politique à mi-chemin entre les deux précédentes.

89. Le "Natives' Land Act No 27 of 1913" [1/] représentait le premier acte législatif consacrant en Afrique du Sud le principe de la ségrégation territoriale et de la séparation des droits de propriété entre Africains et non-Africains [2/]. Cette loi fut modifiée en 1936 par le "Native Trust and Land Act No.18" ayant pour but d'élargir la superficie à la disposition des indigènes. [3/]

90. Le "Natives' Land Act" de 1913 contient un répertoire des régions indigènes et il interdit à tout allogène d'acquérir, sans le consentement du Gouverneur général, des terres dans les régions énumérées;

1/ Summary of the Report of the Commission for the Socio-economic Development of the Bantu Areas within the Union of South Africa. (Résumé du rapport de la Commission pour le développement socio-économique des zones bantoues en Union sud africaine). (The Government Printer, Pretoria U.G. 61/55), p. 44, par. 30-31.

2/ La structure de l'occupation des terres par les races s'est forgée au cours de la période de formation de la colonisation de l'Afrique du Sud; la création de réserves indigènes est un résultat des guerres, des traités, etc. Un facteur primordial a présidé à cette création, à savoir la nécessité de ces réserves (c'est-à-dire la ségrégation raciale des terres) qui n'a jamais été perdue de vue. Idem, p. 46, par. 44.

3/ Idem, p. 44. par. 33.

réciproquement, cette loi interdit l'acquisition par un indigène de terres ou d'intérêts fonciers d'un allogène en dehors des régions énumérées, sans un tel consentement.

91. La superficie réservée ainsi aux indigènes selon la loi de 1913 couvrait dix millions de "morgen" de terre [1] et consistait principalement en réserves indigènes constituées précédemment [2]. Cette loi prévoit également la création d'une commission chargée de recommander quelles seraient les terres attribuées à l'avenir aux indigènes. Jusqu'au moment de la promulgation du "Native Trust and Land Act of 1936", on n'a pris aucune mesure tendant à agrandir les zones réservées aux indigènes. La promulgation de cette loi a libéré environ sept millions de "morgen" de terre supplémentaires pour l'occupation exclusive par les indigènes. [3] Une grande partie de ces terres était déjà en la possession d'Africains et l'achat du reste de ces terres ne s'est déroulé que très lentement; jusqu'à ce jour, les Africains ne disposent pas encore de l'intégralité de cette région.

92. La loi de 1936 prévoit que le Gouverneur général, qui peut déléguer ses pouvoirs au Ministre des Affaires indigènes, sera l'administrateur des régions indigènes. Le "Native Trust" a été créé afin "de contribuer au développement du bien-être matériel, moral et social des indigènes résidant sur ces terres" (dans les régions indigènes). Le Trust est habilité à acheter des terres dans les régions indigènes et à y établir des indigènes; il est également habilité à consentir des avances à ces derniers pour les aider à développer leurs propriétés. Indépendamment du "Trust", les indigènes peuvent également acheter ou louer des terres

1/ Un "morgen" correspond à un peu moins de 86 ares.

2/ Les réserves indigènes ont été établies en Afrique du Sud, tout d'abord au Natal en 1846-47, et plus tard, au cours de la seconde moitié du dix-neuvième siècle, dans d'autres parties de l'Union.

3/ N.N. Franklin, op.cit., p. 108.

(s'ils en ont les moyens) dans les régions ainsi libérées. Le "Trust" tire la plupart de ses ressources de fonds qui lui sont accordés par le Parlement. Parmi les sources subsidiaires de revenu, on peut compter les loyers payés par les indigènes pour l'occupation des terres, les loyers commerciaux, les droits de prospection et de concession et certaines amendes 1/.

93. En vertu des dispositions du "Native Trust and Land Act of 1936", et selon les chiffres fournis par la Commission 2/, la superficie totale que pourraient recouvrir les régions indigènes, après acquisition totale, serait la suivante :

1/ N.N. Franklin, op. cit., pp. 108-109

2/ Commission pour le développement socio-économique des régions bantoues.

Tableau 19

Terres indigènes en Afrique du Sud[1/]

	Morgen	Acres	Hectares
Superficie totale actuelle des régions attribuées aux indigènes.....	10.729.433	22.714.210	9.191.905
Superficie totale actuelle des régions libérées.....	6.789.544	14.373,465	5.816.602
Reste de la quote-part de terres à acquérir en dehors des régions attribuées et libérées.....	1.903.831	4,030.410	1,631.012
Total	19.422.808	41.129,245	16.639,520
A ajouter: terres que possèdent les indigènes en dehors des régions attribuées et libérées (c'est-à-dire "black spots") sur lesquelles il faudra statuer lors de l'expropriation.....	188.660	399.393	161.625
Total général	19.611.468	41.517.478	16.801.145

1/ Rapport de la Commission pour le développement socio-économique des Bantous op. cit., pp. 44-45, par. 35-44.

94. La conclusion de la Commission en ce qui concerne la distribution des terres aux Bantous est la suivante :

> "On a laissé entendre que les Bantous ont été privés de leurs terres tribales. Mais, loin d'être privés de leurs terres, c'est le contraire en somme qui s'est passé, du moins pendant plus d'un demi-siècle. Non seulement les réserves bantoues sont restées inviolées, mais le "Native Trust and Land Act of 1936" contient des dispositions tendant à augmenter considérablement ces terres". 1/

Mais cette opinion ne tient pas compte de l'injustice fondamentale et de la distribution inéquitable inhérente au système. Car, si le total général se monte à 19.611.468 "morgen" de terre, la superficie à la disposition des Africains en Afrique du Sud correspondant à 13 pour cent de la superficie du pays. La population africaine est d'environ 10 millions alors que les Européens et autres groupes raciaux atteignent ensemble quatre millions, ainsi environ 70 pour cent de la population possède moins de 15 pour cent de l'ensemble de la superficie de l'Afrique du Sud.

95. On distingue deux types principaux de régime foncier africains :

1) régime foncier communautaire;

2) régime foncier individuel.

Le commentaire de la Commission pour le développement socio-économique des Bantous en ce qui concerne ces formes de régime foncier est le suivant 2/ :

> "Outre le fait que selon les régimes fonciers individuels, le titre de possession des terres doit être enregistré dans le registre des actes du commissaire indigène, ce titre est soumis à de si

---

1/ Idem, p. 46, par. 44.

2/ Commission pour le développement socio-économique des Bantous, p. 151 par. 2.

nombreuses conditions et clauses résolutoires que la propriété n'est guère assurée; et quelle que soit la différence de principes en ce qui concerne les deux formes de régime foncier, on peut dire qu'en pratique la différence est minime... l'octroi de titres constitutifs de propriété sous la forme actuelle n'a pas, semble-t-il, apporté d'améliorations appréciables".

Ainsi quo nous le verrons plus tard, la distribution inéquitable des terres et le manque de sécurité de la propriété ont contribué en combinaison avec d'autres facteurs à provoquer de grands maux économiques et sociaux.

96. En Rhodésie du Sud, le "Land Apportionment Act of 1930" établit légalement la séparation des terres pour l'utilisation et l'occupation par les Européens et par les Africains; il spécifie les zones réservées aux Africains et le type des régimes fonciers dans ces zones. Aux termes de cette loi, les réserves indigènes [1] déjà existantes sont restées inchangées [2] et le reste de la colonie est classifié comme suit : région européenne, région indigène, région indéterminée, région forestière et région non attribuée. Les Africains n'ont pas le droit de posséder ou d'occuper des terres dans la région européenne, sauf sous certaines conditions, c'est-à-dire en tant que fermiers qui ont fourni de la main-d'oeuvre au propriétaire du terrain; réciproquement, les Européens ne peuvent occuper des terres dans les régions africaines. En outre, cette loi établit un Office des terres indigènes chargé de recommander la vente des terres dans la Région d'achat par les indigènes [3]. L'Office des terres est habilité à prescrire les conditions

1/ Celles-ci comprennent 21 millions d'acres réservés, en 1894, aux Africains par la Compagnie britannique sud-africaine et ainsi définies dans la Constitution de 1923.

2/ Second rapport du "Select Committee on Resettlement of Natives" (Commission d'enquête sur le ré-établissement des indigènes) LASC 3-1960, pp. 33-35 (Rhodésie du Sud).

3/ Terres indigènes autres que la Réserve, où les Africains peuvent acheter du terrain et acquérir des titres individuels.

auxquelles les terres peuvent être accordées et ces terres sont sujettes à reprise si elles ne sont pas exploitées.

97. Par l'effet de cette loi, jusqu'à son amendement en 1961, la répartition des terres en Rhodésie du Sud [1] était la suivante :

Tableau 20

Rhodésie du Sud - Distribution des terres

	Miles carrés	Kilomètres carrés
Réserves indigènes [2]	32.532	83.282
Région indigène spéciale	5.888	9.953
Région d'achat par les indigènes	12.281	31.439
Région non attribuée	22.081	56.527
Région indéterminée	88	225
Région forestière	1.543	3.950
Région européenne	75.910	194.330

Ainsi, le total de la superficie attribuée aux Africains est de 50.701 miles carrés (129.795 km carrés), contre 75.910 miles carrés (194.330 km carrés) attribués aux Européens. Au moment de cette distribution des terres, le pays comptait 2,6 millions d'Africains et 215.000 Européens.

98. Dans les réserves indigènes et dans la région indigène spéciale, les terres sont sous le régime de la propriété communautaire; dans la région d'achat par les indigènes, les terres peuvent être achetées individuellement mais la jouissance de la terre dépend de l'approbation du Commissaire indigène et l'achat en est limité par de nombreuses conditions spéciales. Dans la région européenne par contre, le régime

---

1/ Central African Territories, Cmd. 8235 (1951), p. 196.

2/ Idem, p.206.

foncier est en grande partie celui de la pleine propriété foncière, bien que dans certaines régions désignées comme terres de la Couronne on ne puisse disposer du terrain qu'aux termes d'un bail ou d'un accord d'achat, ou les deux ensemble .[1]

99. Le "Land Apportionment Act" a été amendé en 1936, 1937, 1939. En 1941, cette loi fut remise en vigueur; elle conservait les principes fondamentaux de la ségrégation territoriale et aggravait les conditions d'occupation, par les Africains, de terres situées dans les régions européennes.

100. La promulgation, en juin 1961, de la loi No 37 "Further to Amend the Land Apportionment Act, 1941" [2] apporte deux changements fondamentaux au système de la distribution des terres et au régime foncier. Premièrement, elle déclare non réservée, c'est-à-dire non raciale, une certaine superficie de terres (qui couvrait environ 5 millions d'acres) [3], Deuxièmement, par la création d'un Office des terres non réservées, elle établit un organisme auquel peuvent faire appel les individus et les compagnies pour vendre ou louer leurs terres aux membres d'un autre groupe racial. Ainsi, un fermier européen peut vendre ses terres à un Africain ou un Africain vendre les siennes à un Européen.

101. Aux termes de cette loi toutes les terres de la Colonie sont classifiées comme suit :

1) les réserves indigènes;
2) la région européenne, qui est formée des terres n'appartenant pas à la région indigène ou à la région forestière;

1/ Idem, p. 206.

2/ No 37, 1961, Southern Rhodesia, Act, Further to Amend the Land Apportionment Act 1941 (Government Printer, Salisbury).

3/ Rhodesia and Nyasaland Newsletter, 1er septembre 1961 (Salisbury, Southern Rhodesia).

3) Les régions indigènes qui sont désignées comme la "Région d'achat par les indigènes" et la "Région indigène spéciale";
4) La région forestière qui est délimitée dans le répertoire;
5) La région non réservée (non raciale).

Cette nouvelle classification élimine la région non attribuée qui couvrait 22.081 miles carrés (56.527 km. carrés), ainsi que la petite zone indéterminée qui couvrait 88 miles carrés (225 km. carrés).

102. Dans cette loi, on trouve aussi les listes des terres transférées des régions européennes aux régions africaines. Cet amendement implique en réalité que l'on reconnaît que le "Land Apportionment Act of 1930", avec ses divers amendements, est caduc et n'a plus aucune utilité, s'il en a jamais eu. Les Africains espèrent qu'à la prochaine étape toutes les terres seront déclarées non raciales, suivant les recommandations du Select Committee on the Resettlement of Natives. En attendant, cet amendement permettra à quelque 750 fermes européennes sous-développées d'augmenter leur rendement, et une partie des pâturages européens seront ouverts aux fermiers africains dont les terres ne peuvent actuellement nourrir tout le bétail[1/].

103. Toutefois, les hommes d'affaires africains ont été déçus, car cette loi ne leur permettra pas de faire du commerce dans le centre de la ville ou d'acheter des biens fonciers dans les actuelles zones résidentielles européennes. Toutefois, il semble qu'avec le consentement du Gouverneur et des autorités locales, les Africains pourront acquérir des propriétés ou louer des terres dans la zone industrielle. Ainsi, alors que cette loi ne va pas aussi loin que la plupart des hommes d'affaire africains l'auraient désiré, il semble cependant qu'elle apporte plus qu'on ne s'y attendrait à première vue[2/]. (Voir la section sur l'urbanisation).

1/ Rhodesia and Nyasaland Newsletter, 1er juillet 1961.

2/ C'est certainement l'opinion de quelques Africains. cf. The African Businessman 17 juin 1961 (Salisbury, Rhodesia).

104. Un autre acte législatif réglemente le régime foncier en Rhodésie du Sud. Il s'agit du "Land Husbandry Act of 1951" (Loi sur l'administration des terres) qui tend à stimuler l'agriculture africaine. Aux termes de cette loi, tout Africain cultivant des terres dans quelque région que ce soit au moment de l'entrée en vigueur de cette loi a droit à une certaine superficie de terres arables et à un certain nombre de têtes de bétail; il ne s'agit pas toujours de pleine propriété foncière, mais le titre est enregistré et négociable.

105. En analysant le "Native Husbandry Act", le Select Committee a trouvé "que cette loi était trop rigide en raison précisément des conditions pour lesquelles elle a été conçue... Elle tend à fixer, dans la mesure du possible, des unités standard (terres arables et pâturages), pouvant fournir la nourriture à la famille de celui qui les occupe et lui donner un certain supplément à porter au marché. On désigne ces unités sous le nom de propriétés "économiques"... Toutefois, cette loi, sous sa forme actuelle, ne prévoit que des attributions individuelles de terres arables, le reste devenant pâtures communautaires. Elle ne contient pas de dispositions sur les propriétés remembrées consistant en terres arables et en pâtures, mais l'occupant peut acquérir trois de ces droits. Cela signifie qu'un seul individu peut avoir trois différentes propriétés cultivables non contiguës"... Cette législation vise à encourager la propriété individuelle, mais elle n'a que partiellement atteint ce but. "En se tenant au système de la pâture communautaire, on a abouti à cette situation où 90 pour cent des terres africaines sont encore sous le système communautaire"[1/]. Le Select Committee déclare également que, selon le Département des Affaires indigènes, "la mise en oeuvre de cette loi a révélé la pénurie aiguë de terres disponibles dans les zones indigènes pour les Africains titulaires de ces droits... On compte 346.000 titulaires, mais les superficies disponibles ne suffisent que pour 235.000 dotations complètes en fermes et en pâturages, en appliquant la formule qui, selon le Département

1/ Select Committee on Resettlement of Natives, L.A.S.C. 3-1960, pp. 18-20, par. 57, 59, 62-4.

des Affaires indigènes, exprime le minimum nécessaire à une famille pour tirer sa subsistance de l'exploitation de ce lopin de terre, tout en préservant la fertilité du sol".[1]

106. Ainsi, en dépit de son objectif, cette formule ne semble pas fournir à l'agriculteur africain le terrain nécessaire pour élever sa production au-dessus du niveau de subsistance. En outre, il semble que selon la présente politique agricole envers les indigènes, basée sur la structure des propriétés "économiques" du "Native Land Husbandry Act", il reste encore 111.261 familles africaines pour lesquelles il faudrait trouver des terres. Pour le moment, ces Africains occupent des terres dans les régions non-africaines d'où ils devraient être évacués aux termes de la loi.[2]

107. Le Select Committee recommande l'abrogation du "Land Husbandry Act", ajoutant que cette mesure devrait être accompagnée d'un amendement constitutionnel ouvrant les réserves à toutes les races ... où le titre à la pleine propriété foncière pourrait être acquis, quelle que soit la terre, par n'importe quel Africain, qu'il ait ou non les qualifications d'un agriculteur, comme c'est le cas dans les régions européennes[3].

En résumé, le Select Committee estime que le "Land Apportionment Act" et le "Native Husbandry Act" sont caducs et recommande par conséquent que toutes les terres soient placées sur une base non raciale, politique vers laquelle le Gouvernement de Rhodésie du Sud se dirige lentement, ainsi que le montrent les événements les plus récents.

108. Au Kenya, la "Crown Lands Ordinance of 1915" donne Statut de loi au système des réserves indigènes. On a commencé par proclamer diverses réserves tribales, dont les limites ont paru à la gazette officielle en 1926.

1/ Idem, p. 43, par. 137.
2/ Idem, p. 44, par. 138.
3/ Idem, p. 60, par. 223.

Enfin, en 1930, le "Native Lands Trust Ordinance" a définitivement affecté des réserves qui seront dorénavant occupées par les indigènes.[1]

109. Les conditions d'attribution de terres aux Européens ont été fixées pour la première fois en 1902. C'est à cette époque que l'on vit apparaître la politique des "White Highlands", sanotionnée officiellement par Lord Elgin qui, en 1906, en sa qualité de Secrétaire d'Etat aux colonies, déclara qu'en raison de le superficie limitée des terres qui se prêtent à la culture par les Européens, toutes les terres agricoles de Highlands (Hautes terres) devraient leur être attribuées. En conséquence de cette politique, les "White Highlands" ont été incorporées dans les terres de la Couronne[2].

110. C'est cette politique officieuse de discrimination raciale dans les terres des Highlands qui a soulevé le ressentiment le plus amer parmi les Africains sur la question de la distribution des terres et du régime foncier. C'est dans les Highlands que se trouvent les terres les plus productives de la colonie; cette région est également sous-développée et très peu peuplée. Jusqu'à ce que l'Ordre en Conseil de 1960 ait mis en vigueur la nouvelle politique non raciale du Gouvernement du Kenya, chaque bail accordé à un Européen dans les Highlands impliquait une stipulation que l'Européen "ne nommerait pas, ou ne laisserait pas un non-Européen soit devenir directeur soit occuper, soit gérer la terre donnée à bail sans l'accord du Gouverneur en Conseil". En outre, "The Highlands Board (constitué par ordre en conseil)" contenant une majorité de membres élus par les membres européens de la législature, qui en

---

1/ East Africa Royal Commission 1953-1955 Report, Cmd. 9475.

2/ C'est pour des raisons administratives (en vertu des sections 71 et 73 de la Crown Lands Ordinance of 1915) que les non-Européens furent privés du droit de posséder des terres agricoles dans les Highlands européens. Il n'existe toutefois pas d'empêchement légal (Land Law and Custom in the Colonies par C.K. Meek, 2e édition, Oxford University Press). Le fait que cette région ait été réservée aux Européens était une mesure dirigée contre les Asiatiques amenés au Kenya pour travailler à la construction du chemin de fer, plutôt que contre les Africains.

conseillant le Gouverneur poursuivaient sans relâche une politique de conservation des terres des Highlands pour les Européens; les non-Européens n'ont pas acquis des terres dans cette région, car le Gouverneur, qui avait souvent l'appui du Gouvernement de Sa Majesté et du Gouvernement du Kenya, suivait invariablement les avis du "Highlands Board"[1].

111. Ainsi ce sont les membres du "Highlands Board", tous Européens, plutôt que le Gouvernement du Kenya, dont la politique avouée était de réserver les terres pour les Africains, qui furent responsables des restrictions affectant la distribution des terres des Highlands. Cette région s'appelle maintenant "Secheduled Area" et elle est administrée par le "Scheduled Areas Board."

112. On lit dans le mandat d'un Comité créé en 1904 : "étant donné qu'il est désirable de conserver des terres pour les indigènes" et ce Comité recommande l'établissement de réserves pour les Africains avant l'ouverture de la colonie aux Européens. Les accords relatifs aux terres Masai de 1904 et 1911, par exemple, réservent à cette tribu certaines régions déterminées, ce qui était conforme à la politique du Gouvernement de sauvegarder les terres des indigènes.

113. Au Kenya, les terres sont divisées en terres indigènes administrées conformément à la "Native Lands Trust Ordinance" et en terres de la Couronne, régies par la "Crown Lands Ordinance". Les terres indigènes qui se composent de 9 unités de terres indigènes sont à la charge du Native Lands Trust Board (Office de gestion des terres indigènes) qui "administre les régions comprises dans chaque unité de terre indigène pour les tribus indigènes qui résidaient ordinairement dans ces régions au moment de l'entrée en vigueur du présent ordre[2]. La "Crown Land Ordinance" établit les catégories suivantes de terres de la Couronne: Réserves indigènes, réserves indigènes temporaires, régions

---

1/ East Africa Royal Commission 1953-1955 Report, p. 365, par. 58.

2/ East Africa Royal Commission 1953-1955 Report, p. 365, par. 56.

d'établissement pour les indigènes, régions pouvant être données à bail aux indigènes, réserves communautaires, les "Highlands" (maintenant appelées "Scheduled Area", voir plus haut), le District frontière nord et le District de Turkana, et les terres de la Couronne qui n'entrent dans aucune de ces catégories. "Dans chacune de ces catégories le droit de disposer des terres et leur administration diffèrent. Dans les réserves indigènes et les réserves indigènes temporaires, les droits exclusifs de tribus particulières sont maintenus; les régions pour l'installation des indigènes sont réservées à des groupes, familles ou individus africains; les régions à donner à bail aux indigènes sont réservées pour l'octroi de baux aux Africains; les réserves communautaires sont créées pour le bénéfice commun des "habitants arabes et d'une ou de tribus africaines"; les "Highlands" qui dépendaient du "Highlands Board"... le District frontière nord et le District du Turkana sont des régions "où les tribus africaines qui y résident actuellement auront un intérêt prioritaire"; et dans le reste des terres de la Couronne, il n'y a pas protection des intérêts particuliers à une race ou à un groupe... En résumé, on peut dire que dans les unités de terres indigènes et dans toutes les catégories des terres de la Couronne, à l'exception des (ex-) Highlands et des Terres de la Couronne non spécifiées, ces terres sont consacrées à une certaine race ou à une certaine tribu."[1/]

114. Bien que la politique officielle du Gouvernement du Kenya ait été de garder des terres dans l'intérêt des Africains, les meilleures terres, c'est-à-dire les terres des "Highlands", ont été réservées aux Européens jusqu'à ce que la pression devienne trop forte et que ces terres aient dû être libérées en faveur des Africains et d'autres groupes raciaux.

115. En décembre 1957, la distribution des terres au Kenya était la suivante :

1/ East Africa Royal Commission 1953-1955 Report, p. 365, par. 56,57.

Tableau 21

Kenya - Distribution des terres

	Miles carrés	Acres	Km2
Régions indigènes (y compris régions réservées à l'installation d'indigènes)	52.146	33.373.440	133.454
Forêts de la Couronne	5.102	3.265.280	13.061
Communes	492	314.880	1.260
Réserves du Gouvernement	425	272.000	1.088
Terres aliénées et terres pouvant être aliénées	13.355	8.547.200	34.189
Parcs nationaux royaux	8.516	5.450.240	21.801
Terres de la Couronne non cadastrées, à l'exception du District frontière nord et Turkana, pouvant être en partie aliénées	120.462	77.095.600	308.383
Terres submergées	5.171	3.300.440	13.238
Total :	224.960	143.974.400	575.898

116. L'ordre en conseil de 1960, conjointement avec la législation locale du Kenya, a mis en vigueur la nouvelle politique foncière non raciale du Gouvernement du Kenya. Ce nouvel ordre divise toutes les terres du Kenya en trois catégories : terres de la Couronne, terres privées et terres sous administration. Il établit également un office consultatif central des terres chargé de conseiller le Gouverneur en matière de politique foncière et habilite le Gouverneur à émettre des règlements concernant le régime foncier, l'usage et le contrôle de toutes les terres.[1/] Cet ordre abroge l'ordre en conseil de 1955, qui avait établi un office de l'agriculture pour les "Scheduled Areas" et un office pour les "non-Scheduled Areas", éliminant par là l'organisme foncier de caractère racial; cet ordre interdisant également des restrictions raciales visant la

1/ Colonial Office Report Cmd. 1407, juin 1961, p.12, par. 61, 67.

propriété et l'occupation de terres. L'ordre en conseil de 1960 répartit l'ensemble des terres de la Colonie en régions et divisions; pour chaque division, il établit un office de contrôle des terres divisionnaire et pour chaque région un office de contrôle des terres régional. Toutes les transactions foncières doivent passer par l'un ou l'autre de ces offices; on peut faire recours contre leurs décisions à un office des appels, ou en dernière instance au Gouverneur. En ce qui concerne la discrimination raciale, l'ordre en conseil porte que : "Toute personne qui se trouve lésée par le refus de consentir à une transaction portant sur des terres ou des droits, les parties ou certaines des parties à la transaction étant de races différentes, à la suite d'un recours ou d'une requête... a le droit dans l'espace de trente jours... de présenter un recours par écrit au Gouverneur, qui a le pouvoir discrétionnaire de donner ou de refuser son accord à la transaction et dont la décision en la matière sera définitive et sans appel."[1/]

117. En 1960 également, il a été question d'installer des petits fermiers de toutes races dans les "Highlands", cela selon deux plans différents : un pour l'installation de fermes paysannes de 15 acres environ; l'autre pour l'installation de fermiers "yeoman" sur des propriétés couvrant environ 50 acres. Le Gouvernement britannique a fourni des fonds pour permettre la réalisation de ces projets et un prêt de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement contribue également à leur mise en oeuvre[2/].

118. Ainsi malgré le caractère légèrement restrictif en ce qui concerne les régions assignées aux fermiers individuels des mesures proposées pour l'établissement de groupes appartenant à toutes les races dans toutes les régions de la colonie, y compris les "White Highlands", on peut dire que s'accomplit actuellement une première étape de l'allègement de la politique discriminatoire de distribution des terres.

1/ Kenya Gazette Supplement n°11,7 mars 1961.
2/ Colonial Office Report Cmd. 1407, juin 1961, p. 12, par. 68,69.

119. En Ouganda, la politique consiste essentiellement à conserver les terres en fidei commis pour les Africains. Il s'agit là d'une discrimination à l'inverse de celle que l'on trouve en Afrique du Sud et en Rhodésie du sud. Ici c'est l'intérêt des Africains qui passe au premier plan, les non-africains faisant l'objet de discrimination.1/

La citation suivante décrit clairement la situation générale : "En Ouganda, l'ordre en conseil de 1902 confère à toutes les terres sur lesquelles il n'existe pas de titre privé de propriété le statut de terres de la Couronne; l'administration des terres de la Couronne est réglementée par la "Crown Land Ordinance of 1903" et ses amendements ultérieurs. Afin de déterminer quelles étaient les terres appartenant à la Couronne et celles en propriété privée, la "Crown Land Ascertainment Ordinance" de 1912 établit une procédure pour les Africains et les non-Africains qui veulent revendiquer et faire reconnaître leurs droits et leurs intérêts vis-à-vis de la Couronne; mais en 1922, la "Crown Land Declaration Ordinance" limitait à 12 mois la période au cours de laquelle il était possible de faire valoir des prétentions. Les revendications des Africains n'ayant pas été présentées dans le laps de temps fixé, la reconnaissance légale de leurs droits n'eut pas lieu.

De nos jours, la situation est donc la suivante: les titres de propriété privée reconnus légalement se rapportent à des terres attribuées avant 1902 à des non-Africains pour la plupart, à des titres de propriété "mailo" dans le Royaume de Bouganda et dans d'autres provinces, et à toutes les attributions de terres de la Couronne faites après 1903 conformément à la Crown Land Ordinance.

"Les terres occupées d'une façon coutumière par les Africains et sujettes aux droits africains selon la loi et la coutume indigènes ne sont pas reconnues comme propriété privée par la législation; mais la politique consistait à administrer ces terres au profit et dans l'intérêt de la population indigène et, bien que la propriété en soit légalement attribuée à la Couronne et non à la communauté africaine ou à des individus

1/ "Les profits et bénéfices provenant des terres se trouvant en dehors des cités et des centres commerciaux seront conservés en fidéicommis pour la population africaine". (Uganda Report for 1960, H.M.'s Stationary Office, London, 1961, p.47).

africains possesseurs selon le droit indigène, les droits d'occupation des Africains sont respectés et protégés par l'Administration. La plus récente déclaration de caractère politique protégeant les droits et les intérêts des Africains sur les terres de la Couronne en dépit de leur statut légal strictement défini comme locataires dépendants de la Couronne, date de 1951. Cette reconnaissance de protection des droits et intérêts coutumiers dans toutes les terres est appliquée dans toutes les terres de la Couronne à l'exception de celles se trouvant dans le Royaume de Bouganda et dans les municipalités. Aucun Africain ne peut posséder des terres de la Couronne dans le Bouganda ou dans une municipalité à moins qu'il ait un bail ou une concession du Gouverneur, et aucun non-Africain ne peut détenir des terres de la Couronne, dans tout le Protectorat, à moins qu'il n'obtienne un bail ou une concession du Gouverneur.

"En ce qui concerne le transfert de droits fonciers, la situation est la suivante : au Bouganda, les terres "mailo", ne peuvent être transférées à des non-Africains sans l'accord du Gouverneur et du Lukiko, et en dehors du Bouganda, les terres détenues par des Africains en vertu de titres enregistrés ne peuvent être transférées à des non-Africains sans l'accord du Gouverneur. De même, toutes les terres de la Couronne du Protectorat occupées coutumièrement par les Africains ne peuvent être transférées à des non-Africains sans l'accord du Gouverneur; en effet, il est contraire à la loi qu'un non-Africain occupe des terres de la Couronne, si ce n'est au bénéfice d'un bail ou d'une concession du Gouverneur". 1/

120. Outre le fait que l'Ouganda est un pays où, par principe, le cultivateur africain est particulièrement protégé, il n'y existe pas de réserves indigènes et l'ensemble des terres non aliénées est réputé terres de la Couronne. Les besoins de la population africaine en ce qui concerne la disposition de ces terres passent au premier plan, ainsi que l'indiquent

1/ East Africa Royal Commission 1953-1955, Report p.363, par. 53-55.

les chiffres suivants : La superficie totale de l'Ouganda est de 93.981 miles carrés, dont 74.622 miles carrés de terres, 5.670 miles carrés de marécages, et 13.689 miles carrés submergés. Le total de la superficie des terres et des marécages couvre donc 80.292 miles carrés, répartis comme suit entre la population indigène et non-indigène :

Tableau 22 a)

Ouganda - Distribution des terres

	Miles carrés		Km2	
Terres octroyées individuellement à des Africains selon l'accord du Bouganda	9.003		23.048	
Accords Ankole et Toro.....	710		1.818	
Attributions dans la Province orientale et attributions spéciales.....	25		64	
		9.738		24.929
Terres de la Couronne dans les Provinces orientale, septentrionale et occidentale, à l'usage et au profit des Africains		62.087		158.923
Terres de la Couronne en Bouganda		7.948		20.347
Terres possédées ou occupées par la population non indigène :				
Bouganda	344		881	
Province orientale	71		182	
Provinces occidentale et septentrionale	104	519	266	1.329
Total		80.292		205.548

Le total de 80.292 miles carrés (205.548 km2) se decompose comme suit : 1/

Terres arables	9.776	25.027
Vergers	1.494	3.825
Réserves forestières	6.141	15.721
Terres en friche	3.052	7.813
Terrains bâtis ou inculte (y compris les pâturages et les réserves de gibier)	59.828	153.162

1/ Uganda Annual Report, 1960, pp. 47 ss.

121. En Ouganda, le régime foncier varie d'un district à l'autre. Selon la "Crown Lands Ordinance" de 1902, le régime foncier peut prendre la forme de la pleine propriété ou de la cession à bail pour un certain nombre d'années ou enfin de l'occupation temporaire sous concession. Pendant de nombreuses années, on n'a pas accordé de pleine propriété à des non-Africains sauf lorsqu'il s'agissait d'échanges de terres. Aux termes du "Land Policy Announcement" de 1950 il n'y aura plus d'aliénations de terres impliquant la pleine propriété.

Les terres de la Couronne, en dehors des municipalités, peuvent être données à bail à des fins agricoles, pour les centres d'égrenage et les dépôts de coton pour un maximum de 99 années. Les cessions à bail à des non-Africains portant sur des terrains se trouvant dans les municipalités, sont valables jusqu'à la fin de l'année dans laquelle elles sont faites, mais elles peuvent être prolongées pour une période de 49 ou 99 années sous certaines conditions.

122. De nos jours, la situation est la suivante : les titres de propriété privée reconnus légalement consistent en attributions faites avant 1903, pour la plupart à des non-Africains, en titres de propriétés "mailo" au Bouganda et ailleurs et en toutes les attributions de terres de la Couronne faites après 1903 conformément à la "Crown Lands Ordinance". Les terres occupées par les Africains selon le droit et la coutume indigènes sont conservées en fidei commis à leur usage et bénéfice.

123. Au Tanganyika, la loi fondamentale déterminant le régime foncier est la "Land Tenure Ordinance" de 1923. Aux termes de cette ordonnance, toutes les terres du Tanganyika sont déclarées 'terres publiques', "qu'elles aient été occupées ou non à la date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance". "L'expression 'terres publiques' signifie que la collectivité tanganyikaise est propriétaire de la terre; l'ensemble des terres du Tanganyika.... appartient au peuple du Tanganyika".[1/]

1/ B.T.G. Chidzero, Tanganyika and International Trusteeship, (Oxford University Press, 1961), p. 220.

124. Cette ordonnance déclare "qu'il faut assurer et protéger les droits coutumiers existants des indigènes à jouir des terres et de leurs fruits naturels en quantités suffisantes pour subvenir à leur propre subsistance, à celle de leur famille et à celle de leur postérité, et qu'il faut sauvegarder autant que possible les coutumes indigènes existantes touchant l'utilisation et l'occupation de la terre".1/ "L'ensemble des terres du Territoire, qu'elles soient occupées ou non, sont donc déclarées terres publiques mais avec cette réserve qu'aucune disposition de cette ordonnance n'affecte la validité d'un titre de propriété foncière ou d'un intérêt foncier acquis légalement avant la date de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, tout titre de ce genre ayant le même effet et la même validité qu'antérieurement".2/

125. Il est important toutefois de noter que "les terres indigènes ou tribales ne sont pas rigidement définies, elles ne sont pas non plus réservées à perpétuité. Car, à l'encontre du Kenya ou de la Rhodésie du Sud, il n'existe pas au Tanganyika de zone réservée légalement pour l'établissement exclusif d'Africains d'une part, ou d'Européens d'autre part".3/

126. Le principe qui est à la base de l'attribution de droits d'occupation à des non-Africains est que leur direction, leurs connaissances techniques et leurs capitaux peuvent être utiles aux Africains eux-mêmes et que la mise en pratique de vastes projets agricoles ou industriels, comme les centres d'égrenage de coton, peuvent également être profitables aux Africains et au Territoire dans son ensemble du point de vue économique.

127. La superficie des terres pouvant être accordée à un non-Africain ne doit pas dépasser 5.000 acres; celui-ci ne peut transférer ses droits d'occupation sans l'accord du Gouverneur; cette restriction ne s'applique pas à des Africains. Deux pour cent seulement de l'ensemble des terres du Tanganyika ont été aliénés à des non-Africains4/.

1/ Meek, op.cit. p.102.
2/ Idem page 102 avec la note de bas de page suivante:"Cette réserve de la section 3 de l'ordonnance est ambiguë. Son but évident était de protéger les titres accordés à des non-indigènes par le Gouvernement allemand, mais ses termes semblent s'appliquer également aux terres occupées selon un titre du droit coutumier indigène".
3/ Chidzero, op.cit, p.223.
4/ Chidzero, op.cit, p.222.

Tableau 22 b)

Tanganyika - Terres en pleine propriété et terres à bail

Titre	Superficie estimée en acres 1940	Pleine propriété et bail 1951 et 1954	
Pleine propriété	-	974.575 acres (1951)	394.411 (ha)
Bail	-	2.132.670 " (1954)	863.092 "
Total (pleine propriété et bail)	2.150.268	3.107.245	1.257.502 "
	Total de la superficie en acres :	217.527.232	88.033.271 "

128. Le principe de la politique foncière au Tanganyika est donc l'administration des terres au profit des habitants autochtones; le Gouverneur contrôle tous les transferts de terre ou d'intérêts fonciers.

129. Au Mozambique, ainsi que dans les autres territories portugais d'outre-mer, la loi du 9 mai 1901 porte que toute terre qui n'est pas propriété privée selon la loi portugaise au moment de la promulgation de la loi, est déclarée domaine de l'Etat. Un décret promulgué le 16 mars 1918 (No 3983) classifie comme réservées à la population africaine certaines régions du Mozambique.

130. L'octroi de concessions sur des parcelles du domaine de l'Etat est réglementé par les dispositions de ce décret et peut prendre les formes suivantes : 1) possessions emphythéotiques (octroi à perpétuité à condition que la terre soit exploitée); 2) bail, 3) vonte ou donation et e) libre transfert de titre.

131. Les droits de la population indigène sur ces terres sont garantis par la Constitution même de la République portugaise qui déclare à l'article 143 : "La loi garantit aux habitants autochtones la propriété et la possession de leurs terres et de leurs récoltes, et ce principe sera observé dans tous les octrois de concession faits par l'Etat".

132. La teneur de l'article 159 de cette même Constitution est la suivante : "Lorsqu'un individu ou une compagnie demande et obtient une concession sur des terres occupées par les autochtones, ces derniers, aux termes des articles 156 et 157, jouissent de la garantie de pouvoir soit continuer à occuper les terres où ils se trouvent soit, s'ils le préfèrent, être expropriés de ces terres, maisons et servitudes comprises si toutefois ils sont en mesure d'occuper dans les réserves d'autres terres de valeur équivalente". Toutefois, la sécurité du propriétaire indigène comporte une lacune qui provient du Statut des autochtones des provinces portugaises de Guinée, Angola et Mozambique, ordre en conseil No 39.666 du 20 mai 1954[1/], qui porte que :

> "Ce genre de propriété sanctionnée par un titre et un enregistrement, sera respectée dans tous les octrois de concession faits par les gouvernements des Provinces d'outre-mer, à l'exception des cas d'expropriation aux fins d'utilité publique contre compensation sous forme d'autres terres disponibles ou d'indemnités dans le sens légal du terme".

133. La population indigène possède les terres, soit sur une base communautaire tribale, soit individuellement, aussi bien dans les régions rurales qu'urbaines. Toutes concessions, à l'exception de celles acquises par bail, seront enregistrées dans le registre des actes d'achat de terrain ou de propriété foncière. Toutefois, "les propriétés foncières rurales ou urbaines appartenant aux indigènes ne seront pas hypothéquables en contre-partie d'obligations autres que celles assumées envers des sociétés d'aide économique prévues par la loi en faveur des indigènes. Lorsque de telles sociétés acquièrent des biens fonciers de ce genre, elles ne peuvent les aliéner qu'à des indigènes". En d'autres termes, le droit de disposer de la propriété appartenant en théorie à un Africain revient, en réalité, à l'Etat. (La disposition ci-dessus figure également dans le décret No 39.666 que l'on se propose d'abolir).

1/ Un décret abrogeant la loi-décret No 39.666 du 20 mai 1954 est actuellement à l'étude.

134. C'est probablement parce que, ainsi que le suggère Hailey, "la terre classique d'immigration européenne a été le Brésil et que jusqu'à une date récente l'établissement en Angola et au Mozambique a été sporadique",[1] que la superficie de terres occupées par des Européens au Mozambique n'est que de 2½ pour cent de la superficie totale du pays.

135. Un rapport officiel du Gouvernement portugais donne les chiffres suivants sur la distribution des terres au Mozambique :

Tableau 23

Mozambique - Distribution des terres

	Km2	Miles carrés
Superficie totale du pays	777.909	300,351
Région non-africaine	17.829	6.884
Organisations de l'Etat	1.213	468
Municipalités	686	265
Région africaine	758.181	292.734

136. Le fait que, en dépit du décret de 1918 permettant à chaque Africain d'occuper des terres incultes et en friche, les dispositions de ce décret n'aient pas encore été mises à exécution en 1960, indique bien que la distribution des terres en faveur des Africains a un caractère plus légal que réel. Le droit de l'Africain à disposer des terres est en outre limité par le fait qu'il ne peut vendre ses terres qu'à un autre Africain.

137. Les concessions octroyées aux Européens sont soumises à l'inspection par l'administration. Les chiffres indiqués plus haut proviennent du Gouvernement portugais, mais Hailey déclare que "la proportion des terres aliénées par la Compagnie du Mozambique (uniquement) est évaluée à 6 pour cent (de l'ensemble des terres du pays)".[2] Si cette affirmation est correcte, la Compagnie du Mozambique n'étant qu'une parmi plusieurs compagnies occupant des concessions couvrant jusqu'à 125.000 acres, on peut en déduire que beaucoup plus de 2½ pour cent des terres du Mozambique ont été aliénées aux Européens.

1/ Hailey, African Survey, p.755.
2/ Hailey, op. cit., p.755.

138. Lorsqu'on examine la distribution des terres et le régime foncier au Mozambique de même que dans toutes les colonies portugaises, il faut bien se rappeler qu' "il existe une distinction très nette entre les Africains ayant adopté le régime du "droit commun" (en d'autres termes ceux qui sont acceptés comme "assimilados") et ceux qui vivent selon le droit coutumier". Les premiers acquièrent, à de rares exceptions près, tous les droits inhérents à la propriété individuelle selon le droit civil du Portugal.

"Les indigènes ont la possibilité d'acquérir des droits fonciers "réels" ou de bénéficier des institutions de l'héritage, du legs ou de l'achat dans la mesure où ils optent pour le régime du "droit commun" en ce qui concerne le régime foncier"[1/].

139. Une publication officielle du Gouvernement portugais confirme que la population des territoires portugais est soumise à deux régimes politiques différents et qu'elle est par conséquent divisée en deux classes, mais ajoute que de nos jours "notre législation tend clairement à soumettre l'ensemble de la population au même statut politique"[2/].

140. Pour conclure ce chapitre, rappelons que c'est en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud que la discrimination dans la distribution des terres est la plus rigide. Toutefois, la Rhodésie du Sud, et plus spécialement le Kenya ont reconnu la nécessité d'une utilisation plus économiquement rationnelle de leurs terres et ont pris des mesures décisives pour améliorer la distribution des terres et le régime foncier.

1/ Hailey, op. cit., p.801.

2/ Ministère des Provinces d'Outre-Mer, (projet de) décret abrogeant le "Estatuto dos Indigenas", Lisbonne, 1961.

2. Pression démographique sur les terres et migration rurale-urbaine.

141. La pression démographique sur les terres résultant d'une législation et d'une politique discriminatoires du point de vue racial en ce qui concerne aussi bien la superficie que la qualité des terres - a des effets considérables dans le domaine économique et social. C'est le cas en particulier en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, où la distribution des terres a été particulièrement inéquitable et où les Africains sont plus ou moins strictement confinés dans des régions séparées. Au Kenya également se font sentir les séquelles néfastes de la pression démographique sur les terres, alors que le Tanganyika et l'Ouganda ne la ressentent que très légèrement [1].

142. En Afrique du Sud, des économistes expérimentés et avertis ont constaté que "la pression de la population est telle qu'étant donné la situation actuelle les indigènes ne peuvent pas vivre des terres qui sont à leur disposition".[2] Pour l'ensemble de l'Afrique du Sud, la densité de la population non africaine urbaine et rurale, est de 24 par mile carré, la moyenne pour les Africains est de 63, mais dans certaines régions cette densité augmente jusqu'à 350 à 400 par mile carré[3].

1/ Dans certaines régions de l'Ouganda et du Tanganyika la surcharge pastorale a provoqué une sérieuse érosion du sol. Cependant il ne s'agit pas là de pression de la population humaine, mais de la population en bétail sur pied qui demande à être corrigée.

2/ N.N. Franklin, op. cit., p.115.

3/ Idem, p. 116.

143. Les dix millions de "morgen" de terres réservés aux Africains aux termes du "Native Land Act of 1913" comprenaient des régions où la pluviosité suffisante et les sols non encore appauvris fournissaient de bonnes cultures ou de bons pâturages. Mais depuis 1913, il s'est produit une forte augmentation de la population - aussi bien humaine qu'animale - et les terres attribuées aux Africains suffisent à peine à assurer leur subsistance. Une part seulement des 7 millions de "morgen" octroyés aux Africains par le "Native Trust Act of 1936" a été réellement aliénée à des Africains et de nombreuses zones sont surpeuplées par des "squatters". Enfin une partie de ces terres ne sont pas cultivables du tout. Dans les régions où les Africains ont obtenu la propriété individuelle de la terre, les superficiesqu'ils ont pu acheter étaient si réduites, la qualité du sol si piètre, et les propriétés parfois si dispersées, qu'il y est impossible de les cultiver convenablement.

144. Que la "Native Economic Commission" ait voulu marquer que l'on a conscience des résultats désastreux de la politique foncière sud-africaine, c'est ce que montre le passage suivant extrait de son rapport (U.G. 22/1932 par. 69-73):

> "Nous sommes maintenant dans des réserves en présence d'un état de choses où, à quelques rares exceptions près, la capacité de rendement du sol, que ce soit pour les humains ou pour les animaux, est en baisse certaine à moins que l'on n'y remédie rapidement, cette situation créera dans l'espace d'une, au maximum deux décennies, un effroyable problème de pauvreté indigène...".
>
> "A l'exception de quelques rares régions favorisées, une zone indigène se distingue à première vue par son aspect désolé...".

"Dans le "Middledrift" il existe de vastes superficies où la surface du sol a été complètement érodée et où l'herbe ne pousse même pas... dans le "Hershel" et le "Glen Gray", la végétation des flans de la montagne a presque entièrement disparu, les tempêtes de pluies causant périodiquement la formation de torrents qui entraînent avec eux de grandes quantités de terre fertile et précieuse... la différence entre ces régions et d'autres n'est qu'une question de degrés. Dans le "Geluks" on trouve maintenant des conditions désertiques là où vingt ans plus tôt il y avait de bons pâturages".

"A moins que l'on ne prenne des mesures préventives contre la surpopulation du bétail, les conditions dans le Transkei et les autres régions indigènes de l'Union deviendront ce qu'elles sont actuellement dans le "Ciskei". Les mêmes causes se manifestent dans ces régions et elles produiront inévitablement les mêmes effets dans un proche futur : dénuement, ravinement, envahissement par les plantes nuisibles, déforestation, assèchement des cours d'eau, appauvrissement du sol, bref, création de conditions désertiques."

145. On propose de remédier à cette situation en réduisant le cheptel, mais le problème fondamental est celui de la surpopulation humaine. La population africaine en Afrique du Sud est d'environ 10 millions alors que la part de terre qui lui est allouée se monte à 13 pour cent de l'ensemble de la superficie de l'Afrique du Sud; la population non africaine est

de 4 millions, occupant un total de 87 pour cent de l'ensemble de la superficie de l'Afrique du Sud[1/].

146. Le surpeuplement des réserves, avec l'appauvrissement des sols qu'il entraîne, fait que dans de nombreuses régions d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, la terre ne suffit même pas à assurer la subsistance des gens qui y habitent. Il en est résulté la formation d'une importante main-d'oeuvre migratoire. Les hommes, et dans une moindre mesure les femmes quittent les reserves afin de gagner de l'argent qu'ils pourront envoyer à la maison pour compléter les maigres ressources tirées de leurs terres. Ces gens ne quittent pas les réserves d'une façon permanente, mais cherchent un travail temporaire et envoient une grande partie de leurs salaires à la maison. C'est de là que sont sortis, comme on l'a judicieusement observé les "Men of Two Worlds"[2/].

147. Un éminent économiste d'Afrique du Sud a décrit la situation de la façon suivante: "En conséquence du surpeuplement des réserves, leurs habitants dépendent de plus en plus pour leur existence même

1/ En Rhodésie du Sud, la part des Africains est de 49 pour cent des terres, leur population est de 2.600.000 alors que celle des non-Africains est de 215.000; au Kenya, jusqu'à l'abolition par des lois récentes de la discrimination raciale dans la distribution des terres, le problème ne dépendait pas tellement de la superficie mais du type des terres. Les Africains étaient exclus des riches terres agricoles et les terres qui leur étaient octroyées étaient éloignées des lignes de chemin de fer et des routes, ce qui était aussi le cas en Rhodésie du Sud.

2/ "Men of Two Worlds": Some aspects of Migratory Labour". Professeur D.H. Houghton. The South African Journal of Economics, Vol. 28, N° 3, Septembre 1960.

des salaires qu'ils gagnent dans les régions européennes. La moitié, si ce ne sont les deux tiers des hommes de nombreuses régions ont quitté leur foyer au moins une fois pour gagner ainsi cet argent". Ce que l'on entend en général par main-d'oeuvre migratoire en Afrique du Sud, ce sont les mouvements de travailleurs des régions de basse productivité vers les régions où les occasions d'emploi paraissent meilleures; mais la majorité de ces travailleurs ne s'installent pas en permanence dans les régions industrielles (ou agricoles). Ils travaillent simplement pendant un certain temps puis ils retournent vers leur tribu, dans les réserves ... il n'y a pas de déplacement permanent de la population. Après qu'un homme a achevé sa période de travail, il retourne à la maison et sa place est prise par un autre migrant. On ne va donc pas vers une situation d'équilibre et les migrations continuent perpétuellement... Aucun soulagement en vue dans l'autre direction car les régions bantoues n'ont attiré que très peu d'industries. Les capitaux et l'esprit d'entreprise venant principalement des Blancs, et les régions bantoues étant des réserves indigènes où, pour les Blancs la propriété de terre et les droits de posséder un domicile sont strictement limités, ces régions sont restées sous-développées..."[1]

1/ Voir le résumé du rapport de la "Commission sur le développement socio-économique des régions bantoues en Union sud africaine" contenant des recommandantions sur la possibilité du développement industriel, minier et agricole. Par exemple, certaines terres se prêteraient à des cultures spécifiques ainsi qu'à l'amélioration des sols et permettraient de cultiver certains produits importants et nécessaires comme la canne à sucre (p. 123, par. 9).

Il y a donc des centaines de milliers d'hommes qui toute leur vie alternent entre deux mondes et le même individu peut être fermement établi dans son monde tribal aussi bien que dans le monde industriel moderne. Ce sont les travailleurs migrants... chez eux ils font des travaux primitifs ou pastoraux... à la ville ils sont intégrés à l'économie mondiale"1/. Cette main-d'oeuvre migratoire, continue le même auteur, pose de nombreux problèmes. "L'exode continuel de migrants temporaires provoque une diminution de la productivité dans les réserves. Du point de vue urbain, on se rend compte que le flux continu de travailleurs temporaires non qualifiés donne lieu à des problèmes de formation, à un manque de continuité dans l'emploi, à une rotation importante de la main-d'oeuvre et à une instabilité et un mauvais rendement général de la main-d'oeuvre"1/. En bref, le régime des migrations de travailleurs est générateur de deux fléaux économiques: l'agriculture est négligée dans les réserves et il se constitue une main-d'oeuvre instable et anti-économique. En outre, il entraîne de nombreuses conséquences sociales regrettables, entre autre la rupture de la vie familiale. Les centres urbains sont encombrés d'hommes dont les femmes et les familles habitent dans les réserves, ce qui crée un problème de disproportion entre le nombre des hommes et des femmes dans les cités, et réciproquement, il y a plus de femmes que d'hommes dans les réserves; situation qui engendre les problèmes sociaux de la maladie, de la prostitution, du crime et de la délinquance.

1/ Houghton, op. cit.

148. Les conditions régnant en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud existent, à un moindre degré, au Kenya. Les membres de la "East Africa Royal Commission de 1953-55" rapportent que d'un bout à l'autre de leur enquête, ils ont eu à de nombreuses reprises l'occasion d'observer que certaines régions sont maintenant tellement peuplées que la production agricole s'entrouve retardée, les ressources naturelles même y sont détruites, les familles ne peuvent trouver accès à de nouvelles terres et l'on empiète sur les terres en jachère... ceci implique qu'il faut provoquer un changement dans l'utilisation des terres ou une réduction de la population que doivent nourrir ces terres"[1/].

149. On estime que la superficie totale des terres du Kenya est de 224.960 miles carrés. La densité de la population y est d'environ 15 personnes par mile carré, très inégalement répartie. Presque deux-tiers de la superficie totale compte moins d'une personne par mile carré; d'autre part, en 1932, la densité des réserves Kikuyu était do 283 par mile carré et ces réserves comprenant de nombreuses régions sans eau, la densité devait dépasser ce chiffre dans certaines zones[2/].

150. Le surpeuplement des régions indigènes du Kenya pose l'un des problèmes le plus épineux à savoir l'abaissement continu de la fertilité des sols dans les régions les plus congestionnées. Pour y remédier, on prend des mesures tendant à introduire des principes de culture mixte dans l'économie agricole. Dans certaines localités la charge excessive en bétail provoque l'érosion du sol et, là où les terres sont occupées individuellement, on encourage les cultivateurs à réduire l'exploitation

1/ East Africa Royal Commission, p. 37, par. 20.

2/ C.K. Meek, Land Law and Custom in the Colonies, p. 77.

des pâturages. La "Royal Commission" remarque que dans certaines régions il y a non seulement surpeuplement mais encombrement du point de vue de la productivité agricole.

151. Pour résumer brièvement, on peut dire que la pression démographique sur les terres, due en grande partie dans ces pays au système discriminatoire et inéquitable de distribution des terres, a de toute évidence des répercussions économiques et sociales désastreuses, fait qui est maintenant bien connu même des gouvernements intéressés qui s'en tiennent encore à leur politique de discrimination raciale dans la distribution des terres.

3. Politique et services agricoles

152. La politique agricole des pays dont il est question ici exclut de nombreuses façons le cultivateur africain de bénéfices dont jouissent les non-Africains. Cela s'explique dans une certaine mesure par une politique officielle tendant à favoriser le cultivateur blanc; dans une certaine mesure aussi, il s'agit peut-être simplement d'une politique à courte vue.

153. En Afrique du Sud règne la politique de l'Apartheid avec suprématie des Blancs, qui tend avant tout à développer la productivité des entreprises agricoles appartenant aux Blancs. Il existe, bien sûr, des programmes dont l'application doit profiter à toute la population, comme par exemple le programme de conservation du sol, mais c'est surtout sur les terres appartenant aux Blancs qu'il est mis en oeuvre, et même là les mesures prises restent très en-deça de ce qu'elles devraient être.

154. Si nous considérons, avec le Professeur Franklin[1], que la politique agricole devrait avoir pour but de contribuer au bien-être économique, qu'elle doit fournir une abondance de biens, conserver le sol et les ressources en eau du pays et assurer que le sol produise une subsistance raisonnable à ceux dont le travail est nécessaire pour produire la nourriture et les produits de base agricoles, alors il semble bien que l'Afrique du Sud ait échoué dans ce domaine. Le sol est gravement érodé et épuisé aussi bien dans les zones appartenant aux Blancs qu'aux Africains; les mesures de contrôle favorisant les exportations tendent à restreindre les quantités de produits alimentaires pour la consommation locale. L'Africain est souvent sous-alimenté et, ainsi qu'il est dit plus haut, il doit chercher à compléter ses moyens de subsistance en travaillant en dehors des réserves, loin de sa ferme.

155. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud considère que le développement agricole doit être poursuivi selon des voies "distinctes". La théorie à la base de cette politique est la suivante: les régimes fonciers et les méthodes agricoles des fermiers africains et européens étant différents, chaque groupe doit être considéré séparément et les programmes pour l'intensification de la productivité agricole doivent être confiés à des organismes séparés. Il s'ensuit que le Département de l'Agriculture du Gouvernement fédéral s'occupe des fermiers européens alors que le Gouvernement territorial est chargé des fermiers africains.

1/ N.N. Franklin op. cit. p. 81.

Ici encore les services et l'assistance aux fermiers européens dépassent de loin ceux dont jouissent les Africains, même si la politique officielle du Gouvernement est d'encourager les uns comme les autres. De même qu'en Afrique du Sud, nombreux sont les hommes en Rhodésie du Sud qui doivent quitter leur ferme pour chercher un emploi afin de compléter leurs maigres moyens de subsistance, ce qui tend à accentuer encore l'abaissement de la productivité agricole du cultivateur africain.

156. En Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud il existe des services agronomiques plus ou moins efficaces organisés sur une base raciale - tel est le cas aussi au Kenya - et souvent certainement en Afrique du Sud[1/], le groupe racial dominant bénéficie de services meilleurs et plus complets.

157. En Afrique du Sud, le "Native Agricultural Lands Branch", un service agricole spécial du Département des affaires indigènes créé en 1929 a pour objet principal de mettre en oeuvre un programme de conservation du sol, d'une urgente nécessité dans toutes les régions indigènes de l'Afrique du Sud. Selon la Commission pour le développement socio-économique des régions bantoues de l'Union sud africaine, en 1955 seulement 1 million 1/2 de "morgen" de terres sur les 20 millions avaient été stabilisés (c'est-à-dire que le sol y avait été reconstitué). Le coût de ce programme était d'environ £3.820,000, soit £2 - 10S par morgen. Notons cette sévère remarque de la Commission : "La situation dans les "Scheduled Areas" ne laisse pas d'être alarmante. Si l'on veut

1/ (Résumé du rapport de la Commission pour le développement socio-économique des régions bantoues en Union sud-africaine; Union sud-africaine) The Government Printer, Pretoria, U.G. 61, 1955, para. 24, p. 25.

sauver le sol, il faudra prendre sans retard les mesures nécessaires pour permettre aux services techniques de formuler et d'exécuter des projets de conservation des sols sur une vaste échelle... si l'on ne veut pas perdre définitivement de vastes superficies. Simultanément, il faudra résoudre non seulement des problèmes financiers mais des problèmes concernant la population dans les réserves ainsi que des questions sociales connexes"[1/].

158. Le "Native Agricultural Lands Branch" a également un programme de "Zones d'amélioration" dans les "Soheduled Areas". Il n'a pas été très efficace, en partie à cause du surpeuplement des réserves qui n'a pas permis d'attribuer à chaque famille assez de terres pour qu'elle puisse en tirer sa propre subsistance. Dans les régions où les programmes d'amélioration ont été réalisés (c'est-à-dire là où chaque famille dispose d'une moyenne de 25 "morgen" de terre) on a établi qu'une famille bantoue moyenne de 6 personnes a besoin de 15 sacs de grains par an, plus un revenu brut d'au moins £60 par an pour satisfaire à ses besoins. Toutefois il n'a été possible d'octroyer à chaque famille que 3,6 morgen de terre arables et assez de pâturages pour nourrir 5,7 animaux, qui rapportent £29 par an. Ces chiffres indiquent clairement que l'actuelle politique d'établissement foncier dans les "zones d'amélioration" des réserves n'allège pas la pauvreté agricole des bantous et que le chef de famille, et éventuellement d'autres membres de la famille, doivent continuer à vendre leur travail en dehors des réserves afin de subvenir aux besoins de la famille, ce qui fausse l'ensemble du programme[2/].

1/ Idem, page 75, par. 24.

2/ "Commission pour le développement socio-économique des Bantous", op. cit. p. 77, par. 45, 46.

159. Le Département des Affaires indigènes compte un personnel technique agricole qui "est composé d'Européens ayant une formation universitaire ou agronomique ou secondaire et de Bantous formés dans des écoles agronomiques. Les Européens détiennent des postes techniques administratifs ainsi que les principaux postes sur le terrain et ont la responsabilité de la conservation des sols et de la production. Les Bantous assument les emplois subalternes sur le terrain et sont chargés principalement des tâches de production... En juin 1954, les services techniques comptaient parmi leurs techniciens 480 Européens et 490 Bantous... on remarquait la sérieuse pénurie de fonctionnaires européens ayant des diplômes agronomiques... 45 pour cent seulement des 79 postes prévus étaient occupés à cette époque"[1/].

160. Il appartient au Département des Affaires indigènes et de l'Agriculture de fournir les services agricoles aux cultivateurs bantous, mais les soins vétérinaires sont pour l'ensemble de l'Afrique du Sud à la charge de la Division des Services vétérinaires. Dans les régions bantoues, le travail consiste principalement à lutter contre les coches et à dépister à temps les "maladies cataloguées"[2/]. Alors que dans les zones européennes, les propriétaires de bétail sont personnellement responsables des bains parasecticides et du pansage de leur bétail, le Département des Affaires indigènes fournit aux Bantous des services chargés de ces opérations qui, sous le contrôle technique de la Division

1/ Idem, p. 86 par. 143.

2/ Les maladies du bétail cataloguées sont celles énumérées comme telles dans le "Diseases of Stock Act", 1911 (acte relatif aux maladies du bétail).

des Services vétérinaires s'assurent que le bétail est régulièrement et proprement baigné et pansé. En 1953, 2.166 personnes étaient employées à ce travail dont 2.005 dépendaient du Département des Affaires indigènes et 161 de la Division des Services vétérinaires. En 1952-53, on a dépensé £430,000 pour des soins donnés à environ 5 millions de têtes de bétail. Les soins vétérinaires gratuits ne sont pas prévus dans le cas de "maladies non cataloguées".

161. Le Département des Affaires indigènes a essayé de mettre en oeuvre un programme de contrôle des pâturages mais, là aussi, il n'a obtenu de bons résultats que dans les fermes sous fidéicommis (Trust farms). Dans les "Scheduled Areas", le Département ne peut exercer aucun contrôle sur l'utilisation des terres, sauf dans les "zones d'amélioration" qui ne constituent qu'un très faible pourcentage de l'ensemble.

162. Les autres services agricoles à la disposition des Bantous comprennent : formation, démonstration, aide financière pour l'achat d'équipement agricoles et de bonnes semences, mise à disposition de matériel de labourage et de transport à un prix raisonnable. Les chiffres indiqués ci-après pour l'année 1952-53 montrent dans quelle mesure limitée les agriculteurs Bantous ont réellement bénéficié des services mis à leur disposition:[1/]

1) 4.175 sacs de bonnes semences, dont 45 pour cent ont été vendus aux cultivateurs (correspondant à 0,5 pour cent des besoins en semences des régions bantoues).

1/ Ces chiffres portent sur l'ensemble des régions bantoues en Afrique du Sud.

2) 1,9 millions de "morgen" de l'ensemble de la zone agricole des Bantous ont été labourés, dont 13,3 pour cent ont reçu des engrais chimiques ou naturels.

3) L'application d'engrais a porté sur 254.380 "morgen", à raison de 1,6 tonne de fumier de coral et 110 livres d'engrais chimiques par "morgen" (on estime qu'un "morgen" doit recevoir annuellement 8 à 10 tonnes de fumier et 200 à 300 livres d'engrais chimiques).

Une comparaison entre le rendement du maïs dans les régions bantoues d'une part et dans les régions européennes de l'autre montre peut-être encore plus clairement l'état de pauvreté et de négligence dans lequel se trouvent les régions agricoles bantoues. En 1952-53, le rendement moyen de maïs dans la région européenne était de 6,98 sacs par "morgen" contre 2,47 sacs pour les régions bantoues de forte pluviosité, mais dans les régions les mois arrosées, le rendement ne dépassait pas 0,36 sacs par "morgen"[1/].

163. En Rhodésie du Sud également, il semble que l'on ait pratiqué une politique agricole à courte vue. Le "Select Committee" écrit à ce sujet : "Conformément au "Land Husbandry System" (système de gestion des terres), les terres agricoles se trouvant dans les zones à forte ou moyenne pluviosité sont utilisées pour nourrir du bétail qui ne produit qu'un vingt-cinquième du revenu que pourraient rapporter des cultures sur les mêmes terres, et dans les zones de faibles pluviosité, les terres les plus

1/ Commission pour le développement socio-économique des Bantous, op.cit. pp.80-84, par. 81-124.

favorables à l'élevage sont si mal exploitées que leur rendement n'est qu'une fraction de ce qu'il devrait être"[1]. "Par suite d'une mauvaise exploitation des terres et d'une distribution inégale, déclare encore le Comité, il ressort qu'entre 1901 et 1950, les superficies oultivées dans les réserves ont augmenté, mais le rendement moyen par acre a diminué". On trouve, plus loin : "Aveo la mise en oeuvre du "Land Husbandry Act" qui est maintenant appliqué dans environ un tiers des régions indigènes, la production agricole s'est légèrement améliorée, mais l'effet révolutionnaire qu'il devait avoir sur l'agriculture"... n'a oertainement pas été atteint[2].

164. En 1958, les Européens ont cultivé environ 853.400 acres et possédaient environ 1.765.000 têtes de bétail; la même année, les Africains ont cultivé 3.291.600 acres et leur cheptel se montait à environ à 1.896.000 têtes. On évalue le rendement agricole des Européens à environ £52.400.000 et celui des Africains à environ £14.700.000. Les Européens ont conservé £2.500.000 de la production pour l'usage domestique, le reliquat de £49 millions a été mis sur le marché, contre £3.400.000 seulement de la production africaine, le reste, soit £11.300.000, ayant été oonsommé sur place[3].

165. Selon le "Select Committee": ces chiffres sembleraient indiquer que la mesure dans laquelle le capital, la direction et la main-d'oeuvre sont là pour mettre en valeur les terres, importe probablement davantage que la superficie[4].

1/ "Select Committee on the Resettlement of Natives" L.A.S.C. 3-1960, p. 821, par. 301.

2/ Idem, p.83, par. 308.

3/ Idem, pp. 83-84, par. 307-308.

4/ Idem, p. 84, par. 309.

166. Le Conseiller économique auprès de l'Administrateur du Fonds de Développement indigène, S.M. Makings, remarque dans un rapport daté de décembre 1958 : "Il est intéressant de comparer, dans la mesure du possible, les résultats obtenus dans les entreprises agricoles situées dans la Région d'achat des indigènes avec ceux des "Master Farmers" (maîtres fermiers) et ceux des gens possédant des parcelles dans les réserves, qui sont les catégories auxquelles la plupart des cultivateurs de la région indigène devraient maintenant accéder. Selon les rapports du Directeur de l'agriculture indigène, on estime les rendements moyens de diverses catégories de cultivateurs au cours des cinq dernières années comme suit :

	Rendement moyen de céréales - sacs (200 livres) par acre					
	1953	1954	1955	1956	1957	Moyenne de 5 ans
"Master Farmers"	7,5	7,1	6,5	9,0	6,3	7,3
Possesseurs de parcelles	7,5	6,0	5,9	7,0	5,3	6,3
Cultivateurs de la région d'achat par les indigènes	3,3	4,1	3,5	4,7	3,3	3,8
Cultivateurs ordinaires	2,5	1,8	2,1	2,5	1,8	2,1

Le taux relativement bas atteint par les cultivateurs de la région d'achat par les indigènes semble indiquer que leur capacité d'exploitation est nettement inférieure à celle des possesseurs de parcelles et des "Master Farmers" (maîtres fermiers)". 1/

1/ African Ressettlement and the Native Purchase Area Problem. S.M. Makings, Conseiller économique auprès de l'Administrateur du Fonds de Développement indigène, 1958, pp. 6 ss.

167. La production des "Master Farmers", généralement parlant, ne se compare pas trop défavorablement avec celle des cultivateurs européens pour la même période. La production de maïs par les cultivateurs européens était la suivante :

Année	Rendement en sacs par acre
1952/53	6,50
1953/54	7,50
1954/55	7,51
1955/56	9,74
1956/57	2 1/

Cependant, les expériences faites à la station agricole de Salisbury avec des engrais et des semences sélectionnés montrent que ni la production des "Master Farmers" africains ni celle des Européens n'a atteint le chiffre optimum de production, et que les deux catégories de cultivateurs pourraient tirer grand profit des services de vulgarisation agricole. Par exemple en 1954-55 le rendement de maïs d'une parcelle expérimentale à la station de Salisbury était de 28,43 sacs par acre et en 1957/58, saison de faible pluviosité, le rendement minimum a été de 10,10 par acre 2/.

168. Comme nous l'avons déjà mentionné, depuis l'institution du régime fédéral en Rhodésie du Sud en 1953, l'agriculture européenne dépend du

168. Comme nous l'avons déjà mentionné, depuis l'institution du régime fédéral en Rhodésie du Sud en 1953, l'agriculture européenne dépend du Gouvernement fédéral, l'africaine du Gouvernement territorial. On explique notamment la séparation des services, par le fait que statut légal des fermes non africaines est généralement la pleine propriété, alors que la grande partie des cultures africaines se font sur des terres en propriété communautaire. A l'origine, l'agriculture africaine était basée sur une

1/ Report of the Secretary of Agriculture for the Year Ended 1959, C. Fed. 143, p.17.

2/ Ibid, p. 78.

économie de subsistances et elle n'évolue que lentement vers une économie marchande à la suite des réformes du régime foncier accompagnées d'investissement de capitaux. En raison de l'importante divergence dans le développement de ces deux sections de l'économie agricole, il est devenu nécessaire de prévoir des arrangements administratifs séparés et des départements séparés pour l'agriculture africaine et l'agriculture non africaine.

169. Le rapport du Secrétaire aux affaires indigènes et Commissaire en Chef pour les indigènes pour l'année 1959 en Rhodésie du Sud donne quelques détails sur les insuffisances des services agricoles à la disposition des cultivateurs africains; d'autre part le rapport de la même année du Secrétaire au Ministère Fédéral de l'Agriculture montre que les services agricoles à la disposition des cultivateurs européens sont excellents.

170. Le Secrétaire aux affaires indigènes remarque ce qui suit : "Etant donné la nécessité d'employer tout le personnel sur le terrain disponible à l'exécution du "Land Husbandry Act" pour la date limite fixée - fin 1962 - il n'a pas été possible de mettre sur pied les services de vulgarisation agricole nécessaires pour augmenter le rendement et la production. Toutefois, sur une échelle réduite, les services de vulgarisation ont permis de contrôler les travaux de 5.470 propriétaires de parcelles couvrant un total de 26.209 acres... on espère qu'avec le développement du plan de crédit pour les Africains mis en oeuvre au cours de l'année, le nombre des propriétaires de parcelles augmentera considérablement à mesure que plus d'agents et de démonstrateurs du services de Développement agricole seront affectés à l'oeuvre de vulgarisation, y compris

les conseils pour la bonne utilisation des engrais chimiques"[1] Et plus loin "dans la Région d'achat par les indigènes, où de nombreuses fermes sont peu rentables à cause de l'insuffisance des services de vulgarisation, on constate des débuts modestes, mais significatifs, de planification dans les fermes et dans les zones".

171. "Les travaux de vulgarisation dans la Région d'achat par les indigènes sont devenus une pressante nécessité... dans quelques cas isolés, le niveau agricole est élevé mais pour la majorité il s'est détérioré depuis que les cultivateurs ont été pourvus de fermes inviduelles. La raison en est que le fermier n'est plus assujetti au contrôle étroit auquel il était soumis quand il recevait la formation de maître-fermier dans la réserve indigène. La faiblesse de ces méthodes agricoles rend non seulement la ferme peu rentable, mais détériore gravement le sol. Mais le Département ne dispose pas encore du personnel nécessaire capable de dispenser les instructions indispensables pour freiner ce recul... l'argent dépensé pour exécuter le "Land Husbandry Act" ne sera d'aucun rapport jusqu'à ce que l'on ait dépensé encore beaucoup plus pour les services de vulgarisation"[2]

172. Dans son rapport, le "Select Committee" remarque ce qui suit : "les fonds pour l'exécution du "Land Husbandry Act" s'élevaient à £15.800.000 pour la période 1949 - 1958 et cette somme ne représente que 5 pour cent de l'ensemble des dépenses affectées à la recherche, à la démonstration, à la formation spéciale et aux travaux expérimentaux;

1/ Southern Rhodesia, Report of the Secretary for Native Affairs and Chief Native Commissioner for the year 1959, (The Government Printer, Salisbury, 1960 C.S.R. 18-1960), p. 7.

2/ Ibid. p. 8.

le montant des crédits agricoles était négligeable, l'ensemble de la production a baissé, ces investissements plus généreux rapportant moins que les investissements moins importants consentis dix ans auparavant"[1/].

173. Le Secrétaire auprès du Ministère Fédéral de l'Agriculture déclare : "Les agents du Département de la Conservation et de la vulgarisation continuent à donner des conseils aux fermiers sur les divers aspects de la culture et de l'élevage du bétail en visitant les fermes, en organisant des "journées du fermiers" avec discussion de groupes et en publiant une grande variété d'articles populaires et scientifiques. Ces efforts ont été fructueux.

"On a constaté des progrès très satisfaisants dans le domaine de la conservation du sol et des eaux...

"Des progrès considérables ont été accomplis dans la planification de l'emploi des terres... en Rhodésie du Sud.

"Comme par le passé, on enregistre de bons progrès dans les six fermes expérimentales dirigées par le Département et dont la fonction est d'aider à résoudre les problèmes locaux et de démontrer la valeur de bonnes méthodes agricoles appliquées dans leurs régions respectives"[2/].

174. Le personnel du Département de la Recherche et les services de Spécialistes du Ministère Fédéral comptait 304 personnes; à la mise en

---

1/ "Report of the Select Committoe", op. cit. p. 81, par. 297,298.

2/ "Federation of Rhodesia and Nyasaland, Report of the Secretary to the Federal Ministry of Agriculture for the year ended" September 1959, Govt. Printer, Salisbury, 1960 C. Fed. 143, pp. 11-12.

oeuvre du "Native Land Husbandry Act" travaillaient 143 agents du Développement Foncier, qui étaient également chargés d'une certaine oeuvre de vulgarisation dans les réserves et les Régions spéciales indigènes, s'occupaient de la "Région d'achat par les indigènes" et dirigeaient le fonctionnement des stations de reproduction et expérimentales du Département. On a rencontré des difficultés dans le recrutement d'agents professionnels pour les services agricoles indigènes et il n'existe que peu de démonstrateurs africains suffisamment formés.

175. Au cours d'une discussion sur les diverses récoltes de l'année on a fait observer que les récoltes étaient bonnes dans les régions où le sol était particulièrement adapté à la culture en question et où les fermiers avaient pu profiter des services de vulgarisation. La production de tabac, la culture marchande la plus importante en Rhodésie du Sud, a augmenté grâce à l'assistance du personnel de l'Administration des tabacs et grâce à la planification départementale. Mais même dans ce cas les services de vulgarisation et la surveillance se sont avérés insuffisants. On s'est rendu compte par exemple que 1 pour cent seulement des planteurs africains de tabac faisaient usage d'engrais.

176. Le Secrétaire aux affaires indigènes s'est plaint à plusieurs reprises du manque de personnel; il indique dans son rapport que dans la Région d'achat par les indigènes, les mesures à prendre pour la planification du travail ont beaucoup souffert de l'importance attribuée aux travaux d'exécution du "Land Husbandry Act" et de la pénurie et de l'inexpérience des agents du développement foncier s'occupant de la

Région". Bien que cette Région ait en général été l'objet d'une plus grande attention que l'année précédente "le personnel n'a pas encore atteint l'effectif nécessaire; sur le terrain le personnel disponible continue à faire de son mieux pour maintenir le contact". Et plus loin "on a établi des comités agricoles dans le cadre des Conseils indigènes; il convient d'encourager ces comités, même s'il est clair qu'il ne peuvent bien fonctionner sans les conseils des services de vulgarisation du développement foncier"[1].

177. Il existe encore un autre aspect discriminatoire des services agricoles à la disposition des cultivateurs africains. Le financement de ces services se fait par le Fonds de Développement indigène et une large proportion de l'argent provient d'un système d'impôts sur la production africaine[2].

1/ Southern Rhodesia; Report of the Secretary for Native Affairs, op.cit. pp.45-46.

2/ En 1958, le Fonds était alimenté comme suit :

	£
Prêts de l'Etat	500.000
Redevances pour bains paracoiticides	166.863
Impôts sur le bétail	334.556
Impôts sur les produits	194.092
Divers	115.097
Octrois de fonds par l'Etat	558.910
Recettes de l'Office de vente des céréales	604.192
Total	2.473.710

Report of the Commission on Administrative and Judicial Function in the Native Affairs and District Courts Departments - Southern Rhodesia,
(Rapport de la Commission sur les fonctions administratives et judiciaires dans les Affaires indigènes et les Départements des tribunaux de district - Rhodésie du Sud). C.S.R. 22 - 1961 p. 18.

Le système d'impôts est en réalité un système d'épargne forcée pour les producteurs qui vendent leurs produits par l'intermédiaire des Offices de vente légaux. L'impôt qui se monte à 15 pour cent du prix de détail de la production donne lieu à de sérieuses critiques du point de vue économique et de l'équité. Les avantages de ce système sont évidents: il fournit au Fonds de Développement indigène une source de revenu toute prête; mais on peut avoir des doutes sur l'assiette de cet impôt. Il n'est pas nécessairement vrai que les coûts de production des Européens soient plus élevés que ceux des Africains, pas plus qu'il n'est vrai que les Africains ne savent pas comment dépenser l'argent qu'ils ont gagné.

178. Si l'on veut que l'agriculture africaine se développe, il est essentiel de la considérer comme faisant partie de l'ensemble de l'économie.

179. Depuis longtemps, le Gouvernement reconnaît la nécessité de former des démonstrateurs. Il existe un cours de deux ans de formation agronomique dans 4 écoles des régions africaines. En 1958, 318 élèves y étaient inscrits.

En plus de cette formation élémentaire, il existe deux collèges, l'un pour les Européens et l'autre pour les Africains (il s'agit peut-être d'une double dépense inutile). Le collège pour les Européens a été inauguré en février 1950; le collège pour les agronomes africains en 1961, auxquels il offrira la même formation qu'aux étudiants européens.

180. La Commission consultative pour la révision de la Constitution de la Fédération de Rhodésie et de Nyassaland (Cmd 1150, octobre 1961) présente des arguments qui militent pour et ceux qui militent contre

l'idée de perpétuer la séparation des services agricoles pour arriver cependant à la conclusion que "quelques soient les différences actuelles dans le degré de développement de ces deux secteurs de l'économie agricole, les produits ultimes sont généralement les mêmes et les principes essentiels d'une bonne agronomie sont identiques dans toutes les productions. L'expérience acquise et les exemples du secteur le plus riche en capitaux seraient plus facilement transmis aux paysans africains par une étroite association que créerait automatiquement le contrôle des deux Départements par un seul gouvernement; le personnel et les services pourraient être communs. De plus, on pourrait tirer le maximum d'avantages d'une association dans l'élaboration d'une politique des marchés agricoles, pour l'importation et l'exportation. A l'appui de cette opinion, on peut ajouter que certains des principaux produits de l'agriculture non africaine, notamment le tabac traité à la fumée et dans une moindre mesure les produits laitiers, ne sont pas exclusivement limités au secteur européen".

4. Commercialisation

181. Dans les territoires d'Afrique orientale, du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika, la commercialisation est en général sévèrement contrôlée par les offices de vente et de fixation des prix de l'Etat. Dans le cas des règlements contrôlant la vente des produits agricoles des Africains, les procédures à suivre ont souvent un effet discriminatoire, et parfois telle est aussi leur intention. Ces règlements tendent ostensiblement à protéger les intérêts africains (et en toute loyauté il faut admettre qu'ils y parviennent dans une certaine mesure) mais ils sont souvent trop

rigoureux et trop restrictifs, ce qui provoque l'expansion de marchés noirs. Bien que les Gouvernements de ces territoires affirment que les règlements de production, de commercialisation et de fixation des prix donnent de bons résultats, les Africains s'efforcent avec persévérance de se soustraire à ce contrôle. La "East African Royal Commission" mentionne dans son rapport que : "Non seulement le réseau complexe de restriction et de surveillance est peu rentable et inéquitable dans ses effets sur les producteurs existants et potentiels de toutes races; mais encore on en a conscience, ce qui a provoqué la création d'un réseau "clandestin" de distribution qui fonctionne en dépit et à l'encontre de la réglementation officielle de commercialisation qu'on cherche à tourner, d'où beaucoup de gaspillage et un double emploi tant en matière administrative qu'en matière de distribution"[1/].

182. Ce sont des offices gouvernementaux qui s'occupent de la vente des cultures marchandes principales, telles que le café, le coton et le sisal. Ces offices en contrôlent les prix, la distribution, les

1/ East Africa Royal Commission, op. cit., p. 76, par. 36.

débouchés, le mouvement, la transformation et, dans certains cas, la production. Ce système manque de souplesse et peut souvent fonctionner au détriment de l'Africain tant producteur que négociant[1/].

183. La restriction à la vente de produits de basse qualité touche durement le cultivateur africain. S'il était capable de vendre des produits de qualité inférieure à un prix corrigé, il pourrait, avec l'argent ainsi gagné, améliorer sa production. En insistant pour qu'Africains et non Africains respectent les mêmes normes on introduit une discrimination qui aboutit à freiner la production africaine.

184. Il existe cependant un argument plausible en faveur d'une stricte surveillance de la qualité de produits agricoles destinés au marché d'exportation : par exemple si le Gouvernement de Rhodésie du Sud permettait l'exportation d'un tabac de qualité inférieure ou mal préparé, cela signifierait la perte du marché de ce produit.

1/ East Africa Royal Commission, op. cit, p. 71, par.22. On y trouve par exemple la remarque suivante: "La distribution est assujettie à un système de licence et de contrôle administratif. Les droits de licence sont différents pour les Africains et les non Africains et l'octroi d'une licence dépend fréquemment de la discrétion de l'administrateur qui peut juger personnellement s'il y a lieu d'encourager ou non la concurrence. L'imposition d'un droit de licence pourrait être un moyen légitime et pratique d'augmenter les revenus... En outre, le système de différenciation des droits de licence, les non Africains étant soumis à des droits plus élevés que les Afriains, n'a pas pour effet d'aider les Africains comme prévu, car les droits plus élevés payés par les entreprises non africaines touchent généralement des affaires de plus large envergure pour lesquelles ces droits ne constituent pas réellement une charge, alors que dans le cas de petits boutiquiers, Africains ou Arabes, un droit de 20 Shs par an peut représenter une charge non négligeable. L'octroi d'une licence de commerce peut dépendre de l'évaluation des ressources financières du requérant par l'Administrateur qui en a la direction, mais il se peut que le réquérant ait de la peine à obtenir une licence lorsqu'il veut s'établir au voisinnage d'un centre commercial sur des terres non aliénées".

D'autre part, ainsi que l'observe la "East Africa Royal Commission":

"La restriction dans le mouvement des cultures impose au producteur la camisole de force de la production de subsistance. L'Africain ne peut échapper à cette situation car il ne peut compter sur le marché ni pour se procurer ce dont il a besoin au moment où il peut l'acheter au meilleur compte, ni comme débouché pour les ventes également au meilleur compte"1/.

185. En Rhodésie du Sud, de nombreux produits sont commercialisés séparément pour les producteurs africains et européens, notamment en ce qui concerne le système de fixation des prix, ceci aux termes du "Native Development Fund Act of 1948", du "Grain Marketing Act of 1957" et du "Grain Marketing" (Native Producers' Prices Order of 1956).

186. Le Gouvernement fédéral se charge maintenant d'une grande partie de la commercialisation des produits agricoles dans l'ensemble de la Fédération. Cinq offices établis par la loi s'occupent de la fixation des prix et de la commercialisation des produits agricoles, à savoir:

"1) L'Office de vente du Tabac.

Cet Office exerce un contrôle intégral sur la culture, la préparation, la transformation et la vente du tabac. Bien qu'il n'y ait aucune restriction légale à la production du tabac par les Africains, cet office ne s'occupe que d'une quantité minime de tabac cultivé par eux2/.

1/ East Africa Royal Commission op. cit. p. 66, par. 8.

2/ La plupart des planteurs africains cultivent du tabac turc qui ne passe pas par l'Office du tabac, et, en outre le tabac étant "préparé fin" il n'est pas exportable. Les Africains ont récemment commencé à cultiver du tabac de Virginie qui est exportable.

ii) L'Office fédéral de vente des céréales et des garanties concernant le prix du maïs.

iii) La Commission des Entrepôts frigorifiques.

Cet office accepte tout le bétail qui lui est offert par les Africains et les Européens. Il fixe le prix, aménage sur le plan local la consommation, les exportations et la revente du bétail qui n'est pas prêt pour l'abattage.

iv) L'Office de vente des produits laitiers.

Cet office a été tout d'abord créé en Rhodésie du Sud et ne fonctionne que dans cette région; il s'occupe seulement de produits des Européens.

v) Office des industries du coton.

187. En Rhodésie du Sud, le Département des affaires indigènes organise et coordonne la commercialisation d'une grande partie de la production africaine afin d'aider le cultivateur africain. Là où cela est nécessaire, le Fonds de Développement indigène organise des marchés primaires. Le Département s'occupe de la vente du bétail et établit des centres de vente de bétail dans les régions africaines. C'est également le Département qui négocie des contrats avec la Commission des Entrepôts frigorifiques et qui veille à ce que le prix du bétail africain ne tombe au-dessous des cours officiellement garantis.

188. Le Département organise également la collecte primaire des céréales et leur transport à la station d'achat de l'Office de vente des céréales. Il s'occupe également de la collecte et de la vente du tabac turc cultivé presque uniquement par des Africains[1/].

189. Une bonne part des opérations du Département sont financées par le cultivateur africain lui-même encore qu'indirectement. Le cultivateur africain paie une taxe sur chaque sac de céréales et chaque tête de bétail qu'il vend; cet argent est versé au Fonds de Développement, qui à son tour l'emploie pour aider à la production agricole du cultivateur africain et à la commercialisation de ses produits.

190. En Afrique du Sud, où la culture africaine en est encore presque entièrement au niveau de subsistance, la commercialisation ne crée guère de problèmes. "En raison de la quantité limitée des excédents agricoles pouvant être mis sur le marché, il n'y a pas en règle générale de commercialisation organisée des produits agricoles dans les régions bantoues. C'est principalement par l'intermédiaire des négociants que les céréales, et dans une moindre mesure les produits animaux sont mis sur le marché. Le Département des affaires indigènes contribue à l'organisation de ventes aux enchères du bétail et de coopératives pour la commercialisation du lait, de la crème, des peaux, des cuirs, des céréales et des marchandises périssables comme les légumes et les fruits"[2/].

1/Advisory Commission on the Review of the Constitution of the Federation of Rhodesia and Nyasaland: Report: Appendix VI : Survey of Developments since 1953 (Report by Committee of Officials) H.M.S.O. London 1960, Cmd. 1149, p. 378 ss.

2/Commission pour le développement socio-économique des régions bantoues, op. cit. p.86, par. 137.

191. D'autre part, la commercialisation des produits agricoles des fermiers non africains en Afrique du Sud s'applique sur une vaste échelle à la consommation locale et à l'exportation. "Le Marketing Act of 1937" prévoit des rouages pour la coordination des plans existants et crée un Conseil national de commercialisation et, en tant qu'organismes non-délibérants, un Comité consultatif des producteurs et un Comité consultatif des consommateurs. Il y est également prévu des comités de surveillance chargés de gérer les plans de commercialisation et de contrôle compétents en matière de tel ou tel produit; cette loi exige que les représentants des producteurs forment la majorité de ces comités de surveillance. Un plan de contrôle, après examen par le Conseil de commercialisation, peut se voir attribuer force de loi. Tout plan de ce genre doit indiquer les pouvoirs qui seront exercés par le Comité de surveillance chargé de le gérer".1/

192. Les attributions de ces comités de surveillance sont les suivantes: ils agissent comme agents pour la vente du produit contrôlé; ils dirigent une centrale pour la vente de ce produit; sous réserve de l'accord du Ministre de l'agriculture, ils interdissent la vente par d'autres intermédiaires qu'eux-mêmes; ils fixent les cours; ils interdisent la vente d'un produit sans licence. En d'autres termes, sous réserve de l'accord du Ministre, ces comités peuvent se voir attribuer un monopole absolu sur un produit déterminé.

1/ N.N. Franklin, op.cit. p. 96, ss.

193. Cette loi "Marketing Act of 1937" a été amendée en 1946, et bien que la laissant inchangée en ce qui concerne ses traits essentiels, l'amendement a renforcé les attributions du Comité consultatif et dispose que les comptes et les bilans des comités de surveillance sont vérifiés annuellement par le Contrôleur et par le Commissaire général aux comptes. En 1951, de nouveaux amendements ont été promulgués tendant à renforcer la dite loi, c'est-à-dire les attributions des comités. La grande objection à cette loi et à ses amendements est qu'ils confèrent, sous réserve de l'approbation du Ministre, un monopole à des personnes ou à des mandataires qui seraient en mesure de tirer avantage d'une pénurie de produits alimentaires artificiellement créés.[1/]

194. En faveur du cultivateur non Africain d'Afrique du Sud on a créé, parallèlement au département de l'Agriculture (Services techniques) un Département de l'agriculture, de l'économie et des marchés qui a édifié une organisation technique d'ensemble.

195. De nos jours, les pratiques de commercialisation dans toutes les régions que nous avons considérées favorisent nettement les non Africains. Le marché d'une région donnée et sa production devraient être considérés dans leur ensemble et non sur une base raciale.

1/ N.N. Franklin, op. cit. p. 96 ss.

5. Les sociétés coopératives

196. Nous devons également considérer ici l'évolution importante et relativement récente des sociétés coopératives en tant que complément aux moyens de commercialisation et de production déjà existants.

197. Au Kenya, l'acte législatif réglementant les coopératives a été l'Ordonnance de 1931 sur les coopératives (Co-operatives Ordinance of 1931). "Cette ordonnance réglementait mal les sociétés indigènes parce qu'elle ne contenait aucune directive pour les débuts. En 1945, une nouvelle ordonnance, "the Co-operative Society Ordinance"(No 38 de 1945) a été mise en vigueur."1/

Comme en Ouganda et au Tanganyika, la législation du Kenya portant sur les sociétés coopératives africaines prévoit la nomination d'un greffier (registrar) pourvu d'un personnel d'assistants.2/ Ce fonctionnaire a reçu des pouvoirs illimités pour surveiller et contrôler, l'inscription et pour l'arbitrage des conflits à l'intérieur des sociétés ou entre elles.

Les coopératives européennes et asiennes existaient au Kenya avant l'entrée en vigueur de la législation ; il existait également quelques sociétés africaines avant la deuxième guerre mondiale, mais mal organisées jusqu'à l'établissement du Département coopératif en 1945. Depuis 1946, les sociétés africaines prirent un grand essor, particulièrement les coopératives de production et d'écoulement.

198. En 1946, le nombre des coopératives africaines enregistrées était de 9, le nombre des membres de 2.515 ; à fin 1957, le nombre des sociétés atteignait 333. Bien que les coopératives aient un caractère mono-racial (européennes, asiennes et africaines) depuis 1957 les africains sont admis dans les coopératives européennes. En plus des

1/ Les problèmes du travail en Afrique, op.cit p. 301.

2/ Cette disposition concernait spécialement les coopératives africaines et n'était pas applicable aux sociétés non africaines.

333 sociétés africaines, il y avait 12 coopératives asiennes et 12 "principalement" européennes.

199. Au Tanganyika, le premier texte législatif relatif aux coopératives est une ordonnance datant de 1932, amendée par l'Ordonnance No 26 de 1944 et l'Ordonnance No 12 de 1955. Il est intéressant de noter qu'au Tanganyika ce sont les Africains plutôt que le Gouvernement ou les Européens qui ont pris l'initiative d'organiser des sociétés coopératives.

"L'organisation coopérative est née au Tanganyika de la transformation d'une association de défense économique, qui groupait les cultivateurs africains de la région du Kilimanjaro. Ce groupement, créé en 1922, était d'abord intitulé "Association des cultivateurs indigènes du Kilimanjaro". Il s'était formé pour résister à la campagne lancée par les colons européens contre la culture du café par les indigènes. La campagne en question venait de la crainte qu'éprouvaient les planteurs de voir se répandre des maladies épiphytiques dont étaient atteints les caféiers dans les plantations mal entretenues par des Africains. L'association des planteurs africains prit sa forme coopérative en 1932, au moment de la mise en vigueur de l'ordonnance sur les sociétés coopératives... Depuis lors, beaucoup d'autres coopératives se sont créées et plusieurs offices du café indigène veillent à la qualité du café produit par les Africains."[1/]

200. La croissance constante du mouvement coopératif au Tanganyika se traduit par les chiffres suivants : à la fin de l'année 1947, il y avait au Tanganyika, 70 sociétés coopératives dont 55 coopératives africaines d'écoulement, 2 unions africaines de coopérative, 2 sociétés européennes d'écoulement, 1 société africaine de consommation, 5 sociétés indiennes de crédit, 2 sociétés africaines de vente en gros et une société africaine de transport. A fin 1955, les sociétés coopératives enregistrées au Tanganyika étaient au nombre de 311, groupant 237,000 personnes. Les

---

1/ Les problèmes du travail en Afrique p. 503.

sociétés africaines possédaient également plusieurs usines de traitement du riz et du café.

201. A fin 1960, le Tanganyika comptait 683 coopératives enregistrées[1/] avec un total d'environ 326.000 membres. La fonction essentielle de ces organisation est de faciliter l'écoulement des marchandises, mais elles disposent aussi des services de traitement et de préparation, et sur une échelle moindre mais croissante, accordent des prêts.

202. Les sociétés coopératives fonctionnent dans les neuf provinces du territoire sauf une. Elles possèdent maintenant 6 usines d'égrenage du coton, 2 usines de préparation du café, une rizerie et une usine de préparation du tabac, dont les services sont à la disposition de leurs membres.

203. Selon une étude du BIT, c'est en 1920 que quelques Africains de l'Ouganda se réunirent pour former l'association des cultivateurs du Bouganda. Leur but était de faire connaître au Gouvernement l'opinion des cultivateurs africains de coton, ce qui était particulièrement important en raison de la puissance du groupe financier qui avait investi des capitaux dans l'industrie du coton. L'Association devint en 1922 une société d'écoulement de la récolte du coton. Elle s'agrandit, groupant des cultivateurs de diverses parties du Bouganda, ce qui permit la formation d'une série de coopératives primaires de production et d'écoulement affiliées à une Union coopérative des cultivateurs de l'Ouganda. En 1935, l'Union coopérative fut nominalement constituée".[2/]

204. Avant la promulgation de l'ordonnance de 1946 sur les sociétés coopératives, il existait en Ouganda, environ 50 sociétés d'écoulement de produits agricoles dont 23 étaient affiliées à l'Union coopérative des cultivateurs de l'Ouganda. Après 1946, le mouvement coopératif s'est

---

1/ Dont 671 sociétés d'écoulement, 3 sociétés de crédit, 7 sociétés de consommation et 2 sociétés de transport. (Tanganyika under the United Kingdom Administration : Report for the year 1960, London, 1961, col.349). Ce rapport n'indique pas les affiliations raciales des unions mais indique qu'elles sont de composition mono-raciale.

2/ Les problèmes du travail en Afrique, op.cit., p. 504.

rapidement développé.

En décembre 1950, on pouvait déjà compter 273 coopératives enregistrées, dont 2 unions coopératives, 255 sociétés primaires d'écoulement, 10 sociétés de consommation et d'approvisionnement, 4 sociétés d'épargne et 2 sociétés de pêcheries. Elles comptaient au total presque 25.000 membres. En décembre 1955, on comptait 1.110 sociétés enregistrées dont 1.066 coopératives d'écoulement , groupant 117.900 coopérateurs.

205. Le mouvement coopératif en Ouganda s'occupe avant tout de l'écoulement et du traitement du coton et du café. Ces marchandises forment la base de son commerce d'exportation et sont cultivées sur de petites propriétés par les méthodes paysannes traditionnelles. Au centre de mouvement se trouvent les coopératives d'écoulement des producteurs primaires où les stimulants prennent la forme de poids et de paiements équitables. En outre, les coopératives avaient leurs propres usines de traitement; dès 1956, elles possédaient 6 des 12 entreprises de traitement du café et dix usines d'égrenage du coton.

206. Le Gouvernement favorise le développement des sociétés coopératives par l'intermédiaire du Département de Développement coopératif, comme au Kenya. Là aussi, le Gouvernement a prêté des capitaux qui ont contribué matériellement à ce développement. Sous l'égide de ce Département, des cours sont donnés aux travailleurs pour leur inculquer les principes et les pratiques des sociétés coopératives.

207. La "East Africa Royal Commission" recommande "d'encourager les producteurs et les coopératives à s'occuper de produits africains et qu'on leur permette de gérer leurs propres fonds de stabilisation et de trouver leurs propres marchés, mais il ne faudrait pas leur donner une situation privilégiée en leur permettant de vendre aux moyens d'arrangements discriminatoires".[1/]

1/ East Africa Royal Commission, op.cit.,p.26, par. 21.

208. En Rhodésie du Sud, trois textes législatifs réglementent la coopération. "Les deux premiers sont l'ordonnance No 7 de 1909 sur les sociétés coopératives agricoles et la loi No 34 de 1925 sur les organisations coopératives (modifiée par la loi No 44 de 1938). Ces deux instruments diffèrent en ceci que la loi sur les organisations coopératives ne concerne que les coopératives à responsabilité limitée, tandis que l'ordonnance sur les sociétés traite du régime des coopératives à responsabilité illimitée. Ces deux textes ne peuvent être facilement appliqués aux coopératives africaines. Aussi a-t-on adopté finalement la loi No 13, de 1956, sur les sociétés coopératives, entrée en vigueur le 1er juin 1956. Un règlement sur les sociétés coopératives fut promulgué en 1956 également. Cette loi et ce règlement sont conformes à la réglementation appliquée dans les autres territoires britanniques.... Un "registrar", chargé de s'occuper des sociétés coopératives a été nommé, ainsi que deux inspecteurs africains des coopératives. Les coopératives européennes agricoles s'occupent principalement de la production et de l'écoulement des récoltes de tabac, de pommes de terre et de graines de tournesols. Ces coopératives reçoivent pour la plupart une assistance financière de la Banque foncière de la Rhodésie du Sud".[1/]

209. Le développement du mouvement coopératif en Rhodésie du Sud présente un caractère strictement racial. Le Secrétaire aux Affaires indigènes mentionne dans son rapport : "L'année 1959 a vu le mouvement coopératif des producteurs indigènes prendre une place très réelle et importante dans la vie du cultivateur indigène. Seize sociétés ont été enregistrées (3 de plus qu'en 1956, la première année où fut enregistrée une société coopérative pour les Africains)... Le nombre total des membres est aujourd'hui de 1.584". Plus loin il indique que "l'expansion du mouvement coopératif s'est traduite cette année par la formation de trois

---

1/ Les problèmes du travail en Afrique, op.cit., p. 506.

sortes de sociétés qui n'existaient pas auparavant.... Premièrement, une société d'écoulement et d'approvisionnement agricole créée et enregistrée à Nyanyadzi, la première en son genre dans une réserve indigène.... Deuxièmement, la communauté indienne de Bulawayo a formé et enregistré une société d'épargne et de prêt.... Troisièmement, une société de consommation européenne dont les activités devaient commencer en janvier 1960 a été constituée et enregistrée à Salisbury. On peut dire qu'en règle générale les perspectives du mouvement coopératif en Rhodésie du Sud sont bonnes, en particulier en ce qui concerne les cultivateurs indigènes". 1/

210. En plus des moyens d'écoulement qu'elles offrent, les coopératives organisent des services de pulvérisation et de triage ; elles ont aussi une fonction d'approvisionnement qui leur permet d'offrir à leurs membres des prêts à court terme à ½ pour cent par mois pour l'achat de semences sélectionnées et d'engrais. A fin 1959, les remboursements de ces prêts et intérêts avaient atteint un record de 97,5 pour cent. Les coopératives sont également en mesure de fournir de l'équipement agricole, comme par exemple des égrenneuses de maïs, et une expérience de décortication des arachides à la coopérative de Budjga a été couronnée de succès.

211. Des cours séparés pour la formation de personnel coopératif ont été organisés pour les Africains et les non-Africains, afin d'encourager le développement des coopératives cela d'après des critères raciaux.

212. En Afrique du Sud, on constate un net développement de la coopération qui a pris dans la pratique un caractère strictement racial. En 1954, il existait 458 sociétés coopératives enregistrées se répartissant

1/ Southern Rhodesia : Report of the Secretary for Native Affairs and Chief Native Commissioner for the year 1959. Salisbury, 1960, CSR 18-1960 ; pp. 113-114, par. 42-48.

en 258 sociétés coopératives agricoles de production à responsabilité limitée, 10 sociétés agricoles de production à responsabilité illimitée et 190 sociétés coopératives de consommation à responsabilité limitée. Elles comprenaient 353.114 membres.[1]

213. Légalement, il ne semble pas y avoir de discrimination raciale ; du moins la loi de 1939 qui régit les activités des unions enregistrées n'interdit pas la formation de coopératives mixtes ou multi-raciales. Toutefois, en pratique, les sociétés ont un caractère strictement racial.[2] Il semblerait aussi que l'enseignement des principes ne fasse pas partie du programme sud-africain de développement coopératif.

214. Il s'est encore avéré que le secteur agricole du mouvement en Afrique du Sud n'a pas fait de progrès et que le nombre des organisations coopératives a décliné. En 1959, il y avait 311 sociétés coopératives agricoles, dont 2 africaines et 1 indienne. Avant la deuxième guerre mondiale, il existait 362 coopératives agricoles ; ce déclin, du moins en ce qui concerne le secteur non africain de la population, peut refléter soit une fusion des sociétés existantes soit une diminution du nombre des cultivateurs blancs. Toutefois en 1959 on a enregistré 9 nouvelles sociétés coopératives de cultivateurs européens.

215. La majorité des premières sociétés coopératives en Afrique du Sud étaient des sociétés d'écoulement, mais de nos jours depuis la création des offices de vente, leurs activités portent moins sur l'écoulement et plus sur l'approvisionnement et sur l'aspect service de la production agricole. Les sociétés offrent à leurs membres des crédits substantiels et des services largement diversifiés : fourniture de sacs et de semences, entrepôts, fumigation et battage des récoltes.

1/ Les problèmes du travail en Afrique, op.cit, p. 517.

2/ State of the Union Year Book, op.cit., p. 202-204.

C'est plutôt par l'effet d'une convention tacite que de par la loi, que le cultivateur africain est exclu du bénéfice des coopératives qui se sont avérées d'une grande utilité au cultivateur blanc.

216. Pour conclure, on peut dire que dans le domaine de la coopération, comme presque dans toutes les sphères de la vie économique et sociale, c'est le secteur européen de la population d'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud qui a tiré les plus grands profits ; au Kenya, la situation est moins définie par les Africains ont bénéficié d'une aide substantielle de la part des sociétés coopératives. En Ouganda et au Tanganyika, par contre, il semble que c'est le secteur africain, qui ait été le plus favorisé.

217. En règle générale, on peut toutefois affirmer que les coopératives mono-raciales entraînent un doublement des services et des frais et nuit au développement de la production agricole dans son ensemble ; les coopératives non raciales pourraient s'avérer beaucoup plus productives et efficaces pour l'ensemble du développement économique.

6. Crédit et capital

218. Le développement de la production agricole africaine a été retardé à bien des égards par le manque de crédits et de capitaux. Ici se reflètent dans une certaine mesure les politiques et des législations discriminatoires du point de vue racial. Dans certaines circonstances spéciales les cultivateurs africains obtiennent des crédits mais à des conditions en restreignant à tel point l'utilisation qu'ils ne sont pas toujours avantageux pour ceux qui en ont bénéficié à titre individuel. La pénurie de crédit et de capital affecte en particulier la production agricole d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, et dans une moindre mesure celle du Kenya. En Ouganda et au Tanganyika, les Africains peuvent recevoir plus facilement des crédits prélevés sur les fonds accumulés grâce aux taxes et aux différents impôts qu'ils payent eux-mêmes.

219. A quelques exceptions près, les Africains ne possèdent pas de valeurs négociables et les titres fonciers négociables qu'ils détiennent sont relativement rares. En outre, les capitaux européens sont investis dans des entreprises agricoles européennes, car il règne un fort préjugé contre le cultivateur africain qui est considéré comme ignorant et paresseux et par conséquent comme un placement trop hasardeux. Toutefois au cours de ces dernières années, le cultivateur africain, à condition qu'on l'encourage, a prouvé qu'il était capable de produire des récoltes qui sont compétitives tant en qualité qu'en quantité avec celles des Européens.

220. En Rhodésie du Sud, le manque de capitaux pour le développement des cultures africaines s'avère comme un sérieux handicap. Le "Select Committee on the Resettlement of Natives" a fait le tableau suivant de la situation (que nous reproduisons ici en détail) :

"La capital d'exploitation a toujours manqué dans les régions indigènes et, si l'on admet que les terres ne peuvent plus être substituées à d'autres facteurs de production, cette pénurie pose un problème assez urgent... On ne peut maintenir la production à un niveau élevé que par une combinaison de rendement de la main-d'oeuvre et de formation de capital avec un apport adéquat de capital d'exploitation sous la forme d'engrais, semences, pompes et autres instruments, ainsi que par l'introduction de meilleures techniques de production.

"Pour le moment il est très difficile au producteur agricole moyen d'épargner assez d'argent pour commencer à acheter ces marchandises et il ne dispose que de sources très limitées de crédit. Il ne peut pas mettre en gage "sa terre" qu'il ne possède pas ; rares sont les négociants qui acceptent le risque de lui avancer de l'argent contre ses récoltes, dont il consomme la plus grande partie. A défaut d'une assistance supplémentaire, le producteur ne peut augmenter son rendement au point de produire assez d'excédent pour investir ses gains en capital d'exploitation, sans abaisser encore son bas niveau de consommation. Le seul moyen qui lui reste pour

acquérir des capitaux d'exploitation est la vente de son travail et de son bétail. Toutefois, lorsqu'il a vendu son bétail, il ne disppose plus de fumure animale.

"C'est en 1945 que pour la première fois on essaya de mettre des crédits à la disposition des cultivateurs africains. Selon ce plan initial, la Banque foncière commença à avancer de l'argent aux cultivateurs de la Région d'achat par les indigènes. Les conditions de base pour ces prêts étaient les suivantes : l'emprunteur devait avoir terminé une période probatoire de 3 ans avant de prendre possession de la nouvelle ferme ; les prêts étaient limités à des améliorations de caractère permanent et ne pouvaient excéder 2/3 de la valeur de la propriété... du fait que les prêts n'étaient accordés que dans la Région d'achat par les indigènes, ils n'ont profité qu'à une très petite région.

" Le manque de capitaux s'est également fait sentir dans les réserves indigènes et dans la Région spéciale indigène,.... il a empêché la mise sur pied de service de vulgarisation....

"En raison du peu de fonds disponibles environ £ 17.000.000 seulement ont été dépensées au cours des neuf dernières années (1950-1959) pour le développement de 42 millions d'acres de terres indigènes. Une grande partie de cette somme est due au contribuable européen bien que les Africains y aient également participé, dans une moindre mesure, par par l'intermédiaire du système d'impôt sur le bétail et les produits, mais jusqu'à maintenant cela ne représente qu'un sixième des dépenses annuelles.

"En 1948, le Gouvernement a créé le Fonds de production indigène et de développement des ventes ayant pour but de "favoriser la vente et la production du bétail et des produits indigènes" ; ce Fonds devait s'approvisionner à différentes sources : consolidation de fonds peu importants (comme le fonds des arachides et le fonds de compensation du maïs)... dons du Gouvernement et impôts sur les produits africains ;...

dont la proportion affectée au crédit agricole était négligeable."[1]

221. Le Comité résume la situation en disant que "le manque de capitaux à la disposition des Africains joint à l'impossibilité d'emprunter constitue l'une des raisons de la stagnation des régions indigènes".[2]

222. Un plan pilote de crédit aux cultivateurs africains de Rhodesie du Sud a été mis en oeuvre en 1958, avec un capital de base de £ 10.000 fournies par le Fonds de développement indigène et limité à une dizaine de districts et à 4 sociétés coopératives de producteurs indigènes. Au début de 1959, ce £ 10.000 furent complétées par £ 66.000 provenant de la "United States International Co-operation Administration". Ce supplément de ressources permit au Comité des prêts pour le développement indigène d'offrir des facilités de crédit dans toute la colonie. Toutes les demandes de prêts sont examinées par le Comité des prêts du district qui est composé du Commissaire indigène, président, assisté par ses agents du Développement foncier et par un cultivateur indigène considéré. Les comités de district ont les pleins pouvoirs d'accorder des prêts à court terme, la coordination générale et le contrôle des fonds étant toutefois assujetti au contrôle général du comité central.[3]

223. En Afrique du Sud, c'est le Gouvernement qui fournit des crédits aux cultivateurs africains, mais là aussi dans une trop faible mesure pour qu'ils soient réellement efficaces. La Commission Tomlinson écrit "The Native Trust and Land Act No 18 of 1936" "prévoit différentes formes

---

1/ Second Report of the Select Committee on Resettlement of Natives pp. 7-81, Par. 284-88, 291, 297.

2/ Ibid. p. 82, par. 299 f).

3/ Un nouvel organisme privé, la Société africaine de Crédit pour le développement est en cours de lancement, qui pourra accorder aux Africains des crédits à court, moyen et long terme.

de crédit pour les Bantous. Des crédits à long terme sont octroyés indirectement aux Bantous ne possédant pas de titre foncier par le Trust, qui achète des terres pour eux et qui effectue pour eux des travaux de conservation du sol et autres améliorations permanentes. Les crédits à court terme sont fournis sous la forme de semences, engrais, matériel de labourage et de transport, matériel pour bains parasecticides ; les vaccins pour le bétail sont gratuits". Des crédits sont également accordés individuellement pour l'achat de terres et pour le palissadement, le développement et l'amélioration des terres. "En fait, la façon dont le Trust fournit des capitaux pour le développement des régions bantoues ressemble plutôt à des subventions qu'à l'octroi de crédits. Il est alarmant de noter que, en dépit de ces gros apports de capitaux et de ces investissements de l'Etat, la production agricole dans les régions bantoues ne cesse de décliner. Du point de vue agricole, les bénéfices des subventions et investissements ont été maigres, pour ne pas dire négatifs". 1/

224. Il y a lieu de remarquer toutefois que, conformément à une politique de développement séparé, le Gouvernement a créé la "Bantu Investment Corporation of South Africa, Ltd." qui aide les entreprises industrielles africaines, qui établit des affaires et des industries dans les régions bantoues et reprend des entreprises industrielles dirigées par des non-Africains. Cette société est créée pour accomplir les tâches suivantes :

i) fournir une aide en capitaux ou en nature, assistance technique ou autre, conseils d'experts et directives ;

ii) encourager et créer de nouvelles entreprises, industrielles, financières et autres ;

iii) encourager l'épargne ;

iv) planifier et encourager la formation de capital ;

v) faciliter l'indépendance dans le domaine économique et,

1/ Résumé du Rapport de la Commission sur les Bantous, op.cit., p.86, par. 141, 142.

vi) entreprendre toutes les autres tâches que le Gouverneur général pourrait fixer et définir par une proclamation dans le journal officiel.

La Section 10 de l'"Act" portant création de cette société prévoit une mise de fonds initiale de £ 500 000 à distribuer en 500 000 actions ordinaires d'une livre chacune au "South African Native Trust" qui peut être seul actionnaire de la société. Le Ministre de l'Administration et du Développement des régions bantoues peut augmenter le capital après consultation avec le Conseil d'administration de la société[1/].

225. Au Mozambique, les cultivateurs africains ne peuvent obtenir des crédits des sociétés de crédit et d'assistance économique dirigées par le Gouvernement que dans certaines circonstances ou à certaines fins spécifiques. La Charte législative 919 du 5 août 1949, qui établit également les sociétés de crédit, prévoit que les prêts seront accordés sans intérêt, et dans le cas d'un "Acte de Bien" comme un incendie ou une inondation, l'Africain est libéré du remboursement de son prêt.

Les prêts sont octroyés pour l'achat d'outils agricoles, de bétail de souche ou de trait, de bornes bétonnées pour la délimitation des propriétés, de matériel pour la construction de maisons, selon les spécifications officielles.

226. La législation fixe à 10 millions d'escudos, le montant des fonds disponibles pour les cultivateurs africains, mais il ne semble pas y avoir d'indications sur la somme maximum pouvant être prêtée à un cultivateur.

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, le cultivateur africain ne peut emprunter de l'argent qu'à des sociétés de crédit de l'Etat, en effet,

---

1/ Report of 1958-1959 Department of Bantu Administration and Development, published by Authority, Union of S. Africa, Govt. Printer, Pretoria, U.G. 51/1960, p.11.

même s'il possède individuellement ses terres, le titre n'en est pas négociable car la loi interdit de l'hypothéquer.

227. En Afrique orientale également, il est difficile aux Africains d'obtenir des crédits. Selon le rapport de la Commission Royale ce n'est pas une question de discrimination car "l'emprunt dépend de l'existence de valeurs négociables et de la disponibilité de revenus pouvant couvrir l'emprunt ; ... dans les économies de subsistance, ces conditions sont inexistantes ; il n'y a pas de valeurs négociables et, par sa nature même, la production de subsistance exclut la possibilité d'un revenu supérieur à celui nécessaire à la subsistance et qui pourrait être utilisé au service du prêt". 1/

228. Dans ces conditions, les banques n'octroient pas de crédit aux Africains pas plus que ne le font les négociants qui ont des capitaux liquides. Comme peu d'Africains possédant un titre sur leurs terres - qui constitue une caution acceptable - rares sont ceux qui peuvent emprunter. Dans tous les territoires d'Afrique orientale, on a essayé de leur faciliter l'emprunt ; toutefois, les gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika en sont venus à la suite d'expériences à la conclusion générale que le cultivateur africain n'est pas encore mûr pour recevoir, en vertu de certains plans, des prêts fondés sur une caution personnelle. Les Gouvernements reconnaissent cependant que le cultivateur africain devrait disposer d'une forme de crédit lui permettant de relever ses normes de productivité. Ainsi l'attitude des gouvernements est quelque peu contradictoire : l'Africain a besoin de crédit, mais il n'est pas encore mûr pour cela ; en outre, à moins que son titre foncier ne soit négociable, ses chances d'obtenir des crédits sont minimes et l'octroi de titres négociables sur une vaste échelle est contraire à la politique officielle.

1/ Royal Commission, op.cit., p. 101, par. 17.

229. Tant qu'on aura pas amélioré le titre foncier et qu'on ne l'aura pas rendu négociable, les prêts qui pourront être consentis aux agriculteurs africains seront minimes.[1]

Ce comité a donc proposé que des fonds soient mis à la disposition des cultivateurs pour leur permettre d'emprunter selon un plan sévèrement contrôlé et principalement basé, en ce qui concerne la garantie de remboursement, sur ce que les agents du Gouvernement savent du caractère et du passé du candidat emprunteur. Cette suggestion a été adoptée et des Fonds coloniaux se montant à £ 20.000 ont été fournis pour l'attribution de prêts globaux aux districts et, à titre individuel, à des cultivateurs africains, sur avis des équipes de district, mais à des conditions prescrites par l'Etat.

230. Ces prêts ont aidé certains cultivateurs africains à augmenter leur production, mais ce plan n'avait pas assez d'envergure pour produire des effets très sensibles. Il est toutefois intéressant de noter la remarque de la Commission royale : "Le remboursement des prêts et le paiement des intérêts s'est effectué sans grande difficulté". [2]

231 Plus récemment, on a constaté une augmentation des prêts individuels aux cultivateurs, insuffisante encore pour couvrir tous les besoins : "en 1956-57, les cultivateurs ont reçu en prêts individuels £ 22.628 contre £ 14.130 en 1955-56".[3] Ces prêts ont été accordés par l'intermédiaire du "Land Development Board of the Non-Scheduled Areas".

232. En 1956, les Gouverneurs du Kenya, de l'Ouganda, et du Tanganyika et l'Administrateur auprès du Secrétaire d'Etat aux Colonies, dans leurs commentaires sur le rapport de la "East Africa Royal Commission 1953-1955",

---

1/ Royal Commission op.cit., page 100, par. 17, 18.

2/ Ibid., p. 101, par. 18.

3/ Colonial Office Report on the Colony and Protectorate of Kenya, 1957, p. 66.

ont reconnu le besoin d'augmenter les crédits consentis aux Africains. Au Kenya, l'Ordonnance Cap. 281 relative aux hypothèques sur les biens, meubles, autorise l'hypothèque sur les biens, meubles, de même que le droit de rétention sur les récoltes. Le plafond du crédit pouvant être accordé à un Africain selon l'Ordonnance de contrôle du crédit aux Africains a été modifié par le Gouvernement, qui a publié une loi aux termes de laquelle ce plafond est relevé de £ 10 à £ 100. La Banque foncière a elle aussi étendu son champ d'action et offre des prêts aux Africains ; ceux-ci, s'ils remplissent certaines conditions peuvent recevoir des prêts gagés sur des cautions moins élevées que les cautions exigées d'un candidat ordinaire.[1/]

Toutefois, le Gouverneur du Kenya disait : il est évidemment dangereux d'offrir aux Africains des conditions si faciles que leur éducation de la dure réalité économique s'en trouve retardée ou même empêchée, mais le manque de moyens commerciaux ordinaires dans les régions africaines et les taux relativement élevés de l'intérêt commercial excluent pour le moment une stricte observation des principes figurant dans cette recommandation".[2/]

233. Au Tanganyika, selon la "East Africa Royal Commission","un fonds local de prêts de développement (Local Development Loan Fund) a été créé en 1947... la plus grande partie de ce fonds a été employée en dons ou en prêts aux autorités locales pour des projets de développement, et jusqu'à la fin de 1953,75 prêts seulement avaient été accordés à des particuliers ou à des coopératives. Les taux d'intérêt étaient nettement inférieurs aux taux commerciaux et cautionnés soit par des hypothèques sur les biens meubles soit par la garantie d'une autorité indigène, soit par les deux".[3/]

1/ Colonial Office, Despatches from the Governors of Kenya, Uganda and Tanganyika, and from the Administrator, East Africa High Commission, commenting on the East Africa Royal Commission 1953-1955 Report, London, H.M.S.O.C. 9801, p.31, par. 3.

2/ Ibid, page 31, par. 4.

3/ East Africa Royal Commission, op.cit. p. 102, par. 19.

234. En Ouganda, une Banque de crédit et d'épargne a été fondée en 1950, à seule fin de venir en aide aux Africains.

235. En 1954, un Fonds de prêts africain (African Loans Fund) doté d'un capital initial de £ 150.000, a été créé pour fonctionner dans les cas où les terres ne peuvent être acceptées comme caution en raison du régime foncier. Le prêt est octroyé selon la valeur du projet à financer et la capacité de l'emprunteur, dont répondent le Gouvernement et les autorités locales gouvernementales de sa région. En outre, ces avances, en règle générale, ne sont consenties qu'à des personnes en faveur desquelles le Gouvernement indigène ou l'autorité africaine acceptent de garantir la moitié du montant du prêt. L'Ordonnance sur le crédit et les Banques d'épargne (Credit and Savings Bank Ordinance) prévoit également des hypothèques sur les biens meubles et le droit de rétention des récoltes, mais en raison de la difficulté du contrôle du projet cette disposition n'a pas été très utile.

236. Au Kenya, comme au Tanganyika, il existe des banques foncières agricoles soumises à une législation permettant d'accorder des prêts représentant un pourcentage déterminé de la valeur de la propriété. Ces banques sont à la disposition de gens appartenant à toutes les races, mais les conditions dans lesquelles elles fonctionnent excluent en fait les Africains car ils possèdent très peu de terres en vertu d'un titre hypothécable.[1/]

237. Les diverses commissions et comités qui ont fait des enquêtes dans ces territoires, - à l'exception de la Commission pour le développement socio-économique des Bantous - sont d'accord pour dire que les cultivateurs africains doivent disposer de facilités de crédit si l'on veut qu'ils augmentent leur productivité.

1/ Cmd. 9801, p. 102, par. 20, 21.

238. De tout ce qui précède, on est obligé de conclure qu'en général les nombreuses attitudes et pratiques discriminatoires du point de vue racial ont été un obstacle au développement plutôt qu'un stimulant. Le fait de réserver des terres pour les différents groupes raciaux a entraîné l'appauvrissement de grandes superficies et le sous-développement de certaines zones ; les inégalités dans les services agricoles et les restrictions concernant certaines cultures ont retardé la production ; les strictes contrôles de ventes et la fixation de prix discriminatoire pour les produits agricoles ont également freiné le développement dans les régions fermières africaines. Bref, en divisant l'économie en secteurs africains et non africains arbitraires au lieu de traiter chaque pays et chaque économie comme un tout, on a abouti, comme cela était inéluctable, à un résultat néfaste. La Rhodésie du Sud et le Kenya s'efforcent d'unifier leur économie, mais jusqu'à ce que la distribution des terres se fasse sur une base non raciale et que tous les autres aspects de l'agriculture soient traités comme des problèmes indépendants des questions raciales le processus du développement économique sera lourdement et artificiellement handicapé.

IV. L'URBANISATION

239. Dans ce chapitre, nous nous consacrons, pour être brefs, à deux pays seulement, la République sud africaine et la Rhodésie du Sud, où il existe une législation visant à établir, soit ouvertement, soit subrepticement, une ségrégation raciale dans les zones urbaines. Après avoir mis en lumière les lois correspondantes, nous nous efforcerons d'illustrer les effets de leur application dans les divers aspects de la vie urbaine et de mettre en évidence le gaspillage économique qui en résulte.

240. Le phénomène de l'urbanisation - croissance rapide des villes, mouvement accéléré des populations des zones rurales aux zones urbaines, et problèmes qui en découlent - n'est nullement particulier à l'Afrique. Mais un fait présente un intérêt partioulier, à savoir que, dans les pays considérés, les villes, qui se sont développées à un rythme accéléré au cours des dernières décennies, abritent une population composée de races différentes, Européens, métis, Africains, Asiatiques (appelés aussi assimilados, évolués, assimilés, etc.). Dans ces conditions, les problèmes que les nouveaux immigrants rencontrent dans leur adaptation à la vie urbaine sont aggravés par l'existence d'une répartition par races, qui, comme nous le verrons, donne lieu à d'autres problèmes particuliers.

1. L'urbanisation en République sud africaine et en Rhodésie

241. Avant de poursuivre, il convient de préciser le sens du mot urbanisation en fonction des conditions propres aux pays considérés et de mettre en relief le problème démographique auquel donne lieu la migration des ruraux vers les villes. Si l'on entend simplement par urbanisation le mouvement de population qui se produit entre les zones

rurales et les zones urbaines, une difficulté surgit immédiatement du fait que, dans les deux pays, la main-d'oeuvre migrante instable représente une partie très importante de la population urbaine. Comme les chapitres ultérieurs le feront apparaître, la politique de ségrégation, parmi d'autres conséquences, aboutit au fait que le salarié conserve, pour ainsi dire, un pied dans sa zone rurale d'origine et l'autre, par intermittence, dans une ville, car ni l'une ni l'autre de ces résidences n'est à même de lui assurer, à lui et à sa famille, des moyens d'existence suffisants et stables.

242. En République sud africaine, pour un Africain, les critères d'urbanisation sont les suivants:

a) Résidence permanente pendant une période ininterrompue de trois années dans une zone ressortissant à la compétence d'une autorité locale (Section 3 (2) of the Representation of Natives Act, No. 12 of 1936);

b) Résidence dans une zone urbaine pendant les cinq années antérieures (Old Age Pensions (Amendment) Act of 1944 et Disability Grants Act of 1946).

Ces critères cependant se vident aisément de toute valeur, pour la simple raison que tout Africain travaillant en ville est rarement libre de décider de l'endroit où il entend vivre comme de la durée de son

séjour dans une zone ou l'autre[1]. Quoi qu'il en soit, dans le cas de la République sud africaine, le critère le moins équivoque d'urbanisation est sans doute la période d'engagement ininterrompu en tant que salarié, laquelle, tout en étant une variable

---

1/ Une enquête effectuée en 1946 parmi 270 ouvriers africains de l'Usine Dunlop de Durban a donné les résultats suivants :

Critères d'urbanisation	Pourcentage d'urbanisation
Domicile de la famille (dans les limites d'une zone urbaine)	13,8
Autorité locale et régime de paiement du loyer (c'est-à-dire autorité administrative dont dépendent les familles d'ouvriers, et conditions dans lesquelles le loyer est payé, à la semaine, au mois ou à l'année; les loyers hebdomadaires et mensuels sont caractéristiques en général des communautés urbaines, alors que les loyers annuels le sont des communautés rurales)	7,4
Propriété ou occupation d'une terre	7,1
Interprétation de la loi dite Natives Act No.12 de 1936 (c'est-à-dire résidence permanente pendant trois années consécutives, sans interruption, dans la zone appartenant à la compétence d'une autorité locale)	4,8
Rapport de la Commission de sécurité sociale No 14 de 1944 et rapport No2 du Conseil de planification sociale et économique (c'est-à-dire, résidence dans une zone urbaine pendant cinq ans au moins sur les sept ans précédant la demande d'admission aux avantages de la sécurité sociale; résidence de la conjointe dans la zone urbaine pendant trois ans des cinq années précédentes)	1,8
Lois Old Age Pensions (Amendment) Act of 1944 et Disabilities Grants Act of 1946 (c'est-à-dire résidence dans une zone urbaine pendant les cinq années précédentes)	1,8

Source: The African Factory Worker, Department of Economics, University of Natal, Oxford University Press, 1950, page 106.

plus facilement calculable, constitue aussi un moyen logique de mesurer, du point de vue économique, le degré d'intégration dans l'économie monétaire.

GRAPHIQUE A

POPULATION RURALE ET POPULATION URBAINE

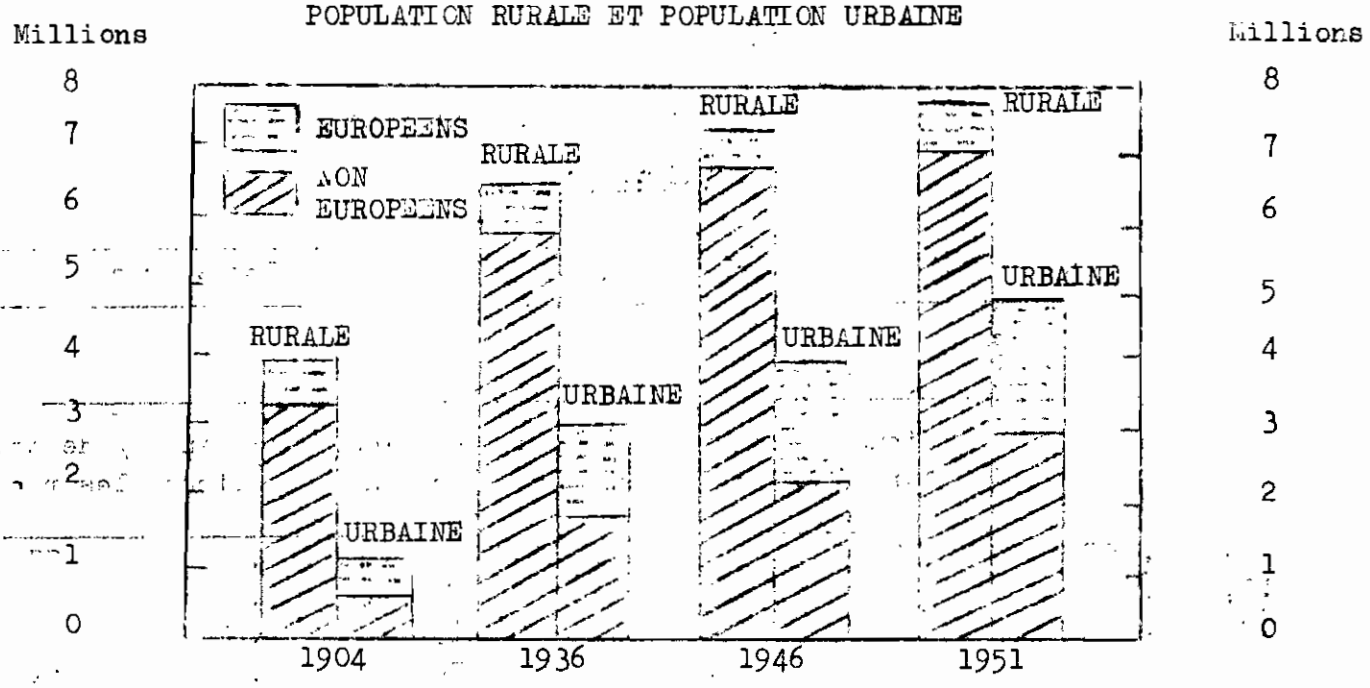

N.N. Franklin : "Economics in South Africa" p. 12.

243. En République sud africaine, le développement de la population présente deux caractéristiques particulières: l'accroissement a été extrêmement rapide et la population est devenue de plus en plus citadine 1/.

Tableau 24

Population rurale et population urbaine

République sud africaine

	Européens		Non-Européens		Toutes races	
	Z O N E S R U R A L E S					
	Nbre en millions	% de tous les Européens	Nbre en millions	% de tous les Non-Européens	Nbre en millions	% de toutes les races
1904	,53	47	3,45	85	3,98	77
1936	,70	35	5,88	78	6,58	69
1946	,65	28	6,62	73	7,27	64
1951	,67	25	7,05	70	7,72	61
	Z O N E S U R B A I N E S					
1904	,59	53	,61	15	1,20	23
1936	1,31	65	1,70	22	3,01	31
1946	1,72	72	2,43	27	4,15	36
1951	1,97	75	2,96	30	4,93	39

Source : Union Year Book; 7me recensement démographique; bulletin mensuel de statistiques; extrait de Franklin, N.N. "Economics in South Africa", Oxford University Press, 1954, page 241.

1/ Cf. Graphique A et Tableau 24 extraits de N.N. Franklin, Op. cit. pp. 12 et 241.

Entre 1936 et 1946, la population africaine des villes est passée de 1.140.000 à 1.690.000 habitants, soit une augmentation de 550.000 habitants, presque égale à 50 pour cent; en revanche, dans les zones rurales, l'accroissement a été d'un huitième environ [1]. Dès 1951, la population africaine de la République sud-africaine, qui était de 9.306.000 habitants, correspondant à 67,5 pour cent de la population totale, se trouvait répartie de facto comme suit: 27,1 pour cent dans les zones urbaines, 42,6 pour cent dans les zones africaines, 24,3 pour cent dans les exploitations agricoles appartenant aux Européens et 6 pour cent dans les zones rurales [2]. Chaque année, 85.000 nouveaux Africains émigrent vers les villes. En 1951, sur les 2.300.000 Africains vivant dans les zones urbaines, 1.500.000 étaient considérés comme définitivement urbanisés [3].

244. En Rhodésie du Sud, le mot "urbain" s'applique à toutes les municipalités et communes, y compris les faubourgs et les communes minières, où la population non africaine se chiffre à plus de 1200 habitants (recensement de 1956). Entre 1936 et 1957, la population africaine est passée de 1.260.000 à 2.350.000 habitants, doublant presque en l'espace de 21 ans.[4] Le tableau suivant, qui fait apparaître

---

1/ M.N. Franklin, Op.cit., p. 13.

2/ Horrell, M: "A Survey of Race Relations in South Africa, 1955-1956", South African Institute of Race Relations, Johannesburg, page 53.

3/ Horrell, Op. Cit., p. 54.

4/ Rhodésie du sud, "Report of the Urban African Affairs Committee, 1958", p.12.

la répartition des Africains salariés entre les zones urbaines et les zones rurales, donne une idée de la concentration de la population africaine dans les villes.

Tableau 25

Rhodésie du Sud - Les Africains employés

RECENSEMENT DE 1951			RECENSEMENT DE 1956		
Zones urbaines	Zones rurales	Total	Zones urbaines	Zones rurales	Total
183.582	346.621	530.203	224.905	385.048	609.953

D'autre part, le nombre des hommes adultes employés dans les Sept Municipalités de la Rhodésie du Sud est passé de 45.638 en 1936 à 198.542 en 1956, c'est-à-dire qu'il a plus que triplé en vingt ans. Sur un total de 560.000 salariés (hommes) africains dans toute la Rhodésie du Sud, ceux qui travaillent dans les zones urbaines sont au nombre de 200.000 environ, soit largement plus du tiers du total. Si l'on y ajoute les femmes et les enfants, les chiffres augmentent considérablement.

2. Législation

245. En Afrique du Sud comme en Rhodésie du Sud, de nombreuses lois réglementent, pour diverses raisons, le mouvement et la résidence des Africains dans les zones urbaines. Ci-après quelques exemples de ces prescriptions :

Afrique du Sud

Lois concernant les laissez-passer

246. Ces lois, qui ne réclament guère d'explication, ont essentiellement pour objet de réglementer les mouvements et le séjour de la main-d'oeuvre africaine de manière à satisfaire aux besoins industriels et

agricoles des Européens, l'excédent étant relégué dans les réserves. Ces lois ont fini par être codifiées en une loi unique dite Native (Abolition of Passes and Co-ordination of Documents) Act of 1952, qui a eu pour effet d'assujettir une forte proportion des Africains aux dispositions prévoyant l'arrestation sommaire[1/].

Native (Urban Areas) Consolidated Act of 1945

247. Cette loi habilite les magistrats à réglementer les mouvements et l'emploi des Africains dans les zones urbaines et aux alentours de celles-ci. Un Africain n'a pas le droit de demeurer dans une zone "déclarée" s'il existe dans cette zone un excédent de main-d'oeuvre autochtone, s'il ne s'est pas mis en règle avec toutes les dispositions relatives aux laissez-passer, ou si les documents dont il est porteur montrent qu'il est domicilié en dehors de la zone considérée et s'il n'a pas obtenu de son employeur précédent un certificat attestant qu'il est libre de toute obligation. En 1956, un nouvel amendement a été apporté à cette loi pour permettre aux autorités locales d'expulser des zones urbaines les autochtones dont la présence pourrait être préjudiciable au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

Native Laws Amendment Act of 1952

248. Parmi d'autres dispositions, cette loi interdit à un Africain de demeurer plus de 72 heures dans une zone "déclarée" ou dans une zone urbaine à moins qu'il n'y soit né ou qu'il n'y réside en permanence,

---

1/ En 1956 les Africains arrêtés pour délits relevant de l'Act ont été au nombre de 1.760.237, dont 356.812 ont été condamnés pour contravention au régime des laissez-passer ("South Africa and the Rule of Law", Commission internationale de juristes, Genève, 1960, page 29).

qu'il n'y travaille chez le même employeur depuis 10 ans au moins, ou qu'il n'ait reçu l'autorisation d'y rester d'une personne désignée par l'autorité urbaine locale. En outre, la loi dispose qu'un fonctionnaire compétont "qui a des raisons de croire" qu'un Africain (homme ou femme) habitant une zone urbaine est "oisif, débauché ou turbulent" est habilité à faire arrêter cet Africain sans mandat d'amener. Sur décision du magistrat ou du commissaire du service indigène, l'Africain est évacué de la zone urbaine ou envoyé en travail obligatoire dans une colonie de travail ou une exploitation agricole.

Native (Urban Areas) Consolidation Act of 1945

249. Cette loi impose d'une part des restrictions aux mouvements et à l'emploi, et interdit d'autre part aux Africains d'acquérir d'un non Africain des droits fonciers dans une zone urbaine.

Group Areas Amendment Act of 1956 (et Group Areas Act of 1950)

250. En vertu de cette loi, les zones de pleine propriété africaine peuvent être déclarées zones de groupement pour d'autres races et les Africains peuvent en être expulsés. D'autres amendements à cette loi interdisent aux Africains de résider comme de séjourner dans les zones déclarées blanches, habilitent le Ministre des Affaires indigènes à proclamer qu'une terre quelconque ne peut pas être occupée par un Africain. La loi primitive, dite "Groupe Areas Act of 1950" avait pour objet d'éliminer les non-Européens des zones urbaines réservées aux blancs et de créer une ségrégation résidentielle des blancs, des Indiens, des métis et des Africains (Bantous).

The Natives (Urban Areas) Amendment Act of 1955

251. Cette loi interdit que plus de cinq Africains résident dans un immeuble quelconque d'une zone "déclarée", interdit aux domestiques africaines d'avoir leurs enfants auprès d'elles dans une zone urbaine,

sans la permission de l'autorité locale. Les Africains peuvent être expulsés d'une zone urbaine avec un préavis de trois jours.

252. Cette récapitulation n'englobe nullement la totalité des lois en vigueur dans ce domaine; il s'agit en fait d'un échantillonage plus ou moins représentatif répondant aux besoins de la présente étude.

Rhodésie du Sud

Land Apportionment Act, 1930, and 1941

253. Cette loi (1930) divise la Rhodésie du Sud en régions européennes et indigènes et interdit aux autochtones l'occupation d'une terre quelconque dans les zones européennes, et vice versa, sauf pour certains motifs spéciaux ou à certains titres (par exemple, en qualité d'employé d'un Européen). En conséquence, normalement, aucun Africain n'a la possibilité de louer, par exemple, un bureau ou d'occuper un magasin dans les zones européennes. Si l'on considère qu'en Rhodésie du Sud tous les centres commerciaux, les villes et la plus grande partie des communications ferroviaires et routières se trouvent dans les zones européennes, les Africains sont donc exclus de toute activité lucrative dans ces zones. En 1941, certaines catégories d'indigènes ont été autorisée à résider dans les zones urbaines, à savoir les employés africains logés sur des terres que possèdent ou occupent des Européens. Toutefois, depuis quelques années, d'autres catégories ont été exemptées des restrictions mentionnées ci-dessus. Ce sont :

"(i) les personnes engagées comme professeurs, conférenciers ou instituteurs dans une université ou un collège universitaire reconnus ainsi que leur conjoints et leurs enfants mineurs; les personnes faisant des études ou engagées en qualité de chercheurs dans une institution de ce genre et

les personnes visitant une de ces institutions pour un motif quelconque se rapportant directement à leurs activités, ainsi que leur conjointe et leurs enfants mineurs;

ii) les personnes exerçant la profession d'avocat [1]. En outre, la loi dite Land Apportionment Act de 1961 a encore atténué ces restrictions [2].

Natives Registration Act (1936)

254. Cette loi, analogue par ses effets aux "Pass Laws" de l'Afrique du Sud, dispose que dans les limites des villes "déclarées" tout Africain du sexe masculin non employé, toute femme africaine non accompagnée de son conjoint ou tout enfant africain non accompagné de ses parents doit être détenteur d'un laissez-passer l'autorisant à chercher du travail ou à faire une visite.

Les autres doivent posséder un certificat attestant qu'ils gagnent leur vie dans les limites de la ville, soit comme employé soit par tout autre moyen légitime [3].

1/ Rapport de l'Urban African Affairs Commission, 1958, p. 37.

2/ En vertu de cet amendement, certaines zones peuvent être déclarées "non-réservées" et sont alors accessibles à toutes les races. Cette disposition s'applique particulièrement aux zones industrielles.

3/ Il y a lieu de signaler que les dispositions de cette loi, de même que celles de la loi dite Natives (Urban Areas) Accommodation and Registration Act ont été modifiées par la loi dite Pass Laws (Repeal) Act of 1961, en vertu de laquelle il suffit maintenant aux Africains d'être détenteurs d'un certificat d'immatriculation, à l'exclusion des laissez-passer urbains, des laissez-passer de visites, des laissez-passer pour recherche de travail, etc. En outre, les Africains qui perdent leur emploi ne sont plus expulsés de leur domicile urbain tant qu'ils paient leur loyer. Le gouvernement a d'autre part l'intention d'instituer un système de cartes d'identité uniformes, non raciales, qui rompt complètement avec le régime des laissez-passer raciaux.

Natives (Urban Areas) Accommodation and Registration Act. No 20 of 1951

255. Cet Act prévoit que les employeurs logeront gratuitement leurs domestiques autochtones et certaines épouses de ces domestiques, que les autorités locales contrôleront les autochtones cherchant du travail dans les zones de leur compétence ou visitant ces zones; et que les contrats de service intéressant les domestiques indigènes seront enregistrés. De plus, la Section 42 dudit Act dispose que les autorités locales des zones indigènes doivent prévoir des moyens de logement pour les Africains à la recherche de travail ou en visite.

EFFETS DES LOIS CI-DESSUS DANS LES CAS SUIVANTS :

A. Droits de propriété et affaires

256. En Afrique du Sud, la Section 6 du Natives (Urban Areas) Consolidation Act of 1945 subordonne à une autorisation préalable l'acquisition d'intérêts fonciers dans les lieux écartés des zones urbaines ou dans les villages indigènes. A tout Africain occupant illégalement un terrain, on accordera un délai déterminé pour liquider ses affaires et se transporter dans une autre zone.

257. Cette loi a touché très gravement les hommes d'affaires africains et les Africains exerçant des professions libérales. En 1955, dans la seule ville de Johannesburg 36 personnes ont été autorisées par le ministère compétent à conclure un bail au titre des locaux qu'elles occupaient déjà, alors que 160 autres n'obtenaient pas cette autorisation, bien que leurs patentes fussent en règle. Il y avait parmi ces personnes des négociants, des cordonniers, des tailleurs, des menuisiers, etc., de même que des médecins, des hommes de loi, des chefs syndicalistes et d'autres membres des professions libérales qui occupaient des bureaux situés à l'intérieur ou au voisinage du centre des affaires de la ville. Ces personnes ont été invitées à liquider leurs affaires et à solliciter des locaux dans

les communes africaines avant la fin de l'année[1].

258. Les Africains ainsi déplacés ont certes obtenu des compensations mais celui qui doit liquider une affaire pour la rétablir ensuite ailleurs subit inévitablement des pertes. En outre, le fait d'écarter tous les Africains, commerçants ou membres des professions libérales, des centres commerciaux équivaut à leur interdire tout accès à un marché important et en pleine croissance et à accorder aux Européens un monopole facile.

259. En Rhodésie du Sud, comme les Africains ont l'interdiction de commercer dans les zones européennes, les travailleurs africains de ces zones se voient privés des services qui pourraient leur être offerts par d'autres Africains (restaurants, coiffeurs, etc.) et se voient obligés de parcourir de longues distances, à partir du lieu où ils travaillent, pour chercher ces services. C'est ainsi qu'un Africain engagé par une entreprise européenne peut avoir souvent à parcourir une très longue distance pour prendre son repas de midi dans une zone africaine avoisinante, alors qu'il existe des restaurants européens à proximité.

260. La loi dite "Land Appointment Act" de 1930 a fait l'objet de multiples amendements. Quoi qu'il en soit, en dehors de quelques dérogations mineures dont ont bénéficié des individus, un avocat africain par exemple, aucun Africain n'a la possibilité de louer un bureau ou d'occuper un magasin dans une zone européenne (urbaine) et la séparation des races continue d'avoir force de loi dans les zones "déclarées".

1/ Horrell, Survey of Race Relations in South Africa, p. 132.

261. Toutefois, il convient de signaler qu'en 1960, un amendement a été adopté, disposant que le Gouverneur "est habilité à autoriser les Chemins de fer de Rhodésie ou tout autre organisme administratif employant des Africains en nombre suffisant pour justifier de telles dispositions..... à oréer une municipalité (township) à l'intention des Africains ainsi employés, accompagnés de leur conjointe et de leurs enfants, et de leur procurer des moyens de logement, des écoles, des églises, des terrains de jeux". Cet amendement dispose en outre que les employés africains et leur famille pourront occuper légitimement une partie de ces terrains, sous réserve de l'autorisation de leurs employeurs[1].

262. Un autre amendement, daté de 1961, établit une nouvelle catégorie de terres, dites "terres non réservées" qui peuvent être occupées par des gens de n'importe quelle race. La superficie totale de ces terres atteint actuellement 800.000 hectares; elles sont suceptibles d'être achetées, prises à bail, utilisées ou occupées par des autochtones à des fins industrielles. En outre les propriétaires de terrains de cette catégorie peuvent les vendre, les louer à bail ou les céder à un titre quelconque à des autochtones ou encore autoriser qu'ils soient utilisés ou occupés par des autochtones. Cet amendement prévoit en outre qu'il sera ouvert dans les zones européennes des clubs multi-raciaux ou d'autres genres d'associations destinées à renforcer les bonnes relations raciales dans les zones tant européennes qu'africaines[2].

1/ Land Apportionment Amendment Act, No. 54, 1960.

2/ Land Apportionment Amendment Act, No. 37, 1961, et Rhodesia and Nyasaland Newsletter, 9 juin 1961.

B. MOUVEMENT ET RESIDENCE

263. Comme nous l'avons vu précédemment à plusieurs reprises, la résidence et le droit de propriété ont fait l'objet d'une politique d' "Apartheid" soigneusement élaborée en République Sud africaine. Dès 1913, la loi disposait que l'achat, la location ou l'acquisition par un Africain d'une terre en dehors des zones africaines était un crime. En vertu de la loi dite 'Natives (Urban Areas) Act of 1923",les Africains au service des blancs dans les zones urbaines étaient entassés dans des quartiers réservés en dehors des zones résidentielles européennes, à l'exception des gens de maison. La loi dite 'Natives Trust and Land Act of 1936"ajoutait des restrictions supplémentaires au droit de résidence des Africains en dehors des réserves et des zones "dégagées" (Released Areas), aussi bien que dans les limites de ces zones.

264. En Afrique du Sud le 'Natives (Urban Areas) Amendment Act of 1955" porte interdiction aux propriétaires d'immeubles situés dans une zone "déclarée", c'est-à-dire une zone réservée par la loi aux Européens, aux Africains ou aux métis, de permettre à plus de cinq Africains de résider dans un immeuble, sauf autorisation spéciale. Il interdit en outre aux femmes africaines employées en qualité de domestiques d'avoir leurs enfants avec elles sans la permission de l'autorité locale. Cette loi porte de graves préjudices à un grand nombre de domestiques, qui doivent passer plusieurs heures chaque jour en déplacements pour se rendre à leur travail. Dans les villes comme Johannesburg, cette obligation peut se traduire par un surcroît de dépenses pouvant atteindre 3 livres par mois et par personne en frais de transport. Si les déplacements se font à pied, ce qui est souvent le cas, la conséquence en sera obligatoirement une grande fatigue pour la domestique dont le rendement se trouvera considérablement diminué.

265. Les lois concernant les laissez-passer promulguées en Afrique du Sud comme en Rhodésie du Sud portent préjudice aux deux communautés, blanche et non blanche. Un exemple fort net en est fourni par Ficksburg, ville frontière entre l'Etat libre d'Orange et le Basutoland, en Afrique du Sud. Alors que la ville abrite de 3000 à 4000 blancs, des milliers de Bassoutos faisant la navette entre la ville et les mines ou les autres industries d'Afrique du Sud utilisent la gare; des centaines d'autres Africains se rendent chaque jour à la ville pour des achats ou pour consulter des Européens exerçant des professions libérales. En 1955, on a estimé que les deux tiers du commerce de la ville de Ficksburg étaient attribuables aux Africains. En mai 1955, la loi dite "Natives (Urban Areas) Amendment Act of 1955" entrait en vigueur, disposant parmi d'autres prescriptions, que les Africains devaient obtenir une autorisation pour pénétrer dans une zone urbaine. Lorsque les résidents européens réclamèrent son application en août de la même année, le commerce de Ficksburg déclina pratiquement jusqu'à la stagnation, si bien que les hommes d'affaires européens demandèrent au ministre compétent de rapporter sa décision. Plus tard, en septembre, on demanda instamment qu'un centre commercial africain séparé soit créé en dehors de la "ville blanche", mais les Européens, hommes d'affaires et membres des professions libéralos; protestèrent en faisant valoir que le commerce de Ficksburg n'était pas suffisamment important pour justifier ce double-emploi. Un certain nombre de ces Européens quittèrent la ville définitivement, si bien que le maire écrivit au ministre des Affaires indigènes pour lui

faire savoir que la panique règnait parmi les habitants et que la création par voie d'autorité de zones commerciales distinctes porterait un coup fatal à la ville[1].

266. Un autre exemple des problèmes ainsi créés ressort d'une enquête faite en 1945 dans les Usines Dunlop de Durban, où les ouvriers africains doivent loger dans des dortoirs répartis entre plusieurs lieux de concentration, en raison du fait que les zones où les Africains sont autorisés à résider à Durban relèvent du Natives (Urban Areas) Act of 1923. Cette enquête a fait apparaître que 38 pour cent des ouvriers sont logés à six kilomètres ou plus du lieu de leur travail, 8 pour cent à quinze kilomètres ou plus. En ce qui concerne le mode de déplacement sur 216 ouvriers, 93 se rendent à pied à leur travail, huit d'entre eux ayant à parcourir plus de 6,5 kilomètres chaque jour. L'insuffisance des moyens de transport dont Durban dispose a donné lieu à de nombreuses plaintes, de même que le temps perdu faute de trouver une place dans les autobus municipaux et les autobus exploités par des Indiens, qui sont toujours bondés. En ce qui concerne la durée des déplacements à pied, 58 pour cent durent 30 minutes ou moins, et 40 pour cent entre 30 minutes et une heure. Quant à ceux qui empruntent les autobus, 1,5 pour cent d'entre eux seulement prennent moins de 10 minutes et 7 sur dix une demi-heure à une heure pour aller à leur usine. Pour les 156 travailleurs qui paient leurs billets de transport au comptant, la moyenne hebdomadaire des frais de transport atteint 2 shillings 11 pences. Pour 79 pour cent de ces ouvriers, les frais de transport s'établissent entre 2 et 3 shillings par semaine, alors que 15 pour cent environ d'entre eux ont à payer plus de 4 shillings par semaine, et 5 pour cent, plus de 5 shillings.[2].

1/ Horrell, Op. Cit. p. 134.

2/ Department of Economics, University of Natal, "The African Factory Worker", Oxford University Press, 1950, p. 10.

267. En vertu de la loi dite "Group Areas Amendment Act of 1956", le gouvernement de l'Afrique du Sud est autorisé à proclamer que certaines zones sont réservées aux populations de couleur, aux Asiatiques ou aux Européens. A Johannesburg, le 3 août 1956, des zones de groupement ont été proclamées dans divers faubourgs de la ville. Le résultat de ces mesures a été le suivant : alors que le nombre des blancs contraints d'abandonner les zones tampons a été réduit, quelque 9000 Indiens, 700 Chinois, 7500 Métis du Cap et 2000 Malais ont reçu l'ordre d'abandonner leurs demeures. Quelque 800 propriétés appartenant à des gens de couleur et quelque 1300 propriétés appartenant à des Indiens ont été touchées. De 700 à 800 négociants Indiens et 150 négociants Chinois ont été invités à déménager[1/].

268. En dehors des pertes subies par les individus à l'occasion de ces mouvements imposés par voie d'autorité, le fait de proclamer "au compte-gouttes" que certaines zones sont européennes ou africaines ne peut guère qu'engendrer crainte et incertitude parmi les propriétaires des lots en cause et compromettre le développement. En outre, les groupes non européens sont frappés financièrement. La valeur des terres monte en flèche dans les zones que l'on se propose de céder aux Indiens par exemple, alors qu'elle tombe désastreusement dans les secteurs que les Indiens doivent abandonner. Dans les petites villes, les mouvements imposés aux groupes de population se traduisent par un chômage considérable. En ce qui concerne les logements et services publics à prévoir, les programmes subissent souvent des retards en raison de l'incertitude qui règne quant à la détermination des zones à reserver aux groupes raciaux. Enfin, il intervient un point qui a son importance : on ne saurait

---

1/ Horrell, Op. Cit. p. 109.

méconnaître les dépenses que l'Etat doit subir du fait de ces mouvements de population.

C. LOGEMENT

269. En Rhodésie du Sud, le Natives (Urban Areas) Accommodation and Registration Act No. 6 of 1946 (consolidated 1951) dispose en particulier que :

(a) le gouverneur peut astreindre toute autorité locale à désigner une zone urbaine réservée aux Africains, à pourvoir dans des conditions suffisantes au logement des Africains habitant les villes et à faire en sorte que le loyer de ces logements soit le même pour un Africain marié vivant avec sa femme que pour un Africain célibataire, lorsque ce loyer est à la charge de l'employeur.

(b) il peut astreindre tous ceux qui emploient des indigènes à pourvoir gratuitement à leur logement.

Cette loi n'a pas permis de résoudre le problème. Par exemple on signale qu'en 1958[1/], dans la seule ville de Salisbury, 8500 Africains vivaient dans des constructions temporaires et 2400 dans des constructions semi-permanentes. Dans le Grand Salisbury, 21 pour cent de la population africaine habitant des logements préfabriqués permanents occupent ces logements à raison de 3 à 4,9 personnes par pièce et 12 pour cent à raison de cinq personnes ou plus par pièce. A Bulawayo, deuxième ville de Rhodésie du Sud par ordre d'importance, une enquête a fait apparaître qu'il y faudrait dépenser plus de 6.000.000 de livres pour loger convenablement la population africaine de la ville, qui, en

1/ Second Report on the Salisbury African Demographic Survey, août/sept. 1958.

grande partie, vit à raison de huit personnes ou plus par chambre, dans des conditions qui font de leurs demeures "des lieux où prolifèrent la maladie, le vice et l'agitation". Il conviendrait de doubler ce chiffre si l'on entendait tenir compte des besoins de Salisbury; compte tenu en outre des villes moins importantes, le gouvernement et les autorités municipales se trouveraient en présence d'un problème dont la solution ne serait acquise qu'au prix de 15.000.000 de livres sinon plus [1]. Or les propriétaires de maisons d'habitation et d'appartements situés dans les zones européennes restent souvent sans locataires. Les Africains du corps enseignant, du milieu des affaires ou des professions libérales continuent de n'être pas autorisés à louer une maison dans les zones européennes. Les appartements à bon marché sont parfois démolis ou restent vacants dans les zones européennes, alors que des milliers d'Africains vivent "illégalement" en attendant jusqu'à 14 ans parfois qu'on leur procure un logement dans les zones urbaines qui leur sont réservées.

270. La municipalité de Salisbury a exprimé son appréhension en présence de la situation du faubourg européen de Southerton en matière de maisons à louer. Selon les renseignements communiqués, 20 pour cent des maisons de ce secteur n'étaient pas louées et une recommandation a été formulée en faveur de l'abaissement des loyers à 15 livres par mois au lieu de 18; or, à moins de deux kilomètres de la zone africaine de Highfield, les quelques cheminots africains qui se sont élevés à la qualité d'artisan et dont les revenus atteignent parfois 70 livres par mois logent dans de pauvres maisons qu'ils louent à raison de 2 à 3 livres par mois, pour la

---

1/ Africans World, mars 1961.

simple raison qu'il leur est interdit de s'installer dans la zone européenne[1].

271. Toutefois, afin de faire face à l'urgence de la situation, le Gouvernement de Rhodésie du Sud a lancé plusieurs programmes de logement en faveur des Africains. Les services compétents ont établi des projets en vue de la création de cités africaines, que l'on construit actuellement à un rythme qui ne cesse de croître, si bien qu'en juin 1961, le ministre du travail et du logement a pu annoncer que l'on avait atteint un "niveau record" en matière de logements pour les Africains. A Luveve, près de Bulawayo, les programmes portaient sur la construction de 800 maisons jumelles et d'une école primaire pouvant recevoir 1000 élèves; 300 Africains doivent être employés aux travaux correspondants, sous la direction d'Européens. Au cours des 3 dernières années, 2000 maisons ont été construites en vertu des programmes établis par le gouvernement. De plus, 3000 maisons pourvues de tous les services usuels devaient être construites dans les seules municipalités de l'Etat (Government townships) au prix global de 2,000,000 de livres. Calculés selon des critères purement économiques, les loyers mensuels des maisons de Luveve vaudraient de 4 livres 10 shillings à 5 livres. Une subvention était prévue au titre de la loi dite "Services Levy Act" en faveur de ceux qui n'avaient les moyens de payer un tel loyer. Des parcelles spacieuses étaient réservées, où un Africain pouvait faire construire sa maison, sous réserve seulement d'un minimum de spécifications de construction[2]. En outre, une nouvelle cité africaine, qui doit revenir

---

1/ Central African Examiner, juin 1961 : "Good Ground for Reform" par Eileen Haddon

2/ Rhodesia and Nyasaland Newsletter, 30 juin 1961.

à 1.500.000 livres, a été ouverte à Tshabalala le 29 juillet 1961. Selon les projets, elle doit abriter quelque 2500 familles; son érection est financée principalement par un prêt spécial de l'Etat. Une autre nouvelle ville complète, africaine, baptisée Mufakose, est en projet. Devisée à 15.000.000 de livres, elle grouperait 12.000 maisons qui abriteraient de 50.000 à 60.000 personnes et comporterait un centre commercial. Pour chaque tranche de 400 maisons, un centre communautaire est prévu en plus de terrains de jeux. Jusqu'ici, 493 maisons sont déjà construites et occupées. Ces maisons, qui sont soit simples, soit jumelles, coûtent 565 et 510 livres respectivement. Le prix doit être remboursé en 25 ans, sans obligation de versement à la vente[1].

272. Au 31 décembre 1958, les investissements que les principales municipalités de la Rhodésie du Sud avaient consacrés au logement atteignaient en livres les totaux suivants :[2]

Salisbury	3.300.000
Bulawayo	2.400.000
Umtali	800.000
Gwelo	400.000
Gatooma	270.000
Que Que	140.000
Port Victoria	101.000
Total	7.411.000

273. De plus, des cités indigènes ont été créées dans certaines zones indigènes où les Africains dépourvus de tout domicile permanent soit dans les zones urbaines européennes soit dans les réserves indigènes peuvent

---

1/ Op. Cit., 4 août 1961

2/ Advisory Commission on the Review of the Constitution of the Federation of Rhodesia and Nyasaland, "Survey of Developments since 1953 ", Comd 1149, p. 251.

acquérir un titre de propriété sur des lieux où ils pourront exercer un commerce ou habiter. Trois de ces cités ont été créées, près de Bulawayo, de Salisbury et d'Umtali; elles abritent chacune 200 personnes environ. Mais en dépit de tous ces efforts, les besoins encore à satisfaire en matière de logement dans les zones municipales comme dans les zones dépendant d'une autorité locale étaient les suivants en 1958:

Logements pour ménage :	12.118	au prix de	5.331.920 livres
Logements pour célibataires:	11.940	au prix de	995.200 livres
		Total	6.327.120 livres 1/

274. En Afrique du Sud, la situation du logement est assez analogue. L'arrivée dans les zones urbaines d'un flot énorme d'indigènes a créé une pénurie très grave de logements dans les grandes villes, ce qui s'est traduit par une densité excessive et par la multiplication des taudis. Au 31 décembre 1951, il manquait 167.328 maisons et, selon les estimations, 185.813 maisons supplémentaires seraient nécessaires en 1961 2/.

275. On trouvera ci-après un exemple plus détaillé de la situation. A Durban, on a constaté que 30 pour cent des Africains vivaient dans des baraquements ou des compounds, alors que d'autres en grand nombre venaient au travail en partant de campements (squatter homes) de "la ceinture noire" ou de l'expérieur. C'est une situation générale où se trouvent également les ouvriers de l'Usine Dunlop. Neuf sur dix des 260 ouvriers interrogés en 1946 vivaient à l'intérieur des limites de la ville, pour la plupart dans des secteurs possédant des compounds municipaux.

1/ Cmd. 1149 op. cit., p. 252.

2/ Yearbook and Guide to South Africa, 1959.

Sur ces 260, 74 vivaient dans des masures, 73 dans des baraquements, 37 en appartement, 34 dans des "kias" (ou huttes indigènes), 29 dans des maisons, 3 dans des garages et 10 dans des logements auxquels aucune définition ne saurait s'appliquer. Parmi ces 260, 225 acquittaient un loyer. Un quart d'entre eux payaient de 20 à 30 shillings par mois et trois-quarts, une livre ou moins, le loyer mensuel étant de 10 shillings. En ce qui concerne les "kias", le loyer moyen était de 20 shillings 6 pences. En ce qui concerne les salaires, la moitié des travailleurs recevaient un salaire de base hebdomadaire compris entre 30 et 34 shillings et un cinquième plus de 36 shillings par semaine. Les salariés les mieux payés touchaient de 40 à 41 shillings par semaine. Si l'on considère que le loyer moyen était de 10 shillings par mois, on pourrait avoir l'impression que les loyers étaient raisonnablement bas pour tous les ouvriers. En fait, seuls les ouvriers logés dans des baraquements ou compounds municipaux, comme dans des logements sous-faoturés établis sur des terrains municipaux forment le contingent qui paie des loyers peu élevés. Pour les autres, qu'aucune autorité n'a pris en charge, ils sont logés dans des "kias", dans des appartements ou dans des masures qui leur coûtent beaucoup plus cher. Le fardeau du loyer est donc considérablement plus lourd pour les ouvriers qui ne sont pas logés par la municipalité. De 260 ouvriers africains, 38 pour cent seulement étaient éclairés à l'électricité, les autres utilisant des lampes à pétrole ou des bougies. Si la plupart des ouvriers avaient l'eau courante dans leur propre logement, 15 pour cent devaient se servir du robinet d'un voisin ou d'un robinet commun, alors que 7 pour cent devaient se contenter d'eau de rivière ou d'eau de puits[1/].

1/ The African Factory Worker, pp. 119-122.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant de constater que 46,5 pour cent des hommes mariés à qui l'on demandait les raisons pour lesquelles ils ne vivaient pas avec leur femme en ville ont répondu que c'était faute d'un logement convenable. On ne saurait négliger la mesure dans laquelle le manque de logements convenables compromet l'établissement permanent des ouvriers africains dans les zones urbaines.

276. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour remédier à cette situation. En 1956, le "Senior Urban Areas Commissioner" a déclaré que les prêts consentis en faveur du logement des Africains en Afrique du Sud se sont élevés à 787.304 livres pour les programmes rentables et sous-rentables[1]. Les Africains ont la faculté de construire leur maison sur un terrain loué, à condition qu'ils disposent de l'argent nécessaire, ce qui est rarement le cas. Ils ont la possibilité d'emprunter 250 livres à l'Etat pour la construction d'une maison ne revenant pas à plus de 450 livres, à condition qu'ils déposent entre les mains de l'autorité locale la différence entre le prix réel de la construction et 250 livres. Le solde est remboursé en trente ans (en vertu de ce système, il est impossible aux Africains de faire des emprunts auprès des sociétés de construction, car, selon la loi dite "Building Societies Act of 1934", ces organismes n'accordent des prêts qu'aux détenteurs d'un titre de propriété sur un terrain, alors que tout droit de pleine propriété est refusé aux Africains dans les zones urbaines).

277. Au surplus, les cités africaines sont dessinées selon les principes de l'urbanisme moderne. A Daveytown, Denoni, près de Johannesburg,

---

[1] Horrell, Op. Cit., p. 121.

par exemple, les premières dépenses sont couvertes par le Service "Levy Fund" et par les bénéfices réalisés sur la vente de la bière. Les services générateurs de recettes, tels que ceux qui pourvoient à l'eau et à l'électricité, etc., sont financés par des prêts; il est prévu qu'en définitive ils deviendront autonomes. Les installations auxiliaires qui ne rapportent rien, telles que les routes, les hôpitaux, etc., seront financées par les entreprises commerciales et les buvettes vendant de la bière, par les loyers des magasins, les paiements devant être faits au fur et à mesure des gains. Créée en 1955, la cité de Daveytown a été fondée sur le principe des groupements ethniques, système qui, selon les pouvoirs publics, permet plus facilement de pourvoir à un enseignement inculqué dans les langues maternelles respectives, de même qu'il facilite la vie communautaire.

278. On a indiqué qu'au cours de cette même année, sur le Witwatersrand et à Prétoria, l'Etat, avait fait construire 19.000 logements familiaux et deux grands hôtels à logements séparés destinés aux célibataires. Le financement a été assuré par des fonds de l'Etat auxquels s'est ajouté un prêt de 3 millions de livres consenti par sept groupes miniers. Quoi qu'il en soit, la crise du logement a continué d'être extrêmement sévère (selon les estimations il manque 55.000 logements pour familles à Johannesburg, 13.500 à Prétoria et 10.000 à Germiston, plus des dizaines de milliers de logements pour célibataires[1].

---

[1] Ibid., p. 126.

279. Si le problème du logement semble abordé dans des conditions rationnelles, il est manifeste que l'incertitude qui règne à l'égard des plans de" zoning racial" retarde les travaux dans de nombreux centres. C'est ainsi qu'à Cato Manor, faubourg de Durban, il existe un camp de secours et une zone de masures où vit la population africaine. Si ce faubourg était déclaré zone de groupement des blancs, ce qui n'est pas invraisemblable, Durban se trouverait posséder ipso facto une population africaine prodigieuse. Pour expliquer le manque de programmes de logement en faveur des gens de couleur et des Asiatiques, la plupart des autorités locales avaient fait valoir qu'il était impossible de préparer ces programmes tant que les "zones de groupes raciaux" n'auraient pas été arrêtées, ajoutant qu'il ne rimerait à rien de construire dans des zones risquant d'être attribuées à d'autres groupes. 1/

1/ Horrell, Op. Cit., p. 128.

VUE D'ENSEMBLE

280. Les indications figurant dans ce chapitre témoignent des effets de l'armature législative qui domine et restreint l'existence de l'Africain dans le cadre urbain. Cette situation est d'autant plus frappante que l'économie se développe rapidement en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, où l'industrie, en tant que distincte de l'agriculture et des mines, joue un rôle dont l'importance ne cesse de croître. Le développement de l'industrie s'est traduit par un développement correspondant des zones urbaines, qui deviennent de plus en plus les centres nerveux de l'économie. Il s'agit là d'une forme normale du progrès économique et social, qui accompagne la diversification croissante de l'économie.

281. Récemment encore, on considérait implicitement les villes des deux pays étudiés comme des centres de population européenne où les Africains pénétraient pour peu de temps, soit comme travailleurs temporaires, soit comme visiteurs, mais sans constituer un élément permanent de la population. En effet, en vertu du régime de la main-d'oeuvre migrante, la population africaine masculine apte au travail passe une partie de son temps dans les réserves et travaille l'autre partie dans l'industrie, vivant alors dans des compounds de villes ou de mines. Il en résulte que dans les villes les hommes sont plus nombreux que les femmes, alors que dans les réserves, c'est le contraire (il peut n'y avoir dans les réserves qu'une cinquantaine d'hommes, alors que dans les villes il y a souvent plusieurs centaines d'hommes pour une centaine de femmes africaines). Dans ces conditions, les ménages africains sont à vrai dire des "ménages chroniquement brisés", ce qui se traduit inévitablement par un taux très élevé de divorce, de polygamie, de prostitution, d'ivrognerie, de criminalité et d'agitation dans les villes. Dans les réserves, la moralité des femmes tend à se relâcher. Dans certaines des régions du Copper Belt, la pratique des "mariages de circonstance" s'est répandue, les ouvriers vivant avec une "épouse temporaire"pendant la durée de leur séjour

en ville. Cette pratique a naturellement pour résultat une multiplication des enfants illégitimes et des vagabonds. Quant aux travailleurs qui viennent vivre en ville avec leur famille, ils butent sur une autre série de problèmes. Arrivant en ville, l'épouse se voit contrainte, pratiquement d'un jour à l'autre, de tenter d'établir de nouvelles fondations sur les sables mouvants d'une évolution sociale extrêmement rapide. La "famille élargie" se trouve remplacée par la "famille noyau"; si antérieurement, les vieux avaient coutume d'élever les enfants et de s'occuper de leur bien-être économique et spirituel, cette tâche est transférée brutalement à la mère de famille, laquelle n'y est pas tout à fait préparée ou est incapable d'y faire face, surtout si elle doit également travailler de son côté.

282. L'instabilité de l'existence dans les zones urbaines a une autre conséquence qui intéresse la santé de la communauté africaine. On est fondé de croire que, parmi tous les pays qui établissent régulièrement des statistiques dignes de foi, l'Afrique du Sud est celui qui possède la plus forte incidence de maladies vénériennes et de tuberculose dans la population africaine.[1/]

283. Dans d'autres cas, les mères travaillant comme domestiques et vivant chez des Européens ne sont pas autorisées parfois à avoir leurs enfants avec elles, selon ce qui a été dit précédemment à propos de l'Afrique du Sud. Les mères sont alors obligées soit d'abandonner leurs enfants à eux-mêmes, soit de les confier à des voisins. Privés de leurs parents pendant la plus grande partie de la journée, sinon toute la journée, ces enfants sont comdamnés à sombrer dans la délinquance juvénile des zones urbaines.

1/ Franklin, N.N., op.cit., p. 121.

284. En Rhodésie du Sud, toutefois, cette situation s'est légèrement améliorée. Les amendements apportés à la loi dite "Land Apportionment Act of 1941", disposent qu'il est "légitime pour un Africain et sa famille d'occuper une terre dans une zone européenne, à condition que cet Africain soit au service de la personne qui possède ou occupe légitimement cette terre, dans la mesure où l'emploi de cet Africain justifie sa présence sur cette terre".

285. D'autre part, les conditions de logement médiocres dont il a été question précédemment, les salaires insuffisants et la sous-alimentation ont des effets néfastes sur la santé des travailleurs, dont le rendement, aussi bien qualitatif que quantitatif, se trouve diminué.

286. Dans ces conditions, ce qu'il faut absolument, c'est une politique appropriée du bien-être social urbain qui permette de faire face aux situations dynamiques qu'engendre la rapidité de l'évolution urbaine. On ne saurait négliger l'aspect humain du développement des villes, et en l'occurence, la mission de l'Etat est double : il doit tout d'abord aider ceux qui s'établissent en ville à acquérir le sens de la permanence de la communauté et prévenir tout éclatement qui ferait surgir des problèmes sociaux. On pourra obtenir ce résultat par la création de services sociaux en faveur des familles, tels que centres communautaires ou bureaux de consultation à l'usage des citoyens, destinés à aider les femmes venant s'établir en ville ou déjà établies à s'adapter aux conditions ou au mode d'existence des villes. En favour des mères qui travaillent, la création de services de bien-être des enfants, tels que cantines, garderies, pour les enfants qui sont d'âge préscolaire qui ne sont pas à l'école, serait très précieuse. Puis l'Etat doit prendre des mesures de redressement et créer des services qui auront à s'occuper des problèmes que posent la désorganisation sociale, la délinquance, la criminalité ou la misère, à mesure qu'ils se présenteront sous l'influence de l'évolution. Ces services comprendront des clubs

et organisations de jeunes, des institutions pour les enfants sans foyer, les jeunes délinquants, les enfants moralement en danger et les enfants mentalement déficients, des maisons de redressement et des foyers d'accueil pour les enfants qui n'ont pas de maison. Pour la famille urbaine en général, ces centres communautaires urbains à services multiples pourraient offrir aux Africains instruits les moyens de développer leurs intérêts culturels nouvellement acquis et de susciter parmi les masses des sujets capables de les orienter socialement.

287. Pour louables que puissent être les efforts que l'Etat déploie en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud pour mettre à la disposition des Africains qui s'établissent en nombre toujours croissant dans les villes des possibilités de logement suffisantes, on peut se demander dans quelle mesure ces efforts et les dépenses correspondantes répondent à des lois de ségrégation qui imposent des restrictions contre nature à divers groupes et aussi quelles sont leurs réperoussions économiques pour l'ensemble de la communauté.

288. On a signalé qu'un problème apparent de logement a souvent pour origine une mauvaise répartition géographique des logements. Toute législation en vertu de laquelle on est contraint de prévoir pour les maisons d'habitation ou pour les zones urbaines en général des emplacements tels que ni le temps ni la distance ne se trouvent économisés par rapport aux lieux de travail, aboutit à un mauvais usage ou au gaspillage des ressources de la communauté. En outre, les maisons occupées précédemment par tous ceux qui ont été contraints de déménager restent vacantes car il peut y avoir une loi interdisant à d'autres personnes d'y emménager, ce qui se traduit par de nouvelles pertes pour la société. Le loyer et la valeur de ces maisons baissent inévitablement, et les pertes qui en découlent correspondent au temps pendant lequel ces maisons resteront encore debout.

289. Si pour des raisons raciales l'Etat s'immisce dans le marché normal du logement, la situation ne peut que s'aggraver encore. En Afrique du Sud comme en Rhodésie du Sud des lois ont été promulguées, comme nous l'avons vu, qui n'accordent (ou qui n'accordaient récemment encore) à un individu le droit d'occuper une maison que s'il possède un emploi dans la région, à l'intérieur ou à proximité de laquelle la maison est située. Cette condition interdit donc à cette personne de songer à un bail à long terme ou à un titre de pleine propriété, étant donné qu'elle n'est pas certains de conserver son emploi, donc le droit de résider dans la zone. Le risque qu'implique tout investissement n'est donc pas dans ce cas un risque commercial normal, car il dépend de dispositions légales qui sapent la sécurité de quiconque désire louer une maison ou l'acheter à tempérament.

290. On avance un autre argument au sujet de l'impossibilité pour les Africains de s'établir en permanence dans les zones urbaines : les occasions leur font défaut de s'assurer par leur travail un revenu suffisant pour leur permettre de payer les loyers pratiqués en ville. Les chiffres fournis au début de ce chapitre au sujet des loyers par rapport aux revenus confirment cet argument. Tant que les salaires payés aux Africains se maintiendront au niveau indiqué au Chapitre V, la plus grande partie des travailleurs africains n'auront pas la possibilité de profiter des programmes de logement offerts par l'Etat.

Tableau 26
Afrique du Sud

Construction — Salaires effectifs minimums et moyens ainsi que gains moyens - Septembre
(Exemples concernant uniquement la Péninsule du Cap et Prétoria)

METIERS	SALAIRES MINIMUMS			SALAIRES MOYENS REELS 1/			GAINS MOYENS 2/		
	1946	1957	1959	1946	1957	1959	1946	1957	1959
PENINSULE DU CAP - Pennies par heure -									
EUROPEENS (BLANCS)									
Menuisiers	40	43	43	42,5	45,8	49,0	51,1	92,0	97,8
Maçons	40	43	43	40,5	46,0	46,6	51,8	93,4	96,4
Plombiers	40	43	43	42,1	46,2	51,1	50,9	94,5	97,5
Peintres	35	38	38	37,2	38,9	41,2	45,5	88,0	89,6
METIS									
Menuisiers	40	43	43	41,9	44,0	44,1	50,2	-	93,8
Maçons	40	43	43	42,4	43,4	44,5	50,8	89,2	93,6
Plombiers	40	43	43	43,4	45,1	44,5	52,4	91,6	94,4
Peintres	35	38	38	37,5	38,2	39,0	47,6	67,1	88,4
Manoeuvres	12	12	12	-	13,9	13,9	-	26,6	27,2
AFRICAINS (BANTOUS)									
Manoeuvres	12	12	12	-	12,5	12,5	-	25,4	26,5
PRETORIA - Pennies par heure -									
EUROPEENS (BLANCS)									
Menuisiers	42	45	57	47,4	50,1	62,8	56,5	104,4	109,4
Maçons	42	45	57	46,4	52,1	63,4	55,0	104,1	109,0
Plombiers	42	45	57	48,8	53,0	64,6	57,1	105,6	110,5
Peintres	42	45	57	44,9	47,6	60,4	53,1	102,0	107,8
AFRICAINS (BANTOUS)									
Manoeuvres	8,0	8,8	8,8	-	8,8	11,9	-	18,6	19,9

Source: Special Report No. 235 (Labour Statistics - Building Industry, 1959 - Pretoria, Government Printer).

1/ Non compris heures supplementaires, allocations, etc..

2/ Totalité des gains avec heures supplementaires, allocations.

291. En dernière analyse, il y a lieu de citer l'opinion de la "Southern Rhodesian Urban African Affairs Commission", qui dans son rapport pour 1958 s'exprime comme suit :

> "Nous reconnaissons qu'il existe une pénurie de logements dans les zones urbaines africaines de Rhodésie du Sud, mais, à notre sens, ce n'est pas à cette pénurie elle-même qu'il faut attribuer le principal obstacle, mais à la politique de l'Etat en matière de développement urbain dans ces zones. Car, tant que le logement des Africains ne sera considéré que sous la forme d'un problème de logement, et non sous la forme d'un problème du développement urbain, aucune solution ne sera possible. Cette solution se trouve dans la détermination de faire disparaître ces entraves qui interdisent aux Africains de devenir des citadins normaux, jouissant de la même sécurité pour l'avenir que les autres citoyens vivant dans les zones urbaines".
>
> "Dès que les droits des Africains dans les zones urbaines seront protégés au même titre que les droits de tous les autres citadins, une grande partie de ce qui a l'apparence d'un problème de logement se trouvera résolue par les voies normales de la construction et du financement. Il convient de déployer tous les efforts possibles pour contribuer au fonctionnement normal du marché de la construction, en écartant tous les obstacles qui existent encore actuellement". 1/

292. En Afrique du Sud une opinion analogue a été exprimée par M. H.F. Oppenheimer, Président de l'"Anglo-American Corporation of South Africa Ltd.," qui estime "qu'il fut un temps où il pouvait être raisonnable de considérer le gros des Africains vivant dans les zones urbaines comme des résidents temporaires. Mais cette époque est révolue depuis longtemps et aujourd'hui ... il y a dans les villes une population africaine très nombreuse et en voie d'accroissement, dont les attaches avec leurs anciens foyers tribaux ont presque ou complètement disparu. Par ailleurs, ces Africains des villes sont absolument

---

1/ Rhodésie du Sud, "Report of the Urban African Affairs Commission, 1958" p. 61.

indispensables à la vie industrielle du pays. Néanmoins, ils sont traités en migrants et les loie concernant les laissez-passer et autres lois ont pour effet de leur interdire le droit d'occuper en permanence la seule demeure qui soit la leur. S'ils perdent leur emploi et n'en trouvent pas d'autre rapidement, ils peuvent être déracinés et contraints de s'installer dans une toute autre partie du pays. De cette manière, les familles sont brisées et l'on refuse à l'Africain des villes ce sens de la permanence et de la sécurité qui est un des besoins essentiels des êtres humains". En conclusion, M. Oppenheimer déclare : "il est difficile d'exagérer le sentiment de frustration que ces caractéristiques de l'existence urbaine des Africains font naître, particulièrement chez les hommes intelligents et instruits qui, de plus en plus nombreux, occupent des postes de responsabilité".1/

1/ South Africa and the Rule of Law, op. cit., p. 37.

V. LA MAIN-D'OEUVRE ET LA DISCRIMINATION RACIALE DANS L'INDUSTRIE

293. Dans tous les pays qu'englobe la présente étude, de nombreuses pratiques discriminatoires existent, légales, administratives, traditionnelles ou autres qui, de diverses manières, influent sur la mobilisation, la productivité et le rendement de la main-d'oeuvre. Le cadre dans lequel ces pratiques sont opérantes est subordonné à de multiples facteurs, parmi lesquels on peut mentionner les suivants :

i) au départ, pénurie ou absence de main-d'oeuvre qualifiée et nécessité d'attirer cette main-d'oeuvre d'outre-mer ou de l'importer ;

ii) abondance relative de main-d'oeuvre autochtone non qualifiée et adoption de méthodes de production intensive, largement fondées sur l'utilisation d'une main-d'oeuvre "bon marché", instable et sur la nécessité d'assurer son renouvellement régulier ;

iii) identité des intérêts existant au départ, ou dans certains cas continuant d'exister, entre la main-d'oeuvre et les employeurs au sein des communautés européennes enracinées et désir d'éviter la concurrence de la main-d'oeuvre autochtone ;

iv) existence de régimes fonciers discriminatoires et restrictifs pour des motifs raciaux qui ont accéléré la croissance d'une dualité d'économies ;

v) apparition et développement de syndicats ouverts à un seul groupe ethnique, et

vi) existence, comme nous le verrons dans le prochain chapitre, de systèmes d'enseignement appliquant la ségrégation raciale.

294. Eu égard à ces facteurs, les pratiques telles qu'elles se présentent peuvent être étudiées commodément sous les rubriques suivantes : emplois réservés, mouvements de la main-d'oeuvre, syndicats et pratiques restrictives, salaires.

I. EMPLOIS RESERVES

295. Une forme très courante de discrimination sur le marché du travail est la pratique qui consiste à réserver les emplois, c'est-à-dire à limiter ou à réserver les possibilités d'emploi, délibérément et arbitrairement, pour des motifs raciaux. Il s'agit là d'une forme de discrimination qui non seulement influe sur la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'espace géographique comme dans le domaine des métiers, mais qui contribue en outre à accroître les frais de main-d'oeuvre et de production dans les secteurs protégés du marché du travail ou de l'économie en général.

296. Les emplois réservés peuvent exister directement ou indirectement en vertu de la loi, en Afrique du Sud par exemple. C'est ainsi qu'aux termes de la section 77 de la loi dite"Industrial Conciliation Act" (1956), le ministre du travail et le tribunal industriel sont habilités à prendre des mesures de protection contre la concurrence entre les races sur le marché du travail,[1] alors que, d'autre part, aux termes des dispositions de la loi dite'Mines and Works Amendment Act of 1926" les Africains sont exclus de presque tous les postes qui visiblement impliquent une responsabilité ou une spécialisation.[2]

297. L'ouvrier qualifié blanc est en outre protégé par les"Building Workers Acts of 1951 and 1955," aux termes desquels il est interdit aux employeurs d'engager des Africains pour des travaux de construction exigeant une qualification particulière, dans une zone urbaine autre qu'une cité indigène, sans l'accord du ministre du travail. Ces lois ne se bornent pas à fixer des limites au domaine réservé aux Africains

---

1/ On trouvera une étude détaillée de ces lois et de quelques autres dans l'article de Mary V. Piercy "Statutory Work Reservation in the Union of South Africa", The South African Journal of Economics, Vol. 28, No 3 (sept. 1960). Cf. également Vol. 28, No 2.

2/ Cf. N.N. Franklin, op.cit., p. 261. Cf. aussi The Year Book and Guide to Southern Africa, 1959 Edition (Robert Hale Limited, London), p. 128.

en matière d'emplois, mais elles légitiment en outre une différence entre les salaires des Européens et ceux des Africains pour un travail égal. Les salaires des Africains sont fixés à moins d'un tiers de ceux des artisans blancs.1/

298. Bien qu'on ait justifié cette législation en disant qu'elle tend à réduire le prix de revient des logements africains, du fait qu'elle permet aux Africains de construire leurs maisons en payant des salaires plus bas, c'est-à-dire en employant des Africains qualifiés à des taux de rémunération inférieurs à ceux qui seraient appliqués à des Européens, en pratique, un des effets de ces mesures est de maintenir une offre racialement limitée, d'artisans européens qualifiés pour la construction dans les régions européennes. Simultanément, elles écartent les Africains qualifiés de ce secteur qui, depuis la dernière guerre, est très actif et lucratif, comme le démontre le tableau 26 2/.

299. D'autres exemples existent en Afrique du Sud de ces emplois réservés par voie légale ou réglementaire ; le "Customs Tariff Act", en particulier, dispose que la continuation de la protection effective de l'industrie locale peut être subordonnée à l'existence parmi les ouvriers d'un rapport numérique entre blancs et noirs que le Département du travail juge satisfaisant.3/

1/ Cf. N.N. Franklin, op. cit., pp. 183-184 ; The Year Book and Guide to Southern Africa, 1959 Edition, p. 128 ; les problèmes du travail en Afrique (O.I.T., Genève, 1958), pp. 306 et 318.

2/ Le rapport spécial No 235 ("Labour Statistics : Wage Rates, Earnings and Average Hours Worked in the Building Industry") publié par le Bureau de statistiques de l'Union sud-africaine, septembre 1959 (Pretoria, the Government Printer) indique les salaires minimums et les salaires réels moyens payés aux artisans blancs et métis, mais seulement ceux des manoeuvres africains. On peut en déduire que les Africains n'occupent pas d'emplois exigeant une qualification dans le secteur considéré. Cf. Tableau 26.

3/ Muriel Horrell, South Africa's Non-White Workers (South African Institute of Race Relations, 1956), p. 85 ; cf. aussi N.N. Franklin, op.cit., p.188.

300. D'autres pays fournissent aussi des exemples de lois prévoyant des emplois réservés ; il en est ainsi de la Rhodésie du Sud, où jusqu'en 1961 la loi interdisait aux Africains l'accès de la fonction publique et indirectement les écartait aux Africains l'accès de la fonction En effet, en excluant le travailleur africain ("native") de la définition du terme "employé", l'"Industrial Conciliation Act"(1945) soustrayait les Africains aux procédures de conciliation industrielle et réputait leurs syndicats nuls et non avenus, tout en reconnaissant les syndicats européens. Etant donné que les ouvriers qualifiés européens s'organisaient en syndicats,[1/] desquels, en vertu de l'Act, les Africains étaient exclus; comme, d'autre part, les organisations d'employeurs avaient tendance et, dans certains cas s'engageaient effectivement, à n'employer que les membres des syndicats en question aux postes impliquant une qualification particulière, cette pratique revenait en fait à reserver des emplois aux artisans européens.[2/] Les employeurs ne cessaient de craindre que les Européens ne se mettent en grève au cas où ils emploieraient des ouvriers qualifiés africains et, dans les métiers de la construction par exemple, les syndicats européens étaient assez puissants pour empêcher que l'on engage des ouvrier africains qualifiés à des salaires inférieurs à ceux des Européens. Dans ces conditions, sans que les emplois fussent directement réservés par la loi, l'effet de l'"Industrial Conciliation Act," avant qu'il fût amendé en 1959, était d'aboutir indirectement aux mêmes résultats; de diverses façons, il a laissé un héritage d'emplois réservés qui se perpétue par tradition.

301. Il est possible que la pratique des emplois réservés procède de la politique générale de l'Etat, comme nous l'avons vu ci-dessus, sans s'appuyer nécessairement sur une base légale. En Afrique du Sud, la politique de la "main-d'oeuvre blanche", renforcée historiquement par le problème du paupérisme blanc qu'avait connu le 19ème siècle et par la dépression des

---

1/ Les ouvriers qualifiés européens ne souhaitaient pas que les Africains fussent admis dans leurs syndicats.

2/ Central African Territories : Comparative Survey of Native Policy (Cmd. 8235, U.K. 1951), pp. 84-85.

années qui ont suivi 1930,[1] est maintenue dans la fonction publique, les chemins de fer, les industries sous contrôle de l'Etat et l'administration locale. Cette politique consiste généralement à employer des ouvriers blancs, même aux postes de manoeuvres, pour des salaires dits "civilisés" (européens), de préférence aux ouvriers non blancs auxquels on aurait payé des taux qui, d'un point de vue économique, eussent été plus normaux et plus réalistes.[2]

302. La politique des "salaires civilisés" (civilized wages), adoptée officiellement par l'Afrique du Sud en 1924, a fourni une solution partielle au problème du paupérisme blanc. Les travailleurs blancs non spécialisés ont été employés à des travaux qui jusqu'alors avaient été regardés comme destinés "principalement à la main-d'oeuvre autochtone" et les salaires qui leur étaient offerts étaient supérieurs à ceux qu'aurait reçus la main-d'oeuvre indigène non spécialisée.[3] L'exposé des motifs de cette politique, publié officiellement en 1924, déclarait que "le travail civilisé doit être considéré comme étant le travail fourni par les personnes dont le niveau de vie est conforme aux normes admises généralement comme étant tolérables du point de vue européen usuel. Le travail non civilisé doit être considéré comme étant le travail fourni par les personnes dont les aspirations se bornent aux nécessités élémentaires de l'existence, telles que les comprennent les populations barbares et non évoluées".[4] Dans la pratique, travail civilisé

1/ Les destructions provoquées par la guerre des Boers (1899-1902), l'impossibilité où s'est trouvé le régime Kruger de susciter immédiatement la prospérité, les effets de la première guerre mondiale, toutes ces influences ont communiqué une impulsion à la demande d'emplois réservés aux travailleurs blancs. Cf. Hector Menteith Robertson, South Africa - Economic and Political Aspects (Cambridge University Press, London, 1957), pp. 26-27.

2/ N.N. Franklin, op.cit. pp. 188-189 ; Muriel Horrell, op.cit. pp. 84-85

3/ Mary V. Piercy , "Statutory Work Reservation - Requirement of a Static or of an Expanding Economy?", dans The South African Journal of Economics (Vol. 28, No 2, juin 1960), pp. 121-122.

4/ Extrait de la circulaire No 5 du Premier Ministre en date du 31 octobre 1924, cité par Mary V. Piercy , op.cit., p. 121.

Tableau 27
Afrique du Sud
L'emploi par groupes raciaux
Dans les industries représentatives

INDUSTRIE ET ANNEE / GROUPE RACIAL	EUROPEENS (BLANCS)	METIS	ASIATIQUES	AFRICAINS (BANTOUS)
AGRICULTURE 1/				
1930	184.811 *	88.477		475.909
1950	15.012	-		-
1957	11.071	124.971		827.580
MINES 2/				
1930	35.674	Comptés avec les Africains	1.234	312.123
1950	55.112	2.270	568	434.665
1959	64.690	3.374	407	518.018
CHEMINS DE FER ET PORTS				
1930	58.306	5.814	914	25.419
1950	103.336	9.690	655	74.233
1959	113.684	9.839	654	101.303
INDUSTRIE PRIVEE 3/				
1930	9.894	Tous les non-Blancs ensemble	=	138
1950	43.540	" " " " "	=	1.259
1954	58.705	" " " " "	=	2.254

1/ Nombre des ouvriers agricoles et des gens de maison, à l'exclusion des ouvriers saisonniers et occasionnels.
2/ A l'exclusion des carrières.
3/ Personnel administratif et employés de bureau seulement (c'est-à-dire l'exclusion des propriétaires exploitants comme des ouvriers de production et des services connexes - cf. Tableau 28).

Source: Union Statistics For Fifty Years.

* Il convient peut-être de signaler ici que l'année 1930 a été marquée par une dépression et que, pour cette raison, de nombreux "Blancs" ont offert leurs services dans l'agriculture. La dépression s'étant atténuée et des possibilités d'emploi plus intéressantes s'étant présentées, la plus grande partie des "Blancs" sont revenus aux emplois plus rémunérateurs offerts dans les centres urbains.

Tableau 28

Afrique du Sud

L'emploi dans l'industrie privée
pour les principaux secteurs de l'industrie
et les principaux groupes raciaux

SECTEUR ET GROUPE RACIAL / ANNEE	PROPRIETAIRES EXPLOITANTS		PERSONNEL ADMINISTRATIF ET EMPLOYES DE BUREAU		EMPLOYES DE PRODUCTION ET DES SECTEURS CONNEXES	
	BLANCS	NON-BLANCS	BLANCS	NON-BLANCS	BLANCS	NON-BLANCS
1919-20	5.351	205	8.611	292	43.084	103.021
1929-30	5.805	290	9.894	138	48.508	103.789
1939-40	6.363	527	19.672	280	81.453	181.374
1949-50	7.779	805	43.540	1.259	130.959	406.807
1953-54	8.251	947	58.705	2.254	147.138	526.841

Source: Union Statistics for Fifty Years, tableau G.8.

signifiait travail fourni par les blancs et travail non civilisé, travail fourni par les autochtones. Cette pratique reposait et continue à reposer sur une prémisse erronée, à savoir que "si l'on entend que l'Afrique du Sud reste véritablement un pays de l'homme blanc, il importe que l'homme blanc soit protégé de l'Africain et de l'Asiatique, lesquels, en l'absence de cette protection, eu égard à leur niveau de vie bas, le chasseraient fatalement du marché du travail."[1/]

303. Fondamentalement, comme on l'a observé récemment, "le secteur public est le domaine principal de la politique des "salaires civilisés" et le lieu de concentration de la main-d'oeuvre blanche,"[2/] comme le fait apparaître la structure de l'emploi dans les chemins de fer et les ports de l'Afrique du Sud (Tableau 27). Une autre indication venant à l'appui de cette observation peut être tirée d'un rapport paru en 1951, d'où il appert que la politique gouvernementale consistant à remplacer la main-d'oeuvre africaine des services publics par une main d'oeuvre "civilisée" blanche a abouti de 1944 à 1951 à substituer 1696 Européens et métis à 1290 Africains, au détriment du contribuable qui, de ce fait, à dû débourser 250.000 livres sterling de plus par exercice[3/]. Selon une observation du professeur N.N. Franklin, il s'agit là d'une opération qui ne se caractérise pas seulement par un gaspillage économique, mais encore par le fait que le bien-être économique se trouve subordonné à des considérations politiques[4/].

1/ The Year Book and Guide to Southern Africa, 1959 Edition, p. 128 ; cf. aussi State of The Union Year Book for South Africa, 1959-60, p. 91-92.

2/ Mary V. Piercy, op.cit., p. 139-140.

3/ N.N. Franklin, op.cit., p. 188-189.

4/ Ibid., p. 189.

304. Il existe une autre manière de ménager des emplois réservés, par voie d'accord entre syndicats et employeurs européens. On l'utilisait dans le Copperbelt de la Rhodésie du Nord avant 1957 (année de l'adoption d'un plan pour la promotion des mineurs africains)[1]. Elle était également utilisée par les chemins de fer de Rhodésie, où jusqu'en 1960 les emplois de maîtres d'hôtel et de serveurs dans les wagons restaurants, de même que les emplois de chauffeurs, etc. étaient réservés aux Européens ; les syndicats européens s'opposaient avec acharnement à toute promotion des Africains. Cette pratique admet souvent un fondement historique, étant donné que les ouvriers qualifiés européens ont pris des emplois à une époque où il n'y avait pas d'ouvriers qualifiés africains et, par la suite, ont défendu leur situation privilégiée par des pressions syndicalistes et des pratiques restrictives.

305. Il existe de nombreuses autres méthodes de ménager des emplois réservés, telles que l'interdiction faite aux Africains de fréquenter les instituts techniques de formation, ce qui les empêche d'acquérir des qualifications[2], ou leur exclusion des cours d'apprentissage, ce qui leur

---

1/ Jusqu'alors, les emplois dits Schedule A Jobs étaient réservés en vertu d'un accord conclu entre les syndicats européens et les entreprises, aux membres du syndicat (européen) Northern Rhodesia Mine Workers' Union et il était interdit de promouvoir un Africain à un emploi de cette catégorie (poste exigeant une qualification ou impliquant une responsabilité) sans l'assentiment du syndicat européen. (cf. Ted Scannel, "The African Advancement Agreement", dans Horizon, Magazine of the Rhodesian Selection Trust Group of Companies, may 1961).

2/ Cf. section consacrée à l'enseignement et à la formation professionnelle.

forme les emplois réclamant un apprentissage préalable[1], ou encore l'application rigoureuse du principe d'une rémunération donnée pour un métier donné, qui provoque un gonflement artificiel des salaires; dans ce dernier cas, l'employeur, placé devant le choix entre un Européen et un Africain à un même salaire, préférera l'Européen, même s'il doit le faire venir de l'extérieur. En l'occurrence, le principe "à travail égal, salaire égal" joue en fait au détriment de l'ouvrier africain[2]; d'ailleurs l'employeur ne se risque pas à engager des Africains à des salaires plus réalistes (plus hauts que les salaires africains courants, mais plus bas que ceux des Européens), par crainte des grèves que pourraient susciter les syndicats européens.

306. D'autres exemples plus ou moins significatifs de la pratique des emplois réservés pourraient être trouvés dans les pays considérés dans la présente étude. Nous nous bornerons à dire que cette pratique fondée sur des critères raciaux n'est pas seulement contraire aux droits moraux des individus comme à leur droit au travail, mais elle peut encore aboutir à un accroissement des frais de production comme à un relèvement des prix que doit payer le consommateur. Dans la plupart des cas, les emplois réservés sont ceux qui donnent lieu à des salaires élevés, ceux qui se caractérisent par un emploi non économique de la main-d'oeuvre européenne, réclamée souvent de l'extérieur, plutôt que de la main-d'oeuvre africaine.

1/ Par exemple, aux termes d'une ordonnance de 1946, l'apprentissage n'était pas ouvert aux Africains en Rhodésie du Nord, alors qu'en Rhodésie du Sud et en Afrique du Sud, des pratiques restrictives imposées par les syndicats fermaient pratiquement les portes de l'apprentissage aux Africains. En Rhodésie du Sud, l'Apprenticeship Act de 1960 s'applique à tous sans distinction de race.

2/ Cf. Report of the Board of Inquiry Appointed to Inquire into the Advancement of Africans in the Copper Mining Industry in Northern Rhodesia (Government Printer, Lusaka, 1954) ; également Report of the Commission Appointed to Enquire into the Advancement of Africans in Industry (Northern Rhodesia Government Printer, Lusaka, 1948) ; Central African Territories : Comparative Survey of Native Policy (Cmd. 8235). Dans tous ces rapports on signale explicitement que l'application du principe de la rémunération donnée pour un métier donné avec les hauts salaires pratiqués couramment, a milité contre l'avancement des Africains.

Cette pénurie artificiellement provoquée de main-d'oeuvre qualifiée amène une tension également artificielle dans sa demande.

2. Les mouvements de la main-d'oeuvre

307. La réglementation des mouvements de la main-d'oeuvre africaine s'applique aux mouvement internes d'une part, et il s'agit alors de la réglementation du courant de travailleurs en direction des zones où le travail salarié existe dans les centres urbains et les exploitations agricoles; d'autre part, aux mouvements de main-d'oeuvre en provenance des pays ou territoires voisins, mouvements faisant intervenir des travailleurs recrutés à l'extérieur comme des travailleurs se déplaçant de leur plein gré à la recherche de salaires plus élevés et de condition de travail meilleures que ceux qu'ils trouvent chez eux.

308. Sans doute la pratique discriminatoire des emplois réservés est-elle contraire au dogme économique selon lequel, dans l'intérêt d'une économie efficace, il importe que les travailleurs puissent se diriger librement vers les postes où ils peuvent produire au mieux et à des taux de rémunération réalistes; mais il existe aussi d'autres obstacles - importants eux aussi - à la mobilité de la main-d'oeuvre ; ils affectent principalement les déplacements dans l'espace.

309. Pour réglementer les mouvements de la main-d'oeuvre et les diriger vers des secteurs de l'économie qui n'exercent aucune attraction, on se sert couramment de régimes de laissez-passer, qui impliquent une discrimination raciale. C'est ainsi qu'en Afrique du Sud l'entrée de la main-d'oeuvre dans les zones urbaines est réglementée et limitée en vertu d'un certain nombre de lois, dont le "Natives (Urban Areas) Consolidation Act".[1] Aux termes de cet "Act" comme nous l'avons vu précédemment, les Africains sont non seulement requis de se procurer des laissez-passer pour entrer dans les zones urbaines et y résider, mais ils doivent aussi posséder

1/ Plusieurs autres lois et règlements officiels existent pour servir à réglementer directement ou indirectement les mouvements de la main-d'oeuvre africaine en Afrique du Sud. Citons le Group Areas Act No 77 of 1957 (promulguée d'abord en 1950), le Native Labour Regulation Act No 13 of 1911, le Natives (Abolition of Passes and Co-ordination of Documents) Act No 67 of 1962. Pour une étude plus approfondie, cf. G.V. Doxey, The Industrial Colour Bar in South Africa (Oxford University Press, 1961).

une carte attestant qu'ils sont employés ou au bénéfice d'un contrat. Bien qu'en vertu du'Natives(Abolition of Passes and Co-ordination of Documents) Act of 1952"les multiples laissez-passer préoédemment requis aient été ramenés à un "livret" (reference book) unique que tout Africain de plus de 16 ans doit posséder constamment sur lui, le régime complexe des contrôles subsiste.

310. En général, le régime des laissez-passer ne contribue pas seulement à réglementer le chômage dans les zones urbaines, mais, ce qui est plus important, il permet aux pouvoirs publics de diriger la main-d'oeuvre vers les exploitations agricoles européennes et les autres centres de travail qui manquent d'attrait. A leur tour, l'abondance et le contingent immédiatement mobilisable de la main-d'oeuvre à bon marché ainsi mise à la disposition des exploitants agricoles contribuent au maintien à la terre de cultivateurs inefficaceset perpétuent les mauvaises méthodes de cultures, car rien n'incite les exploitants agricoles à rationaliser leurs méthodes de travail et à améliorer leurs systèmes de gestion.

311. On dit souvent que le système des laissez-passer a pour objet de stabiliser la main-d'oeuvre et l'agriculture africaines. Il peut en être ainsi dans certains cas, comme, semble-t-il, au Congo sous la domination belge[1/]. Mais dans le cas de l'Afrique du Sud, comme aussi de la Rhodésie, la raison d'être de ce système est de mobiliser une main-d'oeuvre abondante, dite"à bon marché", pratique qui, économiquement parlant, correspond à du gaspillage et qui dérange la vie sociale, comme nous avons eu l'occasion de le répéter dans la présente étude.

312. Il existe une autre méthode qui consiste à recruter de la main-d'oeuvre à bon marché hors du territoire, c'est-à-dire, pour l'Afrique du Sud, au Mozambique, dans les territoires de la Haute Commission britannique et au Nyassaland. C'est ainsi qu'en 1958, la"Witwatersrand Native Labour Association" et la"Native Recruiting Corporation"(l'une et

---

1/ Cf. UNESCO, Aspects sociaux de l'industrialisation en Afrique au Sud du Sahara, 3me partie, p. 313

l'autre sud-africaines) ont recruté plus de 184.000 hommes hors de la République sud africaine, auxquels il convient d'ajouter 32.000 hommes venant de l'extérieur sans avoir été recrutés préalablement.

Tableau 29

Main-d'oeuvre recrutée - Afrique du Sud

	1958 uniquement	
Pays d'origine	Recrutés	Non recrutés
Bassoutoland	29.482	22.431
Betchouanaland	10.797	4.840
Swaziland	6.413	1.643
Mozambique	74.148	3.798
Régions tropicales (Nyassaland, etc.)	61.413	-
	181.911	32.712

Source: Witwatersrand Native Labour Association, 1958, Rapport, p.1

Les chiffres ci-dessus ne correspondent qu'à une petite fraction de la main-d'oeuvre venant de l'extérieur du pays. Il est probable que cette main-d'oeuvre représente plus de 500,000 hommes. Le professeur J.L. Sadie a estimé que sur les 9 millions d'Africains de l'Afrique du Sud, 700.000 sont d'origine étrangère, les deux-tiers à peu près de ces derniers étant des immigrants essentiellement temporaires (ouvriers)[1/]. Il en découle que 20 pour cent environ de la main-d'oeuvre africaine de la République sud africaine sont d'origine étrangère.

313. L'importation ou l'engagement en proportion aussi forte d'une main-d'oeuvre non qualifiée fournie de l'extérieur correspond en un sens

1/ Cf. Muriel Horrell, South Africa's Non-White Workers, p. 58.

à une pratique discriminatoire à critères raciaux, car on y a souvent recours pour servir les intérêts économiques de groupes économiques ethniquement différents. Mais, plus grave encore, cette pratique inonde inévitablement le marché du travail intérieur d'une main-d'oeuvre importée "à bon marché", ce qui est préjudiciable à la main-d'oeuvre autochtone et condamne les Africains du pays aux bas salaires. On peut soutenir que dans le cas d'une économie du genre de celle de l'Afrique du Sud ou de la Rhodésie, s'il n'y avait pas de main-d'oeuvre non spécialisée importée, il en résulterait une réduction de la quantité de main-d'oeuvre disponible, ce qui aboutirait à une amélioration et à une rationalisation de la main-d'oeuvre. L'immobilité, ou plus exactement, l'abondance de la main-d'oeuvre africaine à des plafonds de salaires pratiquement fixés très bas limite la concurrence aux demandes des exploitants agricoles et des compagnies minières. En outre, les pays qui exportent de la main-d'oeuvre en grande quantité ont tendance à adopter trop aisément une politique de facilité et de laissez-faire, à négliger les problèmes de progrès économique, tout en s'efforçant de canaliser étroitement l'exportation de main-d'oeuvre recrutée en concluant des accords avec les pays qui recrutent. Par exemple, en vertu d'un accord conclu entre le Portugal et l'Afrique du Sud, celle-ci est autorisée à recruter au Mozambique 100.000 Africains par an, mais elle s'engage en retour à faire passer par le port de Lourenço Marques 47 pour cent du trafic qui se fait à destination et en provenance du Rand.

314. Dans les territoires portugais, un système de travail obligatoire existe. Défini comme travail forcé, ou sous contrat, ce système se fonde sur une théorie, d'ailleurs soutenable, selon laquelle l'homme doit admettre que le travail est un élément indispensable de la poursuite du progrès[1/]. Mais cette théorie a forcément conduit à des abus de la part des agents locaux chargés de son application, en sorte que, si le travail forcé a été

1/Code du travail des autochtones de 1928 et Statut des autochtones portugais de 1954.

légalement prohibé comme tel[1], on signale que dans la pratique il n'en subsiste pas moins[2]. En effet, les conditions permettant de prouver qu'un individu est employé et reçoit un salaire à ce titre, en sorte que son recrutement est interdit, laissent le champ libre à de multiples pratiques contraires à la loi. Parmi les conditions qui peuvent conduire au recrutement on peut citer : le non-paiement des impôts, l'inaptitude apparente à s'assurer des moyens d'existence (nourriture, habillement, logement), le fait de ne pas vivre dans une maison saine[3], le fait de ne pas occuper un emploi salarié établi ou de n'avoir pas travaillé pendant six mois sur une année[4]. Dans ce cas également, ce système a généralement pour conséquence une offre de main-d'oeuvre considérable à la disposition des exploitants agricoles, que rien n'incite alors à améliorer les conditions de travail de telle manière que l'offre puisse jouer conformément aux caractères d'un marché du travail normal. La rémunération que reçoit cette main-d'oeuvre est à peine supérieure à un salaire de subsistance[5], comme dans les autres pays. Par ailleurs, la mobilité économique de la main-d'oeuvre africaine, qui n'a jamais été très grande, risque d'être limitée encore davantage, à un niveau très bas, du fait de la main-d'oeuvre que représentent les immigrants portugais[6].

1/Prohibé pour les fins privées, mais autorisé pour l'exécution des travaux publics, de l'Etat ou des municipalités (OIT, Les problèmes du travail en Afrique, 1958, p. 339 ; cf. Constitution portugaise, Art. 145 et 146).

2/Cf. James Duffy, Portuguese Africa (Harvard University Press, 1959), p. 317.

3/F. Clement C. Egerton, Angola in Perspective : Endeavour and Achievement in Portuguese West Africa (Routledge and Kegan Paul, London, 1957), p. 261.

4/Bryce J.M. Nairn, O.B.E., Portuguese East Africa (Her Majesty's Stationery Office, London, 1955), p. 43.

5/Le salaire mensuel moyen des ouvrier agricoles au Mozambique est de 160 escudos environ, c'est-à-dire l'équivalent de 6 dollars E.U. à peu près.

6/Au cours des 20 dernières années la population blanche a augmenté comme suit:
Angola: de 45.000 à 160.000
Mozambique: de 27.000 à 70.000
D'après les renseignements disponibles, il est douteux que le revenu annuel par habitant soit supérieur à 15 livres ou 45 dollars E.U. aussi bien en Angola qu'au Mozambique.

315. Dans la plupart des pays faisant l'objet de la présente étude, la mobilité et le rendement de la main-d'oeuvre subissent en outre les conséquences défavorables de la séparation territoriale obligatoire des races. Comme nous l'avons vu précédemment, cette séparation est appliquée d'une manière plus stricte en Afrique du Sud en vertu du "Land Act"(1913) et du "Group Areas Act"(1950), comme en Rhodésie du Sud, en vertu du "Land Apportionment Act".[1] Comme les réserves, dans les zones rurales, sont le plus souvent surpeuplées en même temps qu'elles sont économiquement déprimées, ces zones sont pratiquement des réservoirs de main-d'oeuvre "à bon marché" dans lesquelles l'agriculture de subsistance se perpétue. Les habitants, dans ces conditions, sont contraints d'en sortir pour chercher du travail, en tant qu'ouvriers migrants, sur les exploitations agricoles européennes ou dans les centres industriels urbains, où l'on accueille volontiers leurs services mais à des salaires de subsistance, et où, normalement, ils n'ont pas la possibilité de s'établir en permanence ou même assez longtemps pour acquérir une qualification.

316. Il est évident que les conditions qu'établit cette main-d'oeuvre migrante et mouvante (qu'il s'agisse du résultat des influences économiques et sociales normales, ou de quelques contraintes subtiles — système des laissez-passer, réserves, recrutements) se traduisent par un gaspillage des ressources humaines. Contrairement aux anciennes théories selon lesquelles cette catégorie de main-d'oeuvre est peu coûteuse, en fait, elle revient cher faute de rendement et de productivité. Le système dans son ensemble ne permet pas aux travailleurs d'acquérir des aptitudes et de se stabiliser. Il aboutit en revanche à une gestion négligente et inefficace, car, ainsi qu'on l'a fait observer, "la majorité des employeurs en sont venus à considérer l'ouvrier bantou (africain) comme ne valant pas la peine qu'on s'en soucie", outre que, de toute façon, il est très facilement remplaçable ; de son côté, l'ouvrier africain finit par acquérir, vis à vis du travail, une mentalité caractérisée par l'instabilité, due dans une

---

1/ Cf. section consacrée à la terre et à l'agriculture (ci-dessus).

large mesure à la manière dont il est traité[1]. On admet généralement, même en Afrique du Sud[2], où le régime de la main-d'oeuvre instable ou migrante est soutenu artificiellement, qu'il [illegible] qui, économiquement, entretient le gaspillage, alors que socialement elle est destructrice.

3. Les syndicats et les pratiques restrictives

317. Les traits domiants de la discrimination raciale dans les syndicats sont les suivants :

i) existence de lois de discrimination raciale en vertu desquelles les syndicats européens sont légalement reconnus, alors que les syndicats africains ne le sont pas, ce qui écarte l'Africain des procédures de la conciliation industrielle, le prive du droit aux négociations collectives et le met à la merci de décisions prises par les employeurs européens et la main-d'oeuvre européenne, en ce qui concerne les salaires en particulier;

ii) création de deux ou trois syndicats monoraciaux dans le même corps de métier (dans les cas où la loi reconnaît les syndicats africains); système qui contribue à une multiplication des grèves simultanées comme des jours de travail perdus et qui expose les employeurs à la tentation d'opposer un syndicat (monoracial) à un autre syndicat (monoracial), représentant tous deux le même corps de métier;

iii) prise de conscience très tôt chez les Européens de l'utilité et de l'importance des syndicats, création et maintien de syndicats européens dont les pratiques restrictives, non nécessairement soutenues par la loi ou la politique de l'Etat, ont eu pour effet l'institution d'un régime d'emplois réservés et une pénurie artificielle de main-d'oeuvre dans les secteurs exigeant une qualification ou une semi-qualification (fermés aux Africains), et bénéficiant de salaires élevés ;

1/ Hobart Houghton, "Men of Two Worlds: Some Aspects of Migratory Labour", The South African Journal of Economics, Vol. 28, No 3 (sept. 1960).

2/ Cf. Summary of the Report of the Commission for the Socio-Economic Development of the Bantu Areas, within the Union of South Africa (Pretoria, Government Printer, 1955), p. 96. Cf. aussi G.V. Doxey, op.cit.

318. Du point de vue du droit, les syndicats africains en Afrique du Sud existent de facto et non de jure car la définition du terme "employé" exclut en fait les Africains. L'"Industrial Conciliation Aot of 1924" définissait le mot "employé" sous une forme telle que les personnes dont les contrats de travail relevaient du régime des laissez-passer ou de la réglementation indigène échappaient à son application. L'"Industrial Conciliation Act of 1937" (qui s'était substitué à oelui de 1924) excluait également en définissant l'employé, les personnes dont les contrats relevaient du "Native (Urban Areas) Act". Dans ces conditions, si ceux des Africains qui étaient exemptés des dispositions légales concernant les laissez-passer pouvaient participer aux procédures de la conciliation industrielle, en réalité ils étaient cependant quantités négligeables; en conséquence, les syndicats africains ne pouvaient être enregistrés. Le "Wage Aot" (1925, 1944, 1955), qui prévoit la création d'un Bureau des salaires (Wage Board), les conditions d'emploi, etc., n'est pas applicable à la main-d'oeuvre agricole et aux services domestiques[1/]. Dans ces conditions, du point de vue de l'Etat et des employeurs, les syndicats africains n'ont pas d'existence légale. A vrai dire, bien qu'il y ait plusieurs syndicats africains, il ne sont pas reconnus comme étant des organes légaux et légitimes de négociation. De même ils n'ont pas la possibilité de recourir à des actes de grève qui sont illégaux. Les conflits intervenant entre les employeurs et les employés sont réglés en vertu du "Native Labour (Settlement of Disputes) Act" (1953), dont l'effet

1/ On trouvera des détails dans Muriel Horrell, Racialism and the Trade Unions (South African Institute of Race Relations, Johannesburg, 1959).

principal est d'écarter les syndicats africains pour accorder les pouvoirs nécessaires aux commissions et conseils européens, dominés par l'Etat[1]. Mais, comme on l'a déjà vu, même cette loi ne s'applique pas aux ouvriers agricoles, aux gens de maison, aux ouvriers de l'administration, des chemins de fer, des mines d'or et de charbon, etc., ce qui revient à dire qu'un très grand nombre d'ouvriers africains sont privés du bénéfice de ces dispositions, cependant restreintes, permettant le règlement des conflits du travail dans l'industrie.

319. Aux termes des dispositions de l'"Industrial Conciation Act of 1956", les syndicats inter-raciaux d'Afrique du Sud ont été partagés en groupes ethniques ; chaque groupe ayant ses propres services et tenant ses propres réunions, mais les uns et les autres étaient tenus d'avoir un comité exécutif blanc. Les syndicats devaient se mettre en règle avec ces dispositions avant le 1er janvier 1958[2], mais ils ne semblent pas l'avoir fait. Selon le "State of the Union Yearbook for South Africa" (1959-60), il y avait en décembre 1958 un total de 183 syndicats enregistrés, parmi lesquels 62 mixtes et 121 à race unique, c'est-à-dire que leurs membres étaient soit blancs soit de couleur[3].

1/ En vertu de cette loi, les syndicats africains ne sont pas interdits, mais on se contente de ne pas les reconnaître. La loi prévoit i) des commissions régionales de la main-d'oeuvre indigène composées de membres africains nommés siégeant sous la présidence d'un Blanc (dit Native Labour Officer), ii) un Conseil central de la main-d'oeuvre indigène, dont tous les membres sont blancs. Les conflits sont instruits tout d'abord par le Native Labour Officer et sa commission africaine nommée; puis ils peuvent être portés devant le Conseil central pour être ensuite soumis au Bureau des salaires par l'intermédiaire du ministre du travail. Il apparaît donc que la loi rend impossibles les négociations directes entre les employeurs ou les conseils industriels et le Bureau des salaires, d'une part, et les représentants élus des travailleurs africains, d'autre part. Dans certains établissements particuliers, des comités élus de travailleurs africains existent, mais ils ne sont habilités à négocier qu'avec les Commissions régionales de la main-d'oeuvre indigène.

2/ Directory of Labour Organizations. US Department of Labour, fév. 1958, Office of International Affairs, p. 33.1.

3/ State of the Union Yearbook for South Africa, 1959-60, p. 334.

320. En Rhodésie du Sud, jusqu'en 1960, les syndicats africains se heurtaient à une barrière analogue[1]. Aux termes de l'"Industrial Conciliation Act" promulgué en 1959 et mis en vigueur en 1960, les employés pouvaient adhérer aux syndicats quelle que soit leur race. Cependant les ouvriers agricoles et les gens de maison étaient exclus de l'application de la loi et par conséquent des procédures de la conciliation industrielle[2]. Par ailleurs, cette loi a été critiquée à propos des clauses qui portent obligation aux syndicats de prévoir dans leurs statuts une représentation et une protection suffisantes des "intérêts des ouvriers qualifiés et des minorités" de même qu'un système de vote pondéré. L'Etat peut, quand il le veut, exiger que les syndicats inscrivent ces dispositions à leurs statuts. Les critiques craignent que ces dispositions ne soient interprétées comme tendant à la protection des intérêts européens, étant donné que les Européens représentent l'imposante majorité de la main-d'oeuvre qualifiée[3]. Mais la critique essentielle dont cette loi fait l'objet repose sur le fait que, même si elle s'écarte effectivement de l'"Industrial Conciliation Act of 1945" qui était ouvertement discriminatoire pour des motifs raciaux, elle continue cependant de tenir à l'écart plus de la moitié de la main-d'oeuvre africaine (gens de maison et ouvriers agricoles) de la Rhodésie du Sud et prive ainsi cette partie de la population qui travaille des moyens de se protéger par elle-même et d'améliorer son sort dans le secteur de l'économie où les salaires sont très bas, les conditions de logement excessivement médiocres et où la plupart des exploitants agricoles restent attachés à la théorie qui veut que la main-d'oeuvre migrante soit avantageuse.

1/ Cf. section consacrée aux emplois réservés (ci-dessus).

2/ Industrial Conciliation Act. 1959 (Preliminary, section 47, sub-sections 1 (b), of Act).

3/ Cf. i) Industrial Conciliation Act, 1959, Section 47, sub-sections 11 (b), 4 et 5 ; ii) Critical Review of Trade Unionism in Southern Rhodesia, publié dans The Central African Examiner, Vol. 4, No 19, avril 1960, (Salisbury, Rhodésie du Sud).

321. Dans les territoires portugais, la législation implique discrimination contre la formation de syndicats par les Africains, dans la mesure où tous les non civilisés, c'est-à-dire les autochtones qui n'ont pas accédé à la condition "d'assimilados" ou de "citoyens" se voient refuser, du fait qu'ils sont considérés comme étant sous tutelle, les droits de négociation collective, comme d'ailleurs les droits politiques tels que le droit de vote[1/]. Il en résulte que la grande majorité de la main-d'oeuvre est laissée entièrement sans moyens légalement reconnus d'autoprotection et de négociation collective, alors que les assimilés ou les descendants d'Européens sont habilités à constituer des associations économiques et professionnelles, quel que puisse être l'intérêt pratique de cette mesure. On avance l'argument qu'il n'y a pas discrimination raciale étant donné que les Africains civilisés sont traités comme les Européens.

322. Là où les syndicats se sont développés sur les bases monoraciales (en vertu soit de la politique de l'Etat soit des conventions) on peut affirmer que l'apparition de syndicats distincts et rivaux au sein d'une industrie particulière représente à la fois une forme de discrimination raciale et un gaspillage, car elle a pour effet de dresser les syndicats d'une race contre l'autre et d'amener un doublement de grèves. C'est ainsi que les événements qui se sont produits dans le Copperbelt de Rhodésie du Nord entre 1953 et 1957 donnent à penser qu'un

---

1/ En substance, ces gens ne sont pas considérés comme citoyens et ne peuvent donc jouir de droits réservés exclusivement aux citoyens. Cependant, l'Etat s'engage à les protéger, tant que dure leur période de tutelle et de préassimilation (cf. Statuts de 1954 et Code de la main-d'oeuvre africaine de 1928). Cf. OIT, , Les problèmes du travail en Afrique, 1958, p. 258.

très grand nombre de jours de travail ont été perdus à cause des grèves déclenchées principalement, dans la même industrie, par les deux syndicats rivaux, à savoir l'"European Mineworkers Union" et l'"African Mineworkers Union[1/]", comme semble l'indiquer le tableau 30. De mai à septembre 1956 seulement, 460.000 journées de travail ont été perdues à la suite d'une série de grèves déclenchées par les Africains dans toutes les grandes entreprises minières du Copperbelt ; ce mouvement a provoqué la déclaration de l'état d'urgence, qui n'a été levé qu'à la fin de l'année.

Tableau 30

Rhodésie du Nord

Conflits du travail

	1953		1957	
	Africains	Européens	Africains	Européens
Grèves	92	2	65	11
Journées de travail perdues	22.422	1.808	180.936	29.134

Source: ONU, Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application de la Charte, volume 5 (ONU, New York 1960).

1/ L European Mineworkers Union, syndicat reconnu par les entreprises en 1937, a fait obstacle pendant longtemps à la promotion des Africains aux emplois qualifiés dotés de salaires plus élevés, par entente avec les sociétés. L'African Mineworkers Union, reconnue en 1949, s'est opposée à cette attitude à partir de 1950 ; le syndicat africain a acquis par la suite la sympathie des sociétés, qui commencèrent alors à proposer des programmes de promotion africaines, lesquels ont été contrecarrés sans cesse par les syndicats européens. Il en est résulté jusqu'en 1957-58 une série de grèves déclenchées par les deux syndicats. Le syndicat européen a fini par accepter de mettre fin aux exclusions raciales, les deux syndicats restant cependant distincts.

En 1957, à la suite de conflits déclenchés par les Européens dans l'industrie minière et qui avaient principalement pour origine leur opposition à la promotion des Africains[1], le nombre des journées de travail perdues a été de 29.134. L'accord a été finalement réalisé en 1957, date à laquelle un plan de promotion des travailleurs africains a été appliqué à un certain nombre d'emplois qui jusqu'alors avaient été tenus exclusivement par des Européens. Mais c'est en 1960 seulement que le problème a été résolu, avec le vote de l'European Mineworkers Union en faveur de l'abolition des exclusions raciales[2].

323. Le point important en l'occurence n'est pas de savoir si les syndicats sont monoraciaux du fait de la loi ou des conventions, encore que cette pratique implique une restriction de la liberté de l'individu. Ce qui est décisif dans cette pratique des syndicats monoraciaux, c'est qu'elle a conduit à des accords restrictifs et monopolisateurs entre un certain syndicat ethnique et les employeurs, accords qui ont eu pour effet de réserver les emplois réclamant une qualification, de même que les hauts salaires, aux seuls membres dudit syndicat[3], ce qui a donné lieu à des grèves et à la perte de journées de travail, pour ne rien dire de ce qu'en a ressenti l'ouvrier africain, qui, tant que le système dure, n'a pas la possibilité d'acquérir des qualifications ou d'occuper, avec une rémunération équitable, des emplois exigeant une qualification qu'il a été lui-même empêché d'acquérir.

324. L'apparition de puissants syndicats non raciaux pourrait contribuer à créer le sens d'une unité non raciale parmi les travailleurs, de même qu'un sens de détermination, de sécurité et de fierté dans le renom

---

1/ CNUCED, Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application de la [illegible], Volume 5 (publication des Nations Unies, 1960).

2/ CNUCED, A/AC.35/L.334 - La discrimination raciale dans les territoires non autonomes (mars 1961) p. 17.

3/ Par exemple, accord entre les entreprises et la "Northern Rhodesia Mineworkers Union" (ibid.).

du syndicat, tous éléments qui contribueront à l'instauration d'un sens plus aigu de la responsabilité, de la discipline, et à une amélioration éventuelle de la productivité, pour ne rien dire de l'amélioration des conditions de travail.

4. Les salaires

325. Dans le chapitre II de la présente étude, quelques chiffres ont été cités pour permettre de comparer les traitements et salaires moyens selon les catégories d'employés et selon les races en Afrique du Sud, dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, au Tanganyika et en Ouganda (cf. en particulier le tableau 14). On y trouvera également des renseignements concernant la répartition des métiers et professions par race. On essaiera dans le présent chapitre de compléter les données statistiques déjà fournies et de considérer brièvement les conséquences des différences de salaires selon les races.

326. Comme le fait apparaître le tableau 14, des différences très importantes existent entre les salaires moyens payés aux Africains et les traitements et salaires moyens des Européens. Le tableau 31 fait ressortir des différences analogues dans les mines d'or de l'Afrique du Sud où en 1958 le salaire moyen annuel était de 116 livres pour les non-Européens alors qu'il était de 1.057 livres pour les Européens, c'est-à-dire neuf fois plus élevé que celui des non-Européens (Africains, Asiatiques et métis). Dans l'industrie manufacturière privée, l'écart était beaucoup plus faible, mais toujours notable, le salaire moyen des Africains représentant à peu près 20 pour cent de celui des Européens (tableau 31). Les gains indirects perçus par les Africains sous la forme de rations alimentaires et de logement gratuit ne sauraient combler ces écarts d'une manière appréciable. A vrai dire les salaires payés

aux non-Européens dans les mines d'or d'Afrique du Sud, tels qu'ils ressortent des chiffres ci-dessus et du tableau 31, comprennent des salaires payés en nature[1].

327. Dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, les écarts sont encore plus grands, comme le fait apparaître le tableau 32. En 1960, le gain moyen total d'un Africain (y compris la valeur du revenu en nature : nourriture, combustible, habillement et logement)[2] correspondait à 87 livres par an, alors que l'Européen recevait 1.209 livres, soit 13 fois plus.

328. Même quand il s'agit d'emplois comparables, c'est-à-dire des cas où les Africains occupent des postes spécialisés ou semi-spécialisés[3], dans une catégorie plus ou moins équivalente à celle des Européens, ce que l'Africain perçoit correspond à 10 pour cent du gain moyen de son homologue européen, comme le fait apparaître le tableau 33 établi pour trois industries de la Rhodésie du Nord.

1/ Le salaire moyen annuel de 116 livres payé aux non-Européens tel qu'indiqué ci-dessus et au tableau 31 se décompose comme suit:

Salaire payé en espèces	£ 67	4s.	10d.
Salaire payé en nature	£ 48	12s.	5d.
soit au total	£ 115	17s.	3d.

c-à-d. environ 116 livres.

(State of the Union Yearbook for South Africa, 1959-60, p. 154).

2/ Federation of Rhodesia and Nyasaland, Economic Report (1961, p. 25).

3/ Par exemple, maçons, menuisiers, monteurs électriciens, mécaniciens de garage (cf. tableau 33). La formation et l'expérience de l'Africain peuvent être différentes de celles de l'Européen, mais il s'agit souvent du résultat de la discrimination raciale dans les domaines de l'enseignement et de l'apprentissage. De toute manière, par le jeu de l'expérience pratique et même de l'instruction, l'Africain peut s'élever au niveau de l'Européen et rendre les mêmes services.

Tableau 31

Afrique du Sud

Salaires moyens des ouvriers des mines d'or - Par an[1/]

	1934	1958
	£	£
Européens	383	1.057
Non-Européens	47	116

Salaire par employé dans l'industrie manufacturière (Privée)[2/] - 1959

	£
Européens	883
Africains (Bantous)	165

1/ State of the Union Year Book for South Africa, 1959-1960, p. 154.

2/ Ibid, 1960-1961, p. 431.

Tableau 32

Rhodésie et Nyassaland

Gains moyens[1] dans la Fédération - par territoire et par race et pour l'ensemble de la Fédération

£ par an

TERRITOIRE ET RACE	1954	1958	1960
RHODESIE DU SUD			
Africains	56	79	84
Asiatiques et métis	424	532	569
Européens	875	1.070	1.117
RHODESIE DU NORD			
Africains	71	97	119
Asiatiques et métis	445	569	611
Européens	1.162	1.314	1.464
NYASSALAND			
Africains	34	46	51
Asiatiques et métis	448	515	556
Européens	922	1.106	1.185
FEDERATION			
Africains	57	78	87
Asiatiques et métis	435	544	576
Européens	954	1.134	1.209

Source : Federation of Rhodesia and Nyasaland, Economic Report, 1961.

1/ Y compris la valeur du revenu en nature, nourriture, combustible, habillement et logement et dans le cas des employeurs importants la contribution à la caisse de prévoyance et aux autres oeuvres sociales à participation collective (Economic Report 1961, p. 25).

329. En ce qui concerne le salaire moyen, indépendamment de la profession ou du groupe d'emploi, on pourrait avancer que le niveau élevé des salaires payés aux Européens ou aux métis correspond au niveau de leur formation professionnelle, de leurs qualifications et de leur expérience[1/]. Il se peut qu'il en soit ainsi, encore qu'on puisse y voir une indication des effets de la discrimination raciale en matière d'enseignement et de formation, du régime des emplois réservés et des pratiques restrictives des syndicats. De toute manière, cet argument fondé sur la différence des qualifications ne suffit pas à expliquer les raisons pour lesquelles on rencontre un tel écart entre les salaires que perçoivent un Africain et un Européen dont le travail est le même. Il serait sans doute plus exact de dire que pour les Européens, les salaires élevés sont à la fois le résultat de la formation et des aptitudes professionnelles, comme des pratiques restrictives de caractère racial, et que, de plus en plus, ce sont sur ces pratiques que s'édifient les hauts salaires.

330. Ce qui a été dit des salaires s'applique tout aussi bien aux primes, aux allocations de vie chère, aux subventions, etc. Le tableau 34 relève que dans le cas des rémunérations payées dans les mines de cuivre de la Rhodésie du Nord ces éléments du revenu sont établis suivant un schéma racial.

331. Le niveau extrêmement bas des salaires payés aux Africains, qui bien souvent se situe à peine au-dessus du niveau de subsistance, a un effet déprimant sur la productivité et le rendement. Son influence est décourageante, ce qui se répercute à la fois sur le renouvellement de la main-d'œuvre et sur le niveau de la productivité. On a constaté que là où l'on a augmenté les salaires, la production a augmenté, en même temps

---

1/ Les différences de salaires fondées sur la race peuvent être en fait des différences de qualifications (cf. Revue internationale du travail (OIT, Genève), Vol. LXXVIII, No 1, Juillet 1958).

Tableau 33

Rhodésie du Nord

Salaires horaires moyens des salariés adultes africains et européens dans trois industries Octobre 1956 - Européens qualifies, Africains qualifiés et non qualifiés.

Industrie et métier	EUROPEENS (a)	AFRICAINS (b)	Pourcentage du salaire africain par rapport au salaire européen
	PENCE	PENCE	$\frac{(b)}{(a)} \times 100$
1. Fabrication de matériel de transport (réparation de véhicules automobiles) :			
Mécaniciens de garage, services généraux	138	7,0	5,07
2. Construction :			
Maçons	132	15,5	11,74
Monteurs de charpentes métalliques	132	10,5	7,95
Finisseurs (béton)	132	15,5	11,74
Menuisiers	132	15,5	11,74
Peintres	120	10,5	8,75
Plombiers	132	15,5	11,74
Installateurs d'appareils électriques (cablâge intérieur)	126	12,0	9,52
Manoeuvres (non qualifiés)	-	5,5	-
3. Electricité (lumière et force)			
Installateurs d'appareils électriques (lignes extérieures)	132	12,0	9,09

Source: ILO, "Interracial Wage structure in Certain Part of Africa", International Labour Review, Vol. LXXVIII, No.1, July 1958, p.22. La valeur du logement fourni n'est pas connue, mais elle n'est probablement pas assez importante pour fausser les chiffres cités, cf. tableau .

Tableau 34

Rhodésie du Nord

Rémunération annuelle totale des Africains et des Européens travaillant dans les mines de cuivre aux postes les plus payés et les moins payés, 1956

Genre de rémunération	OUVRIERS DE LA SURFACE				OUVRIERS DU FOND			
	Ouvrier (européen) ou salarié le moins payé (Africain)[a]		Artisan (européen) ou salarié le mieux paye (Africain)[b]		Ouvrier (européen) ou salarié le moins payé (Africain)		Artisan (européen) ou salarié le mieux payé (Africain)	
	Somme	Indice	Somme	Indice	Somme	Indice	Somme	Indice
EUROPEENS	£ - s - d	*	£ - s - d	*	£ - s - d	*	£ - s - d	*
Salaire de base	823-18-0	48	977-18-0	49	885-10-0	49	1·039-10-0	50
Allocations de vie chère	62- 8-0		62- 8-0		62- 8-0		62- 8-0	
Jours fériés publics payés (cinq par an)	13- 7-6		15-17-6		14- 7-6		16-17-6	
Prime dite "copper bonus" (7[illegible],5 pour cent du salaire de base)	589- 1-9		699- 4-0		633- 2-8		743- 4-10	
	1.488-15-3	87	1.755- 7-6	89	1.595- 8-2	88	1·862- 0-4	89
Caisse de pension (contribution de la société)	41- 3-11		48-17-11		44- 5-6		51-19-6	
	1.529-19-2	90	1.804- 5-5	91	1.639-13-8	90	1·913-19-10	92
Prime de logement	157- 0-0		157- 0-0		157- 0-0		157- 0-0	
Prime électricité et eau	19-16-0		19-16-0		19-16-0		19-16-0	
TOTAL	1.706-15-2	100	1.981- 1-5	100	1.816- 9-8	100	2.090-15-10	100
AFRICAINS[1]								
Salaire de base	87-10-0	5	338-15-0	17	95- 0-0	5	346- 5-0	17
Allocation de vie chère	7-16-8		7-16-8		7-16-8		7-16-8	
Primes en espèces	9-15-0		50- 0-0		11- 0-0		52-10-0	
Prime de Noël	1-15-0		10- 0-0		2- 0-0		10- 0-0	
Prime de rendement	1- 5-0		-- -- -		2-10-0		-- -- -	
	108- 1-8	6	406-11-8	21	118- 6-8	7	416-11-8	20
Prime logement électricité et eau	3- 0-0		9- 0-0		3- 0-0		9- 0-0	
	111- 1-8	7	415-11-8	21	121- 6-8	7	425-11-8	20

Source : OIT, Revue internationale du Travail, Vol. LXVIII, No. 1, Juillet 1958, p. 25.

* Total Européen = 100.

[1] Calcul fondé sur 300 jours de travail par an.

(a) Européen le moins payé - classé comme ouvrier; Africain le moins payé, mais non classé comme ouvrier.

(b) Européen le mieux payé, exécutant un travail d'artisan; Africain le mieux payé, mais non classé comme artisan.

Tableau 35

Rhodésie du Sud

Groupes à dépenses et à revenus moyens
Familles de New Highfield (cité africaine) a/
Revenus de toutes sources en juillet 1957

Dépenses Rubriques et articles	GROUPES DE REVENUS				
	Revenus inférieurs ou égaux à £10.10s.0d	£10.15s.0d à £13.10s.0d	£14.0s.0d à £17.3s.8d	£18.0s.0d à £22.0s.0d	Revenus égaux ou supérieurs à £23.0.0d
	£ s. d.	£. s. d.	£. s. d.	£. s. d.	£ s. d.
Alimentation					
Féculents	0-14-8	0-15-8	0-12-3	0-16-8	0-15-2
Viande	1-8-1	1-18-8	1-12-10	1-18-7	2-6-7
Pain	1-0-4	1-12-8	1-10-5	1-6-3	1-11-0
Sucre	0-13-0	1-1-3	0-14-0	0-18-5	0-13-7
Divers	1-15-0	2-4-11	2-1-0	2-18-11	3-2-4
TOTAL POUR L'ALIMENTATION	5-11-1	7-13-2	6-10-6	7-18-10	8-8-8
Habillement	0-7-2	0-18-2	1-12-1	1-13-4	3-15-6
Loyer	2-11-0	3-3-8	4-6-0	3-2-4	3-10-9
Combustibles et lumière	0-11-5	0-16-9	0-13-6	0-18-4	1-2-1
Divers	0-13-0	1-16-1	2-4-6	4-8-7	3-16-3
DEPENSES TOTALES	9-13-8	14-7-10	15-6-7	18-1-5	20-13-3

Source: Report of the Urban African Commission 1958 (S. Rhodesia, Government Printer 1958). p.195. cf. aussi Urban African Budget Survey in Salisbury, 1957-58 (Central African Statistical Office, juin 1958).

a/ Les Africains habitant cette cité appartiennent à la classe la plus aisée. Les calculs du revenu englobent 55 ménages représentatifs (familles de 5 personnes en moyenne - ne bénéficiant pas de rations gratuites). L'enquête a fait ressortir que 47,2 pour cent étaient "extrêmement apprauvries", contre 57,1 pour cent dans les autres zones africaines où elle a également été effectuée.

que le taux de renouvellement du personnel fléchissait d'une manière sensible. C'est ainsi que, se fondant sur le principe qui veut "que les hauts salaires incitent puissamment les organismes de gestion à réaliser des améliorations en matière de productivité et de rendement, lesquelles permettent à leur tour d'autres augmentations de salaires", la société Dunlop, South Africa, Limited, a augmenté de 6 à 13 pour cent les barèmes de salaire de 1000 de ses manoeuvres et manoeuvres spécialisés. On a signalé que le résultat de cette mesure a été que "la main-d'oeuvre non européenne a réagi à ces améliorations de salaires par un accroissement du rendement, des aptitudes professionnelles et de la productivité". En outre, la hausse de leurs salaires a communiqué aux ouvriers non blancs intéressés "le sens de la responsabilité et de l'application, ce qui s'est traduit par le fait que le travail fourni s'est maintenu régulièrement à un niveau de qualité très élevé". Le roulement de la main-d'oeuvre est tombé au taux de 8,3, qui peut se comparer favorablement avec ce que l'on obtient dans les pays d'outre-mer ; quant à l'absentéisme, il s'est établi en 1960 à 2,0 pour cent[1/]. Il s'agit peut-être d'un exemple isolé ; quoi qu'il en soit il est significatif et il fournit une indication de ce que l'on peut faire. Le vieil argument selon lequel augmenter le salaire d'un Africain incite cet Africain à travailler pendant moins longtemps, c'est-à-dire juste ce qu'il lui faut pour gagner l'argent nécessaire au paiement de sa capitation et de subvenir à ses besoins minimums, puis à abandonner son travail, contient peut-être quelque vérité dans le cas d'un système caractérisé par une main-d'oeuvre migrante et mouvante, mais partout où des logements permanents et les autres conditions de la stabilisation de la main-d'oeuvre existent, l'argument n'est manifestement plus valable.

332. Les bas salaires africains n'ont pas pour seul effet de limiter le pouvoir d'achat des Africains, car ils abaissent aussi leur niveau de vie.

1/ South African Industry and Trade -- Vol. 57. No 2.

Il y a un écart sensible entre les revenus des Africains et les dépenses que les nécessités les plus élémentaires de l'existence exigent, comme le révèle le tableau 35 dans le cas d'une enquête faite en Rhodésie du Sud.

333. On pourrait soutenir que le fait d'augmenter les salaires des Africains augmenterait les prix de revient, mais on pourrait tout aussi bien rétorquer que, là où le niveau de la production subit les répercussions néfastes des bas salaires qui agissent comme un frein, une augmentation de leurs salaires peut inciter les ouvriers à s'appliquer à leur travail en s'y intéressant davantage et avec une efficacité plus grande, ce qui aura des effets favorables sur la productivité. L'augmentation des salaires peut en outre inciter les employeurs à rationaliser l'utilisation de la main-d'oeuvre et à réduire sinon éliminer les autres formes de gaspillage et de mauvaise gestion.

334. En conclusion, il est évident que le système d'attribution des terres et le régime foncier, la pratique des emplois réservés, les restrictions en matière d'enseignement, l'interdiction faite aux Africains d'adhérer aux syndicats et leur exclusion des procédures de la conciliation industrielles, le système des laissez-passer, les bas salaires et l'importation de main-d'oeuvre qualifiée ou non, tout contribue à l'abondance d'une main-d'oeuvre non qualifiée, instable et "à bon marché". Mais la main-d'oeuvre "à bon marché" n'est pas en réalité bon marché, car, essentiellement, elle est inefficace, elle est instable et coûteuse. Il s'agit d'un gaspillage des ressources humaines.

335. En ce qui concerne les possibilités d'emploi, le régime des emplois réservés a sans aucun doute bloqué la promotion africaine. Même les pressions les plus subtiles exercées en vertu du principe "salaire donné pour emploi donné" ont de la même manière joué au détriment de la promotion africaine, car, en substance, ce principe est une forme d'institution d'emplois réservés, étant donné qu'il limite la concurrence.

336. Le principe des emplois réservés pour des motifs raciaux n'influe pas seulement sur la mobilité de la main-d'oeuvre, aussi bien sur le plan géographique que dans le domaine des professions, mais il aboutit en outre à un accroissement des frais de main-d'oeuvre comme des frais de production dans les secteurs protégés du marché du travail aussi bien que dans l'économie en général. L'impossibilité qui en découle d'exploiter la pleine productivité de la main-d'oeuvre comme de répondre à toutes les demandes du marché du travail constitue à la fois un gaspillage économique et un obstacle intempestif au développement d'une économie unifiée et au progrès de la main-d'oeuvre africaine.

337. L'immobilité, ou pour mieux dire, l'abondance de main-d'oeuvre africaine disponible à des salaires très bas et pratiquement constants a limité la concurrence aux seuls exploitants agricoles. Dans un pays sous-développé, seule l'immigration sélective d'individus qualifiés peut contribuer plus directement au progrès économique. Le recrutement ou l'importation d'une abondante main-d'oeuvre non qualifiée ne peut avoir pour effet que de déprimer le marché local du travail.

338. D'une manière générale, l'identité des intérêts qui existait au départ entre les employeurs européens et la main-d'oeuvre européenne, c'est-à-dire au sein de la communauté européenne, et d'autre part, la crainte généralisée de la concurrence des Africains, ont été à l'origine d'accords visant en tout premier lieu à écarter les Africains des emplois les mieux payés et ont abouti, de la part des syndicats européens, à des pratiques monopolisatrices et restrictives. Ces mesures, certes, ont été souvent imposées à des employeurs qui ne les approuvaient pas et qui, pour leur compte, ont dû s'apercevoir assez tôt que l'utilisation d'ouvriers qualifiés à des salaires plus bas aurait pu contribuer à réduire les prix de production.

339. Dans les sociétés multi-raciales dominées par les immigrants, la question des syndicats est d'une importance économique cruciale. L'exploitation de la main-d'oeuvre africaine n'a pas été, fréquemment, le résultat de la politique ou de la gestion de l'Etat (qui, dans certains cas, pourrait réduire les frais de main-d'oeuvre, en employant les Africains à des salaires plus réalistes), mais le résultat des tendances restrictives des syndicats européens.

340. On admet, certes, que, dans les zones rurales agricoles, où la main-d'oeuvre migrante est la règle plutôt que l'exception, le syndicalisme est extrêmement difficile à bâtir. Quoi qu'il en soit, dans le cas d'un pays à races multiples, où l'économie est entre les mains d'un groupe ethnique particulier, le fait de ne pas favoriser la création de syndicats dans les zones rurales aboutit presque invariablement à des pratiques abusives et à l'exploitation des travailleurs sans défense qui appartiennent au groupe racial dominé. Il incombe à l'Etat non seulement d'instituer des barèmes de salaires minimums officiels et de réglementer les conditions générales de travail, mais aussi de protéger le travailleur en créant le cadre légal et administratif nécessaire à la création de syndicats. Il n'en a pas toujours été ainsi, et les conséquences en ont été désastreuses.

341. Enfin, la politique de la ségrégation raciale sur une base géographique et son application, ont eu pour conséquence que les centres urbains et les centres industriels se sont trouvés principalement, sinon exclusivement, dans les zones européennes. Dans ces conditions, les industries se sont établies à l'écart des réserves africaines, c'est-à-dire très loin des centres de main-d'oeuvre. Ces circonstances ont imposé et entretenu le rythme de la migration de la main-d'oeuvre, en raison surtout de l'inexistence généralisée de mesures de stabilisation, mais en outre, de ce fait, ces zones généralement sont devenues des centres économiquement stagnants, privés du meilleur de l'élément masculin et incapables d'attirer les capitaux privés, pour lesquels elles étaient dénués d'attrait.

VI. INSTRUCTION PUBLIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

343. Si, à bien des égards, l'instruction est la clé qui doit nous permettre de résoudre le problème du progrès social et économique en général, la discrimination raciale dans l'enseignement et la formation professionnelle est la forme la plus grave et la plus lourde de conséquences de la discrimination. Elle se trouve à la base des nombreux problèmes exposés dans cette étude, et ses conséquences se ramifient inévitablement à travers toute la texture des sociétés que nous examinons ici. Elle détermine le fondement et les lignes générales du progrès, elle en règle et en oriente le cours, surtout en ce qui concerne l'investissement humain et la mobilisation efficace des ressources humaines.

344. Les problèmes que crée la discrimination raciale sont immenses et cette étude n'a pas la prétention de faire plus qu'esquisser l'ampleur de cette question; elle ne tend qu'à en expliquer, dans ses grandes lignes et à l'aide de quelques exemples, le caractère général.

345. La discrimination raciale dans l'enseignement se révèle d'une manière caractéristique sous les formes suivantes :

a) L'établissement de régimes d'enseignement séparés, ce qui, dans certains cas, ne signifie pas seulement l'existence d'écoles et de corps enseignants distincts, mais aussi des programmes différents pour les divers groupes ethniques;
b) L'instruction obligatoire et souvent gratuite pour les enfants de la communauté dirigeante;
c) Une dépense plus élevée par tête pour l'instruction des Européens que pour celle des populations africaines, asiennes ou métis;
d) Des écoles primaires et secondaires meilleures et en plus grand nombre, proportionnellement, pour les enfants européens;

e) L'enseignement du degré supérieur réservé exclusivement à la communauté dirigeante ou, plus généralement, établie sur le principe d'une sélection très stricte des étudiants en faveur de cette même communauté dirigeante. De même, l'établissement de la formation professionnelle et technique sur une base raciale favorable au groupe ethnique dominant.

1. Régimes séparés

346. Pour des raisons non seulement historiques, mais aussi socio-politiques et économiques, des régimes d'enseignement différents et, en tout cas, des départements de l'instruction publique différents ont été établis sur une base raciale dans presque tous les pays qu'embrasse cette étude.

347. Prenons les deux principaux exemples de notre étude, la République sud-africaine et la Fédération de Rhodésie et Nyassaland. En ce qui concerne cette Fédération, l'enseignement dispensé dans les trois territoires qui maintenant la composent l'était sur la base d'une ségrégation raciale avant que la Fédération fût créée en 1953. C'est alors que tous les genres d'instruction pour la population africaine (à l'exception de l'instruction universitaire et de l'instruction technique avancée) furent pris en charge par les gouvernements territoriaux alors que tous les genres d'instruction pour les populations non-africaines (européens, asiens et métis) et l'instruction du degré supérieur pour les Africains étaient confiés à la Fédération. En Afrique du Sud, où la discrimination raciale a aussi toujours été de règle dans l'enseignement, le "Bantu Education Act of 1953" a transféré l'administration et le contrôle de l'instruction des populations africaines des gouvernements provinciaux au Gouvernement de l'Union - la République - alors que l'instruction des populations européennes restait, dans une large mesure, confiée à la province. Dans le cas de la Fédération, la ségrégation dans l'enseignement ne comporte pas tant l'adoption de

programmes d'études différents que la création d'écoles meilleures et plus nombreuses pour les communautés non africaines - ainsi que nous le verrons plus loin. Cependant, en République sud-africaine, le régime de la ségrégation signifie les deux choses et même davantage. L'enseignement pour la population africaine a été établi de façon à répondre aux besoins d'une communauté dont le mode et les conditions de vie doivent rester complètement différents de ceux du groupe ethnique dirigeant. C'est ce qu'a déclaré, en 1953, le Dr Verwoerd, alors Ministre des Affaires indigènes:

> "Chacun doit recevoir une formation et une instruction qui le prépare aux débouchés que la vie pourrait lui offrir, selon le milieu dans lequel il est appelé à évoluer. Il ne saurait y avoir de bonnes relations entre races là où le soin de l'enseignement est laissé à des gens qui font naître de faux espoirs chez l'indigène... L'enseignement des indigènes doit être dirigé de façon à s'accorder avec la politique de l'Etat...". 1/

348. Or, la politique de l'Etat, c'est-à-dire de l'Afrique du Sud est l'"apartheid", c'est-à-dire un système politique impliquant à la fois la discrimination raciale et la suprématie blanche. De ce fait, dans ce pays, l'enseignement est partie intégrante d'une politique de cloisonnement dans l'évolution des différents groupes ethniques et de suprématie européenne, ce qui donne à penser que l'instruction des populations africaines peut être associée à la pratique des bas salaires, des restrictions frappant la main-d'oeuvre de couleur, des réserves indigènes, etc., c'est-à-dire à la politique tendant à éviter la

1/ (Cf. 14 House of Assembly Debates (Hansard), Vol.83, col. 3575). Citation reprise dans South Africa and the Rule of Law (International Commission of Jurists, Geneva, 1960), pp. 76-77.

concurrence entre Blancs et Noirs et maintenir les Africains, en général, dans une situation de subordination.

Le "Native Education Act" de 1953 prévoit la création : (i) d'écoles communautaires bantoues - fondées par un conseil ou une communauté africaine, subventionnées par le gouvernement qui, par le truchement du Ministre de l'Instruction publique, conserve toute latitude pour réduire ou suspendre son aide financière; (ii) d'écoles officielles bantoues, établies et administrées par le Ministre des Affaires indigènes qui a également la haute main sur les écoles bantoues qui existaient avant 1953; (iii) d'écoles missionnaires pouvant également recevoir des subventions susceptibles d'être retirées, suspendues ou réduites à la discrétion de l'Etat [1]. La gestion de l'ensemble de l'enseignement africain relève de la Division de l'enseignement bantou du Ministère des Affaires indigènes. De plus, la ségrégation s'étend maintenant également à l'enseignement universitaire, en vertu du "Extension of University Education Act" de 1953, auquel nous nous référerons encore.

349. Alors qu'en République sud-africaine, la ségrégation est établie même au niveau de l'université, en Rhodésie, par contre, elle disparaît à ce niveau, bien que, pour les Africains, les possibilités d'inscription à une université restent extrêmement limitées.

350. Une des conséquences de la ségrégation dans l'enseignement, et tout particulièrement en Afrique du Sud, est l'existence de programmes d'études différents. Ainsi, d'après une étude faite en 1957 sous les auspices des Nations Unies, au degré inférieur de l'enseignement primaire, en Afrique du Sud, le programme de l'enseignement africain met l'accent sur les langues bantoues, l'histoire et les affaires locales :

1/ South Africa and the Rule of Law (International Commission of Jurists, Geneva, 1960), p.77.

- Pour les Africains, le programme d'études comprend un cours sur l'administration locale, les légendes bantoues et la vie de Bantous éminents. D'après ce programme, ces études ne doivent pas dépasser les limites du district et doivent être adaptées au milieu dans lequel l'enfant vit. Les enfants blancs, au même niveau, étudient l'histoire et la géographie; leur programme comprend notamment des cours sur les liens qui rattachent leur province au reste de l'Union sud-africaine et dans lesquels on fait faire aux enfants des voyages imaginaires par train, par automobile ou par avion[1].

351. De plus, ainsi que l'a fait observer la Commission internationale de Juristes en 1960, il se peut que l'introduction dans l'enseignement bantou de programmes différents, insistant surtout sur la formation manuelle, soit conforme à la politique économique du gouvernement... mais cela n'assure certainement pas aux Africains toutes les possibilités d'instruction et de développement. [2]

352. Lorsque l'enseignement est mis au service d'une politique visant à cloisonner l'évolution des différents groupes ethniques, on ne voit pas très bien comment empêcher qu'il ne devienne l'instrument de la domination et de l'exploitation d'une race par une autre. Un enseignement dispensé dans un régime de ségrégation raciale tend forcément à l'inégalité.

2. Enseignement gratuit et obligatoire

353. Tous les degrés de l'enseignement primaire et secondaire (au moins deux années de ce dernier) sont obligatoires pour les Européens dans la plupart des pays sur lesquels porte cette étude, alors que,

1/ Charles D. Ammoun, Op. cit., p. 14.

2/ South Africa and the Rule of Law, p. 78.
Cf. la politique de cloisonnement dans l'évolution des différents groupes ethniques, et les paroles du Dr Verwoerd, paragraphe No 347 ci-dessus.

tout en étant subventionné par l'Etat, l'enseignement africain n'est pas obligatoire et a été dans une grande mesure laissé aux missionnaires.

354. En Afrique du Sud, l'enseignement est obligatoire et gratuit (dans les écoles publiques) pour les Européens de 7 ans à 16 ans [1]. Au Natal et dans la province du Cap, il est également obligatoire, jusqu'à l'âge de 14 ans, pour les enfants asiens et métis, lorsque les circonstances le permettent, c'est-à-dire, suivant la demande et la disponibilité des locaux.

355. Il s'en suit qu'en 1950, 99 pour cent environ des enfants blancs âgés de 7 à 15 ans fréquentaient les écoles publiques et subventionnées par l'Etat, alors que durant la même période 80 pour cent des enfants métis, 80 pour cent des enfants asiens et seulement 37 pour cent des enfants africains du même âge allaient à l'école [2]. On estime qu'en 1950, (et le tableau 36 le confirme) 19,4 pour cent de la population européenne de l'Afrique du Sud fréquentaient l'école contre un pourcentage de 19,4 pour cent pour les métis, de 17,3 pour cent pour les Asiatiques et de 9,2 pour cent seulement pour les Africains [3]. En 1958, les pourcentages correspondants étaient de 21,9 pour cent pour les Européens, 21,5 pour cent pour l'ensemble des métis et les Asiens, et 13,9 pour cent pour les Africains (voir tableau 36). Selon un rapport publié par l'UNESCO en 1952, le taux d'alphabétisme des Bantous était de 21,8 pour cent. Selon le "State of the Union Year Book for South Africa" de 1961, ce taux était monté à 35 pour cent environ. Ce chiffre signifie que, sur un total de 10 millions de Bantous, 3 millions étaient capables de lire et écrire - et avaient probablement fait 5 années d'école. Toutefois, le rapport indique plus loin qu'on s'attend à ce que ce taux s'élève

1/ State of the Union Yearbook for South Africa, 1959-1960 (Da Gama Publications, Johannesburg, South Africa), p. 120.
2/ Charles D. Ammoun, Op. cit., p. 12-15.
3/ Ibid.

jusqu'à 90 pour cent dans l'espace d'une génération et à ce que d'ici à la fin du siècle, la totalité de la population bantou de l'Union sache lire et écrire 1/.

356. Ce qui vient d'être dit au sujet de l'Afrique du Sud s'applique plus ou moins exactement à la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, mais plus particulièrement à la Rhodésie du Sud. En Rhodésie du Sud et du Nord, l'enseignement est obligatoire pour les Européens mais il ne l'est pas pour les Africains. Ce qui revêt une importance tout aussi grande est le fait que l'enseignement africain est dispensé presque entièrement dans les écoles missionnaires (subventionnées par l'Etat), alors que l'enseignement européen l'est en majeure partie dans les écoles de l'Etat; c'est ce que montrent les tableaux 37 et 38 pour la Rhodésie du Sud, où la presque totalité des enfants européens, asiens et métis font 8 années d'école alors qu'approximativement, 80 pour cent des enfants africains commencent leur classe mais que 7 pour cent d'entre eux seulement font 8 années d'école 2/.

1/ State of the Union Yearbook for South Africa, 1961, p. 94.

2/ Professor Basil Fletcher, The Background of Educational Development in the Federation (University College of Rhodesia and Nyasaland, 1959), page 1.

Tableau 36

Afrique du Sud

Nombre d'élèves dans les écoles publiques et privées.

Année / Groupe ethnique	1940			1950			1958		
	Population totale	Nombre d'élèves		Population totale	Nombre d'élèves		Population totale	Nombre d'élèves	
		Total des élèves	Pourcentage par rapport à la population totale des différents groupes ethniques		Total des élèves	Pourcentage par rapport à la population totale des différents groupes ethniques		Total des élèves	Pourcentage par rapport à la population totale des différents groupes ethniques
Blancs	2.160.000	418.153	19,4	2.609.000	505.685	19,4	3.011.000	659.940	21,9
métis et Asiatiques	1.083.000	176.632	16,3	1.423.000	268.540	18,9	1.801.000	388.062	21,5
Bantous	7.110.000	501.992	7,1	8.439.000	779.534	9,2	9.606.000	1.338.423	13,9
Total pour tous les groupes	10.353.000	1.096.777	(10,6)	12.471.000	1.553.000	(12,5)	14.418.000	2.386.425	(16.6)

Source: d'après les: UNION STATISTICS for Fifty Years
Jubilee Issue 1910-1960

Tableau 37

Ecoles africaines

Rhodésie du Sud

	Total	de l'Etat	Missions, subventionnées par l'Etat
Primaire			
1955	2.447	27	2.420
1959	2.683	43	2.640
1961	2.814	56	2.671 1/
Secondaire			
1955	14	1	13
1959	23	5	18
1961	34	8	26

Source : Rapport de la "Advisory Commission on the Review of the Constitution of the Federation of Rhodesia and Nyasaland - Appendix VI - Survey of Developments Since 1953, and, Southern Rhodesia," Division of Native Education, Statistics, 1961, (Mimeo).

1/ En 1961, on comptait 56 écoles de l'Etat, 2671 écoles missionnaires, 18 Council Schools, 56 Committee Schools, et 13 écoles non confessionnelles, au total de 2.814 écoles pour Africains.

Tableau 38

Rhodésie du Sud

Nombre d'écoles et nombre d'élèves inscrits

Genre d'école et Année	EUROPEENS				AFRICAINS			
	Nombre d'écoles x		Elèves inscrits		Nombre d'écoles +		Elèves inscrits	
	Total	Nombre d'écoles pour 10.000 européens	Total inscrits	Pourcentage par rapport au total de la population européenne	Total	Nombre d'écoles pour 10.000 africains	Total inscrits	Pourcentage par rapport au total de la population africaine
PRIMAIRE								
1954-1955	100	6,3	20.635	12,9	2.447	10,2	330.531	13,8
1958-1959	127	6,0	28.951	13,8	2.683	9,9	449.906	16,7
1961	-	-	-	-	2.814	-	529.423	-
SECONDAIRE								
1954-1955	20	1,3	7.910	4,9	14	0,06	1.530	0,06
1958-1959	27	1,3	11.947	5,7	23	0,09	3.300	0,1
1961	-	-	-	-	34	-	5.069	-

Source: Renseignements et calculs extraits du :

(i) Report of the Advisory Commission on the Review of the Constitution of the Federation of Rhodesia and Nyasaland - Appendix VI - Survey of Developments Since 1953 (Cmd. 1151), 1960.

(ii) Federation of Rhodesia and Nyasaland : Economic Report 1961.

(iii) Southern Rhodesia, Division of native Education, Statistics - 1961 (Mimeo).

x à l'exclusion des écoles non officielles, au total 34 en 1954 et 37 en 1959.

+ Voir tableau No. 3 pour la proportion autre les écoles officielles et les autres.

357. La situation était à peu près identique au Kenya, au Tanganyika et en Ouganda. Mais ici elle évolue vers l'intégration sans distinction de race, bien que peu de progrès aient été faits jusqu'à présent. 1/ Signalons aussi un net progrès dans l'augmentation des facilités d'instruction offertes à tous les groupes ethniques, ainsi que le montrent les tableaux 39 ot 46 pour le Kenya qui prouvent aussi combien l'enseignement africain était négligé auparavant.

358. Au Mozambique et en Angola, l'enseignement primaire est obligatoire, en théorie, pour tous les enfants, quelle que soit leur race, qui habitent dans un rayon de 5 kilomètres environ d'une école. Mais l'importance et la portée de cette disposition ne peuvent être appréciées que s'il existe des renseignements détaillés sur les concentrations de population et l'emplacement des écoles. Le tableau 40 donne à penser que, au Mozambique, un nombre proportionnellement très bas d'enfants africains fréquentent les écoles secondaires, par rapport aux enfants européens dont 70 pour cent y sont inscrits. De plus, au Mozambique, les écoles primaires publiques ne sont ouvertes qu'aux Européens, aux mulâtres, aux Africains et non-Blancs assimilés parlant couramment le portugais. Les non-assimilés, et, par conséquent, la majorité écrasante des enfants africains vont à des écoles "rudimentaires" appelées écoles d'adaptation 2/ qui sont non pas des écoles officielles mais missionnaires, bien que subventionnées par l'Etat 3/.

1/ L'Ouganda introduisait l'intégration raciale dès 1954, le Tanganyika en 1959. Le Kenya adoptait en 1961 le principe de l'admission en 1962 des enfants des autres races dans les écoles secondaires et primaires européennes, à condition qu'ils satisfassent à certaines normes académiques, culturelles et financières.

2/ La distinction que l'on fait entre les écoles primaires usuelles et les écoles d'adaptation est fondée surtout sur les différences de langues. Dans les écoles d'adaptation, l'instruction est donnée dans le langage local. Après les examens du 3e degré, les élèves de ces écoles sont promus au 3e degré de l'école primaire, c'est-à-dire qu'ils refont ce degré au niveau des écoles primaires.

3/ On peut noter que, tout en étant non raoial, ce régime favorise néanmoins les "civilisés" (Européens, mulâtres, Africains assimilés) plutôt que la masse de la population. Pour la position juridique générale, voir Estatuto dos Indigenas Portuguesés das provincias da Guine, Angola e Moçambique (Décret-Loi No 39.666 du 20 mai 1954, art.6).

Tableau 39

Kenya

Nombre d'écoles par groupes ethniques

	EUROPEENS			AFRICAINS			ASIENS			ARABES ET AUTRES		
Année	Primaire	Secondaire	Total	Primaire	Secondaire	Total	Primaire	Secondaire	Total	Primaire	Secondaire	Total
1948	23	8	41	2.287	8	2.295	86	17	103	6	1	7
1955	45	12	57	3.424	18	3.442	110	20	130	9	1	10
1959	45	15	60	4.703	39	4.742	119	38[x]	157	9	2	11

Source: Colony and Protectorate of Kenya, Statistical Abstract, 1960.

[x] y compris les écoles primaires avec cours secondaires modernes

Tableau 40

Mozambique

Nombre d'élèves

Ecoles d'adaptation (nommées également écoles rudimentaires)	Grande majorité d'indigènes
Ecoles primaires	40% d'Européens; 60% d'autres races
Ecoles secondaires	70% d'Européens
Ecoles de formation professionnelle du second degré	45% d'Européens; 55 % d'autres races

Source: Renseignements fournis directement par les services du Ministère de l'Instruction publique du Mozambique.

Tableau 41

Mozambique

Nombre d'instituteurs

Dand les écoles d'adaptation	Presque tous Africains
Dans les écoles primaires	90 % d'Européens; 10 % de Noirs et d'Indiens
Dans les lycées, dans les établissements d'enseignement technique et d'éducation supérieure	Presque tous Européens.

Source: Renseignements fournis directement par les services du Ministère de l'Instruction publique du Mozambique.

3. Dépenses de l'Etat et enseignement

359. Les conséquences de la ségrégation raciale dans l'enseignement se révèlent nettement dans la grande différence entre les dépenses per capita faites par le gouvernement pour l'enseignement aux enfants européens et celles qui sont effectuées pour les enfants africains, ainsi que le montre le tableau 42 relatif à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie du Sud. Cet écart est à la fois la cause et la traduction des facilités plus grandes et plus commodes offertes à la minorité dominante. Dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland pour chaque £ dépensée pour un enfant africain dans la seule Rhodésie du Sud en 1958, près de 14 £ étaient dépensées pour un enfant européen. En 1960, le budget moyen pour un enfant européen s'élevait à 100 £ environ, alors que pour un enfant africain il ne se montait qu'à 8 £ approximativement. On pourrait noter, en passant, que le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud a déclaré publiquement que cette question financière était la raison pour laquelle l'intégration raciale ne pourrait jamais être appliquée à l'enseignement dans ce pays, car l'Etat ne pouvait pas dépenser les mêmes sommes pour un enfant africain que pour un enfant européen. 1/

360. En Afrique du Sud, les dépenses courantes enregistrées en 1958-59, par élève africain, se montent à 7 £ environ. Bien qu'il n'ait pas été possible de calculer les dépenses se rapportant à l'enseignement européen durant cette même période, on peut néanmoins se faire une idée de la différence entre les sommes dépensées si l'on sait que, en 1951, la dépense pour l'enseignement européen était évaluée à 43 £ par tête. 2/ S'il y a eu changement à la date de 1959, ce ne peut être que dans le sens de l'augmentation.

361. Ce qui, pour nous, est d'importance immédiate est que cette situation se retrouve dans tous les pays qui appliquent la ségrégation raciale à leur régime d'enseignement. Ce qui frappe, ce sont les dépenses beaucoup plus considérables consenties au groupe dominant et qui ne sauraient se justifier par des impôts plus élevés que paierait cette communauté, contrairement à ce qu'on dit souvent. Cette différence est plutôt attribuable à la politique et au but délibérés du gouvernement qui sont de fournir à la communauté minoritaire, mais dominante, un

1/ Rhodesia Herald (Salisbury) 4 juillet 1961.

2/ Charles D. Ammoun, Op. cit.

Tableau 42

Dépenses de l'Etat pour l'Enseignement

I. Afrique du Sud

ANNEE	EUROPEENS			AFRICAINS		
	Dépenses	Nombre d'élèves	Dépenses par élève	Dépenses 1/	Nombre d'élèves 2/	Dépenses par élève
1947-48				£4.689.271	704.252(1947)	£6,66
1949-50				5.748.525	788.655(1949)	£7,29
1956-57			£43 3/	8.650.000	1.097.321(1956)	£7,88
1958-59				9.083.000x	1.338.423(1958)	£6,79

1/ Chiffres tirés du State of the Union Yearbook for South Africa (1959-1960).

2/ Chiffres tirés du Union Statistics for Fifty Years (1910-1960).

3/ D'après Charles D. Ammoun, op. cit.

x. Dès 1961 le budget de l'enseignement africain avait atteint 10.192.000 £. (State of the Union Yearbook, 1961, p.94).

II. Rhodésie du Sud (Fédération)

ANNEE	EUROPEENS, etc. a.			AFRICAINS b.		
	Dépenses	Nombre d'élèves	Dépenses par élève	Dépenses	Nombre d'élèves	Dépenses par c. élève
1948-49	-	-	-	548.444	204.167(1948)	£2,69
1953-54	-	-	-	1,038.225	262.323(1953)	£3,96
1957-58	£5.533.374	67.959(1957)	£81,42	2.270.425	401.670(1957)	£5,65
1958-59	£6.302.002	73.621(1958)	£85,60	-	-	-
1959-60	£6.998.001	-	-	2.807.170	453.206(1959)	£6,19

a. Total des élèves européens, métis et asiens comptés ensemble, pour l'ensemble de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland.

b. Rhodésie du Sud seulement.

c. Ces chiffres indiquent la dépense moyenne de l'Etat par élève. Pour les dépenses effectives par type d'école et par niveau, voir tableau 43.

Source: F.R.N. Annual Report on Education for the Year 1958 ; Survey of Developments since 1953 (Report: Appendix VI), cmd. 1149.

Tableau 43

Dépenses effectives par élève africain, 1959 - par type d'école et par niveau

Rhodésie du Sud

Catégories	Ecoles subventionnées		Ecoles de l'Etat	
	Dépense par élève, à la charge de l'Etat	Nombre d'élèves	Dépense par élève, à la charge de l'Etat	Nombre d'élèves
	£		£	
Niveau inférieur - Niveau III	3,53	376.000	8,96	29.760
Niveau IV - Niveau VI	8,10	36.000		
Ecoles normales	42,67	2.600	77,94	406
Secondaire	28,41	2.325	74,27	916
Industriel	25,26	493	59,33	686
Enseignement spécial et artisanat	20,12	647	-	-
Total	-	418.065	-	31.768

Source : Report of the Advisory Commission on the Review of the Constitution of the Federation of Rhodesia and Nyasaland - Appendix VI : Survey of Developments since 1953, p.177.

enseignement universel pratiquement gratuit. Les raisons de cette politique sont multiples; notons seulement les suivantes : la nécessité, tant dans le présent que dans le passé, d'attirer une main-d'oeuvre qualifiée d'outre-mer en lui offrant des conditions d'enseignement comparables à celles que les enfants reçoivent chez eux, la nécessité d'offrir des traitements élevés pour attirer les maîtres européens, le fait que la construction est plus chère dans les régions urbaines où sont concentrés la plupart des Européens, que dans les régions rurales où habitent la plupart des Africains, l'impossibilité matérielle et financière dans laquelle se trouvent le plus grand nombre des pays en voie de développement de dispenser une instruction universelle et le choix impitoyable qui s'impose lorsque les moyens sont limités et qu'il faut choisir entre les besoins d'un développement économique immédiat et l'enseignement. Et pourtant, dans tout cela, il n'existe pas de raison sérieuse de favoriser une race plutôt que l'autre.

4. Nombre d'écoles

362. Le nombre relativement élevé tant des écoles secondaires que primaires à la disposition des Européens, et, par conséquent, le nombre relativement élevé des inscriptions, particulièrement au niveau secondaire, sont en rapport étroit avec tout ce qui a été dit ci-dessus et en procèdent véritablement; c'est ce que montrent les tableaux 37 et 38 pour la Rhodésie du Sud, 36, 44 et 45 pour l'Afrique du Sud, 46 pour le Kenya, et 40 pour le Mozambique.

363. Il est significatif, que, dans tous les pays que nous étudions dans cet ouvrage, nous voyons la même situation se dessiner clairement, c'est-à-dire que, dans la pyramide de l'enseignement pour les Européens, le pourcentage d'élèves des écoles primaires qui feront des études secondaires et même supérieures est plus élevé. En ce qui concerne l'enseignement africain, le nombre d'élèves diminue très sensiblement au cours des premières années de l'école primaire, puis la pyramide s'effile fortement

du fait de la nette diminution des inscriptions dans les écoles secondaires. Ainsi que le montrent les tableaux 44 et 45, et le graphique B, le cas sud-africain est caractéristique et illustre bien ce phénomène. Il y a peut-être [illegible] fait mais il existe sans aucun doute une corrélation entre ce phénomène et le nombre d'écoles disponibles. Historiquement, il se peut que la répugnance qu'ont manifestée les Africains au début pour les études ait eu pour conséquence de freiner la construction d'écoles, ainsi que la création d'autres services, mais cela a presque certainement cessé d'être le cas, et ce sont bien plutôt le manque de services disponibles et la difficulté dans laquelle se trouvent la plupart des parents pour se procurer les fonds nécessaires pour payer les frais de scolarité qui, d'une manière directe, limitent le nombre des inscriptions. Le fait que les services n'existent qu'en nombre limité provient d'une multitude de facteurs, au nombre desquels la politique et les coutumes de la discrimination raciale et de la domination ne sont pas sans importance. Bien souvent, il ne sert à rien à un Africain de recevoir un enseignement secondaire car il est destiné à être victime de la discrimination raciale dans l'industrie et à recevoir un salaire très inférieur à celui de son homologue européen pour un même travail et ce fait tend à le décourager. Ces différentes formes de discrimination impliquent une perte immense de ressources humaines, surtout au niveau de l'école secondaire.

5. Enseignement supérieur : Universitaire et Technique

364. De même, la discrimination dans l'enseignement supérieur favorise le groupe ethnique dominant. En Afrique du Sud, non seulement l'enseignement universitaire est soumis à la ségrégation, mais il y a une différence très nette entre les nombres d'universités destinées aux différents groupes ethniques. Avant le vote du "Extension of the University Education Act" de 1959, sur 9 universités, 4 seulement admettaient les étudiants non blancs (c'est-à-dire Witwatersrand, l'Université du Cap, la section non européenne de l'Université du Natal, et Fort Hare qui était un collège entièrement non blanc). Depuis le vote de cette loi,

des universités bantoues distinctes, réservées exclusivement aux Africains, sont en voie de création, et il y en aura, si ce n'est déjà le cas, trois par région tribale, réservées aux étudiants de la région [1].

365. Même avant l'adoption de l'University Education Act of 1959, le nombre d'inscriptions d'étudiants non-blancs aux Universités qui alors les acceptaient était très restreint, ainsi que le tableau 44 ci-dessus le montre. En ce qui concerne la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, la restriction des inscriptions se manifeste au niveau de l'école secondaire. Par exemple, en Rhodésie du Sud, il existe une vingtaine d'écoles secondaires européennes et dans un bon nombre d'entre elles les étudiants peuvent obtenir le Cambridge Higher School Certificate (Form VI) qui est indispensable pour être admis dans le University College of Rhodesia and Nyasaland, alors qu'il n'existe que deux écoles secondaires de ce genre pour Africains [2]. Par conséquent, le University College est multiracial, mais pour chaque étudiant africain on compte 4 à 5 étudiants européens inscrits [3]. D'après le tableau 44, en Afrique du Sud, la situation est identique, et même pire. En 1957, pour chaque Africain inscrit dans une école secondaire, il y avait 5 Européens au même niveau d'études, alors que pour un Africain à l'Université, il y avait plus de 18 Européens.

1/ (i) University College of the North à Turfloop, Transvaal du nord, pour les populations Sotho, Venda et Tsonga; (ii) University College du Zoulouland à Ngoyé au Natal, pour les populations Zoulous; et (iii) Fort Hare dans la Province du Cap pour les populations Xhosa.

2/ En réalité, il y a en tout 34 écoles secondaires pour Africains; mais dans deux d'entre elles seulement (Goromonzi et Fletcher High School) les études se prolongent jusqu'au niveau de la Form VI (études secondaires complètes donnant accès à l'université), alors que dans les autres, les études ne s'étendent que jusqu'à la Form II (Junior secondary) ou à la Form IV (Senior secondary). Il existe également 19 écoles industrielles et professionnelles post-primaires.

3/ Par exemple, en 1959, sur un total de 166 étudiants, 132 étaient européens, 32 africains et 2 autres (Cmd. 1149, p. 162).

Tableau 44

Afrique du Sud : Inscriptions scolaires

Ecoles de l'Etat, ou subventionnées par l'Etat, écoles privées, écoles des départements de l'Instruction, des Arts et de la Science et de l'enseignement bantou - 1957.

	Blancs	Métis	Asiatiques	Bantous
Ecoles primaires	445.007	233.477	91.115	1.056.457
Ecoles secondaires	172.197	21.788	10.046	34.144
Ecoles professionnelles	18.003	1.109	255	6.720
Ecoles normales (étudiants réguliers)	4.943	1.631	384	5.743
Universités	27.336	501	996	1.460
Autres institutions	13.883	224	107	-
Total	681.369	258.730	102.903	1.104.524

Source : International Yearbook of Education, Vol, XXI, 1959, p.442.

Tableau 45

Afrique du Sud

Nombre d'élèves dans les écoles publiques et privées,
par groupes ethniques et par niveaux
1958

RACES	TOTAL	Niveau infér. A & B	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveau VII	Niveau VIII	Niveau IX	Niveau X
EUROPEENS	659.940	129.516	66.072	65.591	65.230	64.802	57.560	61.210	53.578	38.965	23.931	16.873
METIS & ASIATIQUES	388.062	134.395	59.009	50.934	44.727	35.088	26.372	18.839	8.496	5.610	2.440	1.610
AFRICAINS	1,363.721	627.542	221.234	165.607	119.251	80.457	59.240	46.467	30.189	9.005	1.824	948

Source: Union Statistics for Fifty Years, Jubilee Issue 1910-1960.

(Extrait des tableaux E-12; E-14; E-17; E-18; E-21; E-22).

Tableau 46

Kenya

Elèves inscrits, par groupes ethniques et par catégories

ANNEE	EUROPEENS		AFRICAINS		ASIENS		ARABES ET AUTRES	
	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire	Primaire	Secondaire
1938	1.683	326	128.823	184	8.062	375	906	11
1948	3.052 (9,9%)[x]	1.306 (4,2%)	256.485 (4,9%)	600 (0,01%)	22.203 (22,2%)	1.306 (1,3%)	975	85
1955	6.762 (12,9%)	2.283 (4,4%)	392.879 (6,6%)	2.167 (0,04%)	30.871 (21,4%)	5.448 (3,8%)	2.166	99
1959	9.265 (14,0%)	3.189 (4,8%)	667.105 (10,8%)	4.894 (0,08%)	40.521 (23,8%)	9.568 (5,6%)	2.619	299

Source: Colony and Protectorate of Kenya, Statistical Abstract, 1960.

[x] Tous les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'élèves inscrits par groupes ethniques, exprimés sous forme de pourcentage de la population totale du groupe ethnique en question.

GRAPHIQUE B

AFRIQUE DU SUD

NOMBRE D'ELEVES DANS LES ECOLES PUBLIQUES ET PRIVEES, PAR GROUPES ETHNIQUES ET PAR NIVEAUX

1958

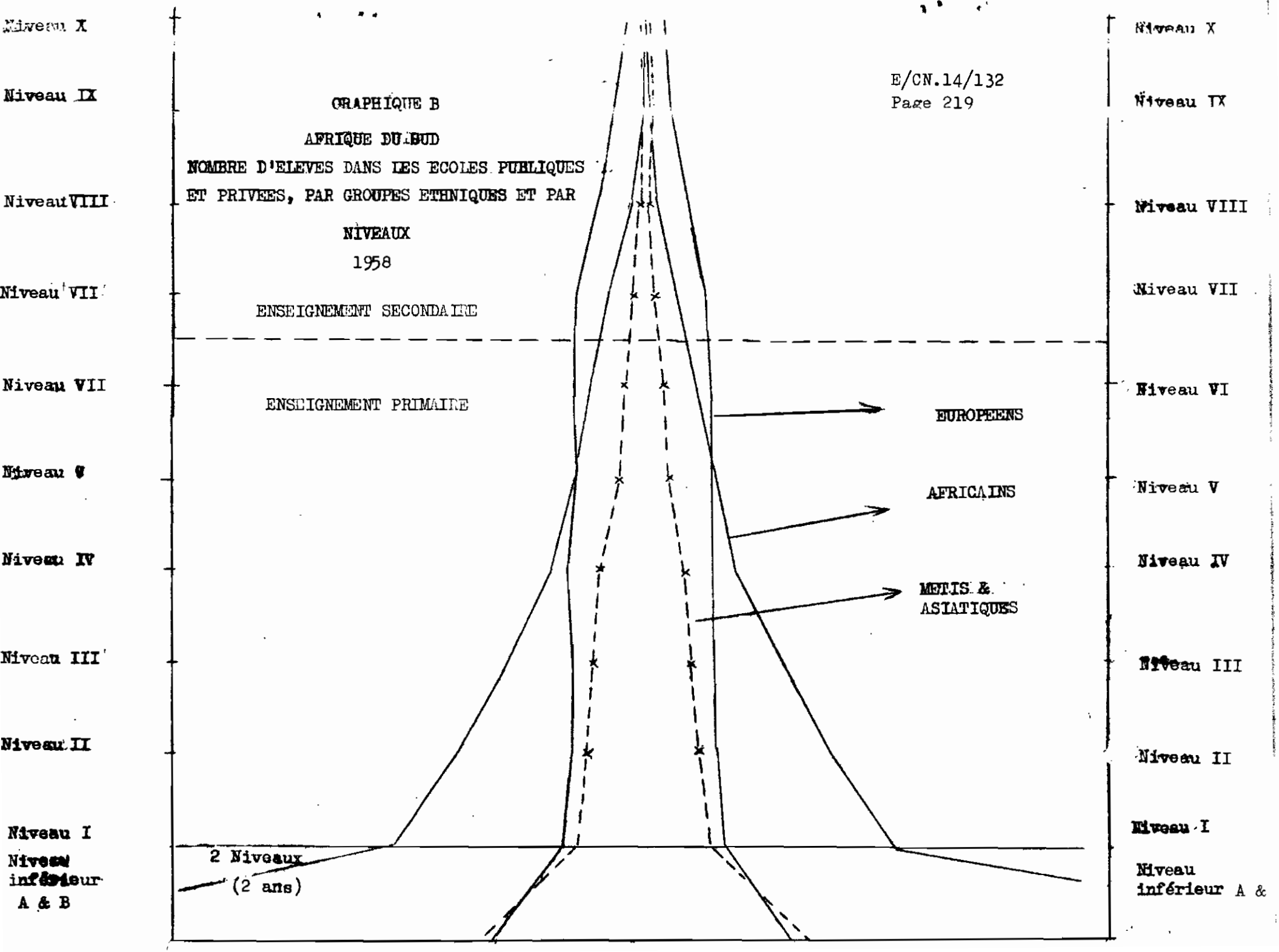

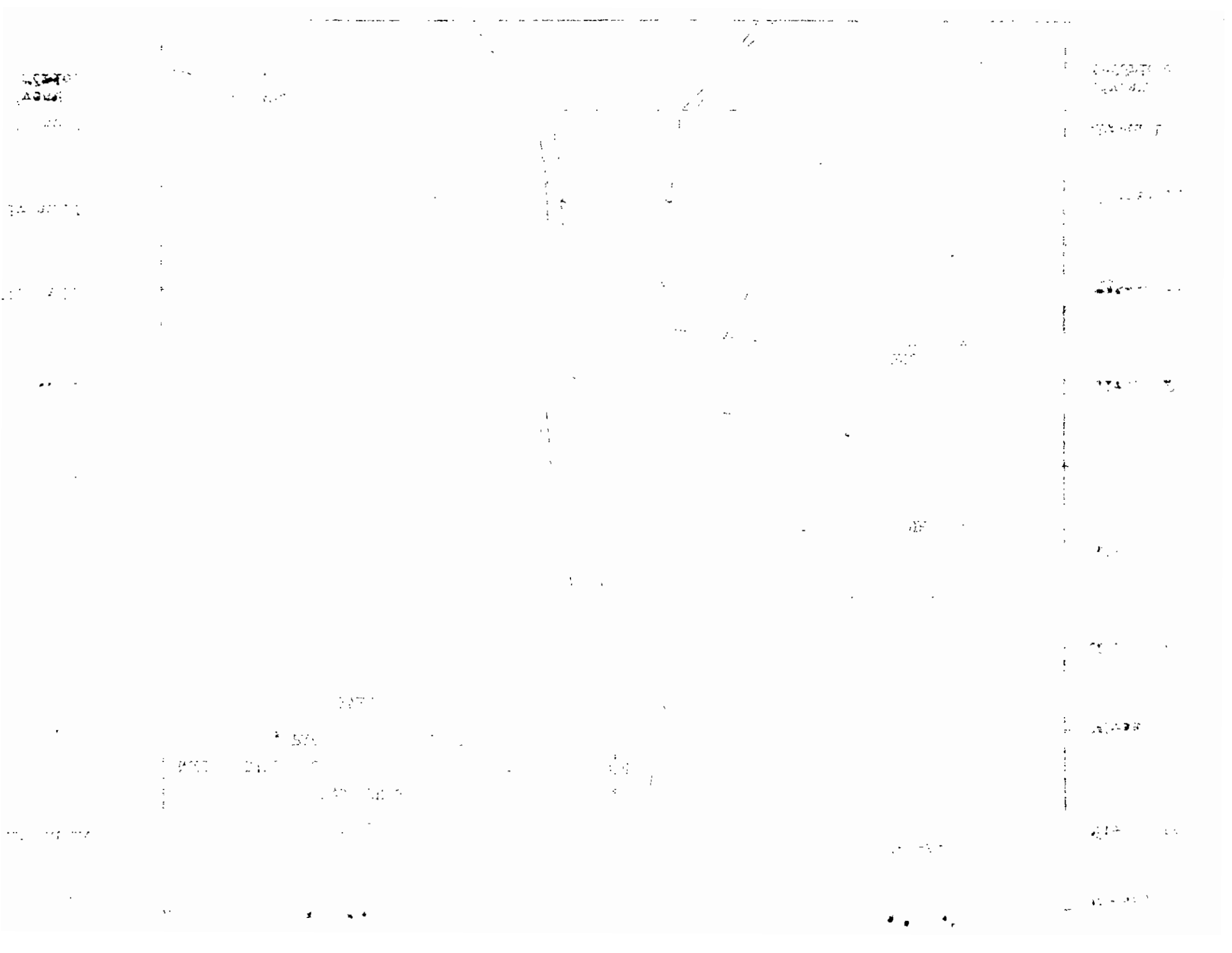

366. Ce qui vient d'être exposé au sujet de l'enseignement universitaire s'applique avec encore plus de rigueur à l'enseignement technique du degré supérieur, bien qu'au Kenya par exemple, à ce niveau, l'intégration avance à grands pas et que de très bons résultats aient déjà été obtenus en faveur de toutes les couches de la population.[1/] En Rhodésie du Sud, seuls les Européens avaient accès à l'enseignement technique du degré supérieur jusqu'en 1959, année où les mêmes facilités furent offertes aux étudiants asiens et métis. Toutefois, les Africains n'y ont pas encore accès [2/]. Il s'en est suivi qu'au "Salisbury Polytechnique College" et au "Bulawayo Technical College", les Africains ne pouvaient pas suivre les cours de construction mécanique, d'imprimerie, et de commerce, par exemple. Dans le Copperbelt, en Rhodésie du Nord, la situation est la même; la "Copperbelt Technical Foundation", est fermée aux Africains, et le récent rapport du "Keir Committee" a critiqué sévèrement cette exclusive réclamant que l'intégration raciale soit étendue à un champ plus grand de la formation professionnelle, dans lequel serait compris l'enseignement de la mécanique automobile et de l'installation électrique.[3/] La situation est la même en Afrique du Sud, [4/] où la discrimination est renforcée par des usages établis limitant les possibilités d'apprentissage, et par la législation du travail. Par exemple, en 1958, les institutions suivantes, relevaient du Département de l'Enseignement des Arts et de la Science [5/]:

1/ Cf. The Royal Technical College (devenu le Royal College) à Nairobi, où les étudiants non-blancs sont en majorité .

2/ C'est-à-dire, non compris les écoles commerciales post-primaires qui existent déjà depuis longtemps et le Luveve Technical Teacher Training College dont la création prouve qu'une nouvelle orientation est prise et dans lequel 8 cours de 4 années sont offerts aux Africains qui se destinent à l'enseignement technique, comprenant les techniques électrique et automobile, la plomberie, la charpenterie, la maçonnerie, etc.

3/ The Times, London, 17 mai 1961.

4/ State of the Union Yearbook for South Africa, 1961, page 90.

5/ State of the Union Yearbook for South Africa, 1961, page 90.

	Nombre d'institutions		Nombre d'étudiants			
	Blancs	Non-Blancs	Blancs	Bantous	Métis	Asiatiques
Collèges techniques (subventionnés par l'Etat	8	1	50.566 x	-	-	5.283 xx
Cours à temps partiel dans les écoles supérieures, commerciales et techniques départementales et dans les collèges techniques de l'Etat	11	-	4.441	-	-	-
Ecoles professionnelles départementales (écoles supérieures commerciales, écoles supérieures techniques, etc.) et collèges techniques de l'Etat	43	-	10.160	-	-	-

367. Toutefois, il existe plusieurs écoles agricoles et industrielles pour les Africains, dans lesquelles l'enseignement diffère de niveau selon les écoles chacune d'entre elles étant adaptée aux nécessités de développement des diverses races. Par exemple, deux centres de formation agricole (Fort Cox Agricultural College et Tsolo Agricultural School), et quatre autres institutions en cours d'établissement ou à l'état de projet; quatre écoles industrielles où les Africains apprennent les métiers de maçon, de charpentier, de plombier, de mécanicien ou d'ouvrier sur cuir 1/.

1/ Ibid., p. 98-99.

x Dont 42.262 étaient à temps partiel; ce chiffre comprend aussi quelques étudiants non blancs.

xx : C'est-à-dire les Asiatiques du M.L. Sultan Technical College à Durban; 4.676, d'entre eux étaient à temps partiel.

368. Ce qui est grave, et ce qui, du point de vue économique, est lourd de conséquences dans toute cette discrimination dans l'enseignement est le fait qu'elle se produit dans des sociétés qui souffrent d'une pénurie de main-d'oeuvre spécialisée ou ayant reçu une formation professionnelle, et dans lesquelles les travailleurs spécialisés doivent être attirés de l'étranger et rétribués à des taux exagérés, alors que si la ségrégation était supprimée dans l'enseignement et dans l'emploi, d'immenses possibilités seraient ouvertes à l'expansion de l'économie et à l'absorption de la main-d'oeuvre locale. Toute cette politique de ségrégation raciale entraîne un immense gaspillage des ressources humaines et, de plus, pour de pauvres intérêts de classes, elle grève l'économie en créant une pénurie artificielle de main-d'oeuvre spécialisée.

VII. LA REPARTITION DU REVENU NATIONAL ET SON ACCROISSEMENT

369. Nous nous proposons dans le présent chapitre d'indiquer et de discuter, en termes généraux, la répartition du revenu national et l'accroissement global de la production au cours des dernières années dans quelques-uns des pays qui font l'objet de la présente étude. Nous nous bornerons dans la plupart des cas à une simple présentation, car ni le temps ni la documentation disponibles ne permettaient une analyse convenable des problèmes qui se posent. Cependant, nous espérons que ce chapitre suffira à mettre en évidence l'importance de quelques-uns de ces problèmes, de même que la nécessité d'un complément d'étude.

1. Répartition du revenu national

370. On s'est efforcé d'estimer et de comparer la proportion du revenu national revenant à chaque groupe ethnique dans les pays considérés, mais cette entreprise soulève des questions auxquelles il est difficile de répondre d'une manière satisfaisante; les résultats obtenus ne donnent guère qu'une idée de ce que la situation réelle pourrait être. La plupart des pays ne fournissent pas dans leur comptabilité nationale des renseignements statistiques par race assez précis pour permettre une analyse approfondie des parts du revenu qui reviennent aux divers groupes ethniques. Quoi qu'il en soit, les renseignements disponibles suffisent à fournir une indication assez juste des écarts considérables qui caractérisent la répartition du revenu entre les races, comme de la faiblesse extrême du pouvoir d'achat des non Européens, par rapport au revenu national global et à la part revenant aux Européens, phénomène qu'il est sans doute difficile de dissocier du développement réalisé séparément par race, de la barrière mise à l'emploi des gens de couleur dans l'industrie et autres pratiques discriminatoires.

371. Dans les chapitres II[1/] et V[2/], nous avons déjà vu que des écarts considérables existent entre les revenus individuels des Européens et des Africains qui proviennent des gages et salaires. Ces écarts sont étroitement liés au fait que les Africains détiennent généralement les emplois les moins payés, alors que les Européens travaillent surtout dans ceux des secteurs de l'économie où la rémunération est la plus élevée. La rémunération moyenne des Européens et celle des Africains se situaient dans la proportion de 18:1 en Ouganda, de 15:1 dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, de 15:1 (mines) et de 5:1 (industries privées) en Afrique du Sud. Mêmes larges disparités en ce qui concerne le revenu national par habitant et par groupes ethniques (tableau 15), le rapport entre le revenu par habitant chez les Européens et chez les Africains s'échelonne de 11:1 en République sud-africaine, à 24:1 dans la Fédération de Rhodésie et Nyassaland et à 30:1 en Ouganda.

1/ Cf. spécialement les Tableaux 14 à 18

2/ Cf. les Tableaux 31 à 34.

Tableau 47

Fédération de Rhodésie et Nyassaland - Revenu des particuliers

	Total		Africains		Européens, Asiens et Métis	
	1954	1960	1954	1960	1954	1960
Salaires et traitements	142,5	251,3	53,4	95,7	89,1	155,6
Revenu des entreprises non constituées en sociétés de capitaux	102,7	130,3	78,2	100,0	24,5	30,3
Revenu des particuliers provenant de la propriété	4,4	7,8	-	-	4,4	7,8
Intérêts, dividendes et bénéfices	9,9	21,1	-	-	9,9	21,1
Revenu total des particuliers (Non compris les transferts)	259,5	410,5	131,6	195,7	127,9	214,8
			en milliers			
Population	7.162	8.327	6.920	7.980	242	347
Revenu des particuliers par habitant	£ 36,5	£ 49,4	£ 19	£ 24,5	£ 528,5	£ 609,0

Source : Rapport économique 1961 - Salisbury 1961.

	1954	1960
Pourcentage de la population africaine	96,6	95,8
Part des Africains dans le revenu des particuliers	50,7	47,7
Pourcentage de la population non africaine	3,4	4,2
Part des non-Africains dans le revenu des particuliers	49,3	52,3

Tableau 48

Rhodésie du Sud - Revenu des particuliers en 1954 et 1960 (en millions de £)

	Total		Africains		Européens, Asiens et Métis	
	1954	1960	1954	1960	1954	1960
Gages et salaires	87,5	155,0	31,0	54,1	56,5	100,9
Revenu provenant des entreprises non constituées	42,9	52,5	13,7	29,6	29,2	22,9
Revenu des propriétés	3,8	6,5	-	-	3,8	6,5
Revenu des particuliers (à l'exclusion des l'intérêts, des dividendes, des bénéfices et des transferts)	134,2	213,0	44,7	83,7	89,5	130,3
			en milliers			
Population	2.610	3.069	2.440	2.830	170	239
Revenu des particuliers par habitant	£ 51,0	£ 69,4	£ 18,2	£ 29,6	£ 526,5	£ 545,7

Source : Economic Report 1961 - Salisbury 1961

	1954	1960
Pourcentage de la population africaine	93,5	92,2
Part de la population africaine dans le revenu des particuliers	33,3	39,3
Pourcentage de la population non africaine	6,5	7,8
Part de la population non-africaine dans le revenu des particuliers	66,7	60,7

372. Dans le cas de la Fédération de Rhodésie et Nyassaland, les tableaux 47 et 48 mettent en évidence la même situation. C'est ainsi qu'en 1954 et en 1960, la part des Africains au revenu total des particuliers a été de 50,7 pour cent et de 47 pour cent respectivement, contre 49,3 pour cent et 52,3 pour cent pour les non-Africains (Européens, Asiens et Métis). La population africaine représentait 96,6 pour cent de la population totale en 1954, et 95,8 pour cent en 1960, et la population non africaine 3,4 pour cent et 4,2 pour cent respectivement. Dans le cas de la seule Rhodésie du Sud, même si l'on exclut le revenu des intérêts, dividendes, bénéfices et transferts (dont le gros revient aux Européens), la part combinée des Européens, Asiens et métis qui en 1960 représentaient 7,8 pour cent de la population, a été de 60,7 pour cent du revenu des particuliers (tableau 48). Quant aux Africains, qui représentaient 92,2 pour cent de la population, leur part s'est établie à 39,3 pour cent. Il est également intéressant de signaler l'importance du revenu net par facteurs payé à l'étranger. Il s'est établi à 35.667.000 livres en 1954 et à 45.152.000 livres en 1960, soit respectivement 10 et 9 pour cent du produit intérieur net de la Fédération, au coût des facteurs.

373. En ce qui concerne l'Afrique du Sud, selon une déclaration officielle "la contribution de la communauté métisse au revenu national est estimée à 4 pour cent, contre 71 pour cent pour les Blancs, 1,7 pour cent pour les Asiatiques et 23 pour cent pour les Bantous". 1/

374. Il est manifeste que cette estimation ne s'applique pas seulement à l'Afrique du Sud, mais aussi au Sud-Ouest africain, au Betchouanaland, au Bassoutoland et au Swaziland. En outre, le revenu des domaines de l'Etat et l'épargne des sociétés peuvent avoir été attribués à la population européenne. Quand on tente d'estimer la part des Européens dans le revenu

1/ State of the Union Year Book for South Africa, 1961, p. 79.

total des particuliers en Afrique du Sud en 1959, avant déduction des impôts directs et des transferts, on aboutit à un chiffre compris entre 65 et 70 pour cent,[1] cette part étant d'ailleurs plus proche vraisemblablement du maximum que du minimum. A titre de comparaison, on peut indiquer qu'en Afrique du Sud, la population européenne représente 19,4 pour cent de la population totale.[2]

375. Nombreuses sont sans doute les causes des larges écarts que l'on observe dans la répartition du revenu, écarts qui, sans aucun doute, ne s'expliquent pas entièrement par des pratiques de discrimination raciale. Cependant, comme nous l'avons vu au long de la présente étude, les pratiques artificielles des exclusions raciales dans l'industrie et leurs multiples formes d'expression, les politiques discriminatoires et inéquitables appliquées dans le domaine foncier et l'agriculture, les formes comportant des restrictions raciales de l'investissement humain, particulièrement dans le domaine de l'enseignement et de la formation technique, tous ces éléments concourent à circonscrire et à limiter la productivité de l'Africain et, par conséquent, ses gains.

376. Il y a, de plus, d'autres causes, qui procèdent de l'importation d'une main-d'oeuvre qualifiée très coûteuse, de l'exportation des bénéfices des entreprises étrangères ou du versement à l'étranger de fortes rémunérations et, sujet à peine abordé dans la présente étude, des politiques fiscales discriminatoires visant en particulier l'assiette de l'impôt et la structure du budget des dépenses de l'Etat.

377. Le fait que la population européenne, qui se partage d'une manière plus large entre les diverses activités économiques, a atteint un degré plus élevé de développement économique et se caractérise par une permanence

---

1/ On a utilisé les estimations du revenu national établies par la South Africa Reserve Bank qui englobent la République sud africaine et la région mentionnée ci-dessus. Les estimations correspondantes du Bureau of Census and Statistics (Pretoria) qui ne concernent que la République sud africaine, et les estimations du revenu national net revenant aux Bantous, publiées dans "Industry and Trade", volume 56, N° 10, octobre 1960, page 51.

2/ Cf. tableau 1.

plus grande, explique probablement dans une large mesure qu'en Afrique du Sud les disparités dans la répartition du revenu soient moins prononcées dans ce pays que dans d'autres sur lesquels porte la présente étude. Les taux de traitement et de salaire, qui représentent une bonne part du revenu individuel des Européens dans la Fédération, dans l'Ouganda, dans le Tanganyika et au Kenya sont probablement le résultat dans une large mesure de l'importation d'Européens qualifiés et de l'expatriation en général. Ces éléments jouent également un rôle en Afrique du Sud, mais probablement moins marqué.

378. Il convient de noter que le secteur public peut avoir une certaine importance dans la répartition du revenu réel des habitants d'un pays donné. L'intervention de l'Etat, par le jeu des impôts directs et indirects d'une part, comme par les virements d'argent et les prestations offertes d'autre part, peut influer sur la redistribution du revenu.

379. On peut tenir pour certain que la plus grande partie de l'impôt sur le revenu est payée par les Européens et que, en raison de la faiblesse de leurs revenus, les Africains qui contribuent à l'impôt général progressif sur le revenu sont très peu nombreux. Cependant, les Africains sont soumis à diverses formes de contributions spéciales, souvent perçues à un taux forfaitaire, et qui, si l'on considère encore la faiblesse du revenu moyen des Africains, peuvent avoir une influence régressive. 1/ Par ailleurs, dans les pays étudiés, on peut attribuer aux consommateurs africains une proportion notable des droits d'importation et des droits de régie perçus sur les articles de grande consommation.

380. La redistribution du revenu par le jeu des transferts ne semble pas très importante. En Afrique du Sud, par exemple, où l'Etat, avec la participation des gouvernements locaux dans certains cas, se charge de financer des pensions de vieillesse, le total des sommes versées au titre des pensions en 1954 s'établit comme suit 2/ :

1/ En Ouganda, par exemple, les Africains ne paient pas l'impôt sur le revenu mais une capitation (6 shillings par habitant et par an, plus une capitation progressive dépendant du revenu) et contribuent aux revenus de l'Etat par les droits perçus sur l'exportation des produits agricoles.

2/ BIT, Les problèmes du travail en Afrique, 1958, p. 446.

Race	Nombre de pensions	Sommes totales versées (en livres)
Blancs	80.114	7.774.000
Métis	40.892	1.504.000
Indiens	6.165	214.000
Indigènes	214.224	2.293.000

381. Dans ce même pays, en vertu du "Children's Act of 1937" (amendé en 1947), l'Etat, en 1958, a versé 934.254 livres pour l'entretien de 14.743 enfants européens appartenant à 6.834 familles nécessiteuses. En 1958 également, 37.505 livres ont été dépensées au bénéfice de 4.861 enfants bantous (africains) appartenant à 1.174 familles[1/]. Nous ne citons ces chiffres que pour donner une idée de la nature des problèmes qui se posent, sans prétendre les utiliser pour étayer des conclusions.

382. En ce qui concerne les services fournis par l'Etat, il n'est guère possible de rapporter à un groupe particulier de bénéficiaires les grandes catégories de dépenses telles que celles qui ont trait à l'administration, à la défense nationale, à la justice et à la police. Il est significatif cependant qu'en Afrique du Sud, par exemple, une importante portion des fonds publics soit consacrée à des services généraux tels que la défense et la sûreté intérieure de l'Etat (police), comme le tableau 49 semble le faire apparaître. C'est un élément qui doit être jugé en tenant compte du fait que la tâche principale du gouvernement est d'appliquer l'Apartheid et de maintenir la suprématie blanche, ce qui implique forcément une augmentation considérable des dépenses consacrées à la sûreté intérieure.

383. Les divers gouvernements fournissent en outre des services très avantageux aux Africains en leur qualité de producteurs comme de consommateurs (services économiques et oeuvres sociales). Il y a lieu

---

1/ Report of the Department of Social Welfare and Pensions, 1952-1959, Union of South Africa (Pretoria, U.G. 57/1959), p.p.53-54.

de signaler cependant qu'en ce qui concerne par exemple l'enseignement, les Européens en profitent, par habitant, dans une plus large mesure que les Africains[1]. Il semble en être de même dans le domaine de l'économie et en particulier dans les services agricoles[2].

384. Tout le monde admet maintenant que les transactions de l'Etat doivent se traduire par une redistribution du revenu réel. Cependant, les renseignements disponibles n'indiquent pas si et dans quelle mesure ce rôle a été réellement assumé par les gouvernements des pays faisant l'objet de la présente étude. On pourra obtenir des résultats très intéressants en poursuivant et en approfondissant les études sur ce sujet, particulièrement si on les combine à un examen critique des programmes de recettes et de dépenses des Etats, dans leurs rapports avec le développement économique et social.

1/ Cf. tableau 42.

2/ Cf. chapitre II.

Tableau 49

Dépenses prélevées sur le compte revenu

(Année finissant le 31 mars; en millions de £)

	1951	1955	1961
Dettes publiques	13,2	15,7	21,2
Caisses de retraites, services sociaux	14,8	27,2	37,2
Postes, Télégraphes et Téléphones	13,6	19,5	30,7
Défense	9,0	19,4	21,8
Subventions aux administrations provinciales	25,5	40,7	65,8
Police	8,4	12,0	18,1
Agriculture	18,4	23,4	26,9
Santé	7,4	9,0	13,6
Affaires indigènes (y compris l'enseignement aux Bantous)	9,1	13,9	17,8
Enseignement, Arts et Science	4,2	7,0	11,7
Travaux publics	4,1	6,7	9,3
Divers	27,8	54,4	45,9
Dépenses totales	155,5	248,9	320,1

Source : State of the Union Yearbook for South Africa 1961, Johannesburg 1961, page 223.

385. En général, les disparités que l'on observe dans la répartition du revenu peuvent être rapportées au niveau atteint en matière de progrès économique, d'une part, et à la structure économique et sociale du développement d'autre part. A la lumière des renseignements obtenus, il apparaît que la présence d'écarts très sensibles est une caractéristique essentielle d'un grand nombre des pays insuffisamment développés.

386. Les chiffres cités pour l'Inde par exemple font apparaître que les 10 pour cent de la population situés au sommet de l'échelle perçoivent à peu près 34 pour cent du revenu national avant déduction des impôts, alors que les 50 pour cent situés au bas ne reçoivent que 25 pour cent du revenu total. Pour Ceylan, les chiffres sont sans doute comparables. Une disparité encore plus frappante semble être un trait commun à de nombreux pays d'Amérique latine. En 1957, au Mexique, on a estimé que 16 pour cent de la population, représentant les familles aux revenus les plus élevés, ont reçu 56,5 pour cent du revenu total; on rencontre d'autres pays d'Amérique Latine, où une fraction de la population ne dépassant pas 20 pour cent perçoit une proportion du revenu total non inférieure à 60 pour cent, laissant le reliquat de deux cinquièmes aux 80 pour cent restant de la population. 1/

387. On peut avancer que la grande inégalité des revenus est une caractéristique des économies partiellement évoluées et en cours de transformation et que l'inégalité a tendance à s'atténuer quand les pays atteignent un niveau plus élevé de développement. Les groupes qui ont les revenus les plus faibles (la moitié la plus pauvre) tendent à recevoir une plus forte proportion du revenu total dans les pays plus évolués, alors que la part du dixième le plus riche de la population dans des pays tels que le Canada, le Danemark, la Suède, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, est tombée au-dessous du tiers dans les récentes années et presque au quart si l'on tient compte de l'incidence de l'impôt.

388. A n'importe quel stade de développement économique, on observe des écarts très importants dans la répartition du revenu, selon la structure sociale et économique du pays et la forme prise par l'évolution économique. Les disparités ont des chances d'être beaucoup plus accusées dans les pays dont le développement est une conséquence des investissements étrangers

1/ Rapport sur la situation sociale dans le monde (1961), pp. 67-69.

et où l'entreprise est un secteur étroit de l'économie, que dans ceux où le développement pivote autour de l'évolution de l'économie traditionnelle de la production paysanne pour l'exportation. Lorsque les investissements étrangers s'accompagnent de l'établissement à grande échelle d'immigrants, comme en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, et les inégalités économiques sont encore accrues par les différences raciales, les disparités dans la répartition du revenu risquent d'être plus grandes encore. Dans les pays où la population européenne est proportionnellement importante, le niveau moyen du revenu de la population africaine n'a guère de rapport avec les moyennes nationales.

389. Une comparaison sommaire avec les chiffres d'Amérique latine confirme l'idée que les inégalités dans la répartition du revenu sont beaucoup plus prononcées en République sud-africaine dont la population européenne, qui représente 20 pour cent à peu près du total, perçoit près de 70 pour cent du revenu national net, et dans la Fédération où la population non africaine constituant légèrement plus de 4 pour cent de la population totale, perçoit 52,3 pour cent de la totalité du revenu des particuliers.

390. Le principal argument économique invoqué en faveur d'une répartition inégale du revenu s'appuie sur le fait que cette inégalité conduira probablement à une épargne relativement considérable qui à son tour entraînera peut-être une formation de capital relativement importante, et par là même un accroissement rapide de la production totale. Mais il existe des arguments qui militent en sens contraire. Par exemple, la répartition inégale favorise non seulement l'épargne, mais aussi la consommation des biens et des services que l'on peut considérer comme un luxe du point de vue de l'économie dans son ensemble. Ce genre de consommation porte en particulier sur des articles durables souvent importés. En revanche, le faible pouvoir d'achat du gros de la population contribue à limiter la production des articles de consommation non durables et des autres articles de grande consommation vendus sur le marché intérieur. L'importance de ces facteurs est subordonnée, en particulier, à la proportion de la production réelle comme de la production possible destinée à l'exportation. A vrai dire, le fait que le marché intérieur soit restreint peut ne pas avoir une influence notable sur le développement économique global tant que les possibilités d'investissement restent

bonnes dans le secteur de l'exportation. Cependant, avant de soumettre ce problème à un examen plus approfondi, il pourra être utile d'étudier le taux d'expansion atteint effectivement dans quelques-uns des pays au cours des dernières années.

2. Accroissement de la production

391. La production totale de biens et services a sensiblement augmenté ces dernières années [1] dans la plupart des pays qui font l'objet de la présente étude. C'est ainsi que l'on a estimé à 7 pour cent et à 3,5 - 4 pour cent respectivement l'élévation du revenu réel par habitant au Kenya et au Tanganyika de 1952-1954 à 1957-1959. [2] On trouvera au tableau 50 une estimation de l'accroissement du produit intérieur brut, en prix constants, pendant 1950-1960, pour l'Afrique Sud, la Fédération et certains autres pays.

392. Les données qui figurent dans le tableau sont reprises de l'Etude sur l'Economie mondiale pour 1960 qui fournit ces renseignements pour 37 pays insuffisamment développés. Au cours de la période considérée, 15 d'entre eux ont enregistré un taux annuel d'accroissement de plus de 5 pour cent, taux atteint notamment par l'Afrique du Sud et dix autres pays. Le produit intérieur brut des onze autres s'est élevé de moins de 5 pour cent par an. Il ressort de ces données que l'expansion enregistrée par l'Afrique du Sud de 1950-60 n'a rien d'exceptionnel.

1/ Dans le cas de l'Afrique du Sud, les estimations disponibles indiquent un accroissement annuel du revenu national par habitant, en prix constants d'environ 2,5 pour cent depuis 1938.

2/ East Africa. Report of the Economic and Fiscal Commission, Londres, 1961 pages 20-21.

Tableau 50

Taux d'accroissement de la production et rapport entre l'investissement et la production dans quelques pays 1950 - 1959 (a)

	Taux d'accroissement du produit intérieur brut (c) (pourcentage annuel)	Formation intérieure brute de capital, exprimée en pourcentage du produit intérieur brut (d)	Rapport d'accroissement capital/production (c)
VENEZUELA (V)	8	27	3
RHODESIE ET NYASSALAND (II)	7	29	4
BIRMANIE (I)	6	19	3
MEXIQUE (III)	6	16	3
BRESIL (II)	6	16	2
PHILIPPINES (II)	6	9	1
TURQUIE (III)	6	14	3
CONGO, LEOPOLDVILLE (I)	5	26	6
AFRIQUE DU SUD (IV)	5	23	4
EQUATEUR (II)	5	14	3
GHANA (II)	5	11	3
PORTO-RICO (V)	5	20	4
CHILI (IV)	4	10	3
CEYLON (I)	3	11	4
ARGENTINE (V)	2	20	12

Source : Organisation des Nations Unies, Etude sur l'Economie mondiale, 1960 (No. de vente 61.II.C.I.) Tableau 2-1, page .

(a) Les chiffres romains indiquent le groupe auquel le pays appartient du point de vue de son revenu national moyen (exprimé en dollars des Etats-Unis) par habitant pour la période 1956-1958. Ces groupes sont établis comme suit: I: en dessous de 100; II : 100 à 199; III : 200 à 299; IV : 300 à 399; V : au-dessus de 400.

(b) La période considérée est différente, pour les pays suivants: Mexique, 1950-1958; Argentine, 1951-1958; Afrique du Sud, 1953-1959; Ghana, 1955-1959; Rhodésie et Nyassaland, 1954-1959.

(c) Les taux d'accroissement du produit intérieur brut sont en général des taux annuels composés pour la période de 1950-1952 à 1957-1959; mais, lorsque la période est plus courte, on a employé la moyenne fournie par la première et la dernière année. Pour le calcul des taux d'accroissement et des rapports d'accroissement capital/production, toutes les données de base ont été exprimées en prix constants. Quant aux rapports d'accroissement capital/production, on les a calculés en divisant la part du produit intérieur brut consacrée à l'investissement brut en capital fixe par le taux d'accroissement annuel du produit intérieur brut.

(d) En prix courants.

393. Il ressort du tableau 50 qu'il n'existe pas de rapport constant entre l'accroissement de la production et celui du capital, mais dans la plupart des pays le rapport d'accroissement capital/production s'élève à 3 ou 4. Ce dernier chiffre est valable pour l'Afrique du Sud et la Fédération qui ont respectivement consacré 23 et 29 pour cent du produit intérieur brut à la formation de capital (voir tableau 50). Comme on peut le voir dans le tableau 51, ces taux d'investissements sont liés à un très fort volume d'épargne intérieure. De plus la Fédération a bénéficié de très grosses entrées d'épargne étrangère sous la forme d'un déficit de la balance extérieure des marchandises et des services. Cette épargne étrangère a joué un rôle beaucoup plus modeste en Afrique du Sud mais l'expansion de ce pays pendant la période de l'après-guerre a été facilitée par une entrée considérable de capitaux étrangers privés qui se sont placés dans des investissements comportant des risques.

394. Le volume élevé de l'épargne intérieure de la Fédération traduit la nature et la dimension du secteur exportation qui a fortement contribué tant à l'épargne des sociétés qu'à l'épargne de l'Etat. Entre 1954 et 1959, les impôts directs versés par les sociétés ont représenté environ la moitié du revenu disponible de l'Etat. Les exportations sont également une source importante d'épargne en Afrique du Sud mais c'est surtout la forte tendance des particuliers à épargner sur leur revenu privé qui caractérise ce pays. C'est ainsi que, entre 1953 et 1959, l'épargne des ménages s'est élevée à 10 pour cent de leurs revenus disponibles. Compte tenu de la répartition du revenu des particuliers en Afrique du Sud, le pourcentage correspondant pour les ménages européens pourrait approcher 20 pour cent. Ce pourcentage reflète également le taux de l'impôt direct qui est bas si on le compare aux normes occidentales. Cela n'a pas empêché le secteur de l'Etat de contribuer largement à l'épargne intérieure totale, ces dépenses en marchandises et services pour les besoins courants étant faibles par rapport à celles non seulement des pays industrialisés d'Occident, mais aussi d'un certain nombre de pays moins développés où le revenu par habitant est moins élevé qu'en Afrique du Sud (voir tableau 52).

Tableau 51

Volume de l'épargne extérieure et volume de l'épargne intérieure dans quelques pays, 1950 - 1959 (a)

(Pourcentage du produit national brut en prix courants)

PAYS (b)	Total net de l'épargne (a)	Epargne extérieure (d)	Epargne intérieure nette	Epargne de l'Etat	Epargne des sociétés	Epargne des ménages
RHODESIE ET NYASSALAND (II)	23	9	14	5	4	4
VENEZUELA (V)	19	3	16	10	3	3
CONGO, LEOPOLDVILLE (I)	18	2	16	4	8	4
AFRIQUE DU SUD (IV)	15	1	14	3	3	7
PORTO-RICO (V)	14	18	-4	4	-	-
BIRMANIE (I)	13	-1	14	2	-	-
BRESIL (II)	11	1	10	3	4	3
TURQUIE (III)	10	2	8	-	-	-
ARGENTINE (V)	10	2	8	-	-	-
EQUATEUR (II)	9	1	8	4	2	3
CEYLAN (I)	9	-	9	2	5	2
PHILIPPINES (II)	4	2	2	1	2	-2
CHILI (IV)	3	2	1	2	-	-

Source : Organisation des Nations Unies, Etude sur l'Economie mondiale, 1960 (No. de vente 61.II.C.1) Tableau 2.1.

(a) Pour certaines différences concernant la période de référence, voir les notes au bas du tableau 50.

(b) Pour le classement des pays selon leur revenu national par habitant, voir notes au bas du tableau 50.

(c) Le montant total de l'épargne disponible correspond à la formation intérieure brute de capital telle qu'elle est indiquée au tableau 50. Elle équivaut également à la somme de l'amortissement et du total net de l'épargne (étrangère & domestique)

(d) L'épargne extérieure correspond aux paiements pour l'importation de marchandises et de services moins les rentrées pour l'exportation de marchandises et de services. Une épargne extérieure positive représente un excédent de ces paiements sur les rentrées et une épargne extérieure négative, un excédent des rentrées sur les paiements.

Tableau 52

Volumes du revenu disponible, de la consommation et de l'épargne nette de l'Etat dans quelques pays 1950 - 1959 (a)

(Pourcentage du produit national brut)

Pays (b)	Revenu disponible (c)	Consommation (d)	Epargne nette (e)
VENEZUELA (V)	24	14	10
EQUATEUR (II)	16	12	4
CONGO, LEOPOLDVILLE (I)	16	13	4
BIRMANIE (I)	16	13	3
BRESIL (II)	15	12	3
CEYLAN (I)	15	13	2
RHODESIE ET NYASSALAND (II)	14	9	5
AFRIQUE DU SUD (IV)	14	11	3
CHILI (IV)	12	9	3
PHILLIPPINES (II)	9	8	1

Source : Organisation des Nations Unies, Etude sur l'Economie mondiale, 1960 (No. de vente 61.II.C.1.) Tableau 2.1.

a) Pour certains décalages entre les périodes de référence, voir notes au bas du tableau 50.

b) Pour le classement des pays selon le revenu national par habitant, voir notes au bas du tableau 50.

c) Le revenu disponible correspond à la somme des impôts directs et indirects moins les subventions et les transferts nets.

d) La consommation égale les dépenses en marchandises et services pour les besoins courants.

e) L'épargne nette est égale au revenu disponible moins la consommation.

395. Il est impossible, dans le cadre de l'étude actuelle, de donner une analyse suffisante des facteurs déterminants de la croissance économique dans les pays de l'Est africain, de la Fédération et de l'Afrique du Sud. Cependant, quelques commentaires s'imposent touchant certains aspects de leur développement économique pendant les récentes années et les perspectives d'une croissance continue.

396. Jusqu'ici le développement économique de la Fédération et des pays de l'Est africain a été principalement tributaire des exportations, quoique les industries secondaires et tertiaires aient progressé particulièrement en Rhodésie du Sud et au Kenya. Le premier de ces pays est le plus développé, mais en termes de revenu national par tête, il n'est pas plus avancé que l'Afrique du Sud d'il y a 25 ans. Les perspectives d'une continuation de la croissance sont encore étroitement liées à celles des exportations, mais ces pays semblent résolus à poursuivre leurs efforts de diversification économique. Dans ce contexte on peut noter que, contrairement à ce qui s'est passé en Afrique du Sud, à une étape correspondante de son développement économique, et vu l'absence d'immigration sur une grande échelle, un élargissement appréciable de la base économique exigerait un investissement accéléré en main-d'oeuvre africaine, qui à son tour serait accompagné d'une diminution des disparités actuelles des taux de salaire et de traitement entre les groupes raciaux.

397. Si les exportations de produits de base et de métaux de l'Afrique du Sud ont continué à jouer un rôle important dans la croissance économique, l'expansion des exportations traditionnelles a été accompagnée d'une croissance appréciable de l'industrie secondaire travaillant pour l'exportation et pour le marché intérieur. L'existence d'une population européenne relativement importante, qu'on a favorisée systématiquement dans le domaine de l'éducation, de la formation et dans la distribution de postes, a facilité ce processus. Cependant au fur et à mesure que l'économie se développait et s'élargissait, il est devenu nécessaire de compter sur les Africains dans une mesure

croissante pour nombre d'emplois semi-spécialisés. Ce développement a entraîné, sans doute, un relèvement du pouvoir d'achat africain en termes réels et il ne semble pas avoir eu d'effets appréciables sur la part des Africains dans le revenu global personnel. En outre, le revenu, source de la demande des biens industriels, de la vaste majorité des Africains, est resté à un bas niveau.

398. Dans la dernière partie de la décennie 1950-1960, le taux de l'expansion de la production totale a diminué, quoique les exportations l'or y compris, aient continué à se développer en valeur réelle à un taux très élevé[1]. Durant la dernière année, toutefois, les exportations semblent avoir subi le contre-coup du boycott général des produits d'Afrique du Sud, qui se généralisait[2]. Les exportations ont pu souffrir aussi de l'abolition de la préférence de Commonwealth consécutive au retrait de l'Afrique du Sud[3]. En outre, à la suite d'évènements politiques, les entrées traditionnelles de capitaux privés ont fait place à des fuites de capitaux qui, à leur tour, ont conduit à l'institution du contrôle des changes.

399. Dans ces conditions, de nombreux économistes et industriels sont arrivés à la conclusion que le développement économique ultérieur doit reposer sur le développement du marché intérieur. Les arguments qu'ils avancent impliquent une nette critique de la politique raciale du gouvernement et de la traditionnelle exclusion raciale. On a signalé que, bien que la République sud-africaine ait une population de

---

1/ Cf. Union of South Africa, National Income and Production Indices 1945-1959. The Standard Bank of South Africa, Ltd.

2/ Cf. Bulletin économique pour l'Afrique, Vol.II, No.1, janv.1962.

3/ Ce retrait, qui a eu lieu en mars 1961, a été accompagné d'un moratoire conclu avec le Royaume-Uni pour la durée d'une année.

15 millions d'habitants en accroissement, "son marché intérieur est plus petit que celui de l'Australie" parce que la plus grande partie de sa population est extrêmement pauvre[1]. En raison de la demande de la population non européenne en produits industriels et agricoles, il semble que ce marché pourrait être considérablement élargi "si le pouvoir d'achat des masses non européennes pouvait être augmenté[2]". Les industriels ont fait valoir que "le gouvernement et non l'industrie devrait prendre la direction de ce mouvement en relevant les barèmes des salaires"[3]. Le plan annoncé récemment par les industriels sud-africains prévoyant un relèvement de 10 pour cent par an des salaires de la population non européenne pendant les cinq prochaines années[4] peut par conséquent montrer le caractère d'urgence que revêtent les augmentations de salaires. Ce plan implique des dépenses totales de 200 millions de £ grâce auxquelles la "Federated Chamber of Industries" (South Africa) s'efforcera de créer une classe moyenne non européenne bien payée, à fort pouvoir d'achat et d'une productivité améliorée. Les industriels soutiennent que, du point de vue des conditions d'existence, les salaires payés aux non-Européens sont beaucoup trop faibles. C'est pourquoi l'augmentation des "salaires de la main-d'oeuvre non spécialisée de l'Afrique du Sud doit augmenter de 50 pour cent par cinq tranches de 10 pour cent[5]" si l'on veut aboutir à une expansion réelle du marché ouvert aux produits industriels et agricoles.

1/ Cf. Prof. D. Hobart Houghton (Rhodes University, South Africa), dans South African Industry and Trade, Vol.57, No.2, févr. 1961.

2/ N.N. Franklin, Op.Cit., p.164.

3/ G.C.V. Graham, Président de la Midland Chamber of Industries (South Africa), in South African Industry and Trade, Vol.57, No.2. Egalement "Increased Non-European Semi-skilled and Unskilled Wages - The Order of the Problem in Manufacturing Industry" - Solution proposée par G.C.V. Graham, Race Relations Journal (South Africa), Vol.XXVIII, No 3, juillet-septembre 1961.

4/ Plan appuyé par la South African Federated Chamber of Industries, The Sunday Mail (Salisbury, Rhodésie du Sud), 8 octobre 1961.

5/ Président de la Midland Chamber of Industries, South Africa, dans The Sunday Mail (Salisbury, Rhodésie du Sud), 8 octobre 1961.

400. Il ne fait pas de doute que les économistes et les industriels cités ci-dessus ont mis le doigt sur un problème de grande importance. Cependant, il faudra un complément d'étude pour analyser les conséquences économiques et sociales des augmentations de salaires pendant les années à venir et pour rechercher comment de telles augmentations pourront être combinées avec l'action gouvernementale dans divers domaines économiques et sociaux afin de jeter une base solide pour le développement continu.

401. Comme on l'a vu dans le présent chapitre, plusieurs pays d'Amérique latine ayant atteint le même stade de développement économique que l'Afrique du Sud se sont également développés à un rythme sensiblement comparable au cours des dernières années, tout en laissant subsister de grandes inégalités dans la distribution du revenu et de la richesse. Il semble par conséquent indiqué de se reporter brièvement ici aux conclusions dégagées par le Groupe d'experts des aspects sociaux du développement économique en Amérique latine, qui a été réuni en 1960 sous les auspices de l'ONU et de l'UNESCO[1/].

402. Ce groupe de travail a noté que le développement économique de cette région, sous sa forme actuelle, n'a pas conduit à une intégration sociale et n'a pas réussi à maintenir une expansion soutenue sur une longue période; il a conclu qu'un effort considérable sera nécessaire pour atteindre un développement rapide bien coordonné en vue d'augmenter la productivité de tous les groupes d'habitants et de répartir équitablement l'ensemble du produit national[1/]. De l'avis des experts, cet effort devrait tendre à un accroissement du revenu du capital qui soit suffisamment important pour que la population en ait conscience et en constate les effets par l'amélioration des possibilités qui lui sont offertes. En outre, il devrait permettre d'atténuer les inégalités de revenus et de richesse entre les régions et les couches de la société et d'amener une diminution sensible du chômage et du sous-emploi[2/].

1/ Economic Bulletin for Latin America, Vol.VI, No.1 Santiago, mars 1961, pp. 55 à 63.
2/ Op. Cit., pp. 58 et 59.

407. En essayant d'appliquer les théories de l'Apartheid, on ne pourra aboutir qu'à un gaspillage des ressources existantes et à de gros besoins d'investissement à un moment où les capitaux privés fuient l'Afrique du Sud. On peut noter une fois de plus, dans ce contexte, que, en dépit de la politique et des pratiques raciales, le développement économique passé était lié au mélange des races puisque c'est en utilisant la main-d'oeuvre africaine qu'on pouvait développer tous les principaux secteurs de l'économie.

VIII. CONCLUSIONS ET CONSIDERATIONS GENERALES

408. Les problèmes des sociétés multi-raciales sont au fond les mêmes que ceux qui se posent à toute société hétérogène; la complexité des forces naturelles et artificielles, des causes et des effets n'est souvent que trop difficile à démêler. Toutefois, à l'encontre d'autres sociétés de composition raciale semblable ou comparable, les pays dont il est question dans cette étude se distinguent par une législation, une politique et des règlements officiels - pour ne pas parler des traditions - qui créent des barrières artificielles inspirées de considérations raciales et donnent lieu à des pratiques discriminatoires qui taillent dans le vif du corps socio-économique.

409. Nul doute que, dans ces pays, de nombreux facteurs naturels non raciaux modèlent l'activité économique et déterminent le niveau de production des différents groupes socio-éthniques, et, par là, leur revenu et leur niveau de vie. Il est évident, par exemple, que la pratique historique et continuelle de l'agriculture de subsistance, les régimes fonciers traditionnels et communautaires, les réactions engendrées par l'état social envers l'épargne, l'investissement productif envers aussi l'effort soutenu que nécessite le progrès matériel - cela et une foule d'autres facteurs non raciaux déterminent dans une large mesure la contribution des Africains à la production nationale. Il s'agit là d'un problème de caractère fondamentalement sociologique et éducatif, commun à tous les pays sous-développés, et qui montre bien l'importance vitale des investissements humains. Il faut également tenir compte de facteurs freinant le développement et qui dépendent en général du type de ressources naturelles et humaines disponibles, du manque de capitaux, du stade des connaissances technologiques et de l'état où se trouvent les moyens de transport et de communications.

410. Dans cette étude, nous n'avons nullement songé à minimiser l'importance de tous ces facteurs. Considérant qu'ils sont connus, nous avons concentré notre attention sur la description des barrières artificielles

qui s'opposent au développement, pour autant que l'on puisse en discerner l'origine dans la discrimination raciale, et même là nous ne prétendons pas avoir traité à fond ce vaste domaine. Nous ne nous sommes pas attaqués à certains aspects cruciaux du problème dont seule une analyse plus détaillée, exigeant beaucoup plus de temps que nous n'en avons pour cette première phase, peut mettre en évidence l'importance et la connexité avec la présente étude.

411. Toutefois, à la lumière des éléments fournis ici, il ne fait pas de doute qu'il existe de nombreuses pratiques discriminatoires du point de vue racial et qu'elles entraînent des conséquences économiques et sociales de longue portée.

412. La présente étude a montré qu'il existe une discrimination raciale nette et délibérée dans la distribution et la possession des terres, appuyée par les lois et la politique générale de l'Etat, penchant lourdement en faveur de la minorité raciale dominante en Afrique du Sud et en Rhodhésie du Sud, et en faveur des intérêts africains en Ouganda et au Tanganyika. Cette discrimination dans la distribution des terres entraîne, non seulement la ségrégation géographique des différents groupes raciaux, mais aussi une distribution inéquitable des terres, des pratiques raciales restrictives touchant le droit de propriété, des politiques agricoles et services de vulgarisation différents, des facilités de crédit et une commercialisation distinctes.

413. De même on observe des pratiques discriminatoires dans les zones urbaines où elles restreignent sévèrement la liberté de résidence et le droit de propriété commerciale et ceci invariablement en faveur de la minorité raciale dominante.

414. Dans le domaine du travail, de nombreuses lois et pratiques discriminatoires réglementent la mobilité de la main-d'oeuvre du point de vue géographique et professionnel et renforcent la position privilégiée de certains groupes raciaux. Nous avons étudié les différentes formes de l'interdit racial dans l'industrie : emplois réservés, règlements relatifs aux laissez-passer qui visent à contrôler les mouvements de la

main-d'oeuvre et à diriger celle-ci vers des régions économiquement déprimées ou non rentables, régime de la main-d'oeuvre migratoire, recrutement extérieur de travailleurs, lois et pratiques syndicalistes discriminatoires et restrictives et taux de salaires différents selon les races. Ici les pratiques discriminatoires ont eu principalement pour but de protéger le marché du travail pour les Européens et les colons, d'éviter la concurrence des non-Européens et d'assurer d'abondantes réserves permanentes de main-d'oeuvre non qualifiée, dite "bon marché", à des taux de subsistance ou de quasi-subsistance.

415. C'est dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle encore plus qu'ailleurs peut-être, que prend racine et se renforce la discrimination. Car l'enseignement est non seulement soumis à un régime de ségrégation, mais encore l'enseignement est obligatoire pour les Européens et non pour les Africains et les dépenses consenties par l'Etat sont beaucoup plus élevées pour les enfants européens que pour les enfants africains. Les élèves du groupe favorisé par des ressources d'enseignement meilleures et plus abondantes sont plus nombreux, aussi bien au primaire qu'au secondaire. La discrimination règne naturellement au stade de l'enseignement supérieur, en particulier, de l'enseignement technique poussé. Le résultat ultime est non seulement l'enseignement universel pour la seule collectivité européenne, mais aussi l'apparition d'une classe minoritaire dominante, bien instruite et bien formée, au milieu de masses africaines mal instruites et largement analphabètes.

416. Toute cette discrimination raciale entraîne d'innombrables répercussions néfastes d'ordre économique dont on peut résumer comme suit les principales :

a) Les ressources humaines ne sont exploitées ni pleinement ni efficacement en raison de la discrimination raciale dans l'enseignement et la formation, l'emploi et la rémunération;

b) Les coûts de production sont élevés en raison des salaires inflationnistes pratiqués dans les secteurs de l'économie où la concurrence du travail est artificiellement supprimée par les restrictions raciales en honneur dans les syndicats et par le système, appuyé par l'autorité, des emplois réservés, qui joue en faveur du groupe dominant; le jeu de l'offre et de la demande est faussé; on fait appel à une main-d'oeuvre spécialisée importée, en se gardant de former une main-d'oeuvre locale;

c) Le gaspillage de ressources foncières, la concentration des masses dans des régions surpeuplées ou appauvries, alors que des superficies restent en friche et sont réservées pour le groupe européen qui domine en Afrique du Sud; au rebours, protection excessive des droits fonciers des Africains, ce qui empêche les apports de capitaux privés non africains dans ces régions et leur exploitation économique sous un contrôle approprié de l'Etat;

d) Les effets cumulatifs paralysants des restrictions frappant la main-d'oeuvre et le régime foncier sur la mobilité géographique des travailleurs, la perpétuation d'une main-d'oeuvre migratoire incompétente et inefficace;

e) L'évolution, conduite par races séparées, qui tend à perpétuer la dualité des économies - économies désintégrées où le secteur de subsistance est principalement africain et le secteur monétaire principalement européen;

f) Les effets déprimants sur les niveaux de production, des politiques discriminatoires en matière de droit de propriété, de politique du crédit, de services de vulgarisation et de moyens de commercialisation;

g) Le gaspillage de ressources résultant du maniement même des instruments de discrimination, en particulier : doubles emplois dans les services et les immobilisations de capitaux;

h) Les larges écarts entre revenus des différents groupes raciaux et, par voie de conséquence, des niveaux de vie;

i) Le rétrécissement des marchés intérieurs en raison du faible pouvoir d'achat des masses, qui découle d'une distribution inéquitable du revenu national au milieu des politiques et des pratiques de restrictions raciales.

417. En ce qui concerne le dernier point, une distribution équitable des revenus n'est pas une solution en soi, cela est évident. Si l'on voulait supprimer cette disparité en augmentant les salaires par exemple, l'on risquerait d'aboutir à des coûts de production élevés, à des pressions inflationnistes et à des difficultés de balance des paiements, si l'on n'avait soin, parallèlement, d'augmenter le rendement et l'efficacité de la production. Le problème du paupérisme ne peut être résolu que grâce à un programme de développement basé sur un meilleur rendement. Mais ce rendement même peut être freiné par des facteurs apparentés aux obstacles artificiels de nature raciale discriminatoire. Ainsi un relâchement ou une abolition des restrictions raciales dans les différents domaines de l'activité économique ne pourrait manquer d'élever le niveau de production et de grossir le revenu national; et en augmentant la proportion de revenu de la section de la collectivité soumise jusqu'alors à des pratiques raciales restrictives, on pourrait augmenter son pouvoir d'achat et élargir le marché.

418. Les préoccupations des économistes et des industriels sud africains laissent entendre que l'Afrique du Sud, quoique le pays le plus avancé de l'Afrique, est inutilement gênée, et privée d'un marché interne puissant, par des pratiques et des craintes raciales anti-économiques. Libérée de ces pratiques paralysantes, sa croissance économique pourra être même plus frappante et plus bénéfique pour toutes les couches de sa population.

419. On ne peut pas fermer les yeux sur cette situation qui exige impérieusement d'être changée. Là où l'action gouvernementale, par des lois ou par d'autres moyens a été l'instrument de la discrimination

raciale, elle pourra aussi bien détruire ce régime et créer des conditions ignorant les races dans les divers domaines de l'activité économique et sociale. De même, les firmes et les individus qui pratiquent une discrimination traditionnelle pourraient efficacement prendre les devants. Il est à craindre que la politique gouvernementale, la législation et les mesures administratives ne puissent pas éliminer le préjugé racial, quoiqu'elles puissent faire beaucoup pour façonner et diriger l'opinion publique. Mais la discrimination raciale peut être éliminée ou, du moins, diminuée par des lois et des règlements administratifs. En résumé, les gouvernements ne peuvent pas obliger une race à en aimer une autre, mais l'action gouvernementale peut sauvegarder et garantir les droits économiques de l'individu, sans acception de race et contribuer à éclairer l'opinion publique sur les conséquences économiques désastreuses de la discrimination raciale.

420. Quelques gouvernements ont pris, ou commencent à prendre conscience, de la gravité de la situation, du gaspillage entraîné par la discrimination raciale, et des exigences du développement économique équilibré. Le Kenya, par exemple, dans cet ordre d'idées ou tout au moins pour faire face avec réalisme à une situation politique changeante, se prépare dans presque tous les domaines à une rupture avec le passé et à un avenir débarrassé de l'hypothèque raciale. Dans les Rhodésies, encore que plus lentement et par des voies moins directes, l'on s'oriente dans la même direction. Dans les territoires portugais, le non-racialisme a fait un pas en avant avec l'annonce de l'abrogation de l'Estituto dos Indigenas, c'est-à-dire, l'abolition de la distinction légale entre "citoyens" (portugais, mulâtres et assimilés) et indigenas (la vaste majorité de la population africaine). Mais il reste à voir ce que ce changement implique dans la pratique. Jusqu'ici le non-racialisme a achoppé sur la misère atroce des masses africaines et de dures lois de travail.

421. Actuellement, en Afrique du Sud, le gouvernement poursuit une action encore plus rigoureuse, plus vigoureuse de discrimination raciale et de développement séparé. Outre le gaspillage économique direct et le prix qu'il coûte, ce processus a entraîné pendant ces dernières années des

tensions et des conflits raciaux qui ont entraîné à leur tour une augmentation des dépenses de sécurité. De plus, la discrimination raciale et la répression, tôt ou tard, augmentent les risques grevant les investissements et diminuent le crédit du pays, et c'est là une menace qui pèse clairement sur un pays comme l'Afrique du Sud.

422. Bref, tout montre que la discrimination raciale signifie à coup sûr une mobilisation totale des ressources aussi inhumainement qu'inutilement avortée. Elle signifie aussi que des ressources sont affectées à une action administrative et de sécurité inutile. La discrimination raciale divise la société du point de vue social, gaspille les ressources du point de vue économique et n'est pas productive. Le démantèlement des barrières raciales artificielles qui s'opposent au développement pourrait permettre une production accrue, une augmentation et une distribution plus équitable du revenu national.

423. On ne prétend pas que les colonies européennes n'ont pas contribué vigoureusement au développement économique. C'est le contraire qui est vrai. Elles en ont été les chefs de file et les inspiratrices, en apportant les aptitudes et le capital nécessaires et un marché initial tout trouvé. Nous disons plutôt que la discrimination raciale qui restreint la concurrence et engendre de larges disparités dans les revenus par tête raciaux et qui provoque aussi un dédoublement des services et augmente les dépenses relatives à la sûreté intérieure, engendre le gaspillage et retarde gravement l'intégration nationale. En outre, quand les pratiques discriminatoires revêtent la forme d'interdits atteignant la main-d'oeuvre industrielle, s'étendant à la formation technique, elles aboutissent inéluctablement à l'immobilisation verticale du producteur humain. De même, en concentrant le revenu entre les mains d'une petite partie de la population, selon un processus qui peut, au début, provoquer une formation de capital à rythme relativement rapide - comme en Afrique du Sud et dans les Rhodésies - ces pratiques amèneront un jour ou l'autre l'économie à un point où l'étroit marché interne résultant du pouvoir d'achat limité de la masse, bloque le développement économique ou, à tout le moins, déséquilibre gravement l'économie.

424. Il importe, pour conclure, de marquer que la présente étude n'a pas d'autre prétention que de définir et mettre en relief quelques-uns des aspects fondamentaux de la discrimination raciale. Mais, comme on l'a déjà signalé, d'autres aspects essentiels du problème n'ont pas encore été abordés ou n'ont été qu'effleurés. Or, le problème posé par la résolution qui est à l'origine de la présente étude est immense et le temps dont on disposait pour la première phase était limité; c'est pourquoi il a fallu ici choisir et élaguer. Si tel était le désir de la Commission, des études complémentaires pourraient être faites dans des domaines d'importance cruciale tels que l'investissement humain, le rythme de l'expansion, l'ampleur des marchés intérieurs et le développement des industries nationales, les structures de l'industrialisation, les dépenses de l'Etat, les impôts et les mesures de sécurité sociale. Ce sont là des facteurs soumis à l'influence de la politique raciale et qui à leur tour se réflètent sur la structure du développement.

425. La discrimination raciale est, à bien des égards, un problème persistant dont l'immense importance, aussi bien sur le plan économique que politique, ne doit pas être minimisée. Dans la présente étude on n'a pu que donner un aperçu rapide de ses multiples aspects et ramifications.

. . . . .